

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

LOI N°2024-027 DU 13 DECEMBRE 2024
PORTANT CODE PENAL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**LOI N°2024-027 DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT
CODE PENAL**

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 31 octobre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I**DES DISPOSITIONS GENERALES****TITRE I : DE LA LOI PENALE****Chapitre 1 : Des principes généraux**

Article 111-1 : Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Article 111-2 : La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

Article 111-3 : Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article 111-4 : La loi pénale est d'interprétation stricte.

Article 111-5 : Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.

Chapitre 2 : De l'application de la loi pénale dans le temps

Article 112-1 : Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

Article 112-2 : Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1°) les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2°) les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3°) les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4°) lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

Article 112-3 : Les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur. Les recours sont soumis aux règles de forme en vigueur au jour où ils sont exercés.

Article 112-4 : L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

Chapitre 3 : De l'application de la loi pénale dans l'espace

Article 113-1 : Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la République inclut l'espace aérien qui lui est lié.

Section 1 : Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République

Article 113-2 : La loi pénale malienne est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

Article 113-3 : Tout crime ou tout délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant sur le territoire de la République ou d'une personne morale dont le siège se situe sur le territoire de la République, est réputé commis sur le territoire de la République.

Article 113-4 : La loi pénale malienne est applicable aux infractions commises à bord de navires battant pavillon malien, ou à l'encontre de tels navires ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 113-5 : La loi pénale malienne est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés au Mali, ou à l'encontre de tels aéronefs ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires maliens, ou à l'encontre de tels aéronefs ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 113-6 : La loi pénale malienne est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi malienne et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Section 2 : Des infractions commises hors du territoire de la République

Article 113-7 : Tout malien qui, hors du territoire du Mali, se rend coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes.

Tout malien qui, hors du territoire du Mali, se rend coupable d'un fait qualifié délit par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Il en est de même si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé n'a acquis la nationalité malienne qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

En cas de délit commis contre un particulier malien ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité malienne par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Article 113-8 : Tout étranger qui, hors du territoire du Mali, se rend coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois maliennes, s'il est arrêté au Mali ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Article 113-9 : La loi pénale malienne est applicable aux crimes et délit commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés au Mali ou des personnes se trouvant à bord :

1°) lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité malienne ;

2°) lorsque l'appareil atterrit au Mali après le crime ou le délit ;

3°) lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de la République.

Article 113-10 : La loi pénale malienne s'applique aux crimes et délit qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par les articles 251-1 à 251-7 du présent Code, commis à l'étranger par un Malien ou par une personne résidant habituellement sur le territoire malien.

Article 113-11 : La loi pénale malienne s'applique et les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par les articles 257-1 à 257-11 du présent Code, relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme, et par les articles 431-1 à 431-11 du présent Code, relatifs au blanchiment de capitaux, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

Article 113-12 : Les dispositions du présent chapitre sont complétées par celles des articles 814 à 820 du Code de Procédure pénale.

TITRE II : DE LA RESPONSABILITE PENALE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 121-1 : Nul n'est responsable pénallement que de son propre fait.

Article 121-2 : Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénallement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les Collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénallement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 121-3 : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénallement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 121-4 : Est auteur de l'infraction la personne qui :

- 1°) commet les faits incriminés ;
- 2°) tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Est auteur ou coauteur toute personne physique qui, personnellement et de façon principale accomplit les éléments constitutifs d'une infraction par commission ou omission ou qui est à l'origine de tels faits.

Est aussi auteur ou coauteur toute personne morale à objet civil, commercial, industriel ou financier au nom et dans l'intérêt de laquelle des faits d'exécution ou d'abstention constitutifs d'une infraction ont été accomplis par la volonté délibérée de ses organes ou de son représentant dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 121-5 : La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Article 121-6 : Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

1°) ceux qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, conseil, injonction, provoquent à cette action ou donnent des instructions, indications, renseignements, pour la commettre ;

2°) ceux qui procurent des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

3°) ceux qui, avec connaissance, aident ou assistent l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, sans préjudice des peines qui sont spécialement portées par le présent Code contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'a pas été commis ;

4°) ceux qui, sciemment suppriment ou tentent de supprimer des éléments de preuve de l'action, ou qui, avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aident les auteurs ou complices du crime ou du délit à se soustraire à l'action de la justice.

5°) Les auteurs de faits de complicité sont punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne sont pas applicables aux ascendants et descendants en ligne directe des auteurs ou complices de l'action, à leurs frères, à leurs sœurs, à leurs conjoints, à leurs tuteurs et à leurs pupilles.

Article 121-7 : Sont également complices d'un crime ou d'un délit ceux qui, sans risque pour eux et pour les leurs, y ayant assisté, s'abstiennent d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, s'abstiennent d'en dénoncer les auteurs ou complices.

Chapitre 2 : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

Article 122-1 : N'est pas pénallement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Article 122-2 : N'est pas pénallement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

Article 122-3 : N'est pas pénallement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Sous réserve des dispositions du titre 1er du Livre III relatives aux crimes contre l'humanité, n'est pas pénallement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Article 122-4 : N'est pas pénallement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénallement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Article 122-5 : Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1°) pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2°) pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Article 122-6 : N'est pas pénallement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Article 122-7 : La majorité pénale est fixée à dix-huit ans. Les mineurs capables de discernement sont pénallement responsables des crimes, délit ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par le Code de Procédure pénale et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires déterminant les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Ces dispositions déterminent également les mesures éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans non révolus ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans non révolus en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.

TITRE III : DES PEINES, DES MESURES DE SURETE ET DES MESURES EDUCATIVES

Article 130-1 : Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

- 1°) de sanctionner l'auteur de l'infraction ;
- 2°) de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Article 130-2 : Le juge ne doit prononcer que des peines prévues et strictement et évidemment nécessaires.

Chapitre 1 : De la nature des peines

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 1 : Des peines criminelles

Article 131-1 : Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1°) la mort ;
- 2°) la réclusion criminelle à perpétuité ;
- 3°) la réclusion criminelle de trente ans au plus ;
- 4°) la réclusion criminelle de vingt ans au plus ;
- 5°) la réclusion criminelle de quinze ans au plus ;
- 6°) la réclusion criminelle de dix ans au plus.

Article 131-2 : La peine de réclusion criminelle n'est pas exclusive d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-6.

Sous-section 2 : Des peines correctionnelles

Article 131-3 : Les peines applicables aux délits sont :

- 1°) l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas dix ans ;
- 2°) l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas sept ans ;
- 3°) l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- 4°) l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- 5°) l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas deux ans ;
- 6°) l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an ;
- 7°) l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas six mois ;
- 8°) l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas trois mois ;

9°) la peine de travail d'intérêt général ;

10°) l'amende ;

11°) les peines complémentaires prévues à l'article 131-6 ci-dessous.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. Celle d'un mois est de trente jours. Celle d'un an est de douze mois.

Article 131-4 : La peine de travail d'intérêt général est une peine alternative à l'emprisonnement.

Elle a pour but de promouvoir les meilleures conditions de réhabilitation, de réinsertion sociale et d'amendement du condamné.

Article 131-5 : [Décret n°036 du 31 janvier 2007] La peine de travail d'intérêt général consiste à faire exécuter par le condamné qui y consent un travail non rémunéré au profit d'une Collectivité publique, d'un service public ou d'une association reconnue d'utilité publique.

Elle est prononcée à titre de peine principale et ne peut être cumulée avec une peine d'emprisonnement.

Elle n'est applicable qu'aux délits pour lesquels le maximum de la peine encourue n'excède pas deux ans.

Elle ne peut être inférieure à 40 heures ni supérieure à 240 heures pour le condamné majeur.

Elle ne peut être inférieure à 20 heures ni supérieure à 180 heures pour le condamné mineur de seize à dix-huit ans non révolus.

La non-exécution, même partielle de la peine de travail d'intérêt général entraîne, sur décision du juge de l'application des peines, l'application en tout ou partie de la peine d'emprisonnement prononcée au moment de la condamnation.

Sous-section 3 : Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

Article 131-6 : Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article 131-7 : Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-6 ci-dessus, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale.

La juridiction peut alors fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines peut ordonner la mise à exécution en tout ou partie en cas de violation par le condamné des obligations ou interdictions résultant des peines prononcées en application des dispositions du présent article.

Le Président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.

L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peut excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée.

Sous-section 4 : Des peines contraventionnelles

Article 131-8 : La peine contraventionnelle encourue par les personnes physiques est l'amende n'excédant pas 100 000 francs sous réserve des textes spécifiques.

La confiscation peut être appliquée comme peine complémentaire.

Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Article 131-9 : La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens, meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'instrument ou l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'Etat, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le Ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

La confiscation en l'absence de condamnation pénale est ordonnée à la requête du Ministère public, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés tels que lorsque le bien à confisquer est périssable, lorsqu'il a été abandonné par le propriétaire, lorsque sa conservation coûterait plus cher que le bien lui-même, lorsque sa conservation est dangereuse pour la santé ou la sécurité publiques et lorsqu'il va perdre de sa valeur avec le temps.

Dans ces cas, le Ministère public démontre que le bien constitue le produit ou l'instrument d'une infraction ou que le comportement délictueux est établi en appliquant le critère de la probabilité la plus forte, qui signifie que les avoirs peuvent être obtenus même lorsque les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour obtenir une condamnation pénale.

Article 131-10 : L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1°) le droit de vote ;

2°) l'éligibilité ;

3°) le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4°) le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5°) le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du présent article emporte interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Article 131-11 : La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le Code de Procédure pénale.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Article 131-12 : Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

Section 2 : Des peines applicables aux personnes morales

Sous-section 1 : Des peines criminelles et correctionnelles

Article 131-13 : Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

1°) l'amende ;

2°) dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-15 ci-dessous.

Article 131-14 : Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 100 000 000 de francs.

Article 131-15 : Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1°) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2°) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3°) le placement pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4°) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5°) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6°) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7°) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8°) la peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-9 du présent Code ;

9°) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10°) la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11°) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;

12°) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Sous-section 2 : Des peines contraventionnelles

Article 131-16 : Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

1°) l'amende ;

2°) les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-18 ci-dessous.

Article 131-17 : Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

Article 131-18 : La peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1°) l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

2°) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Sous-section 3 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Article 131-19 : La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le Tribunal compétent pour procéder à sa liquidation.

Article 131-20 : La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Tous les six mois, au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission.

Au vu de ce compte rendu, le juge de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement.

Article 131-21 : L'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des établissements de crédit, établissements financiers ou sociétés de bourse qu'à des procédés quelconques de publicité.

Chapitre 2 : Du régime des peines

Article 132-1 : Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 du présent Code.

Section 1 : Des Dispositions générales

Sous-section 1 : Des peines applicables en cas de concours d'infractions

Article 132-2 : Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

Article 132-3 : Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, et lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

Article 132-4 : Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

Article 132-5 : Pour l'application des articles 132-3 et 132-4 ci-dessus, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la récidive.

Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité, encourue pour l'une ou plusieurs des infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion criminelle.

Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.

Article 132-6 : Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

Le relèvement intervenu après la confusion s'applique à la peine résultant de la confusion.

La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion.

Article 132-7 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours.

Sous-section 2 : Des peines applicables en cas de récidive

Paragraphe 1 : Des dispositions générales

Article 132-8 : Les délits de vol, extorsion, dépossession frauduleuse, chantage, escroquerie, stellionat, usure, abus de confiance, abus de biens sociaux, délit d'initié et la complicité de ces délits sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Article 132-9 : Les délits de violences sexuelles et complicité prévus par les articles 325-3, 325-5, 325-7, 327-2, et 327-3 du présent Code sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Article 132-10 : Les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Les délits et complicité de délits prévus tels que le délit de fuite, la conduite en état d'imprégnation alcoolique, le défaut de permis de conduire, l'inobservation du règlement du permis de conduire, sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Article 132-11 : Les faits de traite des personnes, de proxénétisme, d'esclavage et pratiques assimilées, de mise en gage, de prise d'otage, d'enlèvement de personne, de trafic des migrants et de trafic d'enfant et complicité de ces faits sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Article 132-12 : Les délits de violences volontaires aux personnes ainsi que tout délit commis avec la circonstance aggravante de violences sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Article 132-13 : Les délits de vagabondage, de mendicité et d'incitation à la mendicité sont considérés au regard de la récidive comme une même infraction.

Article 132-14 : Les contraventions de police de troisième classe sont considérées au regard de la récidive comme une même infraction.

Dans ce cas, l'amende encourue peut être portée au double du maximum prévu par la loi.

Article 132-15 : La récidive légale est la commission de toute infraction qui entraîne une aggravation de la peine dans les conditions spécifiées aux articles 132-16 à 132-21 ci-dessous.

L'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement même lorsqu'il n'est pas mentionné dans l'acte de poursuites, dès lors qu'au cours de l'audience, la personne poursuivie en a été informée et qu'elle a été mise en mesure d'être assistée d'un avocat et de faire valoir ses observations.

Paragraphe 2 : Des personnes physiques

Article 132-16 : Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine encourue peut, pour les peines temporaires, être élevé jusqu'au double.

Article 132-17 : Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour crime, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit possible d'emprisonnement, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Article 132-18 : Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Paragraphe 3 : Des personnes morales

Article 132-19 : Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit possible d'emprisonnement en ce qui concerne les personnes physiques, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable pour les personnes morales est doublé. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-15 ci-dessus, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 132-20 : Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit possible d'emprisonnement en ce qui concerne les personnes physiques, engage sa responsabilité pénale par un délit puni de la même peine, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, le taux maximum de l'amende applicable pour les personnes morales est doublé.

Dans les cas prévus par l'alinéa précédent, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-15 ci-dessus, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 132-21 : Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est doublé.

Sous-section 3 : Des peines applicables en cas de réitération d'infractions

Article 132-22 : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente.

Sous-section 4 : Du prononcé des peines

Article 132-23 : Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée.

La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.

Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue.

Article 132-24 : La peine, comme la décision sur la culpabilité, doit être motivée. Cette motivation prend en considération la gravité des faits de l'espèce, la personnalité de leur auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale.

Section 2 : Des modes de personnalisation des peines

Article 132-25 : Les peines peuvent être personnalisées selon les modalités prévues à la présente section.

Sous-section 1 : De la semi-liberté, du placement à l'extérieur et du placement sous surveillance électronique

Paragraphe 1 : De la semi-liberté et du placement à l'extérieur

Article 132-26 : Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :

1°) soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2°) soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3°) soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4°) soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur.

Article 132-27 : Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, au stage, à la participation à la vie de famille, au traitement ou au projet d'insertion ou de réinsertion en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur aux mesures prévues par les articles 132-35 à 132-39 ci-dessous relatifs au sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe 2 : Du placement sous surveillance électronique

Article 132-28 : Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique à l'égard du condamné qui justifie :

1°) soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2°) soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3°) soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4°) soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du condamné préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par l'avocat de son choix, le cas échéant, celui désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord.

S'il s'agit d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Article 132-29 : Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical.

Le placement sous surveillance électronique emporte également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines.

Article 132-30 : La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné admis au bénéfice du placement sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-38, 132-39 et 132-40 ci-dessous relatifs au sursis avec mise à l'épreuve.

Sous-section 2 : Du sursis simple

Article 132-31 : En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les cours et tribunaux peuvent, si l'accusé ou le prévenu n'a pas subi, au cours des cinq années précédant les faits, une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner en motivant leur décision, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation, celle-ci est considérée comme non avenue.

Après le prononcé de la condamnation assortie du sursis, le président de la juridiction avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise dans le délai de cinq ans. Il l'informe également de la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue.

Article 132-32 : La juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle détermine, le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis.

Article 132-33 : En cas de révocation du sursis simple ordonnée par la juridiction, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 132-34 : Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-32 ci-dessus, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Sous-section 3 : Du sursis avec mise à l'épreuve

Paragraphe 1 : Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve

Article 132-35 : La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il soit sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun.

Dans ce cas, le Tribunal peut déclarer l'exécution de la condamnation par provision.

Il fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans ainsi que les épreuves probatoires assignées au condamné.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Article 132-36 : Lorsqu'une condamnation est assortie de sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines ou à défaut du procureur de la République dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas de résidence au Mali, sous le contrôle du juge de l'application des peines ou à défaut du procureur de la République de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Si les actes nécessaires à l'exécution des mesures probatoires doivent s'effectuer hors les limites de son ressort, le juge de l'application des peines ou à défaut le procureur de la République charge son homologue territorialement compétent d'y veiller.

Paragraphe 2 : Du régime de la mise à l'épreuve

Article 132-37 : Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-38 ci-dessous et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-39 ci-dessous qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré.

Article 132-38 : Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1°) répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;

2°) recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3°) prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;

4°) prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5°) obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à faire obstacle à l'exécution de ses obligations ;

6°) informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Article 132-39 : La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes:

1°) exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2°) établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3°) se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en une injonction thérapeutique lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ;

4°) justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5°) réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6°) justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7°) s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le Code de la route ;

8°) ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

9°) s'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignée ;

10°) ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;

11°) ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12°) ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13°) s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

14°) ne pas détenir ou porter une arme ;

15°) en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; ces dispositions sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint de la victime, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent paragraphe, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

16°) obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

Paragraphe 3 : De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve

Article 132-40 : Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 132-41 ci-dessous.

Il peut également l'être par le juge de l'application des peines lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées. Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la mise à l'épreuve est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Si cette révocation est ordonnée alors que la condamnation n'avait pas encore acquis un caractère définitif, elle devient caduque dans le cas où cette condamnation serait ultérieurement infirmée ou annulée.

Article 132-41 : Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

Article 132-42 : La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Article 132-43 : Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, faire incarcérer le condamné.

Section 3 : De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines

Article 132-44 : La prémeditation consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré quand bien même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 132-45 : Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence prévus par l'article 321-4 du présent Code.

Article 132-46 : L'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Article 132-47 : L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

Article 132-48 : Est une arme, tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le Tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Les couteaux et les ciseaux de poche, les cannes simples ne sont réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage.

Chapitre 3 : De l'exécution des peines

Article 133-1 : Tout condamné à mort sera fusillé. La femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte, ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

La femme qui allaite ne sera exécutée qu'après le sevrage de l'enfant.

Article 133-2 : Les personnes condamnées à la réclusion peuvent être employées à des travaux d'utilité publique à l'exclusion de celles âgées de soixante ans accomplis au moment du jugement; les femmes sont employées à des travaux en rapport avec leur sexe.

Article 133-3 : La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

En cas de détention provisoire, celle-ci est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée par le jugement de condamnation.

Article 133-4 : Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

LIVRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA NATION, L'ETAT ET LA PAIX PUBLIQUE

TITRE I : DE LA HAUTE TRAHISON

Chapitre unique : De la haute trahison

Article 211-1 : Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment prévu à l'article 55 de la Constitution.

Article 211-2 : La sanction de la haute trahison et sa mise en œuvre s'opèrent conformément aux dispositions de l'article 73 de la Constitution.

TITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

Chapitre 1 : De la trahison

Article 221-1 : Est coupable de trahison et puni de mort :

1°) tout malien qui porte les armes contre le Mali ;

2°) tout malien qui entretient des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Mali ou lui en fournit les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire malien, soit en portant atteinte au moral ou en ébranlant la fidélité des armées de terre ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3°) tout malien qui livre à une puissance étrangère ou à ses agents, des troupes maliennes, portion du territoire national, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant au Mali ou placés sous sa garde ;

4°) tout malien qui, en temps de guerre, provoque des militaires à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilite le moyen ou fait des enrôlements pour une puissance en guerre contre le Mali ;

5°) tout malien qui, en temps de guerre, entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Mali.

Article 221-2 : Est coupable de trahison et puni de mort :

1°) tout malien qui livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature, en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

2°) tout malien qui détruit ou détériore volontairement un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation susceptible d'être employée pour la défense nationale, ou pratique sciemment soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les empêcher de fonctionner ou à provoquer un accident ;

3°) tout malien qui participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Toutefois, en temps de paix, est puni de dix ans de réclusion, tout malien ou étranger qui se rend coupable :

a) de malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre lorsque cette malfaçon n'est pas de nature à provoquer un accident ;

b) de détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fourniture destinés à la défense nationale ou utilisés pour elle ;

c) d'entrave à la circulation de ce matériel ;

d) de participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Est également punie de la réclusion de vingt ans la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant pour objet et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes a, b, c du présent article, ainsi que la préparation de ladite action.

Chapitre 2 : De l'espionnage

Article 222-1 : Est coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui commet l'un des actes visés aux articles 221-1 paragraphes 2, 3, 4 ci-dessus et 221-2 paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 221-1 et 221-2 ci-dessus et au présent article est punie comme le crime lui-même.

Article 222-2 : Sont réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent Code :

1°) les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;

2°) les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, photographies ou autres reproductions, et tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne, pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ;

3°) les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus, dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction est interdite par une loi ou par un décret ;

4°) les renseignements relatifs aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat.

Chapitre 3 : Des autres atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat

Article 223-1 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 223-5 ci-dessous tout malien ou tout étranger :

1°) qui, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, expose le Mali à une déclaration de guerre ;

2°) qui, par des actes non approuvés par le Gouvernement, expose des maliens à subir des représailles ;

3°) qui, en temps de paix, enrôle des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire malien ;

4°) qui, en temps de guerre, sciemment entretient, sans autorisation du Gouvernement une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

5°) qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fait directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie.

Article 223-2 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 223-5 ci-dessous tout malien ou tout étranger :

1°) qui entreprend, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire malien ;

2°) qui entretient avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet ou ayant pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique du Mali.

Article 223-3 : Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 223-5 ci-dessous tout malien ou étranger :

1°) qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assure étant sans qualité par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de défense nationale, ou bien détient sciemment et sans qualité un objet ou document réputé secret de la défense nationale, ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret, ou bien porte ledit secret, sous quelque forme et quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne qualifiée ;

2°) qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laisse détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui sont confiés, et dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ou en laisse prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction ;

3°) qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livre ou communique à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Article 223-4 : Est également coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et puni des mêmes peines, sans préjudice s'il y a lieu, des peines portées contre la tentative des crimes prévus aux articles 221-1 et 221-2 du présent Code, tout malien ou tout étranger :

1°) qui s'introduit, sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, ou sa nationalité dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre, ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un établissement militaire de toute nature, ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale ;

2°) qui, même sans se déguiser ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité organise d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale ;

3°) qui survole le territoire malien au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité malienne ;

4°) qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire exécute sans l'autorisation de celle-ci des dessins, photographies, levées ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes;

5°) qui séjourne, au mépris d'une interdiction réglementaire édictée, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes.

Article 223-5 : Si elles sont commises en temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat sont punies de la réclusion à vingt ans.

Si elles sont commises en temps de paix, elles sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 600 000 francs.

Toutefois, l'emprisonnement peut être porté à dix ans et l'amende à 3 600 000 francs à l'égard des infractions visées aux articles 223-1 paragraphe 1er, 223-2 paragraphe 1er et 223-3 ci-dessus.

En temps de guerre, tous autres actes, sciemment accomplis, de nature à nuire à la défense nationale, sont punis, s'ils ne le sont déjà par un autre texte, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 600 000 francs.

Dans tous les cas, les coupables peuvent être en outre, frappés de vingt ans d'interdiction des droits mentionnés à l'article 131-6 du présent Code. Ils peuvent également être frappés d'une interdiction de séjour de vingt ans.

La tentative du délit est punie comme le délit lui-même.

Le délit commis à l'étranger est puni comme le délit commis en territoire malien.

Article 223-6 : La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre est de droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, sont déclarés acquis au Trésor public par le jugement.

Pour l'application de la peine et du régime de la détention provisoire, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont considérés comme des crimes et délits de droit commun.

Article 223-7 : Outre les personnes désignées à l'article 121-6 du présent Code, est puni comme complice ou comme receleur tout malien ou tout étranger :

1°) qui, connaissant les intentions des auteurs de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournit subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion ;

2°) qui porte sciemment la correspondance des auteurs de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat ou qui leur facilite de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit ;

3°) qui recèle sciemment les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

4°) qui sciemment, détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiment de ses auteurs.

Article 223-8 : A moins de dispositions contraires expresses, les peines portées envers les crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont appliquées à celles de ces infractions qui sont commises en temps de paix, comme à celles qui sont commises en temps de guerre.

Le Gouvernement peut, par décret pris en Conseil des Ministres, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre les puissances alliées ou amies du Mali.

TITRE III : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT

Chapitre 1 : Des attentats et complots contre le Gouvernement

Article 231-1 : L'attentat dont le but est soit de renverser par la force le Gouvernement légal ou de changer la forme républicaine de l'Etat, soit d'inciter les citoyens ou les habitants à s'armer contre l'autorité, est puni de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité ou à temps.

La tentative est punie comme le crime.

Article 231-2 : Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article précédent, s'il est suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni de la réclusion de vingt ans.

Si le complot n'est suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle d'un emprisonnement de dix ans.

S'il y a eu proposition faite et non agréée d'agir, de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article précédent, celui qui a fait une telle proposition est puni d'un emprisonnement de cinq ans, d'une amende de 500 000 francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Chapitre 2 : Des crimes portant atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public

Article 232-1 : L'attentat dont le but est soit de provoquer la sécession d'une partie du territoire de la République, soit d'inciter à la guerre civile, en armant ou en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs régions, villes, communes et villages de la République, est puni de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot, sont punis des peines portées à l'article 223-5 ci-dessus suivant les distinctions qui y sont établies.

Article 232-2 : Sont punis de mort :

1°) ceux qui lèvent ou font lever des troupes armées, engagent ou enrôlent des soldats ou leur fournissent ou procurent des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légal ;

2°) ceux qui, sans droit ou motif légitime, prennent le commandement d'une troupe et toute autre force publique, d'une garnison ou d'un camp de cette garnison, d'un centre administratif, d'une localité ;

3°) ceux qui retiennent, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement des forces publiques, les commandants desdites forces qui tiennent leurs troupes rassemblées après que le licenciement ou la séparation en ont été ordonnés.

Article 232-3 : Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en a requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre les ordres du Gouvernement, est punie de la réclusion à temps. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, le coupable est puni de mort.

Article 232-4 : Sont punis de la réclusion à perpétuité ceux qui, participant à un mouvement insurrectionnel, sont trouvés porteurs d'armes et de munitions, occupent ou tentent d'occuper des édifices publics ou des propriétés privées ; érigent des barricades, s'opposent par la violence et les menaces à la convocation ou à la réunion de la force publique ; provoquent ou facilitent le rassemblement des insurgés par drapeaux, signes de ralliement ou tout autre moyen ; brisent ou tentent de briser les lignes télégraphiques ou téléphoniques ; interceptent ou tentent d'intercepter les communications entre les dépositaires de la force publique ; s'emparent par la violence ou la menace d'armes et munitions, par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics ou encore par le désarmement des agents de la force publique.

Sont punis de la peine de mort les individus qui ont fait usage de leurs armes.

Article 232-5 : Est puni de mort :

1°) tout individu qui incendie ou détruit par engin explosif des édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat ;

2°) quiconque, soit pour envahir des domaines ou propriétés de l'Etat, les villes, les postes, magasins, arsenaux, soit pour piller et partager les deniers publics, les propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se met à la tête de bandes armées ou y exerce une fonction de commandement quelconque ;

3°) la même peine est appliquée à ceux qui dirigent l'association, lèvent ou font lever, organisent ou font organiser des bandes ou leur fournissent sciemment et volontairement ou procurent des subsides, des armes, des munitions et instruments de crime, ou envoient des substances, ou qui ont, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les dirigeants des bandes.

Article 232-6 : Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 231-1 et 232-1 du présent Code sont exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort est appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui sont saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Est puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque dirige la sédition ou exerce dans la bande un commandement quelconque.

Article 232-7 : Hors le cas où la réunion séditieuse a pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 231-1 et 232-1 du présent Code, les individus faisant partie des bandes susvisées, sans y exercer un quelconque commandement, et qui ont été saisis sur les lieux, sont punis de la réclusion de vingt ans.

Article 232-8 : Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur fournissent sans contrainte des logements, lieu de retraite ou de réunion, sont punis de la réclusion de vingt ans.

Article 232-9 : Il n'est prononcé aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer un quelconque commandement et sans y remplir un emploi ou fonction, se retirent au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même ceux qui sont saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne sont punis, dans ces cas, que pour les crimes et délits particuliers qu'ils ont personnellement commis ; néanmoins, ils peuvent être frappés d'interdiction de séjour de dix ans.

Article 232-10 : Sont considérés comme armes tous objets conçus pour tuer ou blesser, au sens de l'article 132-48 du présent Code.

Article 232-11 : Sont exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat ceux qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, ont, les premiers, donné au Gouvernement, aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots et crimes et de leurs auteurs ou complices ou qui, même depuis le commencement des poursuites, ont facilité l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui ont donné ces connaissances ou facilité ces arrestations peuvent, néanmoins, être frappés d'interdiction de séjour de cinq ans.

TITRE IV : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Chapitre 1 : Des crimes et délits contre la chose publique commis par des personnes physiques dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif

Section 1 : De l'attentat à la Constitution

Article 241-1 : Constitue un attentat à la Constitution, tout comportement violent la Constitution et ses principes.

L'attentat à la Constitution est puni de la réclusion de trente ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

Article 241-2 : Tout fonctionnaire public, agent public ou préposé de l'administration, au sens de l'article 241-14 ci-dessous, qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner, l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une ordonnance, d'un mandat de justice, de tout ordre émanant de l'autorité légitime, est puni d'un emprisonnement de dix ans. Si cette réquisition ou cet ordre sont suivis d'effet, la peine est la réclusion de quinze ans.

Les peines énoncées ne cessent d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui ont agi par ordre de leurs supérieurs qu'autant que cet ordre a été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne sont appliquées qu'aux supérieurs, qui les premiers, ont donné cet ordre.

Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées au présent article, ces peines plus fortes sont appliquées aux fonctionnaires, agents publics ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Article 241-3 : Lorsqu'un fonctionnaire public au sens de l'article 241-14 du présent Code ordonne ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il est privé de ses droits civiques.

Si néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il est exempté de la peine, laquelle, dans ce cas, est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Article 241-4 : Si c'est un ministre qui ordonne ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés aux articles 241-2 et 241-3 ci-dessus, s'il refuse ou néglige de faire réparer ces actes, il est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 800 000 francs.

Article 241-5 : Si un ministre prévenu d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution prétend que sa signature a été surprise, il est tenu, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'il déclare auteur de la surprise ; sinon il est poursuivi personnellement et passible des peines prévues à l'article précédent.

Article 241-6 : Les dommages-intérêts qui peuvent être prononcés à raison des attentats visés à l'article 241-3 ci-dessus sont demandés, soit sur la poursuite, soit par la voie civile et sont réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessus de 5000 francs, pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Article 241-7 : Si l'acte arbitraire en violation de la Constitution est fait d'après une fausse signature du nom du ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en ont sciemment fait usage sont punis de la peine de réclusion à temps, dont le maximum est toujours appliquée dans ce cas.

Article 241-8 : Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui refusent ou négligent de déférer à une réclamation légale tendant à constater des détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs et qui ne justifient pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 240 000 francs.

Article 241-9 : Les régisseurs et les surveillants des établissements pénitentiaires qui reçoivent un prisonnier sans mandat ou jugement ou sans ordre d'écrou extradition, ceux qui le retiennent ou ont refusé de le représenter à l'officier de police judiciaire ou au porteur de ses ordres sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge ; ceux qui refusent d'exhiber leurs registres à l'officier de police judiciaire, sont considérés comme coupables de détention arbitraire et punis des peines prévues à l'article précédent.

Article 241-10 : Tout crime ou délit commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Article 241-11 : Tout acte de forfaiture est puni d'un emprisonnement de dix ans lorsque la loi ne prévoit pas une peine inférieure ou supérieure.

Article 241-12 : Sont coupables de forfaiture, et punis de la réclusion de vingt ans, tous Officiers de Police judiciaire, tous Procureurs généraux ou Avocats généraux, tous Procureurs de la République, tous Substituts, tous Juges qui provoquent, donnent ou signent un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou à la mise en accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Parlement sans les formalités ou les autorisations prescrites par la loi ou qui ne suspendent pas la détention ou la poursuite à la requête du Parlement, ou qui, hors les cas de flagrant délit, sans les mêmes formalités et autorisations, donnent ou signent l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres du Parlement.

Article 241-13 : Sont aussi punis d'un emprisonnement de dix ans, les Procureurs généraux ou Avocats généraux, les Procureurs de la République, les Substituts, les Juges ou les Officiers de Police judiciaire qui retiennent ou font retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui traduisent un citoyen devant une juridiction criminelle, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

Section 2 : De la coalition des fonctionnaires contre la Constitution et les lois

Article 241-14 : Sont réputées fonctionnaires ou agents publics, au regard du présent Code, toutes personnes physiques dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public, investies d'un mandat électif, exerçant des fonctions de représentants, administrateurs ou agents de l'Etat ou d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une société d'Etat, d'une société à participation financière publique majoritaire, d'une personne morale de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale de droit public bénéficiant de son concours financier ou de sa garantie, ainsi que toutes autres personnes agissant pour le compte d'une des personnes susmentionnées.

Sont assimilés aux fonctionnaires et agents publics, tous citoyens qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investis d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit, dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public, et qui à ce titre, concourent au service de l'Etat, des administrations publiques, des communes ou des groupements administratifs.

Sont en outre assimilées aux fonctionnaires et agents publics les personnes choisies par les particuliers ou déléguées par la justice en qualité d'expert, d'arbitre ou d'interprète.

Article 241-15 : Tous dépositaires de quelque partie de l'autorité, par délégation ou correspondance entre eux, qui concertent des mesures contraires à la Constitution et aux lois, sont punis de la réclusion de vingt ans. De plus, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public peut être prononcée pendant dix ans.

Article 241-16 : Si par l'un des moyens ci-dessus, il est concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans et facultativement d'une interdiction de séjour de dix ans.

Si ce concert a lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou de sécurité ou leurs chefs, ceux qui en sont les auteurs ou provocateurs sont punis d'un emprisonnement de dix ans et d'une interdiction de séjour de vingt ans.

Dans les cas visés au présent article, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant vingt ans est, en outre, prononcée.

Article 241-17 : Dans le cas où ce concert a eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables sont punis de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.

Article 241-18 : Sont coupables de forfaiture et punis d'un emprisonnement de dix ans, les fonctionnaires publics qui, dans le dessein de s'opposer aux lois ou à l'action Gouvernementale, par délibération, décident de donner des démissions individuellement ou collectivement dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service public quelconque.

Article 241-19 : Les dispositions qui précèdent ne portent en rien préjudice au droit de grève et à la liberté de se regrouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Section 3 : De l'empêtement des autorités administratives et judiciaires

Article 241-20 : Les Juges, les Procureurs généraux ou Procureurs de la République ou leurs Substituts, les Officiers de Police judiciaire qui, soit arrêtent ou suspendent irrégulièrement l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit défendent d'exécuter les ordres réguliers émanant de l'administration, sont punis d'une amende de 200 000 francs.

Sont punis des mêmes peines, les ministres, les maires et autres administrateurs qui, soit arrêtent ou suspendent irrégulièrement l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit s'ingèrent illégalement dans la connaissance des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux.

Section 4 : De l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé

Article 241-21 : Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, continue l'exercice de ses fonctions ou qui, investi de fonctions électives ou temporaires, les exerce après avoir été remplacé ou lorsque ses fonctions ont pris fin, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs. Il est interdit de l'exercice de toute fonction ou emploi public pour dix ans.

Section 5 : Du refus d'un service légalement dû et du déni de justice

Article 241-22 : Tout commandant des forces de sécurité intérieure, tout administrateur ou autorité administrative légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui refuse ses services ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de la destitution et d'un emprisonnement de cinq ans.

Article 241-23 : Tout juge, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, dénie de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui persévere dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs hiérarchiques, est puni d'une amende de 240 000 francs, et de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant cinq ans.

Article 241-24 : Les témoins ou assesseurs qui allèguent une excuse reconnue inexacte, sont punis, outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de deux mois.

Chapitre 2 : Des crimes et délits contre la chose publique commis par des particuliers

Section 1 : Des crimes et délits à caractère racial, régionaliste ou religieux

Article 242-1 : Tout propos, tout acte de nature à établir ou à faire naître une discrimination raciale ou ethnique, tout propos, tout acte ayant pour but de provoquer ou d'entretenir une propagande régionaliste, toute propagation de nouvelles tendant à porter atteinte à l'unité de la nation ou au crédit de l'Etat, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Section 2 : Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques

Article 242-2 : Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens sont empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables est puni d'un emprisonnement de deux ans et privé de ses droits civiques pendant dix ans.

Article 242-3 : Si ce fait est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives, la peine est la réclusion de dix ans et d'une interdiction de séjour de vingt ans.

Article 242-4 : Tout citoyen membre d'un bureau de vote, tout scrutateur qui, au cours des opérations, falsifie ou tente de falsifier, soustrait ou tente de soustraire, ajoute ou tente d'ajouter des bulletins, inscrit ou tente d'inscrire sur les bulletins des votants illettrés des noms autres que ceux qui leur ont été déclarés, induit ou tente d'induire en erreur sur la signification des couleurs des bulletins, empêche ou tente d'empêcher un citoyen d'exercer son droit de vote, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant dix ans.

Toutes autres personnes coupables des faits énoncés ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de six mois, de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant dix ans.

Article 242-5 : Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, influence ou tente d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens détermine ou tente de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Peut en outre être prononcée la déchéance des droits civiques et de toutes fonctions ou emplois publics pendant dix ans.

Article 242-6 : Toute personne qui publie ou diffuse sciemment des données ou informations fausses, trompeuses ou fictives ou qui désinforme dans la presse écrite, la radiodiffusion ou sur un système informatique, dans l'intention que les données ou informations seront considérées ou traitées comme authentiques, avec ou sans gain financier, commet une infraction, punie d'un emprisonnement de cinq ans ou d'une amende de 5 000 000 de francs.

On entend par fausses informations ou fake news, des nouvelles, allégations ou imputations mensongères, inexactes ou trompeuses dans le but de manipuler ou de tromper le public ou de nature à affaiblir l'Etat et les institutions, à propager le trouble, la guerre ou à inciter les personnes à la violence, à prôner la haine, la discrimination ethnique, séparatiste ou régionaliste, à affecter la réputation d'autrui ou à altérer la sincérité du scrutin, diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive dans les médias, sur internet et les réseaux sociaux.

Section 3 : Des troubles graves à l'ordre public**Paragraphe 1er : Des manifestations illicites**

Article 242-7 : Une manifestation est licite lorsque les organisateurs en ont fait la déclaration à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à la liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique.

Article 242-8 : Au sens du présent Code, une manifestation est illicite lorsque :

1°) les organisateurs n'ont pas pris la précaution d'en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par la loi ;

2°) la manifestation a été interdite par l'autorité administrative compétente après que la déclaration lui a été faite ;

3°) les organisateurs ont établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Article 242-9 : Les organisateurs d'une manifestation illicite telle que définie à l'article 242-7 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

La peine est d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 600 000 francs pour les personnes qui y ont participé volontairement.

Article 242-10 : Lorsque du fait d'une manifestation illicite ou interdite par l'autorité de police administrative, des actes de vandalisme ont été commis :

1°) les organisateurs de cette manifestation qui n'ont pas donné l'ordre de dispersion dès qu'ils ont connaissance de ces violences ou voies de fait, destructions ou dégradations, sont punis d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 3 000 000 de francs ;

2°) les personnes qui continuent de participer activement à cette manifestation, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs ;

3°) sont punies d'un emprisonnement de cinq ans les personnes autorisées ou non à manifester sur la voie publique et qui ont volontairement détruit tout ou partie de celle-ci.

Article 242-11 : Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions visées au présent paragraphe, sont tenues solidairement des réparations civiles [Loi n°06-029 du 29 juin 2006, modifiée, relative à la protection de la voie publique].

Paragraphe 2 : Des attroupements

Article 242-12 : Sont interdits, la formation d'attroupements armés sur la voie publique ainsi que les attroupements non armés qui sont de nature à troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est réputé armé lorsque plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ou lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

Article 242-13 : Toutes les personnes qui forment des attroupements sur les places ou sur la voie publique sont tenues de se disperser à la sommation des autorités chargées du maintien de l'ordre.

Si l'attroupement ne se disperse pas, la sommation est renouvelée deux fois.

Si les trois sommations sont demeurées sans effet ou même dans le cas où après une première sommation ou une deuxième, il n'est pas possible de faire la seconde ou la troisième, il peut être fait emploi de la force.

Article 242-14 : La force publique peut être employée sans sommation :

1°) s'il y a imminence de blessures graves ou mortelles ou si des violences ou des voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre et/ou sur une tierce personne ;

2°) si les forces de l'ordre ne peuvent défendre autrement avec des moyens moins violents le terrain qu'elles occupent ou les personnes et les postes dont elles ont la garde.

Article 242-15 : Quiconque, ayant fait partie d'un attroupement armé qui se disperse dès les sommations d'usage, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 600 000 francs. Si l'attroupement est formé de nuit, la peine d'emprisonnement est de trois ans et l'amende de 1 000 000 de francs.

Néanmoins, il n'est pas prononcé de peine pour attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie sans être personnellement armés, se retirent dès la première sommation.

Article 242-16 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 000 000 de francs quiconque fait partie d'un attroupement armé qui ne se disperse qu'après emploi de la force publique.

La peine d'emprisonnement est de dix ans et l'amende de 4 000 000 de francs, si l'attroupement armé n'a été dispersé qu'après que la force publique ait fait usage de ses armes.

Article 242-17 : L'aggravation des peines prévues à l'article 242-15 ci-dessus n'est applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement armé, dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils ont eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant ces armes.

Ceux qui n'ont pas eu cette connaissance encourrent les peines prévues à l'article 242-15 ci-dessus.

Article 242-18 : Dans les cas prévus à l'article 242-15 ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 242-19 : Est puni comme le crime ou le délit selon les distinctions établies aux articles précédents, toute provocation suivie d'effet, à un attroupement armé ou non armé par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs sont punis comme complices, lorsqu'ils agissent sciemment.

La provocation non suivie d'effet est punie d'un emprisonnement de six mois.

Article 242-20 : Les poursuites dirigées pour crimes et délits d'attrouement ne font point obstacle à la poursuite des crimes et délits qui sont commis au cours de ces attrouements.

Article 242-21 : Dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions doit être prononcée.

Paragraphe 3 : Des actes de vandalisme

Article 242-22 : L'acte de vandalisme est le fait d'endommager, de détruire, de dégrader ou de détériorer volontairement un bien appartenant à autrui lors des manifestations sur la voie publique.

Le vandalisme est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 2 000 000 de francs.

Article 242-23 : L'infraction d'acte de vandalisme s'applique :

- 1°) aux actes de vandalisme tels que prévus à l'article suivant ;
- 2°) aux organisateurs des manifestations illicites sur la voie publique, à l'occasion desquelles des actes de vandalisme ont été commis ;
- 3°) aux auteurs et aux complices des actes de vandalisme ;
- 4°) aux personnes qui s'introduisent dans une manifestation même licite, avec le dessein d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des actes de vandalisme.

Article 242-24 : Les actes suivants commis lors des manifestations sur la voie publique constituent des actes de vandalisme : les destructions ou dégradations causées aux biens, meubles ou immeubles, privés ou publics, les destructions de registres, minutes ou actes de l'autorité publique.

Paragraphe 4 : De l'obstruction de la voie publique

Article 242-25 : L'obstruction de la voie publique par attrouement illicite, barricades, allumage ou entretien de feu dans le dessein d'entraver ou d'empêcher la libre circulation des personnes ou de semer la panique au sein de la population, est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 200 000 francs.

Si les faits prévus à l'alinéa précédent sont commis par attrouement armé, en réunion ou en bande et à force ouverte, la peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans et l'amende à 400 000 francs.

Paragraphe 5 : De la violation des règles générales de la construction et de l'urbanisme

Article 242-26 : Le maître d'ouvrage pour la préparation et l'exécution d'une construction nécessitant une autorisation doit commettre un maître d'œuvre et un entrepreneur. Le maître d'ouvrage doit apporter aux autorités chargées du contrôle des constructions, les documents nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les constructions, installations et équipements ne nécessitant pas une autorisation, la désignation d'un maître d'œuvre n'est pas obligatoire. Pour les travaux réalisés soi-même ou avec l'aide des tiers, la commission d'un entrepreneur n'est pas nécessaire, si des techniciens apportent leurs concours. Les travaux de démolition nécessitant une autorisation doivent être exécutés par un spécialiste.

Si le maître d'ouvrage commet des personnes qui, pour leurs tâches, ne disposent pas de l'expertise et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, l'autorité chargée du contrôle et de la réglementation des constructions peut exiger que ces personnes soient remplacées par des personnes qualifiées. L'autorité chargée du contrôle et de la réglementation des constructions peut arrêter les travaux jusqu'à ce qu'il y ait les compétences requises pour l'exécution des travaux.

L'autorité chargée du contrôle des constructions peut exiger pour des travaux spécifiques que soit commis un entrepreneur renommé. Si la maîtrise d'ouvrage change de titulaire, le nouveau maître d'ouvrage doit immédiatement informer l'autorité chargée du contrôle des constructions par écrit de ce changement.

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais suivants :

- 1°) la prise des échantillons et leurs essais ;
- 2°) les prestations des experts ou des bureaux d'expertise ;
- 3°) l'implantation par un géomètre - expert.

Article 242-27 : Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, doit, au préalable, obtenir un permis de construire.

Cette obligation s'impose aux services publics de l'Etat, des régions, des cercles et des communes comme aux personnes privées.

Le permis de construire est exigé pour les travaux à exécuter sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires.

Article 242-28 : [Loi n°2017-038 du 14 juillet 2017 portant modification de la Loi no01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction] :

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 000 francs, quiconque :

- 1°) édifie une construction malgré un arrêt interruptif des travaux ;
- 2°) volontairement refuse de présenter ou de déposer les documents requis sur le chantier ;
- 3°) enfreint aux dispositions concernant la desserte des terrains, aux règles d'implantation et d'emprise au sol et aux règles de hauteur ;
- 4°) qu'il soit architecte, ingénieur, entrepreneur ou promoteur immobilier, participe à l'exécution de travaux non autorisés ;
- 5°) efface ou enlève les marquages faits sur les constructions par les agents des services techniques chargés du contrôle ;

6°) rétrécit les accès ainsi que les aires carrossables par des constructions, ne les tient pas continuellement libres ou y gare des engins, en violation des règles générales de la construction ;

7°) en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de réunion, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) stationne ou dépose des objets sur les issues de secours ou sur les aires de mouvement pour engins des sapeurs-pompiers ;

b) ne tient pas les issues de secours libres ou ne les éclaire pas pendant l'obscurité au moment du fonctionnement de l'établissement de réunion ;

c) ferme les portes ou les maintient fixes ;

d) garde sur la scène, les extensions ou d'autres aires de jeux, les décorations, les meubles, les accessoires, les habits et objets semblables ;

e) utilise sur la scène des décorations et équipements en matériaux inflammables ;

f) utilise sur les avant-scènes et les estrades autres que les décorations et éléments de décors incombustibles ou fixe sur les éléments de fixation les meubles et lampes en matériaux inflammables ;

g) n'est pas présent ou représenté pendant l'exploitation de l'établissement ;

h) autorise le fonctionnement des scènes ou des estrades sans que le personnel technique soit présent ;

i) autorise le fonctionnement d'une installation sans que la surveillance sécurité incendie soit assurée ;

j) ne prend pas en compte les remarques et suggestions de la surveillance sécurité incendie ;

k) change l'ordre fixé dans le plan des chaises ou occupe des places non prévues sur le plan ;

l) garde dans la salle de réunion plus de bandes de films qu'autorisées ;

8°) en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des immeubles de grande hauteur, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) ne tient pas libre les issues de secours ;

b) fixe les portes à l'état ouvert sans dispositifs de réaction à la fumée ;

c) ne maintient pas en service de manière permanente l'éclairage de sécurité ;

9°) en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements d'enseignement, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) garde dans les voies de secours et d'évacuation des produits et matériels combustibles comme les livres, les papiers et le matériel scolaire ;

b) ne garde pas dans les lieux spécialement appropriés les déchets, tels que le matériel d'emballage, les anciens papiers, etc... ;

c) fixe les portes coupe-feu ;

d) ne dispose pas au rez-de-chaussée en un endroit bien visible les plans comportant toutes les informations de sécurité ;

e) ne tient pas libre les espaces destinés aux sapeurs-pompiers ;

10°) en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de restauration et d'hébergement, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) gare des véhicules ou dépose des objets sur les issues de secours hors du bâtiment ainsi que les parkings et les aires de mouvement pour les sapeurs-pompiers ;

b) ne tient pas libre ou n'éclaire pas les issues de secours à l'intérieur du bâtiment en cas d'obscurité pendant le temps de fonctionnement de l'établissement ;

c) fixe les portes étanches à la fumée et se fermant automatiquement ainsi que les portes de la classe de résistance au feu P 30 et P 90, de même que celles munies de dispositifs de fixation réagissant à la fumée ;

d) ne maintient pas en service pendant la présence des clients, l'éclairage de sécurité dans les établissements de restauration et de façon permanente dans les établissements d'hébergement ;

e) utilise des matériaux n'ayant pas les propriétés définies pour les décorations ;

f) n'éloigne pas les déchets inflammables des salles de restauration ;

g) ne met pas à l'endroit indiqué le panneau d'identification des issues de secours dans les établissements d'hébergement ;

11°) En violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements commerciaux, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) gare des engins ou dépose, stocke ou suspend des objets sur les issues de secours ainsi que les aires de mouvement des engins des sapeurs-pompiers ;

b) ferme les portes donnant sur les issues de secours de sorte qu'il n'est pas facile de les ouvrir ;

c) ferme les ouvertures des portes, portails ou passages pendant les heures d'exploitation ;

d) n'éclaire pas les issues de secours et les indications ;

e) dépose des articles et stands de vente sur les escaliers ou les paliers d'escalier ;

f) utilise à l'intérieur des salles de vente, des vitrines ou des salles d'exposition des matériaux de décoration qui ne sont pas difficilement inflammables, ou pose dans les couloirs principaux ou dans les cages des escaliers principaux des décos.

Article 242-29 : [Loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction] :

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs, quiconque :

1°) utilise des matériaux, produits ou composants de construction non réglementés, en violation des règles d'utilisation des matériaux, produits et composants de construction ;

2°) utilise des techniques de construction prévues par la loi sans les autorisations et accords requis ;

3°) ne commet pas une entreprise pour l'exécution d'une construction nécessitant une entreprise, en violation de l'alinéa 1er de l'article 242- 26 ci-dessus ;

4°) exécute lui-même ou avec l'aide des connaissances des travaux de démolition nécessitant une autorisation en violation de l'alinéa 2 de l'article 242-26 ci-dessus ;

En cas de récidive, le maximum de la peine est appliqué ;

5°) entreprend ou implante une construction sans permis de construire en violation de l'article 242-27 ci-dessus.

Au cas où la construction n'est pas conforme à la vocation du terrain, en plus des sanctions ci-dessus citées, la construction est entièrement démolie ;

6°) en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de réunion, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) fume, utilise du feu ouvert ou garde des liquides inflammables aux endroits spécifiés ;

b) fume, utilise du feu ouvert, en particulier des allumettes et des briquets ou utilise des appareils de cuisine dans la cabine de projection des films en Celluloïd ;

c) ne suspend pas le fonctionnement de l'établissement de réunion en cas de panne d'une installation, d'un équipement ou d'un dispositif nécessaire à la sécurité ;

7°) en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements hospitaliers, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) ne fait pas les contrôles ou ne les fait pas à temps ;

b) ne répare pas les défauts constatés par les experts lors des contrôles ;

8°) en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements d'enseignement, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) ne fait pas les contrôles ou ne les fait pas à temps ;

b) ne répare pas les défauts constatés par les experts lors des contrôles ;

c) utilise du feu ouvert dans les salles non appropriées et sans contrôle permanent ;

d) n'entretient pas et ne contrôle pas régulièrement les installations techniques et équipements ;

e) ne tient pas prêts les extincteurs de feu dans les salles avec un risque élevé d'incendie.

9°) en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de restauration et d'hébergement, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

a) ne fait pas faire les contrôles prescrits ou ne les fait pas faire à temps ;

b) ne répare pas les défauts constatés ;

10°) en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements commerciaux, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

c) fume ou utilise un feu ouvert ;

d) utilise les cuisinières à rayonnement électrique ;

e) fait des travaux de soudure ou des travaux de feu semblables sans supervision du service de sécurité incendie.

Article 242-30 : Est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, toute personne qui, malgré des connaissances suffisantes, fait des fausses déclarations ou dépose des faux documents pour avoir ou empêcher l'exécution d'un acte administratif émis, conformément au présent paragraphe.

En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours appliquée.

Le Tribunal peut, en outre, ordonner la démolition totale ou partielle des constructions.

Article 242-31 : [Loi no02-016 du 03 juin 2002, fixant les règles générales de l'urbanisme] :

Toute personne qui réalise ou entreprend, fait réaliser ou entreprendre des constructions ou installations dans une zone lotie sans autorisation préalable de l'administration ou en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est punie d'une amende de 2 000 000 de francs.

Cette amende est calculée en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Les architectes, entrepreneurs ou toute autre personne ayant concouru à l'exécution desdites constructions ou installations, sont punis des mêmes peines.

Article 242-32 : [Loi no02-016 du 03 juin 2002, fixant les règles générales de l'urbanisme] :

Toute personne qui divise un immeuble à usage familial dans une zone lotie sans autorisation préalable de l'administration, est punie d'une amende de 50 000 de francs par parcelle issue de la division.

Toute personne qui divise un immeuble autre que familial dans une zone lotie sans autorisation préalable de l'Administration est punie d'une amende de 1 000 000 de francs par parcelle issue de la division ;

Article 242-33 : [Loi no02-016 du 03 juin 2002, fixant les règles générales de l'Urbanisme] :

Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes législatifs et réglementaires, toute personne qui morcelle un immeuble dans une zone lotie sans avoir au préalable obtenu l'autorisation administrative, est punie d'un emprisonnement de six mois et une amende de 2 000 000 de francs par parcelle issue du morcellement.

Le Tribunal peut, sur requête de l'Administration, ordonner pour toutes les infractions visées au présent chapitre, la démolition des constructions édifiées en violation des dispositions applicables et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Section 4 : Des actes d'obstruction à la Justice

Paragraphe 1 : Des entraves à la saisine de la Justice

Article 242-34 : Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Article 242-35 : Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni des peines prévues à l'article précédent.

Sont exemptés des dispositions qui précédent, sauf en ce qui concerne les actes terroristes et les crimes commis sur les mineurs:

1°) les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2°) le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exemptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 322-2 du présent Code.

Paragraphe 2 : De l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Article 242-36 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs quiconque :

1°) fait recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou promet d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure ;

2°) fait recours à la force physique, à de menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de sa charge.

Article 242-37 : Est puni des mêmes peines le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1°) de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2°) de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 2 000 000 de francs d'amende.

Paragraphe 3 : Du faux témoignage-du refus de témoigner et de la subornation de témoin

Article 242-38 : Quiconque, de quelque manière que ce soit, se rend coupable de faux témoignage sans se rétracter avant la clôture des débats, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 300 000 de francs. Si le faux témoignage est commis en matière criminelle, la peine est la réclusion de vingt ans, l'amende 1 000 000 de francs et l'interdiction de séjour de vingt ans.

Le coupable de subornation de témoin est passible des mêmes peines que l'auteur du faux témoignage.

Article 242-39 : Le refus de répondre aux questions par le témoin ou par l'expert, soit à l'instruction, soit à l'audience, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 de francs.

Section 5 : De l'opposition à l'autorité légitime

Article 242-40 : Sont punis d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 120 000 francs :

1°) ceux qui s'opposent par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de l'autorité publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public et, par-là, portent atteinte ou tentent de porter atteinte à l'ordre public ou entravent ou tentent d'entraver la bonne marche des services administratifs ou judiciaires, ainsi que toute excitation à cette opposition ;

2°) ceux qui, sans excuse légitime, n'ont pas répondu aux convocations régulières des autorités administratives ou judiciaires ;

3°) ceux qui sans excuse légitime, refusent de répondre aux demandes d'informations de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières dans le cadre de l'analyse, de l'enrichissement et de l'exploitation de tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet de déclarations ou d'informations reçues ;

4°) ceux qui, par abstention volontaire portent atteinte ou tentent de porter atteinte à l'ordre public ou entravent ou tentent d'entraver la bonne marche des services administratifs ou judiciaires.

L'abstention volontaire, aux termes du présent article, doit révéler chez celui qui en est l'auteur une volonté d'indiscipline caractérisée.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie est le fait de plusieurs personnes agissant de concert, les peines prévues peuvent être portées au double.

Article 242-41 : En cas de récidive, une peine d'emprisonnement est obligatoirement infligée et les Juges peuvent, en outre, prononcer l'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans.

Il y a récidive quand il a été rendu contre le coupable, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une infraction identique.

Section 6 : Des atteintes à la liberté de travail

Article 242-42 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 200 000 francs, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, soit porte atteinte à la liberté de l'embauche et du travail, soit provoque ou maintient une cessation individuelle ou collective du travail, soit perturbe le déroulement normal de travaux scolaires ou universitaires.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Article 242-43 : La même peine est appliquée à quiconque, abusant de ses fonctions ou de son autorité, contraint un individu à travailler pour son compte ou pour le compte d'autrui.

Section 7 : De la résistance, de la désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique

Paragraphe 1 : De la rébellion

Article 242-44 : Toute attaque, toute résistance avec violence, voies de fait ou menaces envers les Officiers publics ou ministériels, fonctionnaires, agents ou préposés de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois, règlements ou ordres de l'autorité publique, est qualifiée de rébellion.

Si la rébellion est commise par plus de deux personnes munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, les coupables sont punis de la réclusion de vingt ans, et l'interdiction de séjour de vingt ans ; si elle a lieu sans armes, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans. La peine d'interdiction de séjour de cinq ans peut, en outre, être prononcée.

Si la rébellion est commise par moins de trois personnes, munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, elle est punie d'un emprisonnement de deux ans, et si elle a lieu sans armes, d'un emprisonnement de six mois.

Article 242-45 : En cas de rébellion avec bande ou attrouement, l'article 232-9 du présent Code est applicable aux rebelles sans fonction ni emploi dans la bande, qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans arme.

Article 242-46 : Toute réunion d'individus pour la commission d'un crime ou d'un délit est réputée réunion armée lorsque plus de deux personnes portent des armes apparentes.

Article 242-47 : Les personnes qui se trouvent munies d'armes cachées et qui font partie d'une troupe ou réunion non réputée armée sont individuellement punies comme si elles faisaient partie d'une troupe ou réunion armée.

Article 242-48 : Les auteurs de crimes et délits commis au cours ou à l'occasion d'une rébellion, sont punis des peines prononcées pour chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Article 242-49 : Dans tous les cas où il est prononcé pour fait de rébellion une simple peine d'emprisonnement, les coupables peuvent être condamnés, en outre, à une amende de 240 000 francs.

Article 242-50 : Sont considérées et punies comme réunions de rébellion, celles qui ont été formées, avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, la force publique ou les agents qui les représentent:

- 1°) par les personnes travaillant dans les ateliers ou manufactures;
- 2°) par les individus admis dans les établissements hospitaliers de l'Etat ;
- 3°) par les détenus.

Article 242-51 : La peine appliquée pour la rébellion à des détenus est subie dans les conditions suivantes :

Pour ceux qui sont condamnés à une peine autre que la peine de mort ou la réclusion à perpétuité, immédiatement après l'expiration de leur peine.

Et pour les autres, immédiatement après l'arrêt ou le jugement définitif ou l'acte qui met fin à leur détention.

Article 242-52 : Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'ont provoquée peuvent être condamnés à dix ans d'interdiction de séjour.

Paragraphe 2 : De la destruction et de la profanation du drapeau national et des autres attributs de l'Etat

Article 242-53 : Est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 400 000 francs, toute personne qui, pour manifester son mécontentement ou son opinion, souille, piétine déchire ou brûle publiquement le drapeau national.

Est punie des mêmes peines toute personne qui, pour les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances, profane le drapeau national.

Tout usage et toute profanation des autres attributs de l'Etat sont punis des peines prévues à l'alinéa premier.

Paragraphe 3 : Des outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique

Article 242-54 : Quiconque, soit par discours, cris ou menaces proférées dans les réunions ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les réunions ou lieux publics, offense la personne du Chef de l'Etat est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 600 000 francs.

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les Chefs d'Etat étrangers en visite au Mali.

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs assesseurs reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par parole, par écrit ou dessin non rendus publics tendant dans ces divers cas à porter atteinte à leur honneur ou à leur délicatesse, celui qui leur a adressé cet outrage est puni d'un emprisonnement d'un an.

Si l'outrage par parole a lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement est de deux ans.

L'outrage fait par geste ou par menace ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un magistrat ou un assesseur dans l'exercice de ses fonctions, est puni de six mois d'emprisonnement ; si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour ou d'un Tribunal, il est puni d'un emprisonnement de deux ans.

Article 242-55 : L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 240 000 francs.

Article 242-56 : L'outrage mentionné à l'article précédent, lorsqu'il est dirigé contre un commandant de la force publique, est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 600 000 francs.

Article 242-57 : Tout individu qui, sans arme et sans qu'il en résulte de blessures se livre à des violences ou voies de fait sur un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commet toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, est puni d'un emprisonnement de cinq ans. Le maximum de cette peine est toujours prononcé si les voies de fait ou les violences ont lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un Tribunal.

Dans l'un et l'autre des cas visés, le coupable peut de plus, être condamné à s'éloigner pendant dix ans du lieu où siège le magistrat et dans un rayon de cinquante kilomètres. Cette disposition est exécutoire à la date du jour où le condamné subit sa peine. Si le condamné, enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une interdiction de séjour de cinq ans.

Article 242-58 : Les violences ou voies de fait prévues à l'article 242-57 ci-dessus dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, les agents de conformité et les cadres de la Cellule nationale de traitement des informations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, si elles ont eu lieu dans l'exercice de leurs fonctions sont punies d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 600 000 francs.

Article 242-59 : Si les violences et voies de fait exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 242-57 et 242-58 ci-dessus occasionnent une incapacité de travail supérieur à vingt jours, la peine est de dix ans d'emprisonnement. Si la mort s'en suit, le coupable est puni de la réclusion à perpétuité.

Dans le cas même où ces violences et voies de fait n'ont pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coupables sont punis de la réclusion de vingt ans si les coups sont portés avec prémeditation et guet-apens.

Article 242-60 : Si les coups sont portés, ou les blessures faites, à des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 242-57 et 242-58 ci-dessus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable est puni de la peine de mort.

Paragraphe 4 : De la mutinerie

Article 242-61 : Toute opération lancée par un groupe de militaires, de prisonniers, de personnel de l'équipage d'un véhicule, d'un aéronef ou navire militaire à la suite d'une révolte ou de contestations se manifestant par une descente dans les locaux, bureaux, établissements, véhicules, aéronefs ou navires en vue de capturer les chefs, les autorités dont ils dépendent pour y exercer des actes de violences ou voies de fait, tortures, exécutions sommaires tout en s'emparant des points clés de la ville, des garnisons militaires, de gendarmerie, bureau de poste et gare, quelque que soit sa durée réduite ou non, son ampleur limitée ou non et pouvant être utilisée pour des fins politiques ou se libérer de l'asservissement, de l'oppression ou pour toute autre cause, est puni d'un emprisonnement de cinq ans.

L'incitation à la mutinerie est punie de la même peine.

Si elle est suivie d'un mouvement de panique des soldats devant une possible réaction de représailles des Officiers ou des chefs devant des soldats nerveux et en débandade, la peine est d'un emprisonnement de sept ans.

Article 242-62 : Les détenus ou les personnes internées dans un établissement par décision de l'autorité qui se sont ameutés dans le dessein d'attaquer, d'un commun accord, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller, de contraindre, par la violence ou la menace de violences, un fonctionnaire de l'établissement ou toute autre personne chargée de les surveiller à faire un acte ou à s'en abstenir ou de s'évader en usant de violence, sont punis d'un emprisonnement de trois ans.

Ceux d'entre eux qui ont commis des violences contre les personnes ou les propriétés sont punis d'un emprisonnement de cinq ans.

Section 8 : Du détenu et de l'évasion de détenu

Article 242-63 : Au sens du présent Code, est considérée comme détenue, toute personne :

- 1°) qui est placée en garde à vue ;
- 2°) qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;
- 3°) qui s'est vue notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;
- 4°) qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;
- 5°) qui est placée sous écrou extraditionnel ;
- 6°) qui fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps ;
- 7°) qui est placée en régime de travail d'intérêt général ;
- 8°) qui est placée sous surveillance électronique.

Article 242-64 : Tout détenu qui s'évade ou tente de s'évader de l'endroit où il est détenu, d'un établissement sanitaire ou hospitalier où il est transféré, ou au cours d'une corvée, est puni d'un emprisonnement d'un an.

Article 242-65 : Constitue également une évasion punie des mêmes peines le fait par :

1°) un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis ;

2°) tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou qu'il bénéficie soit du régime de semi-liberté, soit d'une permission de sortie ;

3°) tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement, de placement à l'extérieur, d'exécution du travail d'intérêt général ; de semi-liberté ou de permission de sortie.

Article 242-66 : Tout préposé à la garde ou à la conduite d'un détenu, coupable de l'avoir laissé échapper par négligence, est puni :

a) si les évadés ou l'un d'eux étaient inculpés ou condamnés pour un crime, de trois ans d'emprisonnement ;

b) si les évadés ou l'un d'eux étaient inculpés pour un délit, d'un an d'emprisonnement.

Ceux qui, sans être chargés de la garde ou de la conduite du détenu, procurent, facilitent ou tentent de procurer ou de faciliter son évasion, sont punis comme suit :

c) si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragraphe a) du présent article, de deux ans d'emprisonnement ;

d) si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par le paragraphe b) du présent article, de six mois d'emprisonnement.

Article 242-67 : Les détenus qui s'évadent ou qui tentent de s'évader par bris de prison ou par violence sont, de ce seul fait, punis d'un emprisonnement de deux ans. Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils encourrent pour le crime ou le délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés, absous dudit crime ou délit, le tout sans préjudice des condamnations qu'ils auraient pu encourir pour les délits commis à l'occasion de ces violences.

Article 242-68 : Les peines visées à l'article 242-66 ci-dessus cessent lorsque les évadés sont repris.

Section 9 : Des bris de scellés et de la dégradation de monuments

Article 242-69 : Quiconque brise ou enlève à dessein des scellés, affiches, au moyen desquels les autorités administratives ou judiciaires ont interdit l'accès de locaux ou l'enlèvement d'objets, est puni d'un emprisonnement de trois ans.

Si c'est le gardien des scellés qui les brise, il est puni d'un emprisonnement de cinq ans. S'il est convaincu de simple négligence, la peine est d'un emprisonnement de six mois.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas du présent article, une amende de 200 000 francs est prononcée contre le coupable.

Article 242-70 : Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés est considéré comme vol commis à l'aide d'effraction.

Article 242-71 : Pour les soustractions, destructions, enlèvements de pièces de procédure criminelle ou d'autres papiers, registres, actes ou effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines sont contre les greffiers, notaires et autres dépositaires négligents, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 000 francs.

Quiconque a volontairement détruit, abattu, mutilé, ou dégradé des monuments, statues et autres immeubles destinés à l'utilité ou à la décoration publique, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 400 000 FCFA.

Article 242-72 : Quiconque se rend coupable de soustractions, détournements, enlèvements, altérations ou destructions mentionnés à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une interdiction de séjour de cinq ans.

Si l'infraction est l'œuvre d'un dépositaire lui-même, il est puni de la réclusion de vingt ans et de l'interdiction de séjour vingt ans.

Si les soustractions, détournements, enlèvements, altérations, destructions visés à l'alinéa premier du présent article sont commis avec violences sur des personnes ou sur des choses, la peine est, contre toute personne, la réclusion de vingt ans et l'interdiction de séjour de vingt ans.

Section 10 : De l'usurpation de titre ou de fonction

Article 242-73 : Quiconque, sans titre s'immisce dans des fonctions publiques civiles ou militaires, ou fait acte d'une de ces fonctions, est puni d'un emprisonnement de cinq ans, sans préjudice des autres condamnations encourues à l'occasion du délit.

Toute personne qui porte publiquement un costume, un uniforme ou une décoration auxquels il n'a pas droit, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs.

Est puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

Est puni d'une amende de 600 000 francs quiconque, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, se pare publiquement d'un titre, ou change, altère ou modifie le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Dans tous les cas prévus au présent article, le Tribunal peut ordonner l'inscription intégrale ou partielle du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Section 11 : Des atteintes au crédit de l'Etat et du refus de payer les impositions, contributions et taxes assimilées**Paragraphe 1 : Des atteintes au crédit de l'Etat**

Article 242-74 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 240 000 francs :

1°) ceux qui, par des voies et moyens quelconques, propagent sciemment dans le public des fausses nouvelles ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement sa confiance dans le crédit de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, de tous organismes où ces collectivités et établissements publics ont une participation ;

2°) ceux qui, par des voies et moyens quelconques, incitent le public à des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses ;

3°) ceux qui, par les mêmes moyens et dans le but de provoquer la panique, incitent le public à la vente de titres de rente ou autres effets publics, ou le détournent de l'achat ou de la souscription de ceux-ci, que ces provocations soient ou non suivies d'effet.

Dans tous les cas, le jugement est publié dans deux journaux désignés par le Tribunal et aux frais du condamné.

Paragraphe 2 : Du refus de payer les impositions, contributions et taxes assimilées

Article 242-75 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 400 000 francs ceux qui, par des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, organisent ou tentent d'organiser le refus collectif de payer les impositions, contributions et taxes assimilées.

Article 242-76 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 400 000 francs ceux qui refusent collectivement le paiement des impositions, contributions et taxes assimilées.

Article 242-77 : Le refus individuel de paiement des impositions, contributions et taxes assimilées, s'il n'est pas justifié par un titre de dégrèvement ou de décharge, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 120 000 francs.

Article 242-78 : En cas de récidive dans les cinq ans, les peines prévues aux articles 242-75, 242-76, et 242-77 ci-dessus sont portées au double.

Article 242-79 : Dans les cas prévus aux articles 242-75, 242-76 et 242-77 ci-dessus, les poursuites ne peuvent être engagées par le Ministère public que sur la plainte du ministre chargé des Finances ou, le cas échéant, à la demande des représentants légaux des organismes intéressés.

Article 242-80 : Dans le cas prévu à l'article 242-79 ci-dessus, les poursuites peuvent être engagées sur plainte de l'agent chargé du recouvrement.

Toutefois et sauf disposition expresse de la loi de finances, aucune poursuite pénale ne saurait avoir lieu avant l'expiration d'une période de trois mois après la date de mise en recouvrement des rôles.

Les dispositions des articles 242-77, 242-78 et 242-79 ci-dessus ne font pas obstacle à la procédure de saisie et de vente fiscale poursuivie normalement par le Trésor contre les contribuables récalcitrants.

Dans tous les cas, le paiement des impositions, contributions et taxes assimilées arrête les poursuites ou l'exécution de la peine.

Section 12 : De l'obligation pour les citoyens de prêter leurs concours en cas de calamité publique

Article 242-81 : En cas d'incendie, feux de brousse, cyclone, tremblement de terre, invasion de criquets, de sauterelles, de mange-mil, ou autres animaux nuisibles et d'une façon générale en cas de calamités ou menace publique, mettant en péril la vie et les biens de l'ensemble ou d'une fraction des citoyens, toute personne se trouvant sur les lieux, appelée au secours ou requise par les autorités administratives, est tenue de prêter son concours aux pouvoirs publics pour combattre ce fléau.

Ceux qui, sans motif valable, refusent ou négligent de prêter le concours auquel ils sont tenus, sont punis d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 300 000 francs. En cas de récidive, la peine de prison est obligatoirement prononcée et l'amende est portée au double.

Ceux qui, sans motif valable, refusent de répondre à la réquisition dont ils font l'objet ou, y répondant, refusent sans motif valable ou négligent de faire les travaux ou le service requis, sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 000 francs. En cas de récidive, la peine de prison est obligatoirement prononcée et l'amende portée au double ; de plus, la privation de tout ou partie des droits civiques est prononcée pour une période de trois ans.

Section 13 : Des crimes et délits contre la paix publique**Paragraphe 1 : De l'association de malfaiteurs - du recel de malfaiteurs**

Article 242-82 : Toute association formée, quelle que soit la durée et le nombre de ses membres, toute entente, dans le but de préparer ou commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime contre la paix publique.

Quiconque, avec connaissance, s'affilie à une association formée ou participe à une entente établie dans le but spécifié à l'alinéa ci-dessus, est puni d'une réclusion de dix ans et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Ceux qui se rendent coupables du crime mentionné au présent article sont exemptés de peine si, avant toute poursuite contre personne dénommée, ils révèlent aux autorités constituées l'entente établie ou l'existence de l'association.

Article 242-83 : Est puni d'une réclusion de dix ans, quiconque favorise sciemment et volontairement les auteurs des crimes prévus à l'article 242-82 ci-dessus en leur fournissant des instruments du crime, moyens de correspondance, asile, hébergement ou lieu de réunion.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de séjour prévue à l'article précédent.

Sont toutefois applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 242-82 ci-dessus.

Article 242-84 : Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes, leur fournissent hébergement, asile, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme complices.

Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus recèlent sciemment un criminel ou un individu recherché par la justice ou qui soustraient ou tentent de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'aident à se cacher ou à prendre la fuite, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 francs, le tout sans préjudice des autres condamnations.

Sont exemptées des dispositions qui précèdent les personnes visées à l'article 121-6 in fine du présent Code.

Paragraphe 2 : Du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés

Article 242-85 : On entend par recrutement et utilisation d'enfants, la conscription ou l'incorporation obligatoire, forcée ou volontaire d'enfants dans des forces armées nationales d'un État ou un groupe armé de quelque nature que ce soit, ou le fait de les utiliser, quelle que soit la fonction y exercée. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles.

Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités.

Est puni des peines prévues à l'article 242-83 ci-dessus, le fait de recruter, de manière forcée ou volontaire, des enfants de moins de dix-huit ans dans les forces de sécurité ou des groupes armés, ou de les utiliser dans des forces de sécurité ou groupes armés, quel que soit la fonction qu'ils y exercent.

Paragraphe 3 : Des violences dans les stades ou à l'occasion des spectacles

Article 242-86 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 000 francs ceux qui introduisent dans une enceinte sportive ou dans une salle de spectacles, des armes, fusées, artifices, ou tout autre objet susceptible de constituer une arme.

Article 242-87 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 000 francs :

1°) ceux qui introduisent dans une enceinte sportive ou dans une salle de spectacles des boissons alcoolisées ;

2°) ceux qui, à l'occasion d'une compétition sportive ou d'une représentation culturelle, provoquent les spectateurs à la haine ou à la violence, à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur, d'un artiste ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;

3°) ceux qui introduisent, portent ou exhibent dans une enceinte sportive ou dans une salle de spectacles, des insignes, signes ou symboles à caractère raciste ou xénophobe ;

4°) ceux qui troublent délibérément le déroulement de la compétition ou de la représentation culturelle, ou portent atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ;

5°) ceux qui jettent des projectiles ou tout autre objet présentant manifestement un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Paragraphe 4 : Du vagabondage

Article 242-88 : Le travail est un devoir pour tout malien et pour toute personne résidant sur le territoire national.

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Article 242-89 : Les vagabonds ou gens sans aveu qui sont légalement déclarés tels sont, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois. Ils peuvent en outre, en cas de récidive, être interdits de séjour pendant cinq ans.

Article 242-90 : Les individus non originaires de la République du Mali déclarés vagabonds peuvent être conduits par les ordres du Gouvernement hors de la République.

Les vagabonds nés au Mali peuvent, même après un jugement passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du Conseil de la commune ou du village où ils sont nés ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Tribunal accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés sont par les ordres du Gouvernement renvoyés ou conduits dans la commune ou le village qui les réclame ou dans telle autre localité qui leur est assignée comme résidence à la demande de la caution.

Paragraphe 5 : De la mendicité-De l'incitation à la mendicité

Article 242-91 : Toute personne valide et majeure qui est trouvée mendiant sur la voie publique est punie d'un emprisonnement de six mois.

Sont punies de la même peine les personnes invalides qui, pendant la durée de leur séjour dans les formations hospitalières ou charitables, sont trouvées mendiant dans les lieux publics.

En toutes circonstances, l'incitation à la mendicité est interdite.

Toute personne convaincue d'incitation à la mendicité est passible de la peine ci-dessus portée à l'alinéa premier.

Toutefois, si la personne incitée à la mendicité est un enfant mineur, le coupable est puni d'emprisonnement d'un an.

Tout mendiant, même invalide, qui use de menaces ou injures ou est entré sans permission et contre le gré du propriétaire ou des occupants de la maison, dans une habitation, dans un enclos en dépendant, est puni d'un emprisonnement de six mois.

Paragraphe 6 : Des dispositions communes aux vagabonds et aux mendians

Article 242-92 : Tout vagabond ou mendiant qui est saisi travesti d'une manière quelconque et muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, est puni d'emprisonnement de cinq ans.

Tout vagabond ou mendiant qui exerce ou tente d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, est puni d'un emprisonnement de cinq ans.

Les vagabonds et les mendians qui sont condamnés aux peines portées au présent article sont interdits de séjour pour dix ans.

Paragraphe 7 : Des jeux de hasard

Article 242-93 : Les loteries ou tous autres jeux de hasard laissant espérer un gain important pour une mise relativement faible sont interdits sur le territoire de la République, sauf autorisation par la loi qui en fixe les conditions.

Article 242-94 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs ceux qui installent illégalement sur la voie publique des appareils distributeurs d'argent ou jetons de consommation et d'une manière générale tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant un enjeu.

Sont punis des mêmes peines ceux qui, illicitement, tiennent une maison de jeux de hasard où est admis le public, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés. En cas d'infraction, sont poursuivis, les propriétaires du local, les administrateurs, directeurs, préposés ou agents de l'établissement.

Les coupables peuvent être de plus, à compter du jour où ils ont subi leur peine, privés des droits civiques et civils pendant dix ans.

Dans tous les cas, sont confisqués tous les fonds et effets qui sont trouvés exposés au jeu ou à la loterie ou tombola, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés à servir des jeux ou des loteries ou tombolas, les meubles et effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés.

Article 242-95 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs, ceux qui se livrent à toutes espèces de jeux de hasard non autorisés par la loi, sur le territoire de la République.

En cas de récidive, la peine peut être portée au quintuple.

Article 242-96 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans et de cinq ans d'interdiction de séjour, les individus domiciliés ou non qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter l'exercice des jeux illicites.

Paragraphe 8 : De la simulation d'infraction

Article 242-97 : Celui qui dénonce aux autorités publiques une infraction qu'il sait n'avoir pas existé ou qui fabrique une fausse preuve relative à une infraction réelle ou imaginaire, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 francs.

Paragraphe 9 : Des infractions à interdiction de séjour

Article 242-98 : Le condamné qui contrevient à l'interdiction de séjour ou qui quitte la résidence qui lui a été assignée en application des dispositions en vigueur, est puni d'un emprisonnement de cinq ans.

Section 14 : De la provocation au sein des associations

Article 242-99 : Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il est fait, dans les assemblées d'une association quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine est d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 200 000 francs contre les chefs, directeurs et administrateurs de cette association et contre les auteurs de la provocation, sans préjudice, à l'égard de ces derniers, des peines plus fortes portées par la loi pour les infractions qui ont été commises en la circonstance.

Chapitre 3 : Des crimes et délits de nature économique et contre la chose publique

Section 1 : Des atteintes à la monnaie, aux marques, aux titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique et des faux

Sous-section 1 : Du faux monnayage

Paragraphe 1 : Des dispositions générales

Article 243-1 : Les dispositions de la présente section ont pour objet de réprimer le faux monnayage et les autres atteintes aux signes monétaires. Elles s'appliquent aux infractions commises:

1°) sur le territoire national ;

2°) sur le territoire des autres Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine - UMOA ;

3°) à l'étranger, en dehors des Etats membres de l'UMOA, selon les distinctions et les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 243-2 : Au sens du présent Code, on entend par :

1°) autorités compétentes : organes qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou mesures prévus par la loi uniforme relative au faux monnayage ;

2°) BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

3°) contrefaçon : la fabrication d'un signe monétaire imitant un signe monétaire émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité ;

4°) étranger : toute personne qui vit dans l'Union sans avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'UMOA ;

5°) falsification : l'altération d'un signe monétaire en vue de modifier sa substance ou son poids ;

6°) fausse monnaie, faux billets ou fausses pièces : les billets et pièces de monnaie qui ont l'apparence de billets ou pièces de monnaie émis par la BCEAO ou tout autre organisme d'émission étranger habilité ou, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin ;

7°) faux monnayage :

a) tous les faits frauduleux, contrefaçon et falsification de fabrication ou d'altération de signes monétaires émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité, à cet effet, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;

b) la mise en circulation de la fausse monnaie en toute connaissance de cause ;

c) le fait de détenir, d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, dans le but de la mettre en circulation en toute connaissance de cause ;

d) le fait frauduleux de fabriquer, de détenir, de recevoir ou de se procurer des instruments, des objets, des programmes informatiques ou tout autre procédé destinés, par leur nature, à la fabrication de fausse monnaie, à l'altération des monnaies ou à la fabrication d'éléments de sécurisation des signes monétaires ;

8°) FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine ;

9°) mise en circulation de la fausse monnaie : l'émission de la fausse monnaie, peu importe le nombre de billets ou pièces écoulés ;

10°) reproduction de signes monétaires : création de toute image tangible ou intangible qui présente une ressemblance avec un billet de banque ou l'image d'une pièce de monnaie, quels que soient la taille de l'image, les matériaux, instruments et techniques utilisés pour la produire et indépendamment du fait que les motifs, lettres et symboles figurant sur le signe monétaire aient été modifiés ou non ;

11°) signes monétaires : les billets de banque ou pièces de monnaie ayant ou ayant eu cours légal ;

12°) UMOA ou Union : Union Monétaire Ouest Africaine.

Paragraphe 2 : Des incriminations et des peines applicables

Article 243-3 : La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'étranger est punie de la réclusion de vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20 000 000 de francs.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à un emprisonnement de cinq ans et une amende à 5 000 000 de francs.

Le sursis ne peut être accordé.

Article 243-4 : La peine privative de liberté prévue aux deux premiers alinéas de l'article précédent est assortie d'une période de sûreté de sept ans.

Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives au mode d'aménagement des peines, notamment celles concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

Article 243-5 : La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à 2 000 000 de francs.

Article 243-6 : La fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci, est punie des peines prévues à l'article 243-3 ci-dessus.

Article 243-7 : La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, en toute connaissance de cause, des signes monétaires ayant cours légal contrefaçons ou falsifiés, est punie d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 5 000 000 de francs.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 243-3 ci-dessus.

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, des signes monétaires ayant eu cours légal contrefaçons ou falsifiés, en toute connaissance de cause, est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à 1 000 000 de francs.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa 3 du présent article sont punies des peines prévues à l'article 243-5 ci-dessus.

Article 243-8 : Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 250 000 francs, ceux qui, ayant reçu des signes monétaires en les tenant pour bons et qui, après en avoir connu les vices, les conservent sciemment et s'abstiennent de les remettre à la BCEAO ou aux autorités compétentes.

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant puisse être inférieur à 2 000 000 de francs, les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les agréés de change manuel et les services financiers de la poste qui, ayant reçu lors des opérations avec leur clientèle, des signes monétaires contrefaçons ou falsifiés, ne les ont pas retenus, contre récépissé, aux fins de remise à la BCEAO ou aux autorités compétentes.

Article 243-9 : La remise en circulation, après en avoir découvert les vices des billets contrefaçons ou falsifiés qui étaient tenus pour bons au moment de la réception, est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 500 000 francs.

Article 243-10 : La fabrication, l'offre, la réception, l'importation, l'exportation, ou la détention, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils, instruments, programmes informatiques, ou de tout autre élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie est punie d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

Article 243-11 : La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires non autorisés, ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

Est punie des mêmes peines, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 243-12 : La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation des imprimés, formules ou jetons destinés à être acceptés comme moyen de paiement, est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

Article 243-13 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs, quiconque :

- reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, sans l'autorisation préalable de la BCEAO ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;

- expose, distribue, importe ou exporte les reproductions de signes monétaires, y compris par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la Banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;

- utilise des billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque.

Article 243-14 : La détérioration, le maculage ou la surcharge délibérée d'un signe monétaire est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 000 000 de francs, lorsqu'elle a pour effet de le rendre impropre à un usage en tant que moyen de paiement.

Article 243-15 : Le refus de recevoir la monnaie ayant cours légal dans un Etat membre de l'Union selon la valeur pour laquelle elle a cours est puni d'une amende de 600 000 francs.

Article 243-16 : La perception d'une commission en contrepartie de la remise de signes monétaires émis par la BCEAO contre d'autres signes monétaires de son émission, est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3 000 000 de francs.

Article 243-17 : Sont confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés et autres visés aux articles 243-3 à 243-14 ci-dessus ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions similaires.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 243-18 : La juridiction compétente prononce obligatoirement à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues aux articles 243-3 à 243-12 ci-dessus, les peines complémentaires suivantes :

1°) l'interdiction d'exercer une activité dans le secteur bancaire et financier pour une durée n'excédant pas vingt ans ;

2°) l'interdiction de séjour, à titre définitif, ou pour une période n'excédant pas vingt ans pour les étrangers.

Elle peut, en outre, prononcer, à leur encontre, l'interdiction des droits civiques pour une durée n'excédant pas vingt ans.

Article 243-19 : Les personnes morales autres que l'Etat sont pénalement responsables des infractions définies dans la présente, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La personne morale reconnue pénalement responsable est, sans préjudice des sanctions encourues par les personnes physiques coauteurs ou complices des même faits, punie d'une peine d'amende égale au quintuple du montant prévu pour les personnes physiques.

La juridiction compétente prononce en outre les peines complémentaires suivantes :

1°) la dissolution de la personne morale, lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet social pour commettre les infractions visées aux articles 243-3 à 243-12 ci-dessus ;

2°) la fermeture définitive de l'entreprise ou pour une période comprise entre un an et cinq ans.

Article 243-20 : La tentative des délits visés à la présente section est punissable.

Article 243-21 : En cas de récidive, les peines prévues à la présente section sont portées au double.

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'UMOA pour les infractions prévues dans la présente section, sont prises en compte au titre de la récidive dans tous les autres Etats membres.

Article 243-22 : Est exemptée de peines, toute personne qui, ayant pris part aux infractions prévues aux articles 243-3 à 243-12 ci-dessus, en a donné connaissance aux autorités compétentes ou a révélé les auteurs avant toutes poursuites. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Peut être dispensée de peines, totalement ou partiellement, toute personne qui, ayant pris part aux infractions visées à l'alinéa précédent, a, après le déclenchement des poursuites, permis l'arrestation des autres participants. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Article 243-23 : Lorsqu'elle prononce une condamnation en application des dispositions de la présente section, la juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction. Sauf décision contraire de la juridiction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation, ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par une ou plusieurs publications de presse ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

Paragraphe 3 : De la procédure applicable

Article 243-24 : Par dérogation aux dispositions du Code de Procédure pénale, les juridictions correctionnelles sont compétentes pour connaître des crimes prévus au présent chapitre.

La procédure suivie est celle applicable en matière correctionnelle.

Article 243-25 : Par dérogation aux dispositions du Code de Procédure pénale, pour les infractions prévues à la présente section, l'action publique se prescrit selon les distinctions suivantes :

- par vingt ans pour les crimes ;
- par dix ans pour les délits.

Article 243-26 : Lorsqu'elles sont saisies d'affaires relatives au faux monnayage ou découvrent, lors de leurs investigations, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les autorités compétentes sont tenues de transmettre à la Banque centrale, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces de monnaie, suspecté faux.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou pièces de monnaie, suspecté faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 243-27 : Les signes monétaires contrefaits ou falsifiés ainsi que les matières et instruments destinés à servir à leur fabrication, confisqués en application de l'article 243-17 ci-dessus sont remis à la Banque centrale aux fins de leur destruction éventuelle, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

Article 243-28 : Lorsque la Banque centrale reconnaît comme contrefaits ou falsifiés, des signes monétaires qui lui sont remis, elle est habilitée à les retenir et éventuellement à les détruire, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

Sous-section 2 : De la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets publics ou privés, des poinçons, timbres et marques

Article 243-29 : Est puni de la réclusion de trente ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, quiconque contrefait un sceau de l'Etat ou fait usage d'un sceau contrefait.

Article 243-30 : Est puni de la réclusion de vingt ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, quiconque contrefait ou falsifie soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit un ou plusieurs poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or ou d'argent ou qui fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaçons.

Article 243-31 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 3 000 000 de francs, quiconque, s'étant indûment procuré de vrais timbres ou poinçons de l'Etat désignés à l'article précédent, en fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat, de ses démembrements et des tiers.

Article 243-32 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 600 000 francs, quiconque :

- fabrique les sceaux, timbres, marques, cachets de l'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité ;

- fabrique, détient, distribue, achète ou vend des timbres, sceaux, marques ou cachets susceptibles d'être confondus avec ceux de l'Etat ou d'une autorité quelconque, même étrangère.

Article 243-33 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 500 000 francs, quiconque fabrique, vend, colporte, distribue ou utilise des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présentent avec les papiers à entête ou imprimés officiels en usage dans les institutions, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une confusion dans l'esprit du public.

Article 243-34 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 500 000 francs, quiconque :

1°) contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement ou d'un service public sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui fait usage de ces fausses marques ;

2°) contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou fait usage du sceau, timbre ou marque contrefait ;

3°) contrefait ou falsifie les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons réponses émis par l'administration malienne des postes, les timbres fiscaux mobiles papiers ou formules timbres, empreintes, coupons réponses, papiers ou formules timbres contrefaçons ou falsifiés.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction d'exercice des droits civiques et professionnels et l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 243-35 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende 1 000 000 de francs, quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques ou imprimés prévus à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application ou un usage frauduleux.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou professionnels et/ou l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 243-36 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 600 000 francs, quiconque :

1°) fait sciemment usage de timbres-poste, de timbres mobiles ou de papiers ou formules-timbres ayant déjà été utilisés ou qui, par tout moyen, altère des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

2°) surcharge par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste maliens ou autres valeurs fiduciaires postales, périmés ou non, ou qui vend, colporte, offre, distribue, exposte des timbres-poste ainsi surchargés ;

3°) contrefait, imite ou altère les timbres, vignettes, empreintes d'affranchissements ou coupons réponses émis par le service des postes d'un pays étranger, vend, colporte ou distribue lesdits timbres, vignettes, empreintes d'affranchissement ou coupons réponses ou en fait sciemment usage.

Article 243-37 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 500 000 francs, quiconque se rend coupable de fabrication, d'introduction au Mali, de vente ou de distribution de tous objets, jetons, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur aspect, présenteraient avec les titres de rentes, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, jetons, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction d'exercice des droits civiques, professionnels et l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 243-38 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, quiconque contrefait, falsifie ou altère des titres, bons ou obligations émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, ou des coupons d'intérêts afférents à ces titres, bons ou obligations.

Article 243-39 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, quiconque, d'une manière quelconque, participe sciemment à l'émission, à la distribution, à la vente ou à l'introduction au Mali des titres, bons ou obligations, désignés à l'article précédent.

Article 243-40 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, quiconque fabrique, acquiert, détient ou cède en connaissance de cause des produits ou du matériel destinés à la commission des infractions ci-dessus réprimées à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave.

Article 243-41 : Bénéficie d'une excuse absolutoire celui des auteurs des crimes mentionnés aux articles 243-39 et 243-40 ci-dessus qui, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, en donne connaissance aux autorités et révèle l'identité des auteurs ou qui, même après les poursuites commencées, facilite l'arrestation des autres auteurs.

Article 243-42 : Dans le cas des infractions visées aux articles 243-38, 243-39 et 243-40 ci-dessus, la juridiction de jugement prononce la confiscation des produits et matériels.

Elle peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 2 : Du faux en écriture

Article 243-43 : Constitue le crime de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, avec intention coupable :

1°) soit en dénaturant la substance ou les circonstances d'un acte ;

2°) soit en y écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties ;

3°) soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ;

4°) soit par fabrication de tout ou partie d'un document ;

5°) soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou signatures ;

6°) soit par fausse signature ;

7°) soit par substitution de personnes ;

8°) soit par addition ou altérations de clauses, de déclarations ou de faits qu'un acte quelconque avait pour objet de recevoir ou de constater.

Article 243-44 : Tout fonctionnaire, au sens de l'article 241-14 du présent Code, qui commet un faux dans l'exercice de ses fonctions, est puni de la réclusion de vingt ans et de l'interdiction de séjour de vingt ans.

Le faux commis par toute autre personne est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Lorsque le préjudice certain ou éventuel est évaluable en argent et inférieur à 50 000 francs, la peine est, quel que soit l'auteur, un emprisonnement de cinq ans. L'interdiction de séjour peut en outre être prononcée pour cinq ans.

Article 243-45 : Ceux qui sciemment font usage des actes faux sont punis de la peine encourue par l'auteur du faux.

Article 243-46 : Toute personne qui prend dans un passeport, un livret de travail ou toute autre pièce délivrée par l'autorité administrative malienne un nom supposé ou concourt comme témoin à faire délivrer lesdites pièces sous le nom supposé est puni d'un emprisonnement de deux ans.

La même peine est applicable à tout individu qui fait usage des pièces visées ci-dessus sous un autre nom que le sien.

Article 243-47 : Dans les cas visés à l'article 243-46 ci-dessus, il est toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum est le double des sommes indûment exigées ou reçues.

Section 3 : De la corruption et des infractions assimilées**Sous-section 1 : De la corruption****Paragraphe 1 : De la corruption des fonctionnaires et agents publics**

Article 243-48 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100 000 francs, quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons ou présents pour:

1°) étant fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, étant militaire ou assimilé, étant assesseur d'une juridiction de jugement, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, citoyen chargé d'un ministère de service public, étant investi d'un mandat électif, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non mais non sujet à salaire ;

2°) étant arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3°) étant médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'alinéa 1 du présent article est réduite de deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

La confiscation du produit ou de l'instrument ou objet de la corruption est prononcée comme peine complémentaire.

Paragraphe 2 : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Article 243-49 : Au sens du présent Code, on entend par :

1°) agent public étranger, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

2°) fonctionnaire d'une organisation internationale publique, un fonctionnaire international ou personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

Article 243-50 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 5 000 000 de francs :

1°) tout agent public étranger ou fonctionnaire d'organisation internationale publique qui, directement ou indirectement sollicite ou agrée des offres ou promesses ou reçoit des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale;

2°) quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'organisation internationale publique, directement ou indirectement, des promesses, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale.

Article 243-51 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 5 000 000 de francs :

1°) quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

2°) tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des promesses, offres, dons ou présents ou tout autre avantage indu, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions officielles ;

3°) tout agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli).

La confiscation du produit de la corruption est prononcée comme peine complémentaire.

Une interdiction de séjour de dix ans peut être prononcée contre l'agent public étranger et le fonctionnaire de l'organisation internationale publique.

Paragraphe 3 : De la corruption dans le secteur privé**Sous paragraphe 1 : De l'incrimination de la corruption dans le secteur privé**

Article 243-52 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende correspondant au double de la valeur du produit de la corruption sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 2 000 000 de francs :

1°) le fait pour tout individu, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

2°) le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'alinéa 1 du présent article est réduite de deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

La confiscation du produit ou de l'instrument ou objet de la corruption est prononcée comme peine complémentaire.

Il est interdit de procéder à la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 243-48 et 243-49 à 243-51 ci-dessus et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

Article 243-53 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, tout dirigeant d'une société commerciale, d'une institution financière, d'une coopérative, tout agent d'une association, d'une entreprise privée, d'une mutuelle ou d'une fondation quelconque, qui fait des biens ou du crédit de ladite société, institution, coopérative, association, entreprise privée ou fondation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de cette société, institution, coopérative, association, entreprise privée ou fondation, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser un tiers ou une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Sous paragraphe 2 : De la soustraction de biens dans le secteur privé

Article 243-54 : Est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 de francs, toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Sous-section 2 : Des infractions assimilées à la corruption

Paragraphe 1 : Des atteintes aux biens publics

Article 243-55 : Ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- 1°) l'Etat et les collectivités publiques ;
- 2°) les Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- 3°) les Etablissements publics ;
- 4°) les organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes ;
- 5°) les Associations reconnues d'Utilité publique ;
- 6°) les organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

- 1°) les deniers, fonds, pièces de monnaie, valeurs fiduciaires et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers, qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus ;

- 2°) les titres actifs tenant lieu desdits deniers ;
- 3°) les pièces et titres de paiement, les valeurs mobilières ;
- 4°) les actes contenant ou opérant obligation ou décharge ;
- 5°) les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques ;
- 6°) les titres immobiliers.

Article 243-56 : Tout fonctionnaire, civil ou militaire au sens de l'article 241-14 du présent Code, tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui porte atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, autres malversations, est puni des peines prévues au présent article.

Sont considérés comme complices, les responsables de sociétés et entreprises d'Etat, fonctionnaires et agents de l'Etat ou des entreprises, préposés au contrôle qui, par manquement aux devoirs de leurs charges, facilitent ou couvrent les atteintes aux biens publics.

Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

- 1°) lorsque le montant du préjudice est inférieur à dix millions de francs, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende 5 000 000 de francs ;
- 2°) lorsque le montant du préjudice est égal à dix millions mais inférieur à vingt millions de francs, la peine est d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs ;
- 3°) lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions de francs, mais inférieur à cinquante millions de francs, la peine est la réclusion de dix ans et l'amende de 10 000 000 de francs ;
- 4°) lorsque le montant du préjudice est supérieur à cinquante millions de francs, la peine est la réclusion à perpétuité et l'amende de 20 000 000 de francs.

L'interdiction de séjour de vingt ans peut être prononcée dans les cas prévus aux 2° et 3° ci-dessus.

Paragraphe 2 : De l'usage et de la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public

Article 243-57 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 500 000 de francs tout agent public au sens de l'article 241-14 du présent Code qui retient sciemment et indûment à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeur publics, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu d'un contrat, soit en raison de ses fonctions, ou qui fait un usage illicite et abusif des biens publics.

Paragraphe 3 : Des avantages injustifiés et de la corruption dans la commande publique

Article 243-58 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs :

1°) tout fonctionnaire ou agent public au sens de l'article 241-14 du présent Code qui passe, vise ou révise un contrat, une convention, une commande publique ou un avenant en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié ;

2°) tout commerçant, industriel, artiste ou artisan, entrepreneur du secteur privé ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou une commande publique avec l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements ou organismes de droit public et les sociétés d'Etat en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

Article 243-59 : Est puni des peines prévues à l'article 243-58 ci-dessus, quiconque constraint ou tente de contraindre par voie de fait ou menaces, corrompt ou tente de corrompre par promesse, offre, don ou présent, un agent public, que la tentative ait été ou non suivie d'effet.

Article 243-60 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende équivalant au triple du montant ou de la valeur de l'avantage perçu ou à percevoir, tout fonctionnaire ou agent public au sens de l'article 241-14 du présent Code qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'Etat ou des Collectivités territoriales, des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'Etat, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part d'un contractant privé.

Article 243-61 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées de la valeur d'une commande publique et d'une interdiction de soumissionner à des marchés publics pendant deux ans, toute personne physique ou morale cocontractant de l'Etat ou des Collectivités territoriales, des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'Etat qui accorde ou propose une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique.

Article 243-62 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées, de la valeur de la commande publique, tout fonctionnaire ou agent public au sens de l'article 241-14 du présent Code qui recourt abusivement à la procédure d'entente directe dans une commande publique conclue au nom de l'Etat ou des Collectivités territoriales, des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'Etat.

Paragraphe 4 : De la surfacturation

Article 243-63 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans, de la confiscation du montant reçu à titre de ristourne et d'une amende équivalant au triple de la valeur reçue sans que cette amende ne puisse être inférieure à 2 000 000 de francs, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sur la commande publique, tout agent public qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que son coût réel, d'un bien ou d'un service à acquérir par une entité de l'administration publique nationale ou locale.

Paragraphe 5 : De la concussion

Article 243-64 : Les fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article 241-14 du présent Code, leurs commis ou préposés qui, dans une intention frauduleuse, ordonnent de percevoir et exigent ou reçoivent ce qu'ils savent n'être pas dû pour droits, taxes, contributions, revenus, salaires ou traitements sont punis de :

1°) d'un emprisonnement de cinq ans si la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception est ordonnée est inférieure à 50 000 francs ;

2°) d'un emprisonnement de dix ans, si la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception est ordonnée est égale ou supérieure à 50 000 francs.

La tentative de ce délit est punie comme le délit lui-même.

Paragraphe 6 : Des exonérations et franchises illégales

Article 243-65 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende portée à dix fois la valeur du bien ou du droit compromis, tout agent public qui, pour quelque motif que ce soit, d'une façon illégale, accorde des exonérations ou franchises d'impôts, taxes, amendes, cautionnement et autres droits ou donne gratuitement ou vend à vil prix, des biens publics en violation des lois et règlements.

Paragraphe 7 : De l'ingérence des personnes physiques dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif dans les affaires du commerce incompatible avec leur qualité

Sous paragraphe 1 : Du conflit d'intérêts et de la prise illégale d'intérêt

Article 243-66 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, tout agent public au sens de l'article 241-14 du présent Code dont les intérêts privés coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, et qui n'en informe pas son supérieur hiérarchique.

Article 243-67 : Tout fonctionnaire, aux termes de l'article 241-14 du présent Code qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, prend ou reçoit quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait au temps de l'acte, en tout ou en partie l'administration ou la surveillance, ou dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des indemnités.

Tout fonctionnaire public chargé à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit en position de destitution ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, hormis le cas de dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux, prend ou reçoit une participation par travail, conseils ou capitaux dans les concessions, les entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, est puni de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 francs.

Les dirigeants d'une concession, entreprise, régie, considérés comme complices, sont frappés des mêmes peines.

Les coupables peuvent, en outre, être déclarés incapables d'exercer une fonction publique pendant cinq ans.

Article 243-68 : Le fait pour une personne physique dépositaire de l'autorité publique au sens de l'article 241-14 du présent Code, de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des indemnités.

Sous paragraphe 2 : Du népotisme et du favoritisme

Article 243-69 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et de l'interdiction d'exercer une fonction dans l'administration publique nationale pour une durée de cinq ans, toute personnalité politique, tout agent public, tout membre des forces de défense et de sécurité qui use de sa fonction ou use de son influence, pour procurer directement ou indirectement un avantage matériel quelconque indu, ou un emploi, à un membre de sa famille en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

Article 243-70 : Toute personne physique dépositaire de l'autorité publique au sens de l'article 241-14 du présent Code, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux règles du Code des marchés publics, ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés publics, est punie d'un emprisonnement de dix-huit mois et d'une amende de 100 000 000 de francs.

Sans préjudice de poursuites disciplinaires, l'auteur peut en outre être interdit d'exercer les fonctions qu'il occupait lors de la passation des marchés pendant une durée égale ou inférieure à trois ans.

La juridiction saisie peut ordonner la publication aux frais du condamné de l'intégralité ou d'un extrait de sa décision dans un journal d'annonces légales.

Article 243-71 : Les infractions relatives aux modes de passation des marchés publics et au seuil légal de passation des marchés publics sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

Article 243-72 : Le fractionnement des dépenses est un délit.

Les personnes désignées à l'article 243-70 ci-dessus, auteurs ou complices de fractionnement des dépenses sont punies d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 000 000 de francs.

Article 243-73 : Sont punies des peines prévues à l'article précédent, les personnes désignées à l'article 243-70 ci-dessus, qui, en l'absence de toute dérogation, passent des marchés publics avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service exclus de la passation des marchés publics conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 243-74 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, les fonctionnaires, agents de l'Etat et toute autre personne chargée du contrôle de l'exécution d'un marché public qui, par négligence ou fraude, s'abstiennent volontairement d'adresser à l'autorité contractante des rapports périodiques sur le respect du planning d'exécution des prestations et sur les éventuelles défaillances du titulaire du marché, s'il en est résulté pour l'autorité contractante un préjudice égal à cinquante pour cent du montant initial du marché.

Toutefois, si le préjudice est inférieur à cinquante pour cent, ils sont punis d'une amende au moins égale au montant du préjudice.

Article 243-75 : Sont punis conformément aux articles 243-43, 243-44 et 243-45 du présent Code les auteurs ou complices d'inexactitudes délibérées commises dans les justifications d'admissibilité aux marchés publics.

Article 243-76 : Toutes autres espèces de fraude, non spécifiées aux articles 243-69, 243-70, 243-71, 243-72, 243-73 et 243-74 du présent Code, ayant pour objet de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux règles du Code des marchés publics visant à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics sont punies des peines prévues à l'article 243-70 ci-dessus.

Article 243-77 : Sont punis conformément aux dispositions du présent Code réprimant la corruption :

- 1°) les soumissionnaires qui ont usé de promesses, offres ou dons dans le but d'acquérir un marché public ;
- 2°) les personnes chargées de la préparation des marchés publics et les membres de la commission de dépouillement et de jugement des offres qui ont sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents dans le but de porter atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

Paragraphe 8 : Du trafic d'influence et de l'abus de fonction

Article 243-78 : Est punie des peines prévues à l'article 243-48 du présent Code toute personne qui sollicite ou agréé des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décos, médailles, distinctions, récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de contrats conclus avec l'autorité publique ou une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée.

Article 243-79 : Quiconque pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'obtention d'un acte, soit un des avantages ou faveurs prévus aux articles précédents, use de voies de fait ou menaces, des promesses, offres, dons ou présents, ou cède à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en prend pas l'initiative est, que la corruption ait ou non produit son effet, puni des peines édictées par l'article 243-48 du présent Code contre la personne corrompue.

Article 243-80 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, le fait, pour un agent public, d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Article 243-81 : Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle édictée par l'article 243-48 du présent Code, cette peine plus forte est appliquée au coupable.

Il n'est jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui délivrées, ni de leur valeur ; celles-ci sont confisquées.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'alinéa 1 du présent article est réduite de deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Paragraphe 9 : De l'utilisation d'informations non connues du public

Article 243-82 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur du profit réalisé, tout agent du secteur public ou privé qui exploite, par anticipation, en connaissance de cause, des informations non connues du public de nature à rompre l'égalité des chances ou qui influeraient sur le cours d'une activité économique quelconque et dont il a eu connaissance du fait de sa situation ou de sa position.

La juridiction de jugement ordonne d'office la confiscation des biens et des revenus faisant l'objet de l'infraction.

Paragraphe 10 : Du commerce incompatible

Article 243-83 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 500 000 francs, tout agent public exerçant des activités commerciales ou lucratives autres que la commercialisation de ses productions agro-pastorales non industrielles, littéraires, scientifiques et artistiques.

En outre, la confiscation des moyens de ce commerce ou activité lucrative est prononcée.

Paragraphe 11 : De la simulation illicite

Article 243-84 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 500 000 francs, toute personne du secteur privé qui accepte de représenter un agent public, acquiert des biens ou exerce des activités commerciales ou lucratives pour son compte en vertu d'un accord de prête-nom écrit ou verbal.

L'agent public, partie à cet accord de prête-nom, est puni des mêmes peines, nonobstant les sanctions administratives et disciplinaires dont il peut faire l'objet.

En outre, la juridiction de jugement ordonne d'office la confiscation des biens et des revenus faisant l'objet de l'infraction.

Paragraphe 13 : Du défaut ou de la fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine

Article 243-85 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, tout agent public assujetti légalement à une déclaration d'intérêt ou de patrimoine qui, trois mois après une mise en demeure écrite de l'institution en charge de la lutte contre l'enrichissement illicite, sciemment, ne fait pas de déclaration de son patrimoine ou fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse ou formule sciemment de fausses observations ou viole délibérément les obligations qui lui sont imposées par la loi.

Paragraphe 14 : De la divulgation d'informations

Article 243-86 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, tout agent de l'autorité dépositaire des déclarations d'intérêt et de patrimoine ou des greffes reconnu coupable d'avoir divulgué, sous réserve des cas prévus par la loi, de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations d'intérêt ou de patrimoine ou des observations reçues.

Paragraphe 15 : Du délit d'acceptation ou d'offre de cadeaux indus

Article 243-87 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, tout agent public qui accepte d'une personne ou lui accorde un cadeau ou tout avantage indu susceptible d'influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction en cours liée à ses fonctions ou ayant un lien avec ce traitement ou cette transaction.

Le donneur est puni des mêmes peines.

Sous-section 3 : Du recel du produit de la corruption et des infractions assimilées

Article 243-88 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, quiconque, sciemment, recèle, dissimule ou retient de façon continue en tout ou en partie, des biens en sachant que lesdits biens proviennent d'une des infractions prévues par la présente section.

Sous-section 4 : Du blanchiment du produit de la corruption et des infractions assimilées

Article 243-89 : Constituent le blanchiment du produit de la corruption et des infractions assimilées :

a) la conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;

b) la dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;

c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;

d) que ces opérations aient ou non un caractère transnational.

Le blanchiment du produit des infractions visées à la présente section est puni conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section 4 : De la protection des témoins, des experts, des dénonciateurs et des victimes

Article 243-90 : Nul ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens du présent chapitre dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Aucun fonctionnaire ou agent public, civil ou militaire, ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir relaté ou témoigné, soit à l'autorité hiérarchique, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens du présent chapitre dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 243-91 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, quiconque recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Est puni des mêmes peines, quiconque révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par le présent chapitre sans préjudice des autres dispositions répressives du Code de Procédure pénale en matière de protection des personnes visées à l'alinéa ci-dessus.

Article 243-92 : La période de protection prend cours :

1°) pour la personne qui a dénoncé le crime ou le délit à la date de réception de la dénonciation par l'autorité compétente ;

2°) pour la personne associée à l'enquête et son conseil, à la date à laquelle ils ont été associés à l'enquête.

La durée de la protection est fixée à trois ans à dater de la clôture du rapport d'enquête ou d'une condamnation judiciaire définitive.

Article 243-93 : La protection accordée à la personne qui dénonce un crime ou un délit est levée à la date de clôture du rapport d'enquête si celui-ci contient suffisamment d'éléments permettant de conclure que la personne qui a dénoncé le crime ou le délit a agi en sachant pertinemment que cette dénonciation n'était pas sincère.

Article 243-94 : La protection accordée à la personne associée à l'enquête est levée à la date de clôture du rapport d'enquête si celui-ci contient suffisamment d'éléments permettant de conclure que la personne associée a délibérément fourni des informations malhonnêtes, non conformes à la réalité et manifestement incomplètes aux enquêteurs.

Article 243-95 : Si pendant la période de protection, des mesures visées à l'article 243-90 ci-dessus sont prises à l'encontre de la personne protégée, dès lors qu'elle présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, la charge de la preuve qu'aucune mesure ou menace de mesure n'est ou n'a été prise ou formulée incombe à l'autorité présumée d'avoir pris une telle mesure ou menace de mesure.

Article 243-96 : Sur le fondement de la condamnation définitive, l'employeur réintègre dans les trois mois qui suivent cette décision la personne ayant fait l'objet d'une mesure en méconnaissance de l'article 243-90 ci-dessus.

Passé ce délai, la juridiction du travail ou la juridiction administrative saisie prescrit de réintégrer la personne ayant fait l'objet d'un non-renouvellement de contrat, d'un licenciement ou d'une révocation ou toute autre mesure affectant les conditions ou les circonstances de son travail.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Article 243-97 : Le dénonciateur est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couvert par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent article.

TITRE V : DU TERRORISME

Chapitre 1 : Des actes de terrorisme

[Loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali]

Article 251-1 : Constituent des actes de terrorisme :

1°) le fait de détourner un aéronef, un navire ou un véhicule par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation ; de s'emparer d'un aéronef, d'un navire ou d'une plate-forme fixe pour en exercer le contrôle ;

2°) le fait de compromettre la sécurité d'un aéronef, les services d'un aéroport, d'une gare ferroviaire ou d'un quai fluvial, la navigation d'un navire, en communiquant sciemment une fausse information ;

3°) le fait d'accomplir un acte de violence :

- à l'encontre d'une ou plusieurs personnes se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire, d'une plate-forme fixe ou d'un véhicule, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef, de la navigation du navire ou de la plateforme ou du véhicule ;

- à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, dans un aéroport, un aérodrome, une gare ferroviaire ou un quai fluvial, un acte de violence qui cause ou qui est de nature à causer des violences graves ou la mort, si cet acte, s'agissant d'un aéroport, est de nature à compromettre sa sécurité.

4°) le fait de détruire un aéronef en service, un navire, une plate-forme fixe, un véhicule, les installations ou services de navigation aérienne ou maritime, y compris les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ;

5°) le fait d'endommager :

- un aéronef en service, un navire, sa cargaison ou une plate-forme fixe, un véhicule de façon à compromettre sa sécurité ;

- les installations d'un aéroport servant à l'aviation internationale, un aéronef en stationnement dans l'aéroport.

6°) le fait d'interrompre les services de l'aéroport, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme ; si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ;

7°) le fait d'interrompre, de perturber les services de navigation aérienne ou maritime, d'en perturber le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou la navigation d'un navire ;

8°) le fait de tenter de saboter un train, ou une embarcation, à l'aide d'un explosif ou de substance propre à détruire ledit train ou embarcation, à lui causer des dommages qui le rendent inapte à la circulation ou à la navigation ;

9°) le fait de placer ou de faire placer sur un aéronef en service, un navire ou une plate-forme fixe, un véhicule, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire l'aéronef, le navire, le véhicule ou la plate-forme fixe, ou à lui causer des dommages de nature à compromettre sa sécurité ;

10°) le fait de menacer de commettre l'une quelconque des infractions prévues par le présent chapitre si cette menace est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef, d'un navire ou d'une plate-forme fixe, d'un véhicule dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 251-2 : Constituent également des actes de terrorisme :

1°) le fait de s'emparer d'une personne ou la détenir et menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre un Etat, une organisation internationale, intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de la personne ;

2°) le fait de s'emparer dans les mêmes conditions et aux mêmes fins d'un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé ;

3°) le fait de recruter et d'utiliser des enfants de moins de dix-huit ans par des groupes impliqués dans des actes de terrorisme, quelle que soit la fonction que les enfants y exercent ;

4°) le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;

5°) le fait de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;

6°) le fait de menacer de commettre une telle attaque ;

7°) le fait de livrer, poser, faire exploser ou détoner un engin explosif ou tout autre engin meurtrier, dans ou contre un lieu public, une installation Gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

- dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ;

- dans celle de causer des destructions massives aux endroits et biens visés ci-dessus, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

Article 251-3 : Constituent également des actes de terrorisme :

1°) lorsque, soit par leur nature ou leur contexte ils visent à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

- le fait d'utiliser contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou de déverser à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

- le fait de déverser, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés au paragraphe précédent, en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ;

- le fait d'utiliser un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

- le fait de menacer de commettre l'une quelconque des infractions visées ci-dessus ;

2°) le fait de transporter à bord d'un navire :

- des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;

- toute arme biologique chimique ou nucléaire, en sachant qu'il s'agit d'une telle arme ;

- des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;

- des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme biologique chimique ou nucléaire ;

- toute personne en sachant que celle-ci a commis un acte qui constitue une infraction visée par le présent chapitre, dans l'intention de l'aider à échapper à des poursuites pénales ;

3°) le recel, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

4°) la détention de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, entraînant ou pouvant entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;

5°) l'utilisation de matières ou engins radioactifs de quelque manière que ce soit ou l'utilisation ou l'endommagement d'une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

- dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ;

- dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;

- dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Gouvernement à accomplir ou non un acte.

6°) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ;

7°) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;

8°) le transport, l'envoi ou le déplacement de matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise ;

9°) l'acte dirigé contre une installation nucléaire, ou en perturbant le fonctionnement par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;

10°) le fait d'exiger :

- des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite au point 251-3.3 du présent article ;

- de commettre une des infractions décrites aux points 251-3.6 et 251-3.9 du présent article dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;

- de commettre dans des circonstances qui rendent la menace crédible, l'une des infractions visées par le présent Code.

Article 251-4 : Constituent également des actes de terrorisme :

1°) le fait de participer à la commission de l'une des infractions prévues aux articles 251-1, 251-3 et 257-1 du présent Code ;

2°) le fait d'organiser, commanditer ou faciliter la commission de l'une desdites infractions par une ou plusieurs autres personnes en connaissant leur intention.

Article 251-5 : Constituent également des actes de terrorisme, lorsqu'ils sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur :

1°) les infractions informatiques telles que définies par le présent Code ;

2°) le recel de malfaiteur, le faux, l'infraction en matière de groupe de combat ou de mouvement dissous telle que définie par le présent Code et les conventions ratifiées ;

3°) l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances ;

4°) la détention, le port et le transport des armes et munitions de guerre ou de défense définies par la loi ;

5°) le fait d'introduire, de répandre sur le sol, dans l'atmosphère, le sous-sol ou les eaux, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 251-6 : Les infractions terroristes de nature criminelle sont imprescriptibles.

Article 251-7 : Les infractions prévues par le présent chapitre lorsqu'elles sont de nature criminelle sont passibles de la réclusion à perpétuité.

Toutefois, lorsque l'acte de terrorisme a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la peine de mort.

Dans tous les cas, une amende de 10 000 000 de francs est prononcée.

Il peut en outre être prononcé une interdiction de séjour de dix ans pour les nationaux et une interdiction du territoire national temporaire ou définitive pour les étrangers.

Néanmoins, la personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exemptée de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier le cas échéant ses coauteurs.

Il peut toutefois être prononcé à l'encontre de ladite personne une interdiction de séjour s'il s'agit d'un national ou une interdiction du territoire s'il s'agit d'un étranger.

Article 251-8 : Sous réserve des dispositions prévues par le Code de Procédure pénale, les enfants associés à un groupe impliqué dans des actes de terrorisme, étant victimes de recrutement et/ou d'utilisation par ce groupe, ne sont pas poursuivis pour le seul fait de leur association au groupe, ni pour des actes qu'ils sont poussés à commettre pendant leur association. Ces enfants sont transférés sans délai aux autorités civiles de protection de l'enfant pour leur réintégration sociale.

Chapitre 2 : Des actes préparatoires

Article 252-1 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, quiconque fournit ou favorise la fourniture d'armes telles que définies à l'article 132-48 du présent Code, en sachant qu'elles peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par le présent titre.

Article 252-2 : Est puni des peines prévues à l'article 252-1 ci-dessus, quiconque recrute, entretient ou assure la formation d'une autre personne pour commettre ou participer à la commission de l'une des infractions prévues par le présent titre ou lui demande de commettre ou de participer à la réalisation de l'une de ces infractions ou de joindre une association ou un groupe, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent titre.

Article 252-3 : Est puni des peines prévues à l'article 252-1 ci-dessus :

1°) le national qui se rend ou tente de se rendre dans un Etat autre que son Etat de résidence ou dont il est le national, ou toute personne qui quitte ou tente de quitter le territoire national pour se rendre dans un Etat autre que son Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;

2°) toute personne qui fournit ou collecte délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds qu'elle prévoit d'utiliser ou dont elle sait qu'ils seront utilisés pour financer des voyages de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou dont elles sont les nationaux, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;

3°) toute personne qui, sur le territoire national, organise délibérément le voyage de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence dont elles sont les nationaux, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement.

Article 252-4 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, le fait pour une personne de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes terroristes définis dans le présent titre.

Article 252-5 : Constitue un acte de terrorisme et puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, le fait de s'entraîner ou de se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs à des fins terroristes.

Article 252-6 : Constitue un acte de terrorisme et puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, le fait de consulter habituellement, à des fins terroristes, un ou plusieurs services de communication d'actes de terrorisme.

Chapitre 3 : De l'association de malfaiteurs en vue de perpétrer des actes de terrorisme

Article 253-1 : Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un des actes terroristes caractérisés par un ou plusieurs faits matériels est puni d'un emprisonnement de dix ans.

Article 253-2 : Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente est puni de la réclusion de trente ans.

Chapitre 4 : Du recel de terroristes

Article 254-1 : Ceux qui, connaissant les agissements des individus exerçant des actes terroristes ou tout autre prévu par le présent titre, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis d'un emprisonnement de dix ans.

Article 254-2 : Ceux qui recèlent sciemment une personne qu'ils savent recherchée par la justice, pour des faits prévus par le présent titre ou qui la soustrait ou tentent de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'aident à se cacher ou à prendre la fuite, quand bien même il s'agit des membres de leurs familles, sont punis d'un emprisonnement de dix ans.

Chapitre 5 : De l'apologie du terrorisme

Article 255-1 : Toute personne, qui, par n'importe quel moyen, appelle ou incite à commettre des infractions terroristes, incite au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou utilise un nom, un terme, un symbole, des expressions publiques de soutien à des actes de terrorisme et/ou des groupes terroristes, diffuse des discours de haine ou fait la promotion d'idéologies favorables au terrorisme, renforce des tensions ethniques et religieuses susceptibles de fournir une base au terrorisme, ou utilise tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation qualifiée terroriste, est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Les peines sont portées à un emprisonnement de sept ans et à une amende de 2 000 000 de francs lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Chapitre 6 : Du recrutement de terroristes

Article 256-1 : Quiconque recrute une personne pour commettre ou participer à la commission de l'une ou plusieurs des infractions prévues par le présent titre, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent titre, est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 20 000 000 de francs.

Chapitre 7 : Du financement du terrorisme

[Loi n°2016/08 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme].

Section 1 : De l'incrimination du financement du terrorisme**Article 257-1** : On entend par financement du terrorisme :

1°) tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- a) d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b) d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- c) d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes ;

2°) le fait pour toute personne sur le territoire malien, de collecter, fournir, gérer et mettre à la disposition, des fonds, valeurs, avoirs financiers, des ressources économiques, des services financiers ou autres services connexes ou des biens quelconques avec l'intention de les utiliser ou sachant que ces fonds, valeurs, avoirs financiers, ressources économiques, services financiers ou autres services connexes ou biens quelconques, sont destinés à financer le voyage d'individus vers un pays tiers autre que son pays de résidence ou dont il détient la nationalité dans le dessein de perpétrer, de planifier, de préparer ou de participer à des actes terroristes, ou pour administrer ou recevoir un entraînement terroriste ou tout simplement d'assurer la prise en charge des besoins liés au terrorisme.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Section 2 : Du défaut ou du retard de déclaration d'opération suspecte en matière de financement du terrorisme

Article 257-2 : Lorsque les circonstances factuelles amènent à déduire que les sommes d'argent ou les opérations sur les sommes d'argent peuvent provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la même loi doit être immédiatement effectuée.

Il en est de même pour la tentative d'opérations suspectes.

Article 257-3 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 1 500 000 francs, les personnes, les dirigeants et les préposés des personnes physiques ou morales assujetties aux obligations de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsque ces derniers auront intentionnellement omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de ladite loi, y compris dans le cadre de la tentative d'opérations suspectes ou fait une déclaration tardive, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de ladite loi.

Sont aussi punis d'une amende de 750 000 francs, les personnes, les dirigeants et les préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1°) omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris dans le cadre de la tentative d'opérations suspectes ou fait une déclaration tardive ;

2°) contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section 3 : Du refus de toute justification

Article 257-4 : Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'infraction visée à l'article 257-1 du présent Code.

Section 4 : Des sanctions pénales encourues par les personnes physiques

Article 257-5 : Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine de réclusion de dix ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

La tentative de financement du terrorisme est punie des mêmes peines.

Section 5 : Des circonstances aggravantes

Article 257-6 : Les peines prévues à l'article 257-3 du présent Code sont portées au double :

1° lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

3° lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application de l'article 257-3 ci-dessus, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 257-7 : Sont punis d'emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 3 000 000 de francs, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1°) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés à l'article 8 de ladite loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ou omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 79 de ladite loi, y compris dans le cadre de la tentative d'opérations suspectes ou fait une déclaration tardive ;

2°) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 32, 33, 35 et 37 à 40 de ladite loi ;

3°) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 18 et 21, 26 à 34, 36, 38 à 40 et 50 à 58 de ladite loi ;

4°) informé, par tous moyens, la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5°) procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 24 à 39 de ladite loi ;

6°) communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;

7°) contrevenu aux obligations de mise en œuvre des mesures de gel administratif.

Sont punis d'une amende de 1 500 000 francs, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visés aux articles 5 et 6 de ladite loi, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1°) omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de ladite loi ;

2°) contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon que leur imposent les dispositions du présent titre.

Section 6 : Des sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques

Article 257-8 : Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 257-1 et 257-5 du présent titre, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1°) l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de sept ans, prononcée contre tout étranger condamné ;

2°) l'interdiction de séjour, pour une durée de sept ans, dans certaines circonscriptions administratives ;

3°) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport, pour une durée de cinq ans ;

4°) l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques, pour une durée de cinq ans ;

5°) l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences, pour une durée de dix ans ;

6°) l'interdiction définitive ou pour une durée de dix ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;

7°) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant un délai de cinq à dix ans ;

8°) l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant un délai de dix ans ;

9° la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;

10° la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 257-9 : Aucune sanction prononcée pour infraction de financement du terrorisme ne peut être assortie de sursis.

Section 7 : Des sanctions pénales encourues par les personnes morales

Article 257-10 : Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions y relatives a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1°) l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus ;

2°) la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

3°) le placement sous surveillance judiciaire, pour une durée de cinq ans au plus ;

4°) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5°) la fermeture définitive ou pour une durée de dix ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

6°) la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

7°) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Section 8 : Des causes d'exemption de sanctions pénales

Article 257-11 : Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Section 9 : Des causes d'atténuation de sanctions pénales

Article 257-12 : Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions prévues au présent chapitre qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

En matière de financement du terrorisme, lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans.

Section 10 : De la confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme

Article 257-13 : Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier ci-dessus, à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues à l'article 8 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six mois, à compter de la notification de la décision.

La confiscation des revenus et biens illicites est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou de toute autre cause de blocage de l'exercice de l'action publique.

Section 11 : De la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive

Article 257-14 : Il est strictement interdit aux personnes assujetties aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à toute personne ou entité se trouvant au Mali, de mettre directement ou indirectement, les fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, au profit des personnes ou entités désignées ; et des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées en vertu des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies relatives au terrorisme, à son financement ou au financement de la prolifération, sauf autorisation contraire, conformément auxdites Résolutions.

Il est également strictement interdit aux personnes visées à l'alinéa 1er ci-dessus, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes ou entités désignées, aux personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, ou de les utiliser à leur profit.

Il est également interdit aux personnes et entités de réaliser ou de participer, intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

Article 257-15 : Les personnes assujetties et toutes les personnes ou entités qui reçoivent l'ordre d'un client d'exécuter pour son compte une opération au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente.

Les fonds ou instruments financiers relatifs à cet ordre sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise l'opération.

Article 257-16 : Les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales assujetties qui agissent intentionnellement en violation des interdictions et obligations de suspension visées aux articles 257-14 et 257-15 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 3 000 000 de francs.

Lorsque qu'ils agissent non intentionnellement, la peine est d'une amende de 1 500 000 francs.

LIVRE III

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE I : DES CRIMES INTERNATIONAUX

[Statut de Rome du 17 juillet 1998]

Chapitre 1 : Du génocide

Article 311-1 : On entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Chapitre 2 : Des crimes contre l'humanité

Article 312-1 : On entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) meurtre ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) déportation ou transfert forcé de population ;
- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) torture ;
- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ;

i) disparitions forcées de personnes ;

j) crime d'apartheid ;

k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- b) par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- c) par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- d) par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
- e) par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
- f) par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
- g) par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
- h) par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Chapitre 3 : Des crimes de guerre

Articles 313-1 : On entend par « crimes de guerre » :

a) les infractions ci-après :

j) l'homicide intentionnel ;

ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

viii) la prise d'otages.

b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

v) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

vi) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

vii) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

viii) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

ix) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

x) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xi) le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

xii) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xiii) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

xiv) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xv) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvi) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

xvii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xix) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xx) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 de ce Statut ;

xxi) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiii) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xxiv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxv) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

xxvi) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

xxvi bis : le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés ne présentant pas un caractère international ;

i) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ;

xxviii) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

xxix) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) les prises d'otages ;

iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un Tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant ;

iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle ;

vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

viii) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

ix) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;

x) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xii) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

xiii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xiv) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xv) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

f) L'alinéa e) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du Gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Rien dans les alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un Gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.

Chapitre 4 : Dispositions communes

Articles 314-1 : Tous les crimes prévus dans le présent titre sont punis de mort. Ils sont imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce. De même, toute peine prononcée en répression de ces crimes est imprescriptible et ne peut faire l'objet d'aucune amnistie ou de grâce.

Articles 314-2 : Par dérogation aux dispositions du Titre II du Livre 1 du présent Code, une personne est pénallement responsable et peut être punie pour un crime prévu au présent titre si :

a) elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénallement responsable ;

b) elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

c) en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant du Statut de Rome ; ou

ii) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

e) s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

f) elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Article 314-3 : Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénallement responsable des crimes prévus au présent titre commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

a) ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

b) ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 314-4 : En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites à l'article précédent, le supérieur hiérarchique est pénallement responsable des crimes commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

a) le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

b) ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

c) le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Articles 314-5 : Le fait qu'un crime prévu au présent titre ait été commis sur ordre d'un Gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

a) cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du Gouvernement ou du supérieur en question ;

b) cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et

c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité ou un crime de guerre est manifestement illégal.

Articles 314-6 : L'interdiction de commettre de quelque manière que ce soit un crime prévu au présent titre s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.

En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de Gouvernement, de membre d'un Gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard d'un crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine, nonobstant tout autre loi ou tout autre texte d'amnistie.

Chapitre 5 : Du mercenariat

Articles 315-1 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 5 000 000 de francs :

1°) toute personne, spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé et qui n'est ni ressortissant d'un Etat partie au conflit armé, ni membre des forces armées de cet Etat, ni n'a été envoyé en mission par un Etat autre que l'un de ceux parties au conflit en tant que membre des forces armées dudit Etat, qui prend ou tente de prendre une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel ;

2°) toute personne, spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat et qui n'est ni ressortissante de l'Etat contre lequel cet acte est dirigé, ni membre des forces armées dudit Etat, ni n'a été envoyée en mission par un Etat, qui prend ou tente de prendre part à un tel acte en vue d'obtenir un avantage personnel.

Articles 315-2 : Est puni de la réclusion de vingt ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, quiconque dirige ou organise un groupement ayant pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire d'une personne définie à l'article précédent.

TITRE II : DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE ET AU GENRE

Chapitre 1 : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Section 1 : Des homicides

Article 321-1 : L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre.

Tout meurtre commis avec prémeditation ou guet-apens aux sens des articles 132-44 et 132-45 du présent Code est qualifié d'assassinat.

Est qualifié parricide le meurtre des père et mère légitime, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Le féminicide est le meurtre ou l'assassinat d'une femme en raison de son Statut de femme.

Est qualifié d'empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet des substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement ; de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et qu'elles qu'en aient été les suites.

Article 321-2 : Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement est puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son nouveau-né est punie de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices.

Dans tous les cas, la mère qui récidive est condamnée à mort.

Sont punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination qui, pour l'exécution de leur crime, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Article 321-3 : Le meurtre emporte la peine de mort lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

Le meurtre emporte également la peine de mort lorsqu'il a pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou délit.

De même le meurtre emporte la peine de mort lorsqu'il est commis dans un but rituel ou spéculatif ou lorsqu'il est commis par immolation par le feu.

Il est, en outre, prononcé contre le coupable de meurtre ou d'assassinat, une interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

En tout autre cas, le coupable de meurtre est puni de la réclusion à perpétuité. L'interdiction de séjour de vingt ans peut être également prononcée.

Article 321-4 : Les coups, blessures et violences volontaires, exercés sans intention de donner la mort, mais l'ayant cependant occasionnée, sont punis de la réclusion de vingt ans et de l'interdiction de séjour de vingt ans.

En cas de prémeditation ou de guet-apens, la peine est la réclusion à perpétuité.

Article 321-5 : L'homicide involontaire commis ou causé par maladresse, négligence, inattention ou inobservation des règlements, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500.000 francs.

Section 2 : De la violation de tombeau et de sépulture - du prélèvement et du trafic d'organes ou d'ossements humains

Article 321-6 : Tout individu qui se rend coupable de violation de tombeau ou de sépulture ou de profanation de cadavre, même inhumé, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 francs.

Article 321-7 : Lorsque la violation de tombeau, de sépulture ou la profanation de cadavre a été suivie de mutilation ou de prélèvement d'organe, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Article 321-8 : Quiconque se livre à un trafic d'ossements humains est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs.

Si ce trafic porte sur un organe humain la peine est d'un emprisonnement de dix ans sans préjudice de peines plus graves en cas d'homicide.

Section 3 : Des coups et blessures, des violences, des tortures

Paragraphe 1 : Des coups et blessures volontaires

Article 321-9 : Tout individu qui, volontairement, porte des coups ou fait des blessures ou commet toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens la peine est d'un emprisonnement de dix ans.

Quand les violences, les blessures ou les coups sont suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités ou maladies, perte d'un fœtus, la peine est d'un emprisonnement de dix ans.

La même peine est applicable si les violences, coups et blessures volontaires, sur une personne réduite en esclavage, entraînent une incapacité de plus de vingt jours.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine est la réclusion de vingt ans.

Lorsque les coups, les blessures ou les violences mentionnés dans la présente section, l'ont été par le coupable à l'occasion ou dans l'exercice de sa profession, il est prononcé en outre, une suspension de dix ans au plus de l'exercice de cette profession.

Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3,4 et 5, l'interdiction de séjour de dix ans peut être prononcée.

Article 321-10 : Lorsque les blessures, les coups, violences ou voies de faits n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article précédent, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 100 000 francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de cinq ans et l'amende de 150 000 francs.

Les violences, coups et blessures volontaires, sur une personne réduite en esclavage, ayant entraîné une incapacité de moins de vingt jours, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 francs.

L'interdiction de séjour de dix ans peut en outre être prononcée.

Paragraphe 2 : Des violences et coups et blessures volontaires en raison du genre

Article 321-11 : Quiconque, en raison du genre, a volontairement porté des coups n'ayant pas occasionné de blessures à une autre personne est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 francs.

Quiconque, en raison du genre, a volontairement porté des coups ayant occasionné des blessures à une autre personne est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

En cas de blessure, la peine est d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, si la victime est mariée civilement ou devant le ministre du culte à l'auteur des faits, ou si l'auteur est un partenaire intime de la victime, son ascendant ou un proche parent.

La peine est la réclusion de dix ans quand les violences, les blessures ou les coups en raison du genre ont été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités ou maladies.

Dans les cas spécifiés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine est la réclusion de dix ans.

En cas de blessure, la peine est d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, si la victime se trouve dans un état d'une particulière vulnérabilité en raison du genre, de son âge, d'une maladie, d'un handicap physique ou psychique, ou de son état de grossesse.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine est la réclusion de quinze ans.

La peine est la réclusion de vingt ans lorsque les coups et blessures ont entraîné des conséquences négatives sur la grossesse, sur la santé ou la vie du fœtus.

Dans les cas prévus aux alinéas 3, 6 et 8 ci-dessus, l'interdiction de séjour de dix ans peut être prononcée.

Paragraphe 3 : Du bizutage

Sous-paragraphe 1 : De l'incrimination

Article 321-12 : Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool ou toute autre substance enivrante de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 321-11 ci-dessus.

Article 321-13 : L'infraction définie à l'article 321-12 ci-dessus est punie d'un emprisonnement de dix ans lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Sous-paragraphe 2 : De la responsabilité pénale des personnes morales

Article 321-14 : Les personnes morales déclarées responsables pénallement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du présent Code, de l'infraction définie au présent paragraphe encourront, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-14 du présent Code, les peines prévues par l'article 131-15 du présent Code.

L'interdiction mentionnée au 2^o paragraphe de l'article 131-15 du présent Code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Paragraphe 4 : Des tortures

Article 321-15 : Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Tout acte de torture est puni d'un emprisonnement de cinq ans.

Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou une autre infirmité ou maladie, la peine est la réclusion de dix ans.

S'il en est résulté la mort, la peine de mort est applicable.

Les tortures commises sur une personne réduite en esclavage sont punies de la réclusion de dix ans.

Si les violences sur une personne réduite en esclavage ont entraîné mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil, ou une autre infirmité ou maladie, la peine est la réclusion de vingt ans.

Lorsque les tortures sur une personne réduite en esclavage ont été exercées sur un mineur de moins de quinze ans, sur une femme enceinte, ou si elle a entraîné la mort de la victime les dispositions de l'alinéa 4 sont applicables.

Article 321-16 : L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 321-17 : Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une situation de conflit armé ou de menace de conflit armé, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut non plus être invoquée pour justifier la torture.

Paragraphe 5 : Des blessures involontaires

Article 321-18 : Celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a involontairement porté des coups, fait des blessures, ou occasionné des maladies à autrui, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 francs.

Lorsque la faute, même la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements d'un personnel de santé a provoqué le décès d'un patient, causé des blessures involontaires ou des dommages d'une gravité entraînant une dépendance, l'auteur, le co-auteur et le complice de l'infraction sont punis à des peines prévues aux articles 321-5 et à l'alinéa premier ci-dessus.

Paragraphe 6 : De l'avortement

Article 321-19 : Est interdit tout avortement qui consiste dans l'emploi de moyens ou de substances en vue de provoquer l'expulsion prématurée du foetus, quel que soit le moment de la grossesse où cette expulsion est pratiquée pour tout motif autre que la sauvegarde de la vie de la femme à l'exception de l'inceste, du viol et de l'état de santé de la mère.

Article 321-20 : Hormis les avortements pratiqués pour motifs thérapeutiques ou de mise en péril de la santé physique ou psychologique de la mère ou de sa vie ou de celle du foetus, l'avortement volontairement tenté ou obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit par un tiers, même avec son consentement, est puni d'un emprisonnement de cinq ans, d'une amende de 1 000 000 de francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Constitue une circonstance aggravante le fait d'imposer à une femme ou une fille de se faire avorter par fraude, contrainte ou violence.

Quiconque se rend coupable d'un avortement dans la circonstance aggravante précitée, est puni d'un emprisonnement de dix ans ; si la mort s'en suit, la peine est la réclusion de vingt ans.

Article 321-21 : Les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs, qui ont indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de provoquer l'avortement ainsi défini à l'article précédent, sont condamnés aux peines prévues à l'article 321-20 ci-dessus.

La suspension pendant cinq ans au moins ou l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de leur profession peut être, en outre, prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 200 000 francs.

Paragraphe 7 : Du traitement d'épreuves et autres pratiques nuisibles à la santé

Sous-paragraphe 1 : De l'administration de substances nuisibles à la santé

Article 321-22 : Quiconque, sans intention coupable, administre volontairement à une personne des substances ou se livre sur elle, même avec son consentement, à des pratiques ou manœuvres qui ont déterminé ou ont pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail personnel égale à vingt et un jours, est puni d'un emprisonnement de trois ans, d'une amende de 2 000 000 de francs et d'une interdiction de séjour de cinq ans.

S'il en résulte une maladie ou incapacité totale de travail personnel supérieure à vingt et un jours, la peine d'emprisonnement est de cinq ans et l'amende de 5 000 000 de francs.

S'il en résulte une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente, ou la perte de l'usage d'un organe, la peine est la réclusion de dix ans. L'interdiction de séjour de dix ans peut être prononcée.

Si la mort s'en suit, la peine est la réclusion de vingt ans et l'interdiction de séjour de dix ans.

Dans tous les cas prévus aux alinéas 2,3 et 4 ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits de famille, l'interdiction de séjour et l'interdiction professionnelle pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 321-23 : Lorsque les faits spécifiés à l'article 321-22 ci-dessus sont commis par un ascendant, descendant, conjoint ou successible de la victime ou une personne ayant autorité sur celle-ci ou en ayant la garde, les peines sont portées à :

- 1°) cinq ans d'emprisonnement dans le cas prévu à l'alinéa 1 ;
- 2°) dix ans d'emprisonnement dans le cas prévu à l'alinéa 2 ;
- 3°) vingt ans de réclusion dans le cas prévu à l'alinéa 3 ;
- 4°) trente ans de réclusion dans le cas prévu à l'alinéa 4.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits de famille pendant une durée comprise entre cinq ans et dix ans.

Sous-paragraphe 2 : De la transmission volontaire du VIH

[Loi n°06-028 du 29 juin 2006 fixant les règles relatives à la prévention, à la prise en charge et au contrôle du VIH/SIDA]

I. Des dispositions générales

1°) Des résultats du test de dépistage

Article 321-24 : Est séropositive toute personne ayant une présence de VIH ou d'anticorps anti-VIH dans son organisme lors du test de dépistage.

Article 321-25 : Tout résultat de test de dépistage est confidentiel et ne peut être remis qu'aux personnes suivantes :

- 1°) la personne ayant subi le test ;
- 2°) l'un ou l'autre parent d'un enfant mineur qui a été testé ;
- 3°) le tuteur dans le cas de personnes incapables ou d'orphelins ayant subi le test ;
- 4°) l'autorité judiciaire ayant légalement requis le test.

2°) De l'annonce aux conjoints et partenaires sexuels

Article 321-26 : Toute personne vivant avec le VIH est tenue d'annoncer son statut sérologique au VIH à son conjoint ou partenaire sexuel le plus tôt possible. Ce délai ne peut excéder six semaines révolues à compter de la date où elle a connu son statut sérologique au VIH.

Au cas où la personne dont le statut sérologique vient d'être connu ne se soumet pas volontairement à l'obligation d'annonce prévue à l'alinéa premier du présent article dans le délai imparti, le médecin ou tout autre personnel paramédical de l'établissement de santé, après l'en avoir informé, peut faire l'annonce au conjoint ou au partenaire sexuel, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité, prévues par les lois en vigueur.

3°) De l'annonce faite aux mineurs et aux majeurs protégés

Article 321-27 : Le mineur est informé de son statut sérologique et des actes et examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge, et de ses facultés de compréhension. Le médecin ou tout personnel paramédical veille notamment à ce que l'annonce soit faite et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension du mineur.

Le majeur protégé bénéficie d'une information appropriée. Les membres de sa famille sont informés et le médecin ou tout personnel paramédical veille notamment à ce que l'annonce à la famille soit faite et que les moyens mis en œuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension des membres de la famille.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont tenues au secret professionnel.

Toutefois, pour des raisons légitimes et exceptionnelles, un mineur ou un majeur protégé séropositif peut être laissé dans l'ignorance de son statut sérologique aussi longtemps que le médecin, le personnel paramédical l'estiment nécessaire et que cette situation ne crée pas de risque pour le mineur, le majeur protégé ou pour les autres.

4°) Des actes discriminatoires

Article 321-28 : Toute discrimination, sous quelle que forme que ce soit, à l'encontre d'une personne dont la séropositivité au VIH est réelle ou supposée, notamment en matière de demande d'emploi, d'embauche, de promotion et de retraite est interdite.

Article 321-29 : En outre, est interdite, toute discrimination :

- 1°) dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2°) dans les établissements de santé ;
- 3°) relative au droit au voyage et au logement ;
- 4°) aux conditions d'accès aux fonctions publiques et électives ;
- 5°) aux conditions d'accès au crédit et aux services d'assurance.

II. Des peines encourues par les personnes infectées et les praticiens

Article 321-30 : Est puni d'une amende de 1 000 000 de francs, quiconque, ayant connaissance de son état sérologique, s'abstient d'en informer son conjoint ou partenaire sexuel.

Article 321-31 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, quiconque ayant connaissance de son état séropositif s'abstient d'en informer son conjoint ou partenaire sexuel et le contamine.

Si la mort résulte de cette contamination, l'auteur est puni de la réclusion de trente ans.

Si la contamination résulte d'un viol, l'auteur est puni de la réclusion de trente ans.

Article 321-32 : Quiconque, sciemment, transmet ou tente de transmettre, par quelque moyen que ce soit le VIH à toute autre personne, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 20 000 000 de francs.

S'il en résulte une contamination d'au moins deux personnes, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 321-33 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 francs quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, y compris des directives établies en la matière, infecte involontairement au VIH une autre personne à l'occasion de la pratique de sa profession.

Article 321-34 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 4 000 000 de francs, toute personne qui exerce la médecine traditionnelle en matière de VIH/SIDA sans agrément préalable.

Article 321-35 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs, toute personne coupable de violation des règles de confidentialité prévues aux articles 321-26 et 321-27 du présent Code.

Article 321-36 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, toute personne coupable de l'un des actes discriminatoires prévus aux articles 321-28 et 321-29 du présent Code.

III. Des peines encourues par les personnes morales

Article 321-37 : Si l'auteur est une personne morale, les peines d'amende prévues aux articles 321-35 et 321-36 ci-dessus sont portées au quintuple.

Le Tribunal peut, en outre, ordonner la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer de l'auteur ou le retrait de l'autorisation d'établissement lorsque la responsabilité d'un établissement de santé est engagée.

Sous-paragraphe 3 : Des violences contre les soins de santé

Article 321-38 : Sans préjudice des dispositions de l'article 313.1 b) ix) c) iv, du présent Code, est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, quiconque en temps de paix, de conflit armé, ou de troubles et tensions internes exerce la violence contre les personnels de santé, les patients, les structures médicales, les moyens de transport sanitaire.

Article 321-39 : Par violence contre les personnels de santé, on entend le fait de tuer, de blesser, d'enlever, de harceler, de menacer, d'intimider et de dévaliser des personnes parce qu'elles accomplissent leurs tâches médicales.

Article 321-40 : Par violence contre les patients, on entend le fait de tuer, de blesser, de harceler ou d'intimider les patients ou les personnes qui tentent d'avoir accès à des soins de santé ; de bloquer ou de retarder l'accès aux soins de santé ; de manquer délibérément au devoir d'assistance ou de refuser de fournir une assistance ; de pratiquer la discrimination dans l'accès aux soins de santé ou dans la qualité des soins ; et d'interrompre les soins médicaux.

Article 321-41 : Par violence contre les structures médicales, on entend les bombardements, les tirs d'artillerie et à l'arme légère, les pillages, les effractions, les manœuvres d'encerclement et tout autre acte entravant par la force le bon fonctionnement des structures médicales.

Article 321-42 : Par violence contre les moyens de transport sanitaire, on entend le fait d'attaquer et de voler des véhicules sanitaires, ou d'entraver leurs mouvements.

Article 321-43 : Le personnel de santé inclut : les personnes ayant une formation professionnelle en soins de santé, notamment les médecins, le personnel infirmier, le personnel paramédical, les physiothérapeutes et les pharmaciens ; les personnes qui travaillent dans des hôpitaux, des dispensaires et des postes de premiers secours, les chauffeurs d'ambulances, les administrateurs d'hôpitaux ou le personnel qui travaille dans la communauté à titre professionnel ; le personnel et les volontaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge contribuant à la fourniture des soins de santé ; le personnel médical des forces armées ; le personnel des organisations internationales et non Gouvernementales actives dans le domaine de la santé ; les secouristes.

Article 321-44 : Les blessés et les malades sont toutes les personnes civiles ou militaires qui ont besoin d'une assistance médicale et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Sont également inclus dans cette catégorie les femmes enceintes ou parturientes, les nouveau-nés et les infirmes.

Article 321-45 : Les structures médicales sont les hôpitaux, les laboratoires, les dispensaires, les postes de premiers secours, les centres de transfusion sanguine, les centres de santé communautaires, les centres de santé de références et les centres confessionnels ainsi que les dépôts de matériel médical et les pharmacies de ces établissements.

Article 321-46 : Les moyens de transport sanitaire sont les ambulances, les navires ou aéronefs médicaux, qu'ils soient civils ou militaires, et les véhicules transportant les blessés et les malades, le personnel de santé et le matériel ou l'équipement médical. Ce terme couvre tous les véhicules utilisés à des fins médicales, même s'ils ne sont pas exclusivement affectés au transport médical et sous le contrôle d'une autorité compétente d'une partie à un conflit, notamment les voitures privées utilisées pour transporter les blessés et les malades jusqu'à une structure de santé, les véhicules de transport de médicaments et de matériel médical et les véhicules transportant le personnel médical jusqu'à son lieu de travail.

Sous-paragraphe 4 : De la fourniture illicite de produits médicaux

Article 321-47 : Quiconque se livre à la fourniture ou à l'offre de fourniture, y compris le courtage, au trafic, y compris le stockage, à l'importation ou à l'exportation de produits médicaux, substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires contrefaçons est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 50 000 000 Francs.

Article 321-48 : Les personnes physiques ou morales coupables du délit de fourniture, d'offre de fourniture, y compris de courtage, de trafic, de stockage, d'importation, d'exportation de produits médicaux, substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires contrefaçons encourront également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité commerciale, de courtage ou de négoce dans le domaine médical pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Sous-paragraphe 5 : De l'exercice illégal des professions de santé

Article 321-49 : Exerce illégalement les professions de santé :

1. toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de la médecine, de la pharmacie, de l'art dentaire, de sage-femme, d'infirmier par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient sans être titulaire d'un diplôme ou autre titre équivalent exigé pour l'exercice de la profession concernée ou sans remplir les autres conditions fixées par les lois de création des Ordres professionnels concernés ;

2. toute personne qui, même munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, c'est-à-dire qui dépasse les limites de ces compétences et actes réservés ne relevant pas de sa profession ;

3. tout praticien qui exerce sa profession pendant la durée d'une interdiction temporaire ou définitive de l'exercer et sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues par les directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) relatives à la libre circulation ;

4. toute personne qui exerce les professions de santé sans satisfaire aux conditions légales d'exercer :

- qui pose un diagnostic ou traite une maladie ou pratique un acte professionnel médical, paramédical ou de pharmacie, habituellement ou par direction suivie, sans avoir de diplôme et l'autorisation pour l'exercer ;

- qui outrepasse ses compétences et pratique des actes réservés au médecin, au pharmacien, au chirurgien-dentiste, à la sage-femme et à l'infirmier notamment les professionnels de la beauté, les herboristes et autres dans le cadre des médecines dites parallèles ;

- qui prétend faussement être médecin : les usurpateurs de titres ; et

- qui fait la publicité intempestive et mensongère pour attirer ou augmenter la clientèle.

Article 321-50 : Les Ordres des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des sages-Femmes et des infirmières et infirmiers, les associations et syndicats intéressés peuvent saisir les tribunaux par voie de citations directes en ce qui concerne l'exercice illégal de leurs professions mais peuvent aussi se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le Ministère public.

Article 321-51 : L'exercice illégal des professions des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des infirmières et infirmiers est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 francs.

Dans tous les cas, la confiscation du matériel ou tous autres produits ou objets ayant permis l'exercice illégal est prononcée. Les médicaments ou produits saisis et confisqués peuvent être détruits par les services compétents.

Section 4 : Des justifications, des excuses

Article 321-52 : Si le meurtre et les violences de l'espèce définie par l'article 321-4, et les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 321-9 du présent Code ont été provoqués par des violences graves envers les personnes, la peine est de celle de l'alinéa premier dudit article 321-9.

Article 321-53 : Les crimes mentionnés au précédent article sont excusables et punis des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 321-9 du présent Code, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances notamment par escalade ou effraction des murs, clôtures ou entrées.

Article 321- 54 : Le parricide n'est jamais excusable.

Article 321-55 : N'est pas pénallement responsable la personne qui commet un homicide, fait des blessures, porte des coups ou exerce des violences lorsque ceux-ci étaient commandés par la nécessité actuelle ou la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Article 321-56 : Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1°) si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites et les coups ont été portés ou si les violences ont été exercées en repoussant, pendant la nuit, l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances, notamment par escalade ou effraction des clôtures, murs ou enclos.

2°) si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Section 5 : Des menaces, du chantage

Article 321-57 : Quiconque, par paroles, écrits, gestes ou signes conventionnels, menace autrui d'un attentat contre sa personne qui serait punissable de la peine de mort ou de la réclusion, est puni d'un emprisonnement de trois ans.

Si les menaces sont faites avec ordre ou sous condition, ou en raison du genre, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 francs.

Quiconque, par paroles, écrits, gestes ou signes conventionnels, menace autrui de coups, blessures, violences ou voies de fait volontaires autre que ceux prévus aux alinéas 2, 3, 5 et 6 de l'article 321-9 du présent Code, si la menace est faite avec ordre ou sous condition, est puni d'un emprisonnement de trois mois.

Article 321-58 : Constituent des circonstances aggravantes le fait :

1°) pour la victime de se trouver dans un état d'une particulière vulnérabilité en raison de son âge, d'une maladie, d'un handicap physique ou psychique ou de son état de grossesse ;

2°) pour l'auteur d'être un ascendant, un proche parent, un(e) époux (se), un(e) partenaire intime ou une personne ayant autorité sur la victime ;

3°) pour l'auteur d'abuser de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4°) que la menace soit proférée par plusieurs personnes ;

5°) que la menace soit proférée avec usage ou menace d'une arme.

Quiconque se rend coupable de menace avec l'une des circonstances aggravantes précitées est puni d'un emprisonnement de sept ans.

Article 321-59 : Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Le chantage est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 100 000 francs.

Article 321-60 : Le chantage commis en raison du genre est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 francs.

Constituent des circonstances aggravantes le fait :

1°) pour la victime de se trouver dans un état d'une particulière vulnérabilité en raison de son âge, d'une maladie, d'un handicap physique ou psychique ou de son état de grossesse ;

2°) pour l'auteur d'être un ascendant, un proche parent, un(e) époux (se), un(e) partenaire intime ou une personne ayant autorité sur la victime ;

3°) pour l'auteur d'abuser de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4°) que le chantage soit commis par plusieurs personnes ;

5°) que le chantage soit commis avec usage ou menace d'une arme.

Quiconque se rend coupable de chantage avec l'une des circonstances aggravantes précitées est puni de sept ans d'emprisonnement.

Section 6 : Du harcèlement moral

Article 321-61 : Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Article 321-62 : Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un emprisonnement d'un an et de 500 000 francs d'amende.

L'infraction est aussi constituée :

a) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Sont également constitutifs de harcèlement moral, les faits commis dans les cas ci-après :

1°) lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à vingt et un jours ;

2°) lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3°) lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4°) lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5°) lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à troisième alinéas sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 2 000 000 de francs lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux points 1 à 5.

Article 321-63 : Les peines sont portées à l'emprisonnement de cinq ans et l'amende à 1 000 000 de francs lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Section 7 : De l'incitation au suicide

Article 321-64 : Le fait de provoquer ou d'aider au suicide d'autrui est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Article 321-65 : La peine d'emprisonnement est de cinq ans et l'amende de 3 000 000 de francs lorsque la victime de l'infraction définie à l'article précédent est un mineur de quinze ans au plus.

Article 321-66 : Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu au présent article encourrent également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité de prestataire de formation professionnelle au sens du Code du travail pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Article 321-67 : La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Section 8 : De la dénonciation calomnieuse

Article 321-68 : Quiconque fait verbalement ou par écrit à l'autorité publique, une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 francs.

Est calomnieuse la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux, de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction administrative ou à des poursuites judiciaires.

Section 9 : De la sorcellerie, de la magie, du charlatanisme

Article 321-69 : Quiconque se livre à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à leur propriété, est puni d'un emprisonnement de deux ans sans préjudice, le cas échéant, des peines de l'escroquerie.

Article 321-70 : Quiconque se rend coupable de violences morales ou psychologiques liées à des allégations de sorcellerie, magie ou charlatanisme est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 francs.

Chapitre 2 : Des atteintes à l'intimité de la personne

Section 1 : De la violation de domicile

Article 322-1 : Quiconque s'introduit sans droit et à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, est puni d'un emprisonnement de trois mois.

Si le coupable est un fonctionnaire au sens du présent Code agissant hors les cas prévus par la loi, la peine est d'un an d'emprisonnement.

Les Juges peuvent, en outre, prononcer l'amende de 120 000 francs.

La violence n'est pas nécessaire si l'auteur de la violation s'introduit chez autrui dans le but de le provoquer.

Section 2 : De la révélation de secret

Article 322-2 : Tous ceux qui, étant dépositaires, par état ou profession ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire des secrets qu'on leur confie, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révèlent ces secrets, sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 francs.

Les mêmes peines sont applicables, notamment, aux membres de toutes juridictions coupables d'avoir violé le secret des délibérations.

Section 3 : De la suppression de lettres ou de l'ouverture de lettres

Article 322-3 : La suppression totale ou partielle ou l'ouverture de lettres, cartes, télex ou paquets confiés à la poste, hors les cas prévus par la loi, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 240 000 francs.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un agent de l'administration, il est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 240 000 francs. Le coupable est de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant dix ans.

En dehors des cas prévus ci-dessus, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, est punie des mêmes peines.

La tentative de ce délit est punie comme le délit lui-même.

Section 4 : Des autres atteintes à l'intimité de la personne

Paragraphe 1 : Des atteintes à la liberté d'expression et à l'image

Article 322-4 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 francs, quiconque, en dehors de l'autorisation de la loi ou du juge, porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'un citoyen, en écoutant, en enregistrant ou en transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci.

Article 322-5 : Est puni des mêmes peines, quiconque porte atteinte à l'intimité de la personne en fixant, transmettant au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes dénoncés à l'alinéa précédent ont été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 322-6 : Est puni des peines prévues à l'article 322-4 ci-dessus, quiconque conserve sciemment, porte volontairement ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers l'un des faits prévus au même article.

En cas de publication, des poursuites sont exercées contre les personnes énumérées par la loi portant régime de la presse et délit de presse dans les conditions fixées par cet article, si le délit est commis par la voie de la presse et contre les personnes responsables de l'émission ou à défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit est commis par toute autre voie sans préjudice de l'application des dispositions des articles 121-6 et 121-7 du présent Code sur la complicité.

L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue au Mali.

Article 322-7 : Est puni des peines prévues à l'article 322-4 ci-dessus, quiconque publie sciemment par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou images d'une personne sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Article 322-8 : Pour toutes les infractions prévues aux articles 322-4, 322-5, 322-6 et 322-7 ci-dessus, la tentative du délit est punie comme le délit lui-même.

Dans les cas prévus aux articles 322-4 et 322-6 ci-dessus, le Tribunal peut prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Dans les cas visés aux articles 322-4, 322-5 et 322-7 ci-dessus, il peut prononcer également la confiscation de tout enregistrement, document, ou support du montage obtenu à l'aide des faits prévus aux articles 322-4 et 322-5 ci-dessus.

Dans les cas visés à l'article 322-7 ci-dessus, il peut prononcer la confiscation du support du montage.

Paragraphe 2 : Des atteintes spécifiques aux droits de la personne au regard du traitement des données à caractère personnel

[Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali].

Article 322-9 : On entend par :

1°) **données à caractère personnel ou données personnelles :** des informations existant sous diverses formes et permettant d'identifier directement ou indirectement une personne, par référence à un numéro d'immatriculation ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, biométrique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Les données à caractère personnel peuvent être des identifiants universels permettant de raccorder entre eux, plusieurs fichiers constituant des bases de données, ou de procéder à leur interconnexion ;

2°) traitement de donnée à caractère personnel : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

Article 322-10 : Quiconque, même par négligence, procède ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi sur les données à caractère personnel, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 322-11 : Quiconque, même par négligence, procède ou fait procéder à un traitement qui a fait l'objet d'une mesure d'injonction d'arrêt de traitement ou de retrait d'autorisation prévue par les dispositions de la loi portant protection des données à caractère personnel, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 322-12 : Le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel, dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel, qui a été soumis soit à une norme simplifiée, soit à une norme de dispense, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 322-13 : Quiconque, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par les textes législatifs réglementaires, procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant, parmi les données sur lesquelles il porte, le Numéro d'Identification national des personnes physiques, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 322-14 : Quiconque procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures de sécurité et de confidentialité prescrites par les dispositions de la loi portant protection des données à caractère personnel, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 322-15 : Le fait pour un fournisseur de services de communications électroniques ou pour un responsable de traitement de ne pas procéder à la notification d'une violation de données à caractère personnel à l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ou à l'intéressé, en méconnaissance des normes fixées par les textes législatifs et réglementaires, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Est puni des mêmes peines le fait pour un sous-traitant de ne pas notifier cette violation au responsable de traitement.

Article 322-16 : Quiconque collecte et traite des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 322-17 : Quiconque procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne conformément aux dispositions de la loi sur les données à caractère personnel, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commercial, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 322-18 : Quiconque, hors les cas prévus par la loi, met ou conserve sur support ou mémoire informatique, sans le consentement express de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celui-ci, ainsi que les données relatives à des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté le concernant, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 322-19 : En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la recherche dans le domaine de la santé, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, quiconque procède à un traitement :

1°) sans avoir préalablement informé individuellement les personnes concernées de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ainsi que des dispositions prises pour leur traitement, leur conservation et leur protection ;

2°) malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et express de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 322-20 : Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 322-21 : Quiconque, détenant des données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute forme de traitement, détourne ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel autorisant le traitement, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 322-22 : Quiconque recueille à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, porte, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Lorsque la divulgation prévue à l'alinéa précédent du présent article a été commise par imprudence ou négligence, le responsable est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 2 000 000 de francs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas du présent article, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 322-23 : Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un transfert vers un Etat ne figurant pas sur la liste des Etats ayant un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, dressée par l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 322-24 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 120 000 francs, quiconque entrave l'action de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel :

1°) soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel ;

2°) soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agent habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

3°) soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée où qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Article 322-25 : Dans les cas prévus aux articles 322-10 à 322-23 ci-dessus, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les commissaires et les agents de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 322-26 : Lorsque cette information est exigée par la loi, est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 120 000 francs, le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel :

1°) de ne pas informer la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant :

a) de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;

b) de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;

c) du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
d) des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
e) des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
f) de ses droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification ;
g) le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat ne figurant pas sur la liste des pays ayant un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel ;

2°) lorsque les données sont recueillies par voie de questionnaire, de ne pas porter sur le questionnaire les informations relatives :

a) à l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, à celle de son représentant ;
b) à la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
c) au caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
d) aux droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification des personnes auprès desquelles sont recueillies les données ;

3°) de ne pas informer de manière claire et précise toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques :

a) de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;

b) des moyens dont elle dispose pour s'y opposer ;

4°) de ne pas fournir à la personne concernée, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès d'elle, les informations énumérées au 1° et au 2° dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

Article 322-27 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 120 000 francs, le fait pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, de ne pas répondre aux demandes d'une personne physique justifiant de son identité qui ont pour objet :

1°) la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;

2°) les informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

3°) le cas échéant, les informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat tiers ;

4°) la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

5°) les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé.

Est puni de la même peine le fait de refuser de délivrer, à la demande de l'intéressé, une copie des données à caractère personnel le concernant, le cas échéant, contre paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

Les infractions prévues par le présent article ne sont toutefois pas constituées si le refus de réponse est autorisé par la loi soit afin de ne pas porter atteinte au droit d'auteur, soit parce qu'il s'agit de demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, soit parce que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique.

Article 322-28 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 120 000 francs, le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, de ne pas procéder, sans frais pour le demandeur, aux opérations demandées par une personne physique justifiant de son identité et qui exige que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant ou concernant la personne décédée dont elle est l'héritière, lorsque ces données sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation est interdite.

Article 322-29 : Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions définies au présent paragraphe encourrent les sanctions prévues par l'article 431-8 du présent Code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 431-8 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 322-30 : Le procureur de la République avise le Président de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel de toutes les poursuites relatives aux infractions aux données à caractère personnel contenues dans le présent Code et des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins quinze jours avant cette date. La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le Président de l'Autorité ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

Chapitre 3 : De la mise en danger de la personne

Section 1 : Des risques causés à autrui

Article 323-1 : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Section 2 : De l'abandon d'incapable

Article 323-2 : Celui qui abandonne volontairement, dans des conditions telles que son salut dépende du hasard, un enfant ou un incapable de se protéger soi-même, ou qui interrompt volontairement la fourniture d'aliments ou les soins qui lui sont dus, est, s'il en résulte une mutilation, une infirmité ou une maladie permanente, puni d'un emprisonnement de dix ans.

Lorsque l'abandon occasionne la mort, l'action est considérée comme meurtre et punie comme telle.

S'il résulte de l'abandon une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans.

Dans les autres cas, la peine est d'un emprisonnement de trois ans.

Section 3 : De la non-assistance à personne en péril

Article 323-3 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il peut lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

Article 323-4 : Lorsque l'infraction de non-assistance à personne en péril telle que spécifiée à l'article précédent est le résultat d'une violation grave des obligations imposées par la fonction, la profession ou le métier de l'auteur, les peines de l'article précédent peuvent être portées au double.

En tout état de cause, la peine prononcée ne peut être inférieure à l'emprisonnement d'un mois.

Chapitre 4 : Des atteintes aux libertés de la personne

Section 1 : Des arrestations illégales et séquestrations de personnes, de la prise d'otage

Paragraphe 1 : Des arrestations illégales et séquestrations de personnes

Article 324-1 : Sont punis de la réclusion de vingt ans et de l'interdiction de séjour de dix ans :

1°) ceux qui, sans ordre des autorités publiques et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, inculpés ou accusés notamment les cas de crime ou de flagrant délit arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque ;

2°) ceux qui, en connaissance de cause, prêtent un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

Les coupables encourtent la peine de mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées sont soumises à des tortures corporelles.

Si la séquestration est accompagnée soit de violences n'ayant pas le caractère de tortures corporelles, soit de menaces de mort, la peine est celle de la réclusion à perpétuité.

Article 324-2 : Quiconque se rend coupable de séquestration, au sens de l'article 324-1 ci-dessus d'une personne en raison du genre est puni de la réclusion criminelle de vingt ans et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Si la personne séquestrée se trouve dans un état d'une particulière vulnérabilité en raison de son âge, d'une maladie, d'un handicap physique ou psychique, de son état de grossesse, le juge ne peut en aucun cas prononcer une peine en-deçà de vingt ans et une interdiction de séjour de dix ans.

Paragraphe 2 : De la prise d'otage

Article 324-3 : Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale, une population, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

S'il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est la réclusion de trente ans.

Si la mort en est résulté, la peine de mort est prononcée.

Article 324-4 : Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'est comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit en un lieu tenu secret, pour répondre à l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables sont punis de la réclusion à perpétuité.

Toutefois, la peine est celle de la réclusion de vingt ans si la personne arrêtée, détenue, ou séquestrée comme otage pour répondre à l'exécution d'un ordre ou d'une condition est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécutée.

La peine de la réclusion à perpétuité est prononcée :

- a) si l'arrestation est exécutée avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;
- b) si l'individu arrêté, détenu ou séquestré est menacé de mort.

La peine de mort est prononcée si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée est soumise à des tortures corporelles.

Article 324-5 : Dans les cas visés aux articles 324-1 et 324-2 ci-dessus, sont punis des mêmes peines que les auteurs de cette détention ou séquestration, ceux qui, en connaissance de cause ont prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

Section 2 : De l'enlèvement de personnes

Article 324-6 : Quiconque par fraude, violence ou menaces, enlève un individu du lieu où il a été placé par ceux à l'autorité desquels il est soumis ou confié, est puni de la réclusion de vingt ans et de l'interdiction de séjour de dix ans.

Article 324-7 : Lorsque l'enlèvement de personnes, visé à l'article précédent est commis sans fraude, violences ni menaces, ou s'il est commis en vue d'épouser une femme sans le consentement de celle-ci, le coupable est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une interdiction de séjour de vingt ans.

Lorsque l'enlèvement visé à l'article précédent est commis sans fraude, violence ni menaces, sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, la peine est la réclusion de dix ans et l'interdiction de séjour de dix ans.

Section 3 : Des conventions portant atteinte à la liberté

Article 324-8 : Quiconque conclut une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, est puni de la réclusion de dix ans.

L'argent, les marchandises et autres objets de valeur reçus en exécution de la convention ou arrhes d'une convention à intervenir, sont confisqués.

Article 324-9 : Est puni de la même peine, le fait d'introduire en République du Mali des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de la République, en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

Toutefois, la peine de la réclusion peut être portée à vingt ans si la personne en ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Mali, est un enfant au-dessous de quinze ans.

Article 324-10 : Dans les cas prévus à l'article 324-9 ci-dessus, le Tribunal peut en outre, prononcer l'interdiction des droits prévus à l'article 131-6 du présent Code.

L'interdiction de séjour de dix ans peut également être prononcée.

Section 4 : De l'esclavage et des pratiques assimilées

Article 324-11 : L'esclavage et les pratiques assimilées sont interdits.

Paragraphe 1 : De l'esclavage

Article 324-12 : L'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent des attributs comparables à ceux du droit de propriété, ou certains d'entre eux.

L'esclave est la personne qui n'est pas libre et se retrouve sous la dépendance absolue d'un maître dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger, tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Article 324-13 : L'esclavage et la traite des esclaves sont punis de la réclusion de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

Paragraphe 2 : Du délit d'esclavage sexuel

Article 324-14 : Constitue le délit d'esclavage sexuel, le fait de contraindre une personne, sur laquelle l'auteur exerce un pouvoir associé au droit de propriété soit pour l'avoir achetée, prêtée ou troquée, et impose à cet effet à cette personne, des actes de nature sexuelle.

Quiconque se rend coupable d'esclavage sexuel est puni de la réclusion de vingt ans, d'une amende de 5 000 000 de francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Constitue une circonstance aggravante l'état d'une particulière vulnérabilité de la victime lié à :

- 1°) son âge ;
- 2°) une maladie ;
- 3°) un handicap physique ou psychique ;
- 4°) son état de grossesse.

En cas de l'une des circonstances aggravantes précitées la peine encourue est la réclusion de vingt ans, une amende de 10 000 000 de francs et d'une interdiction de séjour de quinze ans.

Paragraphe 3 : Des pratiques assimilées à l'esclavage

Article 324-15 : Les pratiques assimilées à l'esclavage sont le placement, le servage et la servitude pour dettes.

Article 324-16 : Le placement est une pratique en vertu de laquelle :

1°) une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, tuteur, famille ou à toute autre personne ou groupe de personnes ;

2°) le mari d'une femme ou la famille de celui-ci la cède à titre onéreux à un tiers ou autrement ;

3°) une femme est transmise par succession, à la mort de son mari, à une autre personne ;

4°) un enfant est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploiter ou de le soumettre au travail.

Le placement, quelle que soit sa forme, est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Article 324-17 : Le servage est la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette dernière, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition.

Le servage est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Article 324-18 : La servitude pour dettes est l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir, en garantie d'une dette, ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini.

La servitude pour dettes est punie d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Article 324-19 : Le fait d'épouser, faire marier, ou empêcher de se marier, une femme réduite en état d'esclavage, contre son gré, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Tout rapport sexuel commis pendant un mariage survenu dans les conditions décrites à l'alinéa 1er est réputé viol ; et les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 325-3 du présent Code sont applicables.

Article 324-20 : La privation d'une veuve de la jouissance de son délai de viduité, ou sa réduction, pour cause d'esclavage, est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Article 324-21 : La privation d'un enfant de l'accès à l'instruction, à cause de l'état d'esclave de ses parents ou de lui-même, est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Article 324-22 : La privation d'un ayant-droit de son droit à l'héritage à cause d'un état d'esclavage est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Les biens dont la victime a été privée lui sont restitués.

Article 324-23 : Toute discrimination fondée sur l'état d'esclavage est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 250 000 francs.

Article 324-24 : Tout propos ou écrit privé ou public, tout acte privé ou public, de nature à approuver, encourager, ou faciliter l'esclavage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 250 000 francs.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public.

La destruction des supports ayant servi à la commission de l'infraction est ordonnée.

Article 324-25 : Les injures publiques proférées à l'encontre d'une personne en état d'esclavage et se référant à cet état sont punies d'un emprisonnement de cinq ans.

Article 324-26 : Tout agent public informé, dans le cadre de ses fonctions, de pratiques susceptibles d'être qualifiées d'esclavage ou de pratiques assimilées à l'obligation de saisir le procureur de la République territorialement compétent.

Se rend coupable de complicité passive du crime d'esclavage tout agent public qui, y ayant assisté, s'est abstenu d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, s'est abstenu d'en dénoncer les auteurs ou complices.

Article 324-27 : La tentative et la complicité de l'esclavage et des pratiques assimilées sont punies de la même façon que celles-ci.

Article 324-28 : L'interdiction des droits civiques à temps est, en outre, prononcée contre les personnes condamnées pour les infractions d'esclavage et des pratiques assimilées.

Section 5 : De la traite des personnes**Paragraphe 1 : De l'infraction**

Article 324-29 : Constitue l'infraction de traite des personnes, le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation du travail ou des services forcés, y compris l'enrôlement dans un conflit armé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa.

Quiconque commet l'infraction de traite des personnes est puni de la réclusion criminelle de dix ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

L'interdiction de séjour de dix ans peut, en outre, être prononcée.

Paragraphe 2 : De l'absence d'effet du consentement

Article 324-30 : Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées à la présente section sont réunis, l'auteur des faits ne peut en aucun cas invoquer le consentement de la victime pour se soustraire aux poursuites.

De même, l'auteur des faits ne peut non plus invoquer le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un mineur pour se soustraire aux poursuites.

Paragraphe 3 : De la preuve de l'âge de la victime

Article 324-31 : Dans le cas où aucun document officiel fiable ne peut déterminer l'âge de la victime, la preuve de l'âge de la victime doit être rapportée par expertise médicale ou tout autre moyen légal.

Paragraphe 4 : De l'inopposabilité du comportement sexuel antérieur de la victime

Article 324-32 : Dans le cadre des poursuites des auteurs d'infractions de traite des personnes ou toute autre infraction visée au présent chapitre, le comportement sexuel antérieur de la victime est inopérant en matière de rassemblement des preuves et dans la recherche de la manifestation de la vérité.

Paragraphe 5 : De l'adoption aux fins d'exploitation

Article 324-33 : Quiconque, en violation des lois nationales et internationales en matière d'adoption, viole le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un enfant, en vue de le faire adopter pour la commission des infractions visées à la présente section est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 500 000 francs.

Paragraphe 6 : Des infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité

Article 324-34 : Quiconque aux fins d'exploitation, fabrique, obtient, procure, cache, retient, enlève, falsifie ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, ou tout autre document officiel d'identification qu'il soit authentique ou non, national ou étranger, est puni de la réclusion de dix ans et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Paragraphe 7 : Des obligations et sanctions des transporteurs en cas de manquement à leurs obligations

Article 324-35 : Sans préjudice des conventions internationales en la matière dont le Mali est partie, les compagnies de transport et tout propriétaire ou exploitant d'un moyen de transport sont tenus de s'assurer que les passagers possèdent les documents, quels qu'ils soient, requis pour entrer au Mali, y transiter ou en sortir.

Cette obligation s'applique aux compagnies et à leurs employés qui vendent, éditent, collectent, vérifient les billets de voyage, les cartes d'embarquement ou tout autre document autorisant le transport.

Le transporteur qui, intentionnellement, n'obéit pas à l'obligation mise à sa charge commet un délit puni d'une amende de 500 000 francs.

En cas de récidive, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 2 000 000 de francs ; la suspension ou le retrait de la licence du transporteur peut être prononcé.

En outre, les frais afférents à la rétention, à la reconduite et au rapatriement du passager n'ayant pas les documents requis sont à la charge du transporteur.

Paragraphe 8 : De l'exemption de responsabilité pénale des transporteurs

Article 324-36 : Le transporteur n'est pas pénallement responsable au cas où :

1°) la personne était en possession des documents requis lors de son embarquement pour entrer au Mali ;

2°) l'entrée au Mali n'est intervenue que dans des circonstances indépendantes de la volonté et du contrôle du transporteur ou dans un cas de force majeure.

Paragraphe 9 : Du blanchiment de capitaux

Article 324-37 : Le blanchiment des produits des infractions visées à la présente section est puni conformément aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Paragraphe 10 : De la corruption

Article 324-38 : La corruption en vue de commettre les infractions visées à la présente section est prévue et punie conformément aux dispositions du présent Code.

Paragraphe 11 : De l'entrave au fonctionnement des services d'enquête et de répression

Article 324-39 : Toute entrave à l'exercice des activités des services d'enquête et de répression, ou tout refus de se soumettre à une enquête ou à une obligation légale, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 000 francs.

Paragraphe 12 : De la confidentialité des informations relatives aux victimes et témoins

Article 324-40 : Quiconque divulgue sciemment, directement ou indirectement, des renseignements jugés confidentiels, portant notamment sur le lieu où se trouve une victime ou un témoin et leur identité, commet une infraction punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs sans préjudice des dispositions prévues à l'article 243-92 du présent Code.

Paragraphe 13 : Des circonstances aggravantes

Article 324-41 : Lorsque l'une des infractions visées à la présente section est commise avec l'une des circonstances ci-dessous énumérées, les peines encourues sont :

1°) la réclusion de quinze ans en cas de coups et blessures volontaires ;

2°) le double de la peine maximale encourue :

a) si l'auteur s'est soustrait à la justice ;

b) si l'auteur est en état de récidive ;

c) si l'auteur a participé à d'autres infractions définitivement jugées ayant facilité l'infraction de la traite ;

d) s'il y a concours d'infractions visées à la présente section ;

e) si l'auteur exerçait des fonctions d'autorité publique et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

3°) la réclusion de vingt ans :

a) si l'infraction est commise sur un mineur ;

b) en cas de relation de confiance entre la victime et son auteur, notamment lorsque l'auteur a abusé de sa position hiérarchique ;

c) si l'auteur est conjoint de la victime ;

d) si l'auteur est investi d'une autorité morale envers la victime, notamment son représentant légal, un travailleur social responsable de la victime ;

4°) la réclusion à perpétuité :

a) en cas d'abus sexuel ou de viol ;

b) en cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné une amputation, mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ;

c) si la victime est particulièrement vulnérable ;

d) si l'infraction a été commise en groupe organisé dans le cadre d'une activité criminelle systématique ou sur une longue période ou à large échelle, impliquant notamment plusieurs victimes ;

e) s'il y a eu usage d'armes ou de drogues prohibées.

5°) la réclusion à perpétuité en cas de décès de la victime.

Dans tous les cas, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Paragraphe 14 : De la responsabilité pénale des personnes morales

Article 324-42 : La responsabilité pénale des personnes morales est engagée pour les infractions prévues par la présente section.

Lorsqu'une des infractions visées à la présente section est commise par une personne morale, pour son compte, par ses organes ou représentants, à l'exclusion de l'Etat, celle-ci est punie d'une amende de 10 000 000 de francs.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La juridiction compétente peut en outre saisir les biens et toute propriété d'une personne morale et prononcer leur confiscation au profit de l'Etat.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en matière de trafic illicite de migrants.

Paragraphe 15 : De l'immunité pénale des victimes

Article 324-43 : Les victimes des infractions visées à la présente section ne peuvent faire l'objet de poursuites ni de condamnation au titre des infractions :

1°) de l'entrée illégale au Mali ;

2°) de la résidence en situation illégale au Mali ;

3°) de la possession de documents illégaux de voyage ou d'identité obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale au Mali.

En outre, la victime n'est pas tenue responsable sur le plan pénal ou administratif pour avoir commis des infractions lorsqu'elle y a été réduite par sa condition de victime de la traite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'infraction commise est un crime.

Section 6 : Du trafic illicite de migrants

Paragraphe 1 : De l'infraction

Article 324-44 : Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée illégale dans un Etat-partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat, commet une infraction punie de la réclusion de vingt ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Paragraphe 2 : Des documents de voyage ou d'identité frauduleux

Article 324-45 : Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, fabrique, procure, fournit ou détient un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants, commet une infraction punie de la réclusion de dix ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Paragraphe 3 : De la facilitation de la résidence illégale

Article 324-46 : Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, utilise des moyens illégaux pour permettre à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer dans l'Etat, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat, commet une infraction punie d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Paragraphe 4 : Des circonstances aggravantes

Article 324-47 : Lorsque l'une des infractions visées dans cette section a été commise avec l'une des circonstances ci-dessous énumérées, les peines encourues sont :

1°) la réclusion vingt ans si :

- a) l'infraction met en danger ou risque de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet d'un trafic ;
- b) l'infraction entraîne un traitement inhumain ou dégradant à l'égard du migrant objet d'un trafic ;
- c) l'infraction entraîne l'exploitation du migrant objet de trafic ;
- d) l'auteur de l'infraction utilise ou menace d'utiliser toute forme de violence contre le migrant objet d'un trafic ou sa famille ;
- e) l'infraction est commise sur un mineur ;
- f) le migrant objet d'un trafic est une femme enceinte ;
- g) le migrant objet d'un trafic a un handicap intellectuel ou physique ;
- h) l'auteur de l'infraction profite de la vulnérabilité ou de la dépendance particulière du migrant objet d'un trafic pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel ;
- i) l'auteur de l'infraction utilise un enfant comme complice ou participant à l'acte criminel ;
- j) l'auteur de l'infraction utilise des drogues ou psychotropes, des médicaments, des armes pour faciliter la commission de l'infraction ;
- k) l'auteur exerçait des fonctions publiques d'autorité et que l'infraction a été commise, y compris par omission, dans l'exercice de ses fonctions ;
- l) l'auteur de l'infraction confisque, détruit ou tente de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant objet d'un trafic ;
- m) l'auteur se soustrait à la justice ;
- n) l'auteur est en état de récidive ;
- o) l'auteur a participé à d'autres infractions ayant facilité l'infraction de trafic illicite ;
- p) l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé.

2°) la réclusion à perpétuité :

- a) en cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné une amputation, mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ;
- b) en cas d'abus sexuel ou de viol ;
- c) si l'infraction entraîne la mort du migrant objet d'un trafic ou d'un tiers, y compris la mort par suicide.

Paragraphe 5 : Des peines complémentaires

Article 324-48 : Lorsqu'une personne a été jugée coupable d'une infraction en vertu de la présente section, la juridiction compétente peut, outre toute sanction prononcée en vertu de la présente section et sans limitation de ses autres pouvoirs, ordonner les mesures suivantes :

- a) confiscation des actifs, du produit du crime et des instruments de l'infraction ;
- b) publication de la décision judiciaire ;
- c) interdiction d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités sociales ou professionnelles, de manière permanente ou pendant une durée minimale de cinq ans ;
- d) fermeture temporaire ou permanente de toute entreprise ou établissement qui a été utilisé pour commettre l'infraction ;
- e) exclusion du droit à des prestations ou à des aides publiques ;
- f) interdiction temporaire ou permanente de participer aux marchés publics ;
- g) interdiction temporaire ou permanente de pratiquer d'autres activités commerciales et/ou de créer une autre personne morale ;
- h) toute autre mesure non privative de liberté appropriée prévue par la loi.

Paragraphe 6 : De l'irresponsabilité pénale des migrants, objet d'un trafic

Article 324-49 : Sans préjudice de l'applicabilité d'autres lois établissant des infractions pénales, les migrants ne sont pas passibles de poursuites pénales en vertu de la présente section du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés au présent chapitre.

Paragraphe 7 : Des obligations des transporteurs commerciaux et des infractions commises par eux

Article 324-50 : Sous peine des sanctions prévues ci-après, les transporteurs commerciaux sont soumis aux obligations suivantes:

1°) Tout transporteur commercial qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité et ou de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat de destination et dans tout Etat de transit, commet une infraction punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 500 000 francs.

En cas de récidive, l'auteur est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2 000 000 de francs.

En outre, la licence du transporteur peut être suspendue ou retirée.

2°) Tout transporteur commercial qui omet de notifier aux autorités compétentes qu'une personne a tenté de voyager ou a voyagé grâce à ses services sans les documents d'identité et de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat de destination ou dans tout Etat de transit, alors qu'il a connaissance du fait que cette personne était un migrant objet d'un trafic ou qu'il fait preuve de négligence fautive à cet égard, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 500 000 francs.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi bien au conducteur, au convoyeur qu'au locataire.

3°) Un transporteur commercial ne commet pas d'infraction en vertu du présent article si :

a) il existait des motifs raisonnables de penser que les documents que le passager avait en sa possession étaient les documents requis pour entrer légalement au Mali ;

b) le passager était en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport à destination ou en partance du Mali ;

c) l'entrée ou la sortie du Mali n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur commercial ;

4°) Un transporteur commercial n'est pas responsable en vertu du présent article lorsque les personnes qu'il transportait se sont vu accorder une protection contre le refoulement et/ou un accès au système d'asile par les autorités compétentes.

Paragraphe 8 : De la tentative

Article 324-51 : Toute tentative des infractions prévues par la présente section et par la section précédente, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'infraction elle-même.

Section 7 : Du trafic d'enfant

Article 324-52 : Le trafic d'enfant est l'ensemble du processus par lequel un enfant est déplacé, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans les conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'une au moins des personnes en présence, et quelle que soit la finalité du déplacement de l'enfant :

1°) tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel ou la vente d'enfant ;

2°) tout acte qui entraîne le déplacement de l'enfant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays.

Est punie de la réclusion criminelle de vingt ans toute personne convaincue de trafic d'enfant.

Section 8 : De la disparition forcée

Article 324-53 : Constitue une disparition forcée, l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'Etat ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'Etat, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

Article 324-54 : La disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le Tribunal peut, en outre, prononcer une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-6 du présent Code.

Article 324-55 : Sans préjudice des dispositions des articles 121-6 et 121-7 du présent Code, est considéré comme complice du crime de disparition forcée mentionné à l'article précédent commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Chapitre 5 : Des atteintes aux bonnes mœurs

Section 1 : De l'outrage public à la pudeur

Article 325-1 : Tout acte accompli publiquement, offensant la pudeur et le sentiment moral des particuliers qui en sont involontairement témoins et susceptible de troubler l'ordre public et de causer un préjudice social manifeste, est un outrage public à la pudeur.

Constitue également un outrage public à la pudeur, tout acte de caractère sexuel contre nature accompli publiquement avec un individu de même sexe.

L'outrage à la pudeur, commis publiquement et intentionnellement est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs.

Section 2 : De l'attentat à la pudeur

Article 325-2 : Tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur.

Constitue également un attentat à la pudeur, tout acte de caractère sexuel contre nature commis avec un individu de même sexe.

Tout propos, image, écrit public ou privé, tout acte public ou privé, de nature à approuver, encourager, promouvoir ou faciliter l'attentat à la pudeur prévu à l'alinéa précédent et à l'article 325-1 ci-dessus est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 500 000 francs.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, est puni de la réclusion de dix ans et de l'interdiction de séjour de vingt ans.

Est puni des mêmes peines, l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre les individus de l'un ou l'autre sexe, âgé de plus de quinze ans ou commis sur des personnes majeures en état d'esclavage.

Si le crime prévu au 4^è alinéa du présent article est commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, le coupable est puni de la réclusion de vingt ans et de l'interdiction de séjour de vingt ans.

Si l'attentat est commis avec l'aide d'un tiers ou de plusieurs personnes, ou sur des mineurs en état d'esclavage, la peine est la réclusion de vingt ans avec possibilité d'appliquer l'interdiction de séjour pour la même durée dans les cas prévus aux 2^o et 4^o alinéas du présent article, et la réclusion à perpétuité, dans les cas prévus à l'alinéa 4 ci-dessus.

Les coupables de l'attentat commis sans violence sur le mineur de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans, s'ils sont des descendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci-dessus désignées, sont punis des peines prévues à l'article 325-1 du présent Code.

Section 3 : Du viol

Article 325-3 : Constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel, imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise.

Constitue également un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel commis sur un mineur de quinze ans même avec son consentement.

Le viol est puni de la réclusion de vingt ans et de l'interdiction de séjour de cinq ans.

Si le viol est commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de seize ans, ou sur une personne réduite en esclavage, le coupable est puni de la réclusion de vingt ans, de l'interdiction de séjour de dix ans et les Juges ne peuvent, réduire la peine au-dessous de cinq années d'emprisonnement.

Constituent aussi des circonstances aggravantes, le fait que la victime soit enceinte au moment des faits, le fait pour l'auteur d'être un descendant ou un proche parent de la victime, le fait qu'il résulte des faits une grossesse de la personne violée, ou une blessure ou une lésion, le fait pour l'auteur d'abuser de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, le fait pour l'auteur de commettre le viol avec usage ou menace d'une arme ou d'une substance psychotrope ou alcoolique.

Si le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime ou a été commis avec deux des circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, la peine est la réclusion à perpétuité.

Si les coupables sont les descendants de la personne sur laquelle est commis le viol, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci-dessus désignées, il ne peut être prononcé de sursis à l'exécution de la peine.

Section 4 : Du coït coutumier

Article 325-4 : L'individu qui accomplit ou tente d'accomplir l'acte sexuel autorisé coutumièrement sur une fille âgée de moins de quinze ans, est puni d'un emprisonnement de cinq ans sans préjudice des peines qu'il encourt pour les crimes ou délits commis à l'occasion de l'accomplissement de cet acte.

Sont punies comme complices les personnes, y compris les parents qui, sciemment provoquent aux actes visés au présent article, ou, avec connaissance, aident ou assistent l'auteur dans les faits qui les préparent ou facilitent.

Section 5 : De la pédophilie

Article 325-5 : Constitue le crime de pédophilie et puni de la réclusion de vingt ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, ou toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographies, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures âgées de moins de treize ans.

Si les coupables sont les descendants de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci-dessus désignées, ou si le crime est commis à l'aide de plusieurs personnes, la peine est la réclusion à perpétuité et une amende de 10 000 000 de francs. Toutefois, le crime ci-dessus n'est pas constitué si la différence d'âge entre l'auteur et la victime ne dépasse pas cinq ans.

Section 6 : De l'incitation à la débauche-De la prostitution forcée-Du proxénétisme-Du racolage

Paragraphe 1 : De l'incitation à la débauche

Article 325-6 : Quiconque, soit excite, favorise ou facilite habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, soit, pour satisfaire les passions d'autrui, entraîne ou détourne, même avec son consentement, une personne en vue de la débauche, soit retient contre son gré une personne dans une maison de débauche, ou la contraint à se livrer à la prostitution, est puni d'un emprisonnement de trois ans, d'une amende de 1 000 000 de francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Paragraphe 2 : De la prostitution forcée

Article 325-7 : Constitue la prostitution forcée, le fait d'amener une personne à fournir des services sexuels, à but lucratif, par une forme quelconque de contrainte, de menace, de supercherie ou de fausses promesses.

La prostitution impliquant un enfant est assimilée à la prostitution forcée.

Quiconque force une personne à se prostituer est puni d'un emprisonnement de dix ans, d'une amende de 5 000 000 francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Lorsque la victime se trouve dans un état d'une particulière vulnérabilité en raison de son âge, d'une maladie, d'un handicap physique ou psychique, de son état de grossesse, la peine applicable est la réclusion de quinze ans, l'amende de 10 000 000 francs et l'interdiction de séjour de dix ans.

Paragraphe 3 : Du proxénétisme

Article 325-8 : Constitue le délit de proxénétisme, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1°) d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2°) de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ;
- 3°) d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue.

Quiconque se rend coupable de proxénétisme est puni d'un emprisonnement de cinq ans, d'une amende de 1 000 000 de francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Lorsque la personne se trouve dans un état d'une particulière vulnérabilité en raison de son âge, d'une maladie, d'un handicap physique et psychique, de son état de grossesse, la peine applicable est la réclusion de vingt ans, l'amende de 5 000 000 francs et l'interdiction de séjour de dix ans.

Paragraphe 4 : Du racolage

Article 325-9 : Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 100 000 francs.

Section 7 : De l'inceste

Article 325-10 : Constitue le délit d'inceste et puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germains, consanguins ou utérins.

L'inceste commis entre personnes de même sexe constitue une circonstance aggravante et est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

Hors les cas de concubinage notoire ou de mariage incestueux, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte d'un parent et seulement contre la ou les personnes désignées dans la plainte.

Chapitre 6 : Des atteintes à la famille

Section 1 : De la bigamie

Article 326-1 : Toute femme qui, étant engagée dans les liens du mariage, en contracte un autre avant la dissolution du précédent est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 200 000 francs.

Il en est de même de l'homme monogame qui contracte un second mariage ou de celui qui, ayant quatre épouses légitimes, contracte une cinquième union.

L'Officier public qui prête sciemment son ministère à ces mariages est puni des mêmes peines.

Section 2 : De l'adultère

Article 326-2 : L'adultère est le fait d'avoir un rapport sexuel consenti avec une personne autre que son conjoint.

Article 326-3 : L'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari. L'adultère du mari ne peut être dénoncé que par la ou les épouses légitimes.

Article 326-4 : L'époux convaincu d'adultère est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs. Le complice est puni comme l'époux adultère.

Section 3 : De l'abandon de domicile conjugal-De l'abandon de foyer ou d'enfant et de la non représentation d'enfant

Article 326-5 : La femme qui abandonne le domicile conjugal sans motif grave ou l'époux qui abandonne son conjoint ou son enfant et refuse de pourvoir à leur entretien est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 120 000 francs.

Article 326-6 : Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 francs.

Article 326-7 : Quiconque refuse de respecter une ordonnance de garde d'enfant est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Section 4 : De la répudiation

Article 326-8 : La répudiation est la volonté exprimée et non équivoque de l'époux de rompre unilatéralement le lien conjugal.

Tout époux convaincu de répudiation est puni des peines portées à l'article 326-5 ci-dessus.

Article 326-9 : Dans les cas prévus aux articles 326-4, 326-5 et 326-8 ci-dessus, les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte du mari, de la femme ou de la personne chargée de la garde de l'enfant. Ceux-ci restent maîtres de les arrêter ou d'arrêter l'effet de la condamnation. Ce désistement profite au complice.

Section 5 : Du surenchérissement de la dot - Du troc de femmes

Article 326-10 : Quiconque, par surenchérissement de la dot, promesses, dons, moyens quelconques de persuasion ou de corruption, obtient ou tente d'obtenir en mariage une femme ou une fille déjà accordée à un autre homme, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 400 000 francs. La confiscation des moyens de corruption est prononcée.

Sont punies des mêmes peines, les personnes, y compris les parents, qui ont sciemment incité, aidé ou assisté l'auteur à accomplir les faits ci-dessus énoncés.

Ces peines sont également applicables aux individus qui se sont rendus coupables de troc de femmes ainsi qu'à leurs complices.

Chapitre 7 : Des atteintes au genre**Section 1 : Du genre**

Article 327-1 : Le genre s'entend de l'ensemble des rapports socialement et culturellement construits qui déterminent les rôles, comportements, attitudes, droits et devoirs associés aux hommes, aux femmes, aux garçons et aux filles respectivement.

Section 2 : Des agressions sexuelles et autres violences basées sur le genre

Article 327-2 : Constitue une agression sexuelle, toute atteinte sexuelle commise avec violence, menace ou surprise sur une personne sans son consentement.

Quiconque se rend coupable d'agression sexuelle est puni d'un emprisonnement de deux ans, d'une amende de 500 000 francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Constituent des circonstances aggravantes, le fait pour l'agression d'entraîner une blessure ou une lésion, le fait pour la personne agressée sexuellement d'être un enfant, le fait pour l'auteur d'être un ascendant ou une personne ayant autorité sur la personne agressée sexuellement, le fait pour l'auteur d'abuser de l'autorité que lui confère ses fonctions, le fait pour l'auteur de commettre l'agression sexuelle avec d'autres personnes, qu'ils soient auteurs ou complices, le fait pour l'auteur de commettre l'agression sexuelle avec usage ou menace d'une arme, administration de substances psychotropes ou alcooliques.

Quiconque se rend coupable d'une agression sexuelle dans l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes précitées est puni d'un emprisonnement de dix ans, d'une amende de 1 000 000 de francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Section 3 : De la castration

Article 327-3 : La castration est l'ablation ou l'amputation volontaire d'un organe nécessaire à la génération.

En dehors de toute prescription médicale est puni de la réclusion de trente ans, quiconque se rend coupable du crime de castration.

S'il en est résulté la mort, l'auteur est puni de la réclusion à perpétuité.

Section 4 : Du harcèlement sexuel

Article 327-4 : Constitue un harcèlement sexuel, le fait de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée.

La situation de vulnérabilité de la victime peut résulter de son âge, de son statut social et économique ainsi que de son état physique ou mental ou de toute autre situation connexe laissée à l'appréciation du juge.

Article 327-5 : Quiconque se rend coupable de harcèlement sexuel est puni d'un emprisonnement de trois ans.

Article 327-6 : Constituent des circonstances aggravantes, le fait pour :

- 1°) la personne harcelée d'être un enfant mineur ;
- 2°) l'auteur d'être un ascendant ou une personne ayant autorité sur la personne harcelée sexuellement ;
- 3°) l'auteur d'abuser de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- 4°) l'auteur de commettre l'acte de harcèlement sexuel avec d'autres personnes, qu'ils soient auteurs ou complices ;
- 5°) l'auteur de commettre l'acte de harcèlement sexuel avec usage ou menace d'une arme.

Quiconque se rend coupable de harcèlement sexuel dans l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes précitées est puni d'un emprisonnement de cinq ans.

S'il en est résulté, pour la personne harcelée sexuellement, une maladie, une incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, la perte d'un emploi ou l'abandon des études, la peine applicable est de dix ans d'emprisonnement.

Section 5 : De la pornographie forcée

Article 327-7 : Constitue le délit de pornographie forcée :

1°) le fait de produire, d'être en possession ou de diffuser toute représentation photographique, filmée, vidéo, enregistrement sonore ou autre, où figure, soit une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son consentement, soit les organes sexuels ou la région anale de la personne sans son consentement ;

2°) le fait de produire, d'être en possession ou de diffuser tout écrit, toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre ou tout enregistrement sonore qui encourage une activité sexuelle avec une personne sans son consentement ;

3°) le fait de produire, d'être en possession ou de diffuser tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne sans son consentement.

La pornographie impliquant un enfant est assimilée à la pornographie forcée.

Quiconque se rend coupable de pornographie forcée est puni d'un emprisonnement de dix ans, d'une amende de 5 000 000 de francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Constitue une circonstance aggravante de l'infraction, le fait de produire, être en possession ou diffuser de la pornographie mettant en scène un enfant ou une personne en situation de handicap incapable de formuler un consentement.

Quiconque se rend coupable de pornographie forcée dans une des circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent est puni de la réclusion de vingt ans, d'une amende de 10 000 000 de francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Section 6 : Du tourisme sexuel impliquant les enfants

Article 327-8 : Constitue le délit de tourisme sexuel impliquant les enfants, tout voyage ayant pour objet essentiel l'intention de faciliter ou d'avoir une relation sexuelle avec un enfant, la vente d'enfants dans ce même but, la prostitution des enfants ou toute autre pratique sexuelle illégale impliquant un enfant.

Quiconque se rend coupable de tourisme sexuel impliquant les enfants est puni d'un emprisonnement de dix ans, d'une amende de 5 000 000 francs et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Section 7 : Du délit de stérilisation forcée

Article 327-9 : Constitue une stérilisation forcée tout acte, de nature à priver de la capacité biologique de reproduction, commis sur une personne sans son consentement et non justifié par une nécessité thérapeutique.

Quiconque se rend coupable de stérilisation forcée est puni de la réclusion de vingt ans, de l'amende de 1 000 000 de francs et de l'interdiction de séjour de dix ans.

Article 327-10 : Les infractions prévues par les articles 327-8, 327-9 et 327-11 du présent Code sont exclues du champ de la médiation ou de tout règlement à l'amiable.

Section 8 : Du mariage forcé

Article 327-11 : Constitue un mariage forcé, l'union entre un homme et une femme, célébrée par un officier d'Etat civil ou un ministre du culte, dont l'un au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage.

Quiconque célèbre, force, facilite ou se rend complice d'un mariage forcé est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Est assimilée au mariage forcé, toute convention par laquelle on accorde la main d'une personne sans son consentement.

Section 9 : Du mariage d'enfant

Article 327-12 : Constitue un mariage d'enfant, l'union entre un homme et une femme, célébrée par un officier d'Etat civil ou un ministre du culte, dont l'un au moins est âgé de moins de seize ans.

Est assimilée au mariage d'enfant, toute union non officialisée impliquant au moins une personne âgée de moins de seize ans.

Quiconque célèbre, force ou facilite un mariage d'enfant est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Est assimilée au mariage d'enfant, toute convention par laquelle on accorde la main d'une personne âgée de moins de seize ans.

Section 10 : Du lévirat forcé

Article 327-13 : Constitue un lévirat forcé, l'union forcée d'une veuve avec un parent de son mari défunt.

Quiconque par la contrainte, la menace ou le chantage célèbre ou se rend complice d'un lévirat forcé est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Section 11 : Du sororat forcé

Article 327-14 : Constitue un sororat forcé, l'union forcée d'un veuf avec une parente de sa femme défunte.

Quiconque par la contrainte, la menace ou le chantage célèbre ou se rend complice d'un sororat forcé est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Section 12 : De l'injure basée sur le genre

Article 327-15 : Constitue une injure basée sur le genre, toute invective, expression vulgaire ou méprisante, non précédée d'une provocation, dite ou écrite par une personne à une autre en privé ou en public, qui n'impute aucun fait précis à la personne injuriée et qui est proférée à l'endroit d'une personne en raison du genre. Quiconque se rend coupable d'une injure envers une personne en raison du genre est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 250 000 francs.

Section 13 : De la discrimination économique en milieu de travail

Article 327-16 : Constitue une discrimination économique en milieu de travail, toute discrimination liée au genre et ayant notamment pour objet d'entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque par une personne, de refuser d'embaucher une personne, de ne pas lui donner un salaire égal ou de ne pas lui permettre d'accéder à des opportunités de formation et de promotion, de la sanctionner sur son lieu de travail ou de la licencier.

Quiconque se rend coupable de discrimination économique en milieu de travail à l'endroit d'une personne en raison du genre est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Section 14 : Du refus d'assumer un devoir associé à l'autorité parentale

Article 327-17 : Il est interdit tout refus d'assumer un devoir d'autorité parentale pour des raisons de genre, notamment de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, son plein épanouissement ou sa moralité, d'assurer sa garde, sa surveillance ou son éducation, ou d'assurer les frais d'entretien ou d'éducation de l'enfant.

Quiconque se rend coupable d'un refus d'assumer un devoir associé à l'autorité parentale est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Section 15 : Du déni de ressources, de services ou d'opportunités à l'égard d'une personne

Article 327-18 : Constitue un déni de ressources, de services ou d'opportunités tout empêchement de l'accès légitime à des ressources, à des actifs économiques, à des services ou à des opportunités à l'égard d'une personne, et en particulier le fait :

1°) d'empêcher une personne de recevoir sa part d'héritage en raison du genre ;

2°) d'empêcher une personne d'avoir accès à la terre en raison du genre ;

3°) pour une personne de se voir confisquer ses revenus, notamment par un membre de sa famille, en raison du genre ;

4°) d'empêcher une personne d'accéder à des services sociaux de base, notamment l'éducation et la santé, en raison du genre ;

5°) d'empêcher une personne d'exercer une activité professionnelle, en raison du genre.

Quiconque commet un déni de ressources, de services ou d'opportunités est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Section 16 : Du refus d'exercer ses obligations suite à une rupture

Article 327-19 : Constitue un délit, le fait pour une personne de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciaire homologuée lui imposant des obligations au profit de son ex-conjoint et de ses enfants. Ces obligations peuvent être imposées à l'ex-conjoint, que le mariage ait été célébré devant l'officier d'Etat civil ou devant le ministre du culte.

La preuve d'un mariage célébré devant un ministre du culte peut se faire par tout moyen.

Quiconque refuse d'exercer ses obligations suite à une rupture est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Section 17 : De l'imposition d'un interdit alimentaire

Article 327-20 : Quiconque impose un interdit alimentaire affectant négativement la santé de la mère, du fœtus ou du nourrisson en cas de grossesse ou d'accouchement est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 francs.

Section 18 : Du gavage

Article 327-21 : Constitue un gavage, tout acte visant à obliger une personne à ingurgiter une quantité excessive de nourriture par rapport à ses besoins.

Quiconque se rend coupable de gavage est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 francs.

LIVRE IV

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIETE

TITRE I : DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES

Chapitre 1 : Des atteintes à la propriété intellectuelle-brevets d'invention- modèles d'utilité-marques de produits ou de services-dessins ou modèles industriels-œuvres littéraires et artistiques

[Loi n°2017-012 du 1er juin 2017 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique]

Article 411-1 : Toute atteinte aux droits d'un brevet, d'un titulaire de modèle d'utilité ou d'un créateur de dessin ou modèle industriel, soit par fabrication de produit soit par l'emploi de moyens faisant l'objet du brevet, du modèle d'utilité publique, du dessin ou modèle industriel constitue le délit de contrefaçon puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 000 de francs.

Article 411-2 : Les receleurs et ceux qui vendent ou introduisent sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

En cas de récidive, outre l'amende visée à l'article précédent, une peine d'emprisonnement de six mois peut être prononcée.

Article 411-3 : Toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, constitue le délit de contrefaçon puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 000 de francs.

Article 411-4 : La contrefaçon d'une marque, l'usage d'une marque contrefaisante et l'apposition frauduleuse d'une marque appartenant à autrui, constituent des atteintes aux droits du propriétaire de la marque et sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 20 000 000 de francs.

Le Tribunal peut en outre ordonner la confiscation, le reconditionnement ou la destruction des produits contrefaisants saisis.

Chapitre 2 : Des vols

Article 412-1 : Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Section 1 : Des vols qualifiés

Article 412-2 : Est puni de mort tout individu coupable de vol commis en bande ou à main armée.

La même peine est applicable en cas de vol commis à l'aide de violences, avec ou sans port d'arme, ou à l'aide de substances envirantes ou anesthésiantes.

Article 412-3 : Est puni de la réclusion à perpétuité tout individu coupable d'un vol commis la nuit, avec l'une des circonstances suivantes :

1°) dans une maison habitée ;

2°) à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés aux sens des articles 132-46 et 132-47 du présent Code ;

3°) par deux personnes au moins.

Article 412-4 : Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout individu coupable de vol au préjudice de l'armée commis dans une caserne, un quartier, une emprise, un dépôt, à bord d'un navire, d'un aéronef ou de tout engin ou dans tout autre établissement militaire.

Article 412-5 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une interdiction de séjour de dix ans, tout individu coupable d'un vol commis la nuit.

Les mêmes peines sont applicables en cas de vol commis le jour, avec l'une des circonstances suivantes :

1°) à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés aux sens des articles 132-46 et 132-47 du présent Code ;

2°) par deux personnes au moins ;

3°) si le vol porte sur du bétail ;

4°) si le voleur est un domestique ou un employé, même lorsqu'il commet le vol envers des personnes qu'il ne sert pas, mais qui se trouvent soit dans la maison de son employeur, soit dans celle où il l'accompagne, ou si c'est un ouvrier ou un apprenti, dans la maison, l'atelier, le magasin ou l'exploitation agricole de son patron, ou un individu travaillant dans l'habitation où il a volé.

5°) si le vol est commis par l'employeur au préjudice de son domestique, homme de service à gages, ouvrier ou apprenti.

Article 412-6 : Est réputé maison habitée, au sens du présent Code, tout bâtiment, logement, case, cabane même mobile, tente qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation.

Section 2 : Des vols simples-des grivèleries

Article 412-7 : Tous les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 800 000 francs.

Les coupables peuvent, en outre, être interdits des droits mentionnés à l'article 131-6 du présent Code pendant dix ans, à compter du jour où ils ont subi leur peine.

Ils peuvent aussi être interdits de séjour pendant dix ans.

Article 412-8 : Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se fait servir ou a fait consommer par un tiers des boissons ou des aliments dans les établissements à ce destinés, se fait loger ou transporter ou fait loger ou transporter un tiers, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 100 000 francs.

Article 412-9 : Quiconque fait usage d'un véhicule contre le gré ou sans l'assentiment de son propriétaire est puni des peines portées à l'article 412-7 ci-dessus.

Chapitre 3 : Des fraudes

Section 1 : Des fraudes et autres pratiques illicites

Article 413-1 : Tout acte accompli dans l'intention d'éviter une disposition de toute nature relative au régime des examens dans les écoles, instituts et facultés constitue le délit de fraude aux examens.

Tout acte accompli dans l'intention d'éviter une disposition de toute nature relative à tout procédé de recrutement tendant à la désignation, par un jury à la suite d'épreuve appropriée, du ou des candidats, constitue le délit de fraude aux concours.

Article 413-2 : Sont notamment considérées comme fraude à un examen ou un concours toutes pratiques tendant à :

1°) transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions ;

2°) substituer lesdites épreuves, les résultats ou les listes des candidats ;

3°) modifier par rajout ou retrait des notes ou des noms de candidats des listes relatives auxdits examens ou concours ;

4°) communiquer un code ou un signe quelconque à certains candidats, en vue de les identifier et de leur attribuer une note non méritée ;

5°) corrompre un correcteur, un examinateur, un surveillant, un président de jury, un candidat ou toute personne participant à l'organisation du concours ou de l'examen ;

6°) procéder à un quelconque chantage à l'encontre d'un examinateur, d'un correcteur, d'un surveillant, d'un président de jury, d'un candidat ou toute personne participant à l'organisation du concours ou de l'examen ;

7°) utiliser frauduleusement tout moyen de communication.

Article 413-3 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 3 000 000 de francs, quiconque, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit commet une fraude dans ou à l'occasion d'un examen ou d'un concours public ayant pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'obtention d'un diplôme officiel.

Article 413-4 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, quiconque par imprudence, négligence ou inobservation des règlements favorise une fraude à un examen ou à un concours.

Article 413-5 : L'emprisonnement est de trois ans et l'amende de 1 000 000 de francs, lorsque la fraude est commise à l'occasion d'un examen ou d'un concours autre que public.

Article 413-6 : Quiconque se rend coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant ou pendant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplôme, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne aux véritables candidats ou en effectuant l'un des actes prévus à l'article 413-2 ci-dessus est puni des peines prévues à l'article 413-3 ci-dessus.

Section 2 : De la rétention illicite

Article 413-7 : Est puni des peines prévues à l'article 413-3 ci-dessus, quiconque retient volontairement par devers lui les informations, documents, copies de contrôle, d'examen ou de concours, outils ou toutes autres pièces, quel que soit leur forme ou leur support, appartenant à autrui.

Article 413-8 : La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie comme les délits eux-mêmes.

Article 413-9 : Les mêmes peines sont prononcées contre les complices des délits.

Article 413-10 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Chapitre 4 : De l'extorsion-De la dépossession frauduleuse-De la disposition du bien d'autrui

Section 1 : De l'extorsion-de la dépossession frauduleuse

Article 414-1 : Quiconque extorque par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni de la réclusion criminelle de vingt ans et de l'interdiction de séjour de vingt ans.

Quiconque, à l'aide de menaces écrites ou verbales, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorque ou tente d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés à l'alinéa précédent, est puni d'un emprisonnement de cinq ans.

L'interdiction de séjour de dix ans et l'incapacité d'exercer à jamais un emploi public peuvent être prononcées.

Le saisi qui détruit, détourne ou tente de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 300 000 francs.

Ces peines sont également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gages, qui détruit, détourne ou tente de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Article 414-2 : Quiconque, par la force ou par des procédés frauduleux, dépossède autrui d'une propriété immobilière, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 300 000 francs sans préjudice, le cas échéant des peines qui sont encourues pour attrouement armé, violences et voies de fait, menaces, escroquerie et autres infractions.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Article 414-3 : Les dispositions de l'article 414-2 ci-dessus s'appliquent aux titres provisoires susceptibles d'être immatriculés.

Section 2 : De la disposition du bien d'autrui

Article 414-4 : La vente ou la mise en gage du bien d'autrui consentie de mauvaise foi est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 800 000 francs.

Chapitre 5 : De l'escroquerie et autres infractions voisines

Section 1 : De l'escroquerie

Article 415-1 : Quiconque, soit en faisant usage de faux noms, de faux titres, ou de fausses qualités, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit en employant des manœuvres frauduleuses, des mensonges caractérisés, pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès ou d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se fait ou tente de se faire remettre des fonds, des titres, des objets ou effets mobiliers et, par l'un de ces moyens, escroque ou tente d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, obtient ou tente d'obtenir des prestations de service, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 200 000 francs.

Ces peines sont applicables à toute personne qui donne ou tente de donner en mariage une fille déjà mariée ou promise ou une fille sur laquelle la coutume ne lui confère aucun droit et qui perçoit ou tente de percevoir tout ou partie de la dot.

Section 2 : Du stellionat

Article 415-2 : Constitue le délit de stellionat, toute manœuvre consistant à vendre un bien dont on sait ne pas être propriétaire, à vendre un même bien à plusieurs personnes, à présenter comme libre un bien hypothéqué ou à minorer les hypothèques qui grèvent un bien.

Article 415-3 : Est réputé stellionataire :

1°) quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi ;

2°) quiconque, en connaissance de cause, cède un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment cette cession, dans ce cas, la peine est portée au double du quantum, sans préjudice des dommages et intérêts ;

3°) quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens soumis à l'immatriculation ou une hypothèque forcée sur des biens immatriculés, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés ;

4°) quiconque, de mauvaise foi, aura fait immatriculer par l'Etat et céder à son profit un immeuble.

Les Officiers ministériels et fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article 241-14 du présent Code ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat sont poursuivis comme complices.

Le stellionat est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 4 000 000 de francs.

Article 415-4 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs quiconque :

1°) transforme un titre provisoire en titre définitif, en tant que gestionnaire du régime de la propriété foncière sans observer toutes les procédures requises lui incombant ;

2°) en tant que gestionnaire du régime de la propriété foncière, radie abusivement une clause grevant une propriété ;

3°) en qualité d'autorité concédante, attribue à une même personne, par fractionnement de superficie, des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat sur le même site ;

4°) fait des déclarations mensongères dans le cadre de la procédure de bornage contradictoire ou de constatation des droits fonciers coutumiers ;

5°) refuse de déférer aux sommations du gestionnaire du régime de la propriété foncière ;

6°) aliène une portion du domaine public sans déclassement préalable ;

7°) enfreint aux règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage, ainsi qu'à l'exercice des servitudes militaires et des servitudes d'utilité publique ;

8°) délivre plusieurs conventions de vente, ou notifications de recasement à différentes personnes sur une même parcelle ;

9°) signe, en tant que maire, chef de quartier ou du village, une convention quelconque portant sur un immeuble n'ayant pas fait l'objet de confirmation de droit foncier ;

10°) de mauvaise foi occupe illégalement ou met en valeur un immeuble sans l'accord préalable du propriétaire ou du titulaire du droit foncier par une personne physique ou morale ;

11°) effectue une opération d'urbanisation sur un domaine n'ayant pas fait l'objet d'affectation ;

12°) par contrainte, menace ou toute autre pression, oblige un fonctionnaire de l'administration des services des Domaines et du Cadastre à créer, à muter un titre foncier, ou à inscrire des droits réels sur un titre foncier, à radier abusivement une clause résolutoire, ou à agir en violation des dispositions du Code domanial et foncier ;

13°) instrumente en matière foncière dans un domaine où la loi lui dénie toute compétence.

Article 415-5 : La complicité des faits ci-dessus est réprimée comme le délit lui-même.

Article 415-6 : Constitue l'infraction de faux en matière domaniale et foncière et punie d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 5 000 000 de francs :

1°) l'altération frauduleuse des registres fonciers ainsi que l'utilisation intentionnelle desdits documents ;

2°) la destruction totale ou partielle des registres fonciers ;

3°) les altérations physiques causées intentionnellement dans le but de rendre impossible l'utilisation ou l'exploitation des registres fonciers.

Article 415-7 : L'infraction de faux ci-dessus indiquée est couverte par la prescription décennale qui commence à courir à partir de la commission des faits.

Article 415-8 : Constitue l'infraction d'abus de confiance criminel et puni des peines de l'article 416-1 in fine du présent Code, le fait pour un représentant de la puissance publique de disposer sans affectation ou sans compétence octroyée, des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.

Article 415-9 : La découverte d'un acte ou d'une mutation assujettie aux dispositions du présent Code non présenté au bureau des domaines pour publication dans les délais prévus est sanctionnée par l'application d'un double droit en sus sans que ce droit ne puisse être inférieur au double des droits fixes y afférents.

Article 415-10 : La présentation volontaire, hors délais des actes soumis à la formalité de publication est passible d'un droit en sus, sans que ce droit puisse être inférieur au montant des droits fixes y afférents.

Article 415-11 : La personne ou les parties qui devraient faire procéder à la formalité de publication supportent les pénalités.

Section 3 : Des délits en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement

[Loi n°10-020 du 31 mai 2010 portant loi uniforme relative aux infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement]

Paragraphe 1 : De la répression des infractions liées à l'utilisation du chèque

Article 415-12 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 2 000 000 de francs :

1°) le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;

2°) le tireur qui, après l'émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui;

3°) le tireur qui émet un ou plusieurs chèques au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du Règlement relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

4°) le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant, en application de l'article 115 du Règlement visé ci-dessus ;

5°) toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du Règlement visé ci-dessus;

6°) toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;

7°) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

L'amende visée à l'alinéa 1er peut être portée à 5 000 000 de francs si le tireur est commerçant ou récidiviste.

Article 415-13 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs :

1°) toute personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un chèque ;

2°) toute personne qui en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

3°) toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 415-14 : Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 10 000 000 de francs quiconque en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au point 1 de l'article 415-13 ci-dessus.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 415-15 : La confiscation, aux fins de destruction, des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 415-12 à 415-14 ci-dessus.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou de toute donnée qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 415-16 : Dans tous les cas prévus aux articles 415-12 et 415-13 ci-dessus, la juridiction compétente en application de l'article 113 du Règlement visé à l'article 415-12 ci-dessus, interdit au condamné, pour une durée de cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèque en sa possession et en celle de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque Centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement visé à l'article 415-12 ci-dessus, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 du présent article est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne leudit compte.

Article 415-17 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, en application de l'article 415-16 alinéa 1er ci-dessus :

1°) le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;

2°) le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant.

Article 415-18 : Les faits visés aux articles 415-12 et 415-13 ci-dessus, sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une infraction de même nature. En cas de récidive, le double de l'amende prévue aux articles précités est prononcé.

Article 415-19 : A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction pénale compétente une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages et intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

Article 415-20 : Est puni d'une amende de 3 000 000 de francs le tiré qui, hors les cas mentionnés à l'article 84 alinéa 3 du Règlement visé à l'article 415-12 ci-dessus, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Article 415-21 : Est puni d'une amende de 3 000 000 de francs :

1°) le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

2°) le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du Règlement visé à l'article 415-12 ci-dessus ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1er de la Loi n°10-020 du 31 mai 2010 portant loi uniforme relative aux infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement ;

3°) le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du Règlement visé ci-dessus, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 415-12 (a) à (g), 415-13 et 415-17 ci-dessus ;

4°) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du Règlement visé ci-dessus et de l'article 415-16 alinéa 2 ci-dessus ;

5°) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 43 et 45 du Règlement visé à l'article 415-12 ci-dessus.

Dans les cas visés aux points 1, 2, 3, 4 et 5, le tiré personne morale peut être attrait par la victime devant la juridiction saisie de l'action publique pour chèque impayé, en réparation du préjudice lié aux fautes sus indiquées.

Article 415-22 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du Règlement, les informations centralisées par la Banque Centrale en application des articles 127 à 130 dudit Règlement visé à l'article 415-12 ci-dessus.

Article 415-23 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, quiconque assure, en lieu et place de la Banque Centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du Règlement visé à l'article 415-12 ci-dessus.

Article 415-24 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 10 000 000 de francs quiconque diffuse sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 alinéa 7 du Règlement visé à l'article 415-12 ci-dessus.

Paragraphe 2 : De la répression des infractions relatives aux cartes bancaires et autres instruments et procédés électroniques de paiement

Article 415-25 : Est puni d'une amende de 2 000 000 de francs :

1°) tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 139 alinéas 1er et 2 du Règlement visé à l'article 415-12 ci-dessus. La juridiction compétente ordonne le retrait de la carte ;

2°) tout émetteur qui s'abstient d'informer dans les délais requis la Banque Centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du Règlement visé ci-dessus.

Article 415-26 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs :

1°) ceux qui contrefont, falsifient ou tentent de contrefaire ou de falsifier une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;

2°) ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

3°) ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

4°) ceux qui détiennent, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

Article 415-27 : Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues à l'article 415-26 point 1 de la présente section.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 415-28 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs ceux qui :

- a) utilisent sans autorisation et, en connaissance de cause, des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- b) utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- c) manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- d) transmettent sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- e) fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
 - de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;
 - du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
 - de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique.
- f) détiennent sans y être autorisés et, en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtient, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Article 415-29 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

- l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;
- opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

Article 415-30 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs ceux qui effectuent, en connaissance de cause, ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

- a) introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;
- b) perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 415-31 : Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- a) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 415-30 de la présente section ;
- b) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point e) de l'article 415-23 du présent Code ;
- c) des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 415-30 du présent Code.

Article 415-32 : La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 415-26 à 415-29 et 415-31 de la présente section.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 415-33 : Les infractions prévues dans la présente section constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente section sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence du Ministère public.

La Banque Centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

Section 4 : De l'abus de blanc-seing

Article 415-34 : Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, écrit frauduleusement dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, est puni des peines portées à l'article 415-12 du présent Code.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui a pas été confié, il est poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Section 5 : Des spéculations illicites

Article 415-35 : Ceux qui, soit afin de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat de la concurrence libre du commerce ou du jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande, soit dans toute autre intention immorale ou contraire à l'intérêt général par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, opèrent ou tentent d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 000 de francs.

L'amende prévue à l'alinéa précédent peut être portée à 10% du chiffre d'affaires réalisé durant le dernier exercice clos à la date de la décision par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction.

Section 6 : De la publicité mensongère

Article 415-36 : Tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service qui effectue une publicité mensongère est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

En outre le Tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais du condamné. Dans tous les cas, le service en charge du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence peut, à titre de mesure conservatoire, ordonner la cessation de la publicité.

Est mensongère, toute publicité comportant :

1°) sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications, présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs éléments ci-après du bien ou du produit :

- l'existence, la nature, la qualité, l'espèce, l'origine, la composition, le mode et la date de fabrication, les qualités substantielles, les prix et les conditions de vente, les conditions d'utilisation ;

- les résultats attendus de l'utilisation du produit, le motif ou le procédé de vente ;

- la conformité avec les normes de sécurité lorsque le produit y est soumis, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, du revendeur, des prestataires, des promoteurs et la qualité des engagements pris par ces derniers.

2°) l'indication de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur dans les conditions énoncées par la publicité.

3°) des indications à l'égard du consommateur concernant des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou de services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

Article 415-37 : Dans les cas visés aux articles 415-35 et 415-36 ci-dessus, sans préjudice du droit de poursuite de l'administration du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, tout consommateur ou toute association de consommateurs agréée victime peut en saisir l'autorité compétente.

Chapitre 6 : De l'abus de confiance et autres infractions voisines

Section 1 : De l'abus de confiance

Article 416-1 : Est qualifié abus de confiance le détournement frauduleux, commis au préjudice du propriétaire ou du détenteur d'une somme d'argent, d'un document ou d'un objet mobilier quelconque, qui aurait été confié à quelque titre que ce soit par ledit propriétaire ou détenteur à l'auteur du détournement, à charge, pour celui-ci, de le rendre ou de le représenter.

Tout coupable d'abus de confiance est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 220 000 francs.

Si l'abus de confiance prévu ci-dessus est commis par un domestique, élève, clerc, commis, ouvrier ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans.

Si l'abus de confiance est commis par un officier ministériel, un fonctionnaire public au sens de l'article 241-14 du présent Code, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine est la réclusion de dix ans et une amende qui ne peut excéder 6 000 000 de francs.

Section 2 : De l'usure

Article 416-2 : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date de la stipulation le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Article 416-3 : Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 416-2 ci-dessus.

Article 416-4 : Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 416-5 : Le taux plafond tel que défini à l'article 416-2 ci-dessus et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 416-6 : Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application des présentes dispositions, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait, soumis aux prescriptions de l'article 416-2 ci-dessus.

Article 416-7 : En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne peut excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 416-2 ci-dessus.

Article 416-8 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 5 000 000 de francs quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, la peine peut être portée à un emprisonnement de cinq ans et l'amende à 15 000 000 de francs.

Article 416-9 : Outre les peines fixées à l'article précédent, le Tribunal peut ordonner :

1°) la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute autre forme qu'il appréciera ;

2°) la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive est ordonnée.

Article 416-10 : Sont punis des peines prévues à l'article 416-8 ci-dessus et éventuellement des mesures fixées à l'article 416-9 ci-dessus, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou d'autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente section.

Article 416-11 : Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 416-4 ci-dessus, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues sont restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Article 416-12 : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Article 416-13 : Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente.

Il est publié au Journal officiel, à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Article 416-14 : En cas de condamnation au paiement d'intérêt au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

Article 416-15 : Les dispositions des articles 416-2 à 416-14 ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats en cours ayant date certaine.

Section 3 : De la soustraction de pièces de procédure

Article 416-16 : Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, le soustrait de quelque manière que ce soit, ou refuse de le représenter, est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 200 000 francs.

Section 4 : De l'entrave à la liberté des enchères

Article 416-17 : Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, entravent ou troubent la liberté des enchères ou des offres, par voies de fait, violences, menaces ou tapages, soit avant, soit pendant les enchères ou les offres, sont punis d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 200 000 francs.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par dons, promesses ou manœuvres frauduleuses quelconques, écartent les enchérisseurs.

Section 5 : Du transport clandestin de passagers

Article 416-18 : Quiconque, pilotant ou assurant la garde d'un véhicule, non spécialement destiné au transport des passagers, sans autorisation expresse de son employeur, transporte ou tente de transporter une ou plusieurs personnes gratuitement ou moyennant rétribution, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 100 000 francs.

TITRE II : DES INFRACTIONS PREVUES PAR LES ACTES UNIFORMES DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

Chapitre 1 : Des infractions prévues dans l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général

Article 421-1 : En application des articles 69 et 140 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites dans cet acte uniforme et qui s'en abstient, ou encore qui effectue une formalité par fraude.

S'il y a lieu, la juridiction compétente qui prononce la condamnation ordonne l'inscription ou la rectification des mentions inexactes.

Chapitre 2 : Des infractions contenues dans l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés

Article 422-1 : En application de l'article 65 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, toute personne qui inscrit une sûreté mobilière soit par fraude, soit en portant des indications inexactes ou des données de mauvaise foi.

S'il y a lieu, la juridiction compétente qui prononce la condamnation ordonne l'inscription ou la rectification des mentions inexactes.

Article 422-2 : En application de l'article 184 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement.

Chapitre 3 : Des infractions contenues dans l'Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Section 1 : Des infractions relatives à la constitution des sociétés

Article 423-1 : En application de l'article 886 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général-adjoint d'une société anonyme, qui émettent des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque, lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Article 423-2 : En application de l'article 887 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 francs, ceux qui :

a) affirment, sciemment, sincères et véritables, des souscriptions qu'ils savent fictives ou déclarent que les fonds qui n'ont pas été mis entièrement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

b) remettent au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

c) sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de versement qui n'existe pas ou de tous autres faits faux, obtiennent ou tentent d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

d) sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, publient les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être rattachées à la société à un titre quelconque ;

e) frauduleusement, font attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 423-3 : En application de l'article 888 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, ceux qui sciemment négocient :

a) des actions non entièrement libérées ;

b) des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'est pas effectué.

Section 2 : Des infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés

Article 423-4 : En application de l'article 889 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, opèrent sciemment entre les actionnaires ou les associés la répartition des dividendes fictifs.

Article 423-5 : En application de l'article 890 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publient ou présentent aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Encourent les mêmes peines, en application de l'article 890-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les dirigeants sociaux qui n'ont pas déposé, dans le mois qui suit leur approbation, les états financiers de synthèse.

Article 423-6 : En application de l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, le gérant de la société à responsabilité limitée, le président de la société par actions simplifiée, les administrateurs, le président-directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général-adjoint, qui, de mauvaise foi font, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.

Encourent les mêmes peines, en application de l'article 891-1 de l'Acte relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les dirigeants sociaux qui, sciemment :

- ne font pas figurer la dénomination sociale sur les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ;

- ne font pas précéder ou suivre immédiatement la dénomination sociale de l'indication, en caractères lisibles, de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Encourent les mêmes peines, en application de l'article 891-2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les dirigeants sociaux d'une société étrangère ou la personne physique étrangère dont la succursale, au-delà d'une durée de deux ans, n'a été ni apportée à une société de droit préexistant ou à créer de l'un des Etats parties, ni radiée dans les conditions fixées par l'article 120 dudit texte.

Section 3 : Des infractions relatives aux assemblées générales

Article 423-7 : En application de l'article 891-3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, ceux qui sciemment, empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Article 423-8 : En application de l'article 892 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui, sciemment, n'établissent pas les procès-verbaux d'assemblées générales dans les formes requises par le présent Acte uniforme.

Section 4 : Des infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes

Paragraphe 1 : De l'augmentation de capital

Article 423-9 : En application de l'article 893 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général-adjoint d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, émettent des actions ou des coupures d'actions :

- a) avant que le certificat du dépositaire soit établi ;
- b) sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital soient régulièrement accomplies ;
- c) sans que le capital antérieurement souscrit de la société soit intégralement libéré ;
- d) sans que les nouvelles actions d'apport soient intégralement libérées avant l'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- e) sans que les actions nouvelles soient libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- f) le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission soit libérée au moment de la souscription.

Sont punies des mêmes peines, en application de l'article 893-1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des parts sans que ces nouvelles parts aient été libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription.

Article 423-10 : En application de l'article 894 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

- ne font pas bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'est pas supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;

- ne font pas résERVER aux actionnaires, un délai de vingt jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai est clos par anticipation ;

- n'attribuent pas les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

- ne réservent pas les droits des titulaires de bons de souscription.

Article 423-11 : En application de l'article 895 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui, sciemment, donnent ou confirment des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Paragraphe 2 : De la réduction du capital

Article 423-12 : En application de l'article 896 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général-adjoint qui, sciemment, procèdent à une réduction de capital :

- sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- sans communiquer le projet de réduction du capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction du capital.

Section 5 : Des infractions relatives au contrôle des sociétés

Article 423-13 : En application de l'article 897 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les convoquent pas aux assemblées générales.

Article 423-14 : En application de l'article 898 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, accepte, exerce ou conserve, sciemment, les fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Article 423-15 : En application de l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, donne ou confirme, sciemment, des informations mensongères sur la situation de la société ou qui ne révèle pas au Ministère public les faits délictueux dont il a connaissance.

Article 423- 16 : En application de l'article 900 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, les dirigeants sociaux ou toutes personnes au service de la société qui, sciemment, font obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui refusent la communication, sur place, de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Section 6 : Des infractions relatives à la dissolution des sociétés

Article 423-17 : En application de l'article 901 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

- ne font pas convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait paraître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société ;

- ne déposent pas au greffe du Tribunal chargé des affaires commerciales, ne font pas inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et ne font pas publier, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Section 7 : Des infractions relatives à la liquidation des sociétés

Article 423-18 : En application de l'article 902 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

- dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, ne publie pas dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier les décisions prononçant la dissolution ;

- ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;

- dans le cas prévu par l'article 219 de l'Acte uniforme, ne dépose pas ses comptes définitifs au greffe du Tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni ne demande en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 423-19 : En application de l'article 903 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui sciemment :

- dans les six mois de la clôture de sa nomination, ne présente pas un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni ne sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;

- dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, n'établit pas les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- ne permet pas aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

- ne convoque pas les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

- ne dépose pas sur un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;

- ne dépose pas, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor public, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 423-20 : En application de l'article 904 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

- fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement ;

- cède tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant dans la société la qualité d'associé en nom, de commandite, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Section 8 : Des infractions relatives à l'absence de divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et autres constructions juridiques

Article 423-21 : En application des dispositions législatives et réglementaires sur l'obligation de divulgation des bénéficiaires effectifs des personnes morales, des actionnaires et des administrateurs désignés, les gestionnaires et les administrateurs de fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires, ainsi que leurs dirigeants, les actionnaires et les administrateurs désignés, les gestionnaires et administrateurs de fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires qui, sciemment :

- omettent de tenir et conserver des informations adéquates, exactes et à jour sur leurs propres bénéficiaires effectifs ;

- ne souscrivent pas auprès des autorités compétentes la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs ou omettent de mettre à jour ladite déclaration ;

- ne tiennent pas à disposition des autorités compétentes et des entités déclarantes, sans entraves, en temps utile, les informations ci-dessus ;

- ne conservent pas pendant dix ans les registres des bénéficiaires effectifs ;

- ne divulguent pas leur statut d'administrateur désigné ou de candidat à ce statut ;

- accomplissent tardivement ou fournissent de fausses déclarations sur les bénéficiaires effectifs.

- Sont punis des peines prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs.

Article 423-22 : La sanction pénale ci-dessus s'applique sans préjudice des amendes spécifiques prévues par les textes instituant cette obligation.

Chapitre 4 : Des infractions contenues dans l'Acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Section 1 : Des banqueroutes et infractions assimilées

Article 424-1 : En application de l'article 227 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les dispositions de la présente section s'appliquent aux commerçants, personnes physiques, et aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçant.

Paragraphe 1 : Des banqueroutes

Article 424-2 : En application de l'article 228 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est déclaré coupable de banqueroute simple et puni d'un emprisonnement de deux ans, tout commerçant, personne physique, en état de cessation des paiements, qui :

- contracte sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'il le contracte dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

- sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;

- tient une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne la tient pas conformément aux règles comptables et aux usages reconnus dans la profession eu égard à l'importance de l'entreprise.

Le commerçant, personne physique, est également coupable de banqueroute et puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus lorsque, après avoir été déclaré trois fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 424-3 : En application de l'article 229 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et puni d'un emprisonnement de dix ans, toute personne physique qui, en cas de cessation des paiements :

- soustrait sa comptabilité ;

- détourne ou dissipe tout ou partie de son actif ;

- se reconnaît frauduleusement débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit son bilan ;

- exerce la profession commerciale en violation d'une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi ;

- après la cessation de paiements, paie un créancier au préjudice de la masse ;

- stipule avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse, ou fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulte pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Est également déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et puni de la même peine, tout commerçant personne physique qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens :

- de mauvaise foi, présente ou fait présenter un compte de résultats, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des priviléges et sûretés, inexact ou incomplet ;

- sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplit un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Paragraphe 2 : Des infractions assimilées aux banqueroutes

Article 424-4 : En application de l'article 230 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les présentes dispositions et celles des articles 424-5 et 424-6 ci-dessous sont applicables aux personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives et à leurs représentants permanents.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Article 424-5 : En application de l'article 231 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement de deux ans, les dirigeants visés à l'article 424-4 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi :

- consomment des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

- font des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou emploient des moyens ruineux pour se procurer de fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale ;

- paient ou font payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements de la personne morale ;

- font contracter par la personne morale pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

- tiennent, font tenir ou laissent tenir une comptabilité irrégulière ou incomplète de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 424-2 ci-dessus ;

- omettent de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale.

Article 424-6 : En application de l'article 232 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont déclarés coupables de banqueroute simple et punis d'un emprisonnement de deux ans, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci qui, sans excuse légitime, ne font pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de l'état de cessation de paiements dans le délai de trente jours ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs prénoms, nom et domicile.

Article 424-7 : En application de l'article 233 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement de dix ans, les dirigeants visés à l'article 424-6 ci-dessus qui frauduleusement :

- détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou se reconnaissent frauduleusement débiteurs de sommes qu'ils ne doivent pas en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale en état de cessation des paiements ;

- soustraient les livres de la personne morale ;

- détournent ou dissimulent une partie de son actif ;

- reconnaissent la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne doit pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;

- exercent la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi ;

- stipulent avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui concourent avec un créancier, une convention particulière de laquelle il résulte pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif de la personne morale du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.

Sont également punis de la même peine, les dirigeants visés à l'article 424-6 ci-dessus, à l'occasion d'une procédure collective, qui :

- de mauvaise foi, présentent ou font présenter un compte de résultat, un bilan, un état des créances ou des dettes ou un état actif et passif, des priviléges et sûretés, inexact ou incomplet ;
 - sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplissent un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Section 2 : Des autres infractions

Article 424-8 : En application de l'article 240 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punies d'un emprisonnement de dix ans :

- les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens meubles ou immeubles, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à la complicité ;

- les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par personne interposée ou supposition de personnes, des créances supposées ;

- les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de mauvaise foi, détournent, dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Article 424-9 : En application de l'article 241 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 francs, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliées qui, à l'insu du débiteur, détournent, divertissent ou recèlent des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements.

Article 424-10 : En application de l'article 242 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, alors même qu'il y aurait relaxe dans les cas prévus aux articles 424-6 et 424-7 ci-dessus, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

Article 424-11 : En application de l'article 243 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, tout syndic d'une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert d'une entreprise du débiteur masquant ses agissements ;

- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme ses biens propres ;

- dissipe les biens du débiteur ;

- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;

- acquiert pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur en violation de l'article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 424-12 : En application de l'article 244 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 500.000 francs, le créancier qui :

- stipule avec le débiteur ou avec toute personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;

- conclut une convention particulière de laquelle il résulte en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Article 424-13 : Les conventions prévues à l'article 424-12 ci-dessus sont en outre déclarées nulles par la juridiction répressive à l'égard de toutes personnes, y compris le débiteur.

Le jugement ordonne en outre au créancier de rapporter, à qui de droit, les sommes ou les valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Article 424-14 : En application de l'article 246 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes les décisions de condamnation rendues en vertu des dispositions du présent chapitre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal d'annonces légales ainsi que par extrait sommaire, au Journal officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion est publiée.

Chapitre 5 : Des infractions contenues dans l'Acte uniforme du 17 octobre 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Article 425-1 : En application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée, qui ne représente pas les objets saisis alors qu'il en est réputé gardien.

Article 425-2 : En application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, le débiteur ou le tiers qui, dans le cas d'une saisie conservatoire :

- aliène ou déplace un bien, sans justifier d'une cause légitime rendant nécessaire ce déplacement ou cette aliénation ;
- n'informe pas préalablement le créancier du déplacement ou de l'aliénation du bien saisi, sauf en cas d'urgence absolue ;
- n'indique pas au créancier, en cas de déplacement, le lieu où le bien est placé.

Article 425-3 : En application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, le gardien qui aliène ou déplace un bien faisant l'objet d'une saisie-vente, sans justifier d'une cause légitime rendant nécessaire ce déplacement ou cette aliénation

Article 425-4 : En application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs :

- le gardien qui, dans le cadre d'une procédure de vente amiable, déplace, sauf en cas d'urgence absolue, un bien avant la consignation du prix de la vente entre les mains de l'huissier-commissaire de justice ou de l'agent d'exécution ou au greffe, au choix du créancier saisissant ;

- le débiteur qui, sans se conformer à la procédure prévue pour la vente amiable, aliène les biens faisant l'objet de la saisie-vente.

Article 425-5 : En application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, l'huissier- commissaire de justice ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente qui reçoit une somme au-dessus de l'enchère.

Article 425-6 : En application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, le détenteur qui, en dehors du cas prévu par ledit acte uniforme, aliène ou déplace un bien faisant l'objet d'une saisie- revendication.

Article 425-7 : En application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, le propriétaire du fonds de commerce faisant l'objet d'une saisie qui, en violation de l'interdiction qui lui est faite, à compter de la signification de l'acte de saisie, de l'aliéner ou de le grever de droits ou de charges ou d'aliéner ou de grever les éléments qui le compose, cède ledit fonds ou y consent un droit réel ou une charge.

Article 425-8 : En application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, le débiteur ou le tiers détenteur qui, en violation de son obligation d'information de l'huissier -commissaire de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, aliène ou déplace un bien faisant l'objet d'une saisie conservatoire de bétail.

Article 425-9 : En application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, le débiteur ou le gardien qui aliène ou déplace, sauf pour le pâturage, le bétail objet d'une saisie, sans en avertir l'huissier- commissaire de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.

Article 425-10 : En application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs l'huissier- commissaire de justice ou l'autorité chargée de l'exécution qui détourne de leur finalité des renseignements, communiqués concernant la composition du patrimoine du débiteur, son adresse, l'identité et l'adresse de son employeur et les photographies.

Chapitre 6 : De l'infraction contenue dans l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017

Article 426-1 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, les dirigeants des entités soumises aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ainsi que ceux des entités publiques, parapubliques, d'économie mixte qui :

- n'ont pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels, consolidés ou combinés ainsi que, le rapport de gestion et, le cas échéant, le bilan social ;

- ont, sciemment, établi et communiqué des états financiers ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et le résultat de l'exercice.

Chapitre 7 : De l'infraction contenue dans l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives

Article 427-1 : Est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs, toute personne qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, utilise indument les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédérations de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un des groupements cités dans le présent article.

Chapitre 8 : Des infractions contenues dans l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif du 22 décembre 2022

Article 428-1 : Sont punis d'une amende de 5 000 000 de francs, les dirigeants des entités à but non lucratif qui :

- n'ont pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels, ainsi que, le rapport d'activité ;
- ont sciemment établi et communiqué des états financiers ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice ;
- n'ont pas tenu et mis à jour le registre des donateurs.

Article 428-2 : Sont punis d'une amende de 2 500 000 francs, les dirigeants des entités à but non lucratif qui n'ont pas provoqué la désignation de l'auditeur de l'entité ou ne l'ont pas convoqué à l'assemblée générale ou l'instance qui en tient lieu statuant sur les comptes de l'entité.

Article 428-3 : Sont punis d'une amende de 1 000 000 de francs, les dirigeants des entités à but non lucratif ou toute personne au service de l'entité qui, sciemment, ont fait obstacle aux vérifications ou au contrôle de l'auditeur ou qui ont refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres.

TITRE III : DES AUTRES CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIETE

Chapitre 1 : Du blanchiment de capitaux

[Loi n°008 du 17 mars 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme]

Section 1 : Incrimination du blanchiment de capitaux

Article 431-1 : Sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine ou celui d'un Etat tiers.

Sauf le cas où l'infraction sous-jacente a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délit n'a été ni poursuivi, ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délit.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 431-1 bis : Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'infraction visée à l'article 431-1 du présent Code.

Section 1 bis : Du défaut ou du retard de déclaration d'opérations suspectes (DOS) en matière de blanchiment de capitaux

Article 431-1 ter : Lorsque les circonstances factuelles amènent à déduire que les sommes d'argent ou les opérations sur des sommes d'argent peuvent provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la même loi, doit être immédiatement effectuée.

Il en est de même pour la tentative d'opérations suspectes.

Article 431-1 quater : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende qui ne peut être inférieure à 1 500 000 francs, les personnes, les dirigeants et les préposés des personnes physiques ou morales assujetties aux obligations de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsque ces derniers auront intentionnellement omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de ladite loi, y compris dans le cadre de la tentative d'opérations suspectes ou fait une déclaration tardive, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de ladite loi.

Sont aussi punis d'une amende de 750 000 francs, les personnes, les dirigeants et les préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1°) omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris dans le cadre de la tentative d'opérations suspectes ou fait une déclaration tardive ;

2°) contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section 2 : Des sanctions pénales applicables aux personnes physiques

Article 431-2 : Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Section 3 : Des sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux

Article 431-3 : L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 431-2 ci-dessus.

Section 4 : Des circonstances aggravantes

Article 431-4 : Les peines prévues à l'article 431-2 ci-dessus, sont portées au double :

1°) lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant des facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2°) lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

3°) lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 431-2 ci-dessus, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Section 5 : Des sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment

Article 431-5 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 500 000 francs, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1°) fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 431-1 ci-dessus des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées;

2°) détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 26 à 31 dont la conservation est prévue par l'article 35 de ladite loi ;

3°) réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 32, 33 et 39 à 45 et 53 de ladite loi;

4°) informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5°) communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 89 de ladite loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;

6°) communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 36 de ladite loi ;

7°) omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de ladite loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de ladite loi.

Sont punis d'une amende de 750 000 francs, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 ladite loi, lorsque ces derniers ont non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de ladite loi ;

- contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de ladite loi.

Section 6 : Des sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques

Article 431-6 : Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 431-1 à 431-5 ci-dessus peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1°) l'interdiction de séjour sur le territoire national pour une durée de cinq ans, prononcée contre tout étranger condamné ;

2°) l'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans dans une ou des circonscriptions administratives ;

3°) l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de trois ans ;

4°) l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de trois ans ;

5°) l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences de conduire pour une durée de six ans ;

6°) l'interdiction définitive ou pour une durée de six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;

7°) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant six ans ;

8°) l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant six ans ;

9°) la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;

10°) la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Section 7 : De l'exclusion de bénéfice du sursis

Article 431-7 : Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de blanchiment de capitaux ne peut être assortie de sursis.

Section 8 : Des sanctions pénales applicables aux personnes morales

Article 431-8 : Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions y relatives a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1°) l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans ;

2°) la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

3°) le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans ;

4°) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5°) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

6°) la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

7°) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Section 9 : Des causes d'exemption de sanctions pénales

Article 431-9 : Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux.

Section 10 : Des causes d'atténuation de sanctions pénales

Article 431-10 : Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions prévues au présent chapitre qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

En matière de financement du terrorisme, lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans.

Section 11 : Des peines complémentaires obligatoires

Article 431-11 : Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'Etat, des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

La confiscation des revenus et biens illicites est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou toute autre cause de blocage de l'action publique.

Chapitre 2 : Des atteintes à la transparence du marché financier de l'UEMOA

[Décision n°CM/07 709/2021 portant adoption de la loi uniforme relative aux infractions boursières sur le marché financier régional]

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 1 : De l'objet

Article 432-1 : Les dispositions qui suivent ont pour objet :

1°) de définir les règles et les pratiques susceptibles de garantir la transparence et la sécurité des transactions sur le marché financier régional ;

2°) d'incriminer les actions et les pratiques frauduleuses qui compromettent la transparence et la sécurité des transactions sur le marché financier régional ;

3°) de fixer les peines applicables aux auteurs et complices des infractions ainsi définies ;

4°) de traiter de la coopération entre l'Autorité des marchés financiers de l'UMOA et les autorités judiciaires dans le cadre de la Procédure pénale en vue de la répression des infractions boursières.

Sous-section 2 : Du champ d'application

Article 432-2 : Les dispositions qui suivent s'appliquent :

1°) aux transactions qui ont cours sur le marché financier régional quel que soit leur lieu de négociation ;

2°) aux comportements en rapport avec les indices de référence.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux :

a) transactions sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de « rachat » ;

b) mesures de stabilisation d'un instrument financier ;

c) transactions, ordres ou comportements qui interviennent dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique et émanant d'une Administration publique d'un Etat membre de l'UMOA, d'une agence ou d'une entité ad hoc d'un ou de plusieurs Etats membres ou d'une personne, agissant pour le compte et l'intérêt de ceux-ci.

Sous-section 3 : De la tentative, de l'association et de l'entente

Article 432-3 : Dans les cas des infractions prévues dans le présent chapitre, la tentative est punie comme le délit consommé. Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions.

Sous-section 4 : De la complicité

Article 432-4 : La complicité par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, de conseils ou par assistance ou aide pour la commission de l'une des infractions prévues dans le présent chapitre, est punie des mêmes peines que la commission du délit.

Sous-section 5 : Des opérations suspectes

Paragraphe 1 : De la déclaration d'opérations suspectes

Article 432-5 : Tout intervenant sur le marché ou structure de gestion du marché agréé ou habilité conformément à l'Annexe est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité des marchés financiers de l'UMOA, par écrit et selon les formes prévues par la réglementation, toute opération effectuée pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, sur un actif ou un produit négocié sur un marché financier, dont il a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une infraction au sens du présent Code.

Paragraphe 2 : De moyens de détection des opérations suspectes

Article 432-6 : Toute personne tenue à la déclaration prévue à l'article 432-5 ci-dessus met en place des procédures internes dont l'objet est, notamment, d'établir et de mettre à jour une typologie des opérations afin de déceler celles devant être déclarées.

Elle met également en place, au profit de son personnel, un programme de formation et de sensibilisation en matière de détection et de déclaration des opérations suspectes.

Sous-section 6 : Des informations privilégiées

Paragraphe 1 : De la déclaration d'informations privilégiées

Article 432-7 : Toute entité faisant appel public à l'épargne est tenue, sans délai, de porter à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du public toute information privilégiée qui la concerne directement.

Paragraphe 2 : Des conditions de report de la déclaration d'information privilégiée

Article 432-8 : L'entité faisant appel public à l'épargne peut différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que le défaut de publication n'indue pas le public en erreur et que l'entité soit en mesure d'en assurer la confidentialité en contrôlant l'accès, notamment en :

1°) mettant en place des procédures internes efficaces empêchant l'accès à cette information aux personnes autres que celles qui en ont besoin dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'entité faisant appel public à l'épargne ;

2°) prenant les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne ayant accès à cette information connaisse les obligations liées à cet accès et soit avertie des sanctions prévues en cas d'utilisation ou de diffusion indue de cette information ;

3°) mettant en place les dispositions permettant une publication immédiate de l'information privilégiée dans le cas où elle n'aurait pas été en mesure d'en assurer la confidentialité.

Paragraphe 3 : Des intérêts légitimes

Article 432-9 : Les intérêts légitimes mentionnés à l'article 432-8 ci-dessus peuvent notamment concerner les situations suivantes :

1°) lorsque le fait de rendre publique l'information privilégiée risquerait d'affecter l'issue ou le cours normal de négociations en cours, en particulier en cas de danger grave et imminent menaçant la viabilité financière de l'entité faisant appel public à l'épargne ;

2°) lorsque l'information porte sur une décision prise ou un contrat passé par l'organe de direction de l'entité faisant appel public à l'épargne, nécessitant, le cas échéant, l'approbation d'un autre organe de cette entité pour devenir effectif, si la publication de l'information, combinée à l'annonce simultanée que cette approbation n'a pas encore été donnée, est de nature à fausser leur correcte appréciation par le public.

Paragraphe 4 : De la diffusion de l'information privilégiée

Article 432-10 : Lorsqu'une entité faisant appel public à l'épargne ou une personne agissant au nom et pour le compte de celle-ci, communique une information privilégiée à un tiers dans l'exercice normal de ses activités, de sa profession ou de ses fonctions, elle en assure une diffusion selon les modalités fixées à l'article 432-7 ci-dessus, soit simultanément en cas de communication intentionnelle, soit dans les plus brefs délais en cas de communication non intentionnelle.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne qui reçoit l'information est tenue par une obligation de confidentialité, que le fondement de celle-ci soit législatif, réglementaire, statutaire ou contractuel.

Paragraphe 5 : De l'intégrité de l'information privilégiée

Article 432-11 : L'entité faisant appel public à l'épargne s'abstient de combiner, d'une manière susceptible d'induire le public en erreur, la fourniture d'informations privilégiées et les éléments publicitaires ou commerciaux relatifs à ses activités.

Paragraphe 6 : De la divulgation des changements relatifs à l'information privilégiée

Article 432-12 : Tout changement significatif concernant des informations privilégiées déjà rendues publiques est divulgué selon les mêmes modalités que celles utilisées lors de leur diffusion initiale.

Sous-section 7 : De la communication des opérations de bourse

Paragraphe 1 : De l'obligation de déclaration des opérations de bourse

Article 432-13 : Sont communiquées au Conseil Régional, dans les cinq jours de bourse suivant la réalisation de l'opération concernée, toutes informations relatives à toute acquisition, cession, souscription ou tout échange d'actif ou produit émis par une entité faisant appel public à l'épargne, négocié sur un marché financier, lorsqu'une telle opération est réalisée par :

1°) le président-directeur général, président du conseil d'administration, directeur général, administrateur général, administrateur, directeur général-adjoint ou tout autre représentant légal ;

2°) toute autre personne qui a, d'une part, au sein de l'entité mentionnée au présent article, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de celle-ci et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cette entité ;

3°) toute personne ayant, avec toute personne mentionnée aux points 1 et 2, des liens personnels étroits de conjoint non séparé de corps, de parenté ou d'alliance se traduisant par une résidence commune depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;

4°) toute personne morale ou entité dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées aux points 1 et 2 ou par l'une des personnes mentionnées au point 3 agissant dans l'intérêt d'une ou plusieurs personnes mentionnées aux points 1 et 2 ;

5°) toute personne morale ou entité contrôlée, directement ou indirectement, par l'une des personnes mentionnées aux points 1, 2 et 3 ;

6°) toute personne morale ou entité qui est constituée au bénéfice d'une des personnes mentionnées aux points 1, 2 et 3 ;

7°) toute personne morale ou entité pour laquelle l'une des personnes mentionnées aux points 1, 2 ou 3 bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

Paragraphe 2 : De l'obligation de fournir copie de la communication

Article 432-14 : L'obligation de déclaration prévue à l'article 432-13 ci-dessus pèse sur les personnes mentionnées aux points 1 à 6 dudit article qui sont tenues, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers, de fournir à l'entité faisant appel public à l'épargne, visée au même article, une copie de cette communication.

Paragraphe 3 : Des personnes ayant accès à l'information privilégiée

Article 432-15 : Toute entité faisant appel public à l'épargne qui a émis des actifs ou produits négociés sur un marché financier, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, est tenue d'établir, de mettre à jour, et de communiquer à l'Autorité des marchés financiers, à sa demande, et sans délai, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès à des informations privilégiées concernant directement cette entité.

L'entité établit, met à jour et communique à l'Autorité des marchés financiers, dans les mêmes conditions, la liste des tiers agissant en son nom ou pour son compte ayant accès à des informations privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec celle-ci.

Dans les mêmes conditions, tout tiers agissant au nom et pour le compte de toute entité faisant appel public à l'épargne est tenu d'établir, de mettre à jour et, à sa demande, de communiquer à l'Autorité des marchés financiers une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'entité faisant appel public à l'épargne mentionnée au premier alinéa, ainsi qu'une liste des personnes agissant en son nom ou pour son compte, ayant accès aux mêmes informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec lui.

Paragraphe 4 : Du contenu de la liste

Article 432-16 : Les listes mentionnées à l'article 432-15 ci-dessus comportent :

1°) le nom ou la dénomination sociale des personnes devant y figurer ;

2°) le motif d'inscription des personnes devant y figurer ;

3°) le rapport de droit entre ces personnes et l'entité faisant la déclaration.

Paragraphe 5 : Des informations des personnes figurant sur la liste

Article 432-17 : Toute personne ou entité tenue d'établir la liste prévue à l'article 432-15 ci-dessus informe, par écrit et dans les plus brefs délais, les personnes figurant sur celle-ci. Cette information comporte la mention de leur inscription sur la liste, le rappel des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée ainsi que les sanctions qui s'attachent à leur méconnaissance.

Section 2 : De la répression des atteintes à la transparence du marché

Sous-section 1 : De la répression des infractions de bourse

Paragraphe 1 : De la violation de l'obligation de déclaration

Article 432-18 : Est punie d'une amende de 20 000 000 de francs, toute personne qui contrevient sciemment à toute obligation de déclaration lui incombant aux termes de la sous-section précédente, de quelle que nature qu'elle soit.

Paragraphe 2 : Du défaut de déclaration des opérations de bourse

Article 432-19 : Est punie d'une amende de 20 000 000 de francs, toute personne visée à l'article 432-13 ci-dessus qui contrevient sciemment à l'obligation de déclaration lui incombant aux termes dudit article.

Paragraphe 3 : Du défaut de publication d'information privilégiée

Article 432-20 : Est punie d'une amende de 20 000 000 de francs, toute entité faisant appel public à l'épargne qui contrevient sciemment à l'obligation de déclaration lui incombant aux termes de l'article 8 de la loi uniforme relative aux infractions boursières sur le marché financier régional.

Paragraphe 4 : De la non-déclaration de franchissement de seuil

Article 432-21 : Est punie d'une amende de 20 000 000 de francs, toute personne physique ou morale qui s'abstient de remplir les obligations d'informations auxquelles elle est tenue, en application des dispositions du Règlement Général relatives aux déclarations de franchissement de seuil.

Paragraphe 5 : Du délit d'initié

Article 432-22 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende ne puisse être inférieure à cet avantage, tout initié détenteur d'une information privilégiée sur la situation d'un émetteur ou les perspectives d'évolution des valeurs mobilières de l'émetteur et qui, en connaissance de cause, réalise ou permet de réaliser, directement ou indirectement, une ou plusieurs opérations sur un marché financier avant que l'information ne soit accessible au public.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit d'initié sont punies d'une amende de 250 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende ne puisse être inférieure à cet avantage.

Par dérogation, l'Autorité des marchés financiers peut, ponctuellement et spécifiquement, autoriser les pratiques suivantes, à la demande de l'entité faisant appel public à l'épargne qui a émis les actifs ou produits négociés sur un marché financier auxquels se rapporte l'information privilégiée :

1°) les achats et les ventes de titres dans le cadre du fonctionnement d'un contrat de liquidité ;

2°) les achats et les ventes réalisés dans le cadre d'un programme assorti d'un calendrier précis.

Paragraphe 6 : De l'incitation ou recommandation d'information privilégiée

Article 432-23 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, tout initié détenteur d'une information privilégiée qui, intentionnellement, recommande à un tiers d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou de céder par une autre personne, le ou les actifs ou produits négociés sur un marché financier auxquels se rapporte cette information, ou incite la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit d'incitation ou de recommandation à un tiers d'une information privilégiée, sont punies d'une amende de 250 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.

Paragraphe 7 : De la communication d'information privilégiée

Article 432-24 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, tout initié qui communique sciemment une information privilégiée à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit de communication d'information privilégiée sont punies d'une amende de 250 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.

Paragraphe 8 : De la diffusion d'information fausse ou trompeuse

Article 432-25 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, toute personne qui, en connaissance de cause, répand dans le public par tout moyen, toute information fausse ou trompeuse sur les perspectives ou la situation d'une entité faisant appel public à l'épargne ou sur les perspectives d'évolution d'un actif ou d'un produit négocié sur un marché financier, de nature à agir sur les cours.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit de diffusion d'information fausse ou trompeuse sont punies d'une amende de 250 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage. En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, selon que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.

Paragraphe 9 : De la manipulation de cours

Article 432-26 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, toute personne qui, en connaissance de cause, agissant seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, exerce directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché financier en induisant autrui en erreur, en ce sens qu'elle est de nature à inciter une ou plusieurs tierces personnes à acquérir ou à céder un actif ou un produit négocié sur un marché financier.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit de manipulation de cours sont punies d'une amende de 250 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.

Paragraphe 10 : De la manipulation d'indice de référence

Article 432-27 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, toute personne qui, en connaissance de cause, agissant seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes :

1°) fournit ou transmet des informations fausses ou trompeuses, utilisées pour calculer un indice de référence ou des informations de nature à fausser le cours d'un instrument financier ou d'actif auquel est lié un tel indice ;

2°) adopte une attitude conduisant à la manipulation du calcul d'un tel indice.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit de manipulation d'indice de référence sont punies d'une amende de 250 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, selon que l'auteur ait tiré ou non un profit de l'infraction.

Sous-section 2 : De la sanction de l'exercice illégal d'une activité réglementée

Paragraphe 1 : De l'exercice illégal d'une activité réglementée

Article 432-28 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté au quintuple de l'avantage tiré de l'infraction, quiconque sciemment :

1°) exerce une activité réglementée sur le marché financier régional sans habilitation préalable du Conseil Régional ;

2°) ne respecte pas la restriction, la suspension, ou l'interdiction d'activité professionnelle qui lui est notifiée par l'Autorité des marchés financiers.

Paragraphe 2 : De l'appel public à l'épargne frauduleux réalisé par les dirigeants

Article 432-29 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, ce montant pouvant être porté au quintuple de l'avantage tiré de l'infraction, tout dirigeant d'une entité qui, sciemment, réalise un appel public à l'épargne sans y être autorisé.

Paragraphe 3 : De l'appel public à l'épargne frauduleux réalisé par une entité

Article 432-30 : Est punie d'une amende de 20 000 000 de francs, sans préjudice des poursuites contre les personnes physiques, toute entité qui sciemment réalise un appel public à l'épargne sans autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions de son Règlement général.

Paragraphe 4 : De l'extension de la sanction aux entités étrangères

Article 432-31 : L'article 432-30 ci-dessus, s'applique également aux entités non-résidentes faisant appel public à l'épargne sur le marché régional en infraction aux dispositions du Règlement général.

Paragraphe 5 : Du défaut de communication d'une information sincère et exacte ou d'un contrat écrit

Article 432-32 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, tout intervenant habilité :

1°) n'ayant pas communiqué à ses clients une information sincère et exacte sur les opérations envisagées ;

2°) exerçant une opération pour le compte d'un client sans avoir, au préalable, conclu un contrat écrit avec ce dernier.

S'il s'agit d'une personne morale, seule la peine d'amende est appliquée.

Paragraphe 6 : De la violation du monopole de négociation en Bourse

Article 432-33 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, toute personne qui enfreint les monopoles de négociation en bourse et de tenue de comptes titres dévolus aux sociétés de gestion et d'intermédiation. S'il s'agit d'une personne morale, seule la peine d'amende est appliquée.

Relativement à la tenue de comptes titres, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux banques autorisées par l'Autorité des marchés financiers à exercer les fonctions de tenue de comptes titres et de conservation.

Paragraphe 7 : De la violation des formalités d'information du public à l'émission de valeurs

Article 432-34 : Est puni d'un emprisonnement de douze mois et d'une amende de 5 000 000 de francs, tout président, administrateur, directeur général de société, qui a émis des valeurs mobilières offertes au public sans :

1°) qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité;

2°) que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévue au paragraphe 1er du présent article, et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

3°) que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations, ou tout au moins un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;

4°) que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précise si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières en violation des prescriptions du présent article.

Sous-section 3 : De la sanction des atteintes à la gestion collective

Paragraphe 1 : De la souscription frauduleuse de parts

Article 432-35 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, laquelle, en cas de récidive, peut être portée à 50 000 000 de francs, tout dirigeant d'une société d'investissement à capital variable, d'une société de gestion d'un Fonds Commun de Placement, ou de tout autre organisme de placement collectif, qui exerce des activités de souscription et d'émission des parts ou actions des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, sans l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers, ou sans l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'information ou la diffusion de celle-ci auprès du public.

Paragraphe 2 : De la violation des opérations d'emprunt irrégulières

Article 432-36 : Est puni d'une amende de 20 000 000 de francs, tout dirigeant d'une société d'investissement à capital variable (SICAV), d'une société de gestion d'un Fonds Commun de Placement ou de tout autre organisme de placement collectif qui :

1°) procède à des emprunts de sommes d'argent pour le compte d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, dans les conditions autres que celles prévues dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, de l'UMOA ;

2°) au nom de la SICAV ou du Fonds Commun de Placement, se livre à des opérations autres que celles prévues dans le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, de l'UMOA.

Paragraphe 3 : De la perception de commission au-delà du seuil

Article 432-37 : Est puni d'une amende de 20 000 000 de francs, tout dirigeant d'une SICAV, d'une société de gestion d'un Fonds Commun de Placement, ou de tout autre organisme de placement collectif qui a, sciemment, permis le prélèvement de commissions ou de frais de gestion excédant les niveaux indiqués dans la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers.

Paragraphe 4 : Du défaut de désignation d'un commissaire aux comptes

Article 432-38 : Est puni d'une amende de 20 000 000 de francs, tout dirigeant d'une SICAV ou d'une société de gestion d'un Fonds Commun de Placement ou de toute autre forme d'organisme de placement collectif qui, sciemment, n'a pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes approuvé par l'Autorité des marchés financiers, ou ne l'a pas convoqué aux assemblées générales de la SICAV ou de la société de gestion d'un Fonds Commun de Placement.

Paragraphe 5 : De l'obstruction aux opérations du commissaire aux comptes

Article 432-39 : Est puni d'une amende de 20 000 000 de francs, tout dirigeant d'une société d'investissement à capital variable ou d'une société de gestion d'un Fonds Commun de Placement ou de tout autre organisme de placement collectif et de l'établissement dépositaire d'un Fonds Commun de Placement d'une SICAV ou tout autre intervenant du marché ainsi que toutes les personnes placées sous son autorité, qui a sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui lui a refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Sous-section 4 : De la sanction des atteintes à la gestion sous mandat

Paragraphe 1 : De l'abus contre la clientèle

Article 432-40 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, tout membre des organes d'administration, de direction ou de gestion ou du personnel d'une Société de Gestion et d'Intermédiation ou d'une Société de Gestion de Patrimoine qui, sciemment, réalise des opérations au détriment de l'intérêt de la clientèle.

Paragraphe 2 : De la réalisation d'opérations liées

Article 432-41 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 20 000 000 de francs, tout membre des organes d'administration, de direction, de gestion ou du personnel d'une Société de Gestion de Patrimoine ou d'une Société de Gestion et d'Intermédiation qui, sciemment, réalise ou fait réaliser des opérations hors marché entre les clients gérés et les sociétés avec lesquelles cette personne entretient des liens juridiques directs ou indirects.

Paragraphe 3 : Des obstructions aux missions d'enquête ou de contrôle de l'Autorité des marchés financiers, de l'UMOA

Article 432-42 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, toute personne qui a sciemment empêché une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers, ou qui lui a communiqué des informations inexactes.

Section 3 : De la procédure**Paragraphe 1 : De la compétence territoriale**

Article 432-43 : Au sens du présent Code, est compétent pour poursuivre les infractions, le procureur de la République du lieu de commission des infractions.

Le procureur de la République est saisi sur rapport de l'Autorité des marchés financiers, sur plainte d'un acteur du marché, ou encore sur dénonciation.

Il peut également s'autosaisir lorsqu'il a connaissance de la commission d'une des infractions prévues par le présent Code.

Dans tous les cas de saisines autres que sur rapport de l'Autorité des Marchés financiers, y compris le cas d'auto-saisine, le procureur saisit l'Autorité des Marchés financiers, aux fins d'enquête.

L'Autorité des marchés financiers dresse un rapport auquel sont annexés tous les renseignements, procès-verbaux et actes y afférents, qu'il transmet au Procureur, lequel met en mouvement l'action publique, s'il y échète.

Paragraphe 2 : De la saisine du parquet sur rapport d'enquête de l'Autorité des Marchés financiers

Article 432-44 : Lorsque, dans le cadre de ses attributions, l'Autorité des Marchés financiers, a connaissance de faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction prévue par le présent Code, il procède à une enquête et dresse un rapport qu'il transmet au parquet compétent aux fins de poursuites judiciaires. Il est annexé au rapport tous les renseignements, procès-verbaux et actes y afférents.

Lorsqu'il est saisi par l'Autorité des Marchés financiers, le procureur de la République, sans délai, met en mouvement l'action publique.

Paragraphe 3 : De la mise en mouvement de l'action publique par la victime

Article 432-45 : Tout acteur du marché qui s'estime lésé par un acte relevant des infractions prévues par le présent Code, peut mettre directement en mouvement l'action publique, selon les modalités prévues par le droit de l'Etat où l'infraction a été commise.

Paragraphe 4 : De la constitution de partie civile par l'Autorité des Marchés financiers

Article 432-46 : Lorsque des poursuites pénales sont engagées sur le fondement du présent Code, l'Autorité des Marchés financiers, peut exercer les droits de la partie civile.

Paragraphe 5 : De la saisine de l'Autorité des Marchés financiers, pour avis

Article 432-47 : Les autorités judiciaires saisies sur le fondement du présent Code peuvent, à toute hauteur de la procédure, requérir l'Autorité des Marchés financiers, pour avis simple, sur toute question entrant dans son champ de compétence.

Paragraphe 6 : Des prérogatives de l'Autorité des Marchés financiers

Article 432-48 : Dans tous les cas, l'Autorité des marchés financiers, conserve la faculté de mettre en œuvre les sanctions administratives et disciplinaires prévues par le Traité de l'UMOA modifié le 12 juillet 2019.

A toute époque, l'Autorité des marchés financiers, peut prendre toutes mesures conservatoires qu'elle jugera opportunes, lorsque les faits objets des poursuites présentent une réelle menace à l'intégrité du système, à la protection des investisseurs ou à la stabilité du marché, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique ou sur les poursuites qu'elle a engagées sur le fondement de l'Annexe.

Paragraphe 7 : De la prescription de l'action publique

Article 432-49 : L'action publique pour la répression des infractions en matière boursière se prescrit par trois années révolues si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte de poursuite ou d'instruction.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après trois années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

La prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique.

Elle est également suspendue par la notification de griefs par l'Autorité des Marchés financiers.

Le délai de prescription prévu à l'alinéa 1er court à compter du jour où l'infraction a été découverte.

Paragraphe 8 : De la transaction

Article 432-50 : L'action publique est également éteinte par la transaction intervenue entre le Conseil Régional et la personne poursuivie et, le cas échéant, avec la victime de l'infraction.

La victime qui n'a pas transigé avec la personne poursuivie conserve son droit à réparation devant les juridictions civiles.

En cas de transaction avec une personne poursuivie, l'Autorité des Marchés financiers, en informe le procureur de la République.

Chapitre 3 : De l'enrichissement illicite

[Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite]

Section 1 : Des dispositions générales

Article 433-1 : Constitue un enrichissement illicite soit l'augmentation substantielle du patrimoine de toute personne visée à l'article 433-2 ci-dessous que celle-ci ne peut justifier par rapport à ses revenus légitimes, soit un train de vie menée par cette personne sans rapport avec ses revenus légitimes.

Article 433-2 : Sont assujettis aux dispositions du présent chapitre, toute personne physique civile ou militaire, dépositaire de l'autorité publique, chargée de service public même occasionnellement, ou investie d'un mandat électif ; tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques, des Sociétés et Entreprises d'Etat des Etablissements publics, des organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes, des Associations reconnues d'Utilité publique, des Ordres professionnels, des organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou une collectivité publique détient une fraction du capital social, et de manière générale, toute personne agissant au nom ou pour le compte de la puissance publique et/ou avec les moyens ou les ressources de celle-ci .

Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables à toute personne morale qui a participé à la commission de l'infraction.

Article 433-3 : Toute personne ayant, intentionnellement, permis ou facilité les faits d'enrichissement illicite est complice de la commission de l'infraction.

Il en est de même de toute personne qui, sachant que les biens en sa détention proviennent d'un enrichissement illicite, consent, néanmoins, à les garder ou à les dissimuler par assistance à l'auteur de l'infraction.

Toutefois ne sera pas poursuivie comme complice, la personne qui avant l'ouverture d'une information pour enrichissement illicite, aura révélé aux autorités judiciaires les faits constitutifs, d'une telle infraction.

Pour l'établissement de la complicité, la connaissance, l'intention ou la motivation personnelles peuvent se déduire des circonstances factuelles objectives.

Article 433-4 : L'enrichissement illicite est une infraction continue. Le délai de prescription ne court qu'à compter du jour de la découverte des éléments constitutifs de l'infraction. L'enrichissement illicite est réputé consommé par la seule continuation de ses effets.

Section 2 : Des peines

Paragraphe 1 : De dispositions communes

Article 433-5 : Lorsque l'infraction d'enrichissement illicite est commise par l'intermédiaire d'un tiers, personne physique, celui-ci est poursuivi pour complicité d'enrichissement illicite sans préjudice des sanctions spécifiquement prévues en cas de refus ou de fausse déclaration.

Lorsque l'infraction est commise par l'intermédiaire d'un tiers, personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique qui a commis l'infraction.

Toutefois, la personne morale en cause est condamnée, solidairement avec le ou les auteur(s) physiques (s), au paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépens envers l'Etat, ainsi que des réparations civiles.

Paragraphe 2 : Des peines applicables aux personnes physiques

Article 433-6 : Lorsque la valeur des biens jugés illicites est inférieure ou égale à 50 000 000 de francs, la peine est de trois ans d'emprisonnement et d'une amende égale à ladite valeur.

Lorsque la valeur des biens jugés illicites est supérieure à 50 000 000 de francs, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur desdits biens.

Les complices encourrent les mêmes peines que l'auteur principal.

Dans tous les cas, la peine assortie du sursis ne peut être prononcée que lorsque le montant illicitement acquis est intégralement remboursé.

Article 433-7 : La personne physique condamnée pour enrichissement illicite encourt, en outre les peines complémentaires suivantes :

- 1°) la confiscation de tout ou partie de ses biens ;
- 2°) l'interdiction définitive ou pour une durée de six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer toute fonction publique ;
- 3°) la privation temporaire des droits civiques et politiques ne pouvant excéder dix ans.

Paragraphe 3 : Des peines et sanctions applicables aux personnes morales

Article 433-8 : Toute personne morale, autre que l'Etat et ses démembrements, pour le compte ou le bénéfice de laquelle l'infraction d'enrichissement illicite a été commise par l'un de ses organes ou représentants, est punie d'une amende d'un taux égal au quintuple de celle encourue par les personnes physiques, que ces personnes aient été ou non condamnées comme auteurs ou complices de l'infraction.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de personne physique.

Article 433-9 : La personne morale condamnée, autre que l'Etat ou une société à participation financière publique, encourt, en outre, l'une des sanctions suivantes :

- 1°) l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins ;
- 2°) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités commerciales, professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;
- 3°) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, au moins, de l'un ou des établissement(s) de l'entreprise ayant servi à commettre les faits ;
- 4°) l'affichage de la décision prononcée au Tribunal et/ou à la Mairie ou sa diffusion dans la presse écrite et/ou audiovisuelle, à ses frais ;
- 5°) la dissolution.

Paragraphe 4 : De la confiscation

Article 433-10 : En cas de condamnation pour enrichissement illicite, le Tribunal compétent prononce une décision de confiscation des fonds et des biens qui forment le produit de l'activité criminelle, y compris des biens mêlés à ce produit ou tirés de ce produit ou échangés contre ce produit, ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit :

- de ceux qui forment l'objet de l'infraction ;
- de ceux qui constituent le revenu et autres avantages tirés de ces fonds ou biens ;
- de ceux qui ont été transférés à une partie.

Chapitre 4 : Du recel

Article 434-1 : Le recel est le fait de détenir, de dissimuler ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel, le fait, en connaissance de cause, de bénéficier par tout moyen du produit d'un crime ou d'un délit.

Article 434-2 : Le recel est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Article 434-3 : Dans le cas où une peine criminelle est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur est puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il a eu connaissance au temps du recel.

Chapitre 5 : Des incendies-destructions-dégradations-dommages**Section 1 : De l'incendie volontaire**

Article 435-1 : Quiconque volontairement met le feu à des édifices, navires bateaux, magasins, chantiers quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement à un lieu habité ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, est puni de mort.

Est puni de la même peine quiconque volontairement met le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque volontairement met le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation ou des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pieds, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas est puni de la réclusion à perpétuité.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés à l'alinéa précédent et à lui-même appartenant, a volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, est puni de vingt ans de réclusion. Est puni de la même peine celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque volontairement met le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, est puni de la réclusion de vingt ans.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés à l'alinéa précédent et à lui-même appartenant, cause volontairement un préjudice quelconque à autrui, est puni de la réclusion de dix ans. Est puni de la même peine celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui communique l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents alinéas, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui et placés de manière à communiquer ledit incendie, est puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie occasionne la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine est la mort.

Toutefois, en cas d'incendie volontaire de forêts, bois ou taillis, la peine de mort ou celle de la réclusion n'est applicable selon les cas que si l'incendie a été allumé dans une intention criminelle.

Si l'incendie est volontairement allumé dans un intérêt personnel de culture ou autre, le coupable est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 200.000 francs.

Si l'incendie volontaire cause des pertes de vies humaines, la peine d'emprisonnement peut être élevée jusqu'à cinq ans et une amende de 1 000 000 francs.

Section 2 : De l'incendie involontaire

Article 435-2 : Sans préjudice des dommages et intérêts, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, provoque un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

La peine d'emprisonnement ci-dessus peut être portée à cinq années et l'amende au double lorsque le délit sus-spécifié est commis dans une entreprise, une usine, une fabrique, un magasin de vente ou de stockage et généralement en tous lieux où les biens publics ou privés sont susceptibles d'être conservés et lorsqu'il en est résulté un préjudice matériel supérieur à 1 000 000 de francs.

Quiconque, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, en dehors des zones protégées par la législation forestière, cause involontairement un incendie ou un feu de brousse en violation des textes élaborés à cet effet, est, sans préjudice des dommages et intérêts, puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 francs.

Section 3 : De la destruction d'édifices, du dépôt d'explosifs

Article 435-3 : Quiconque volontairement et autrement que par explosion ou incendie détruit, en tout ou partie, les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, aéronefs, véhicules de toute sorte, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées, puits, installations hydrauliques et tous autres ouvrages d'utilité publique, est puni de la réclusion de vingt ans et de l'interdiction de séjour de vingt ans, sans préjudice des peines de l'homicide, si la destruction ou la tentative de destruction a provoqué mort d'homme.

Si le crime prévu au paragraphe précédent est commis au moyen d'un engin explosif, la peine est la mort.

Le dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif est assimilé à la tentative d'assassinat.

Section 4 : Des infractions contre la sécurité de l'aviation civile, de la navigation fluviale et des chemins de fer

Article 435-4 : Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol ou en stationnement, qui par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle, est punie d'un emprisonnement de dix ans.

S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladies, la peine est la réclusion de vingt ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est applicable.

Article 435-5 : Toute personne qui, en communiquant une information qu'elle sait être fausse compromet la sécurité d'un aéronef en vol, les services d'un aéroport, d'une gare ferroviaire ou d'un quai fluvial, est punie d'un emprisonnement de dix ans.

Article 435-6 : Est punie de la réclusion de vingt ans, toute personne qui, sciemment à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, accomplit à l'encontre d'une ou plusieurs personnes dans un aéroport, un aérodrome, une gare ferroviaire ou un quai fluvial un acte de violence qui cause ou qui est de nature à causer des violences graves ou la mort.

Article 435-7 : Est punie de la peine de mort, toute personne qui, sciemment à l'aide d'un explosif ou par incendie détruit ou endommage gravement des rails, les aides à la navigation aérienne ou fluviale, les installations d'un aéroport ou aérodrome ou des aéronefs en service ou non, se trouvant sur cet aéroport, aérodrome, gare ou quai.

Article 435-8 : Toute tentative de sabotage d'un aéronef, d'un train ou d'une embarcation à l'aide d'un explosif ou de substance propre à détruire ledit aéronef, train ou embarcation, à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol, à la circulation ou à la navigation est punie de la réclusion de vingt ans.

Section 5 : Du dommage à la propriété immobilière

Article 435-9 : Quiconque, hors les cas prévus à l'alinéa premier de l'article 435-3 ci-dessus, volontairement et autrement que par explosif ou incendie, cause, ou tente de causer un dommage à la propriété immobilière d'autrui, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une interdiction de séjour de dix ans.

Quiconque, hors les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 435-3 ci-dessus, volontairement, au moyen d'un engin explosif occasionne, ou tente d'occasionner un dommage aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui est puni de la réclusion de vingt ans et de vingt ans d'interdiction de séjour, sans préjudice des peines de l'homicide si la dégradation ou la tentative de dégradation provoque mort d'homme.

Section 6 : Du pillage, de l'empoisonnement d'eau potable

Article 435-10 : Tout pillage, tout dégât de dépôt de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande, à force ouverte, est puni de la réclusion à perpétuité.

La même peine est applicable aux coupables d'empoisonnement de puits, citernes, sources et eaux potables.

Toutefois, la peine de mort est encourue lorsqu'il en est résulté l'empoisonnement d'une ou de plusieurs personnes.

Section 7 : De la menace de destruction

Article 435-11 : La menace écrite ou verbale d'incendier ou de détruire les objets énumérés aux articles 435-1 alinéa premier et 435-3 ci-dessus, est punie d'un emprisonnement de trois ans. Si la menace est faite avec ordre de déposer une somme d'argent ou sous toute autre condition, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans.

Section 8 : Des dommages aux cultures, animaux domestiques, aux forêts et aux points d'eau

Article 435-12 : Quiconque volontairement, hors les cas prévus aux articles précédents du présent chapitre dévaste des récoltes ou des plantes, abat un ou plusieurs arbres, détruit des instruments d'agriculture, brise des clôtures, supprime ou déplace des bornes et sans nécessité, empoisonne les poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, ou tue un animal domestique, est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 100 000 francs.

Quiconque coupe, arrache, mutilé ou endommage d'une façon quelconque les arbres ou plants naturels d'espèces protégées, ou des plants ou arbres d'essence ou de valeur, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 300 000 francs.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Section 9 : De la divagation d'animaux

Article 435-13 : Quiconque lâche dans la nature ou dans une agglomération des animaux domestiques sans emprise effective, les prédisposant par ce seul fait à causer des dégâts à autrui ou à gêner la circulation sur les voies publiques, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Lorsque les animaux errants causent des dégâts à autrui ou au domaine public il est fait application des peines prévues à l'article 435-12 ci-dessus.

Section 10 : Du dommage volontaire à la propriété mobilière

Article 435-14 : Tout autre dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 100 000 francs.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

LIVRE V

DES AUTRES CRIMES ET DELITS

TITRE I : DE LA CYBERCRIMINALITE

[Loi n°2019- 056 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité]

Chapitre 1 : De dispositions générales

Article 511-1 : Le présent titre s'applique à :

- toute infraction commise au moyen des technologies de l'information et de la communication sur tout ou partie du territoire de la République du Mali ;

- toute infraction commise dans le cyberespace et dont les effets se produisent sur le territoire national.

Article 511-2 : On entend par :

1°) **accès dérobé** : le mécanisme permettant de dissimuler un accès à des données ou à un système d'information sans l'autorisation de l'utilisateur légitime ;

2°) **accès frauduleux** : tout mode de pénétration irrégulier d'un système de traitement automatisé de données ;

3°) **communication électronique** : toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ; toute mise à disposition au public ou une catégorie de public par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;

4°) **cybercriminalité** : ensemble des infractions pénales commises à l'aide de réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ou contre lesdits réseaux et systèmes ;

5°) **cryptographie** : application des mathématiques permettant d'écrire l'information, de manière à la rendre inintelligible à ceux ne possédant pas les capacités de la déchiffrer ;

6°) **données informatiques** : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction ;

7°) **données relatives aux abonnés** : toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :

a) le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;

b) l'identité, l'adresse électronique, postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;

c) toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;

8°) **données relatives au trafic** : toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;

9°) **maintien frauduleux dans un système informatique** : toute présence irrégulière et continue dans un système de traitement automatisé de données :

10°) **matériel raciste et xénophobe** : tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'affiliation ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;

11°) **mineur** : toute personne âgée de moins de dix-huit ans au sens de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

12°) **pornographie infantile** : toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme ou le support représentant :

a) un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

b) une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

c) des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

13°) **programme informatique** : séquence d'instructions qui spécifie étape par étape les opérations à effectuer par un ordinateur ou une composante d'ordinateur pour obtenir un résultat ;

14°) **prospection directe** : tout envoi de message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

15°) **système d'information** : ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, personnel, données et procédures) qui permet de collecter, de regrouper, de classifier, de traiter et de diffuser de l'information ;

16°) **système informatique** : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;

17°) **technologies de l'information et de la communication** : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations ainsi que celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication y compris de télécommunication ;

18°) **réseaux** : systèmes de mise en commun de l'information entre plusieurs machines.

Chapitre 2 : Des crimes et délits liés aux technologies de l'information et de la communication

Section 1 : Des atteintes à la confidentialité des systèmes d'information

Paragraphe 1 : De l'accès frauduleux à un système informatique

Article 512-1 : Quiconque accède ou tente d'accéder frauduleusement, à tout ou partie d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Quiconque se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système d'information est puni des mêmes peines.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de deux ans et l'amende de 10 000 000 de francs.

Paragraphe 2 : Du maintien frauduleux dans un système informatique

Article 512-2 : Quiconque se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5 000 000 de francs CFA.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de deux ans et l'amende de 10 000 000 de francs.

Section 2 : Des atteintes à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes d'information

Paragraphe 1 : De l'entrave au fonctionnement d'un système d'information

Article 512-3 : Quiconque intentionnellement entrave ou tente d'entraver le fonctionnement d'un système d'information est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

Paragraphe 2 : De l'introduction frauduleuse de données dans un système d'information

Article 512-4 : Quiconque introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans un système d'information est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 50 000 000 de francs.

Section 3 : Des atteintes à l'intégrité des données d'un système d'information

Paragraphe 1 : De l'interception frauduleuse de données informatisées

Article 512-5 : Quiconque intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 50 000 000 de francs.

Paragraphe 2 : De la modification frauduleuse de données informatisées

Article 512-6 : Quiconque intentionnellement modifie ou tente de modifier, endommage ou tente d'endommager, supprime ou tente de supprimer, efface ou tente d'effacer, altère ou tente d'altérer les données d'un système d'information ou leurs modes de traitement ou de transmission est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 50 000 000 de francs.

Paragraphe 3 : De la falsification de données informatisées

Article 512-7 : Quiconque produit ou fabrique un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par un système d'information, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 60 000 000 de francs.

Paragraphe 4 : De l'usage de données falsifiées

Article 512-8 : Quiconque, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage des données obtenues dans les conditions prévues à l'article 512-7 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 000 000 de francs.

Section 4 : De l'obtention d'avantage frauduleux

Article 512-9 : Quiconque obtient frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatisées, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 50 000 000 de francs.

Section 5 : De la disposition d'un équipement pour commettre des infractions

Article 512-10 : Quiconque produit, vend, importe, détient, diffuse, offre, cède ou met à disposition, sans droit ou sans autorisation, un équipement, un programme informatique, tout dispositif ou donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues dans le présent Code ou un mot de passe, un Code d'accès ou des données informatisées similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système d'information, est puni de la réclusion de dix ans et d'une amende de 200 000 000 de francs.

Section 6 : De l'association formée ou entente en vue de commettre des infractions informatiques

Article 512-11 : Est puni de la réclusion de dix ans et d'une amende de 200 000 000 de francs, quiconque participe à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, ou de la commission concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues au présent titre.

Section 7 : De la pornographie infantile

Paragraphe 1 : De la production d'image ou de représentation à caractère pornographique infantile

Article 512-12 : Quiconque produit, enregistre, offre, met à disposition, diffuse, transmet une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système d'information est puni de la réclusion de dix ans et d'une amende de 15 000 000 de francs.

Paragraphe 2 : De l'importation ou exportation d'image de représentation à caractère pornographique infantile

Article 512-13 : Quiconque se procure ou procure à autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système d'information, est puni de la réclusion de dix ans et d'une amende de 15 000 000 de francs.

Paragraphe 3 : De la possession d'image ou de représentation à caractère pornographique infantile

Article 512-14 : Quiconque possède une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système d'information ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées, est puni de la réclusion de dix ans et d'une amende de 15 000 000 de francs.

Est puni des mêmes peines, quiconque facilite l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile.

Article 512-15 : Toute personne adulte qui propose intentionnellement, par le biais des technologies d'information et de communication, une rencontre à un enfant mineur, dans le but de commettre à son encontre une des infractions prévues aux articles 512-12, 512-13 et 512-14 ci-dessus, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est punie de la réclusion de dix ans et d'une amende de 15 000 000 de francs.

Section 8 : Des actes racistes, xénophobes, de menaces et d'injures par le biais d'un système d'information

Paragraphe 1 : De la disposition d'écrits ou d'images de nature raciste ou xénophobe par le biais d'un système d'information

Article 512-16 : Quiconque crée, télécharge, diffuse ou met à disposition, sous quelque forme que ce soit, du matériel raciste et xénophobe, par le biais d'un système d'information est puni de la réclusion de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

Paragraphe 2 : Des menaces par le biais d'un système d'information

Article 512-17 : Quiconque profère une menace par le biais d'un système d'information, de commettre une infraction pénale, envers une personne est puni de la réclusion de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

Paragraphe 3 : Des injures commises par le biais d'un système d'information

Article 512-18 : Quiconque profère une injure par le biais d'un système d'information envers une personne est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

Paragraphe 4 : Du négationnisme

Article 512-19 : Quiconque diffuse ou met à disposition, par le biais d'un système d'information du matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité tels que définis par la législation nationale et internationale est puni de la réclusion de dix ans et d'une amende de 50 000 000 de francs.

Section 9 : Des infractions liées aux activités des prestataires de services de communication au public par voie électronique

Article 512-20 : Quiconque présente un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion par un prestataire de services de communication au public par voie électronique, alors qu'il sait cette information inexacte, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2 000 000 de francs.

Article 512-21 : Tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de porter à la connaissance de toute personne les données illicites constitutives de faits d'apologie de crimes contre l'humanité, d'incitation à la haine raciale et de pornographie infantile est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs.

Article 512-22 : Tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui lui sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 francs.

Article 512-23 : Tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation de conservation des données permettant l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont il est prestataire, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 francs.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article s'appliquent lorsque le prestataire de services de communication par voie électronique n'obtempère pas à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication des données visées au même alinéa.

Article 512-24 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, tout éditeur de services professionnels de communication au public en ligne qui ne met pas à la disposition du public et dans un standard ouvert, les informations sur :

1°) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, domicile et numéro de téléphone et, s'il est assujetti aux formalités d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, au Répertoire des métiers, son numéro d'immatriculation ;

2°) s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, son numéro de téléphone et s'il s'agit d'une entreprise assujettie aux formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou au Répertoire national des entreprises et associations, son numéro d'immatriculation, son capital social, l'adresse de son siège social;

3°) le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service de communication au public par voie électronique et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction.

Est punie des mêmes peines, toute personne éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne qui ne tient pas à la disposition du public, son nom, sa dénomination ou sa raison sociale et son adresse en plus de la communication de ses éléments d'identification personnelle prévus par le présent titre.

Article 512-25 : Le prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne fournit pas aux éditeurs de services de communication au public en ligne les moyens techniques permettant à ceux-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 512-36 ci-dessous est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs.

Article 512-26 : Est puni d'une amende de 20 000 000 de francs, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la législation en vigueur, tout éditeur professionnel ou non professionnel d'un service de communication au public utilisant les technologies de l'information et de la communication, qui, dans les 24 heures à compter de la réception de la demande, ne publie pas la réponse découlant de l'exercice du droit de réponse.

Article 512-27 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs, quiconque exerçant une activité dans le domaine du commerce électronique qui n'assure pas au moyen d'un standard ouvert à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services, un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes :

1°) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;

2°) l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;

3°) si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce, le numéro de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), au Répertoire des métiers, son capital social et l'adresse de son siège social ;

4°) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

5°) si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite ;

6°) le Code de conduite auquel elle est éventuellement soumise ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique ;

7°) s'il s'agit d'entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, son Numéro d'Identification.

Est punie des mêmes peines, toute personne exerçant une activité dans le domaine du commerce électronique, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix et n'indique pas de manière claire, notamment si les taxes et les frais de livraison y sont inclus.

Article 512-28 : Tout fournisseur électronique de biens ou de services qui refuse de rembourser les montants reçus d'un consommateur qui exerce son droit de rétractation, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs.

Article 512-29 : Quiconque trompe ou tente de tromper, par des manœuvres frauduleuses, l'acheteur sur l'identité, la nature ou l'origine du bien vendu, en livrant un bien autre que celui commandé et acheté par le consommateur, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Section 10 : Des infractions en matière de prospection directe

Article 512-30 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs, quiconque envoie un ou plusieurs messages au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Article 512-31 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs, quiconque émet, dans les cas autorisés, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire peut utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa premier du présent article quiconque dissimule ou tente de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 512-32 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs, tout prestataire qui ne satisfait pas à la demande d'un destinataire de faire cesser l'envoi de messages, à des fins de prospection directe, au moyen d'automates d'appel, télécopieurs ou courriers électroniques.

Section 11 : Des infractions en matière de publicité par voie électronique

Article 512-33 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs :

-quiconque envoie une publicité sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication électronique, non clairement identifiée comme telle ;

-quiconque n'identifie pas clairement la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est faite ;

-quiconque n'identifie pas clairement comme tels, les concours ou jeux promotionnels et leurs conditions de participation de manière aisément accessible, précise et non équivoque, comprenant, le cas échéant le numéro d'autorisation du prestataire.

Section 12 : Des infractions en matière de cryptologie

Article 512-34 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, tout prestataire de services de cryptologie qui ne satisfait pas à l'obligation de communiquer à l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie, la description des caractéristiques techniques du moyen de cryptologie ainsi que le Code source des logiciels utilisés.

Article 512-35 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, quiconque fournit ou importe un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans satisfaire à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'Autorité compétente.

Article 512-36 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs quiconque exporte un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie.

Article 512-37 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, quiconque fournit des prestations de cryptologie sans avoir obtenu préalablement l'agrément de l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie.

Article 512-38 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, quiconque met à la disposition d'autrui un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction d'utilisation et de mise en circulation, même à titre gratuit.

Article 512-39 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 20 000 000 de francs, quiconque fait obstacle à l'exercice de la mission de contrôle de l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie.

Article 512-40 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 000 de francs quiconque met en place un accès dérobé à des données ou à un système d'information sans l'autorisation de l'utilisateur légitime.

Section 13 : Des infractions commises au moyen des technologies de l'information et de la communication

Paragraphe 1 : Des atteintes aux biens au moyen des technologies de l'information et de la communication

Article 512-41 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 5 000 000 de francs, le vol commis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 512-42 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de 10 000 000 de francs l'extorsion, soit des fonds, valeurs, signature, écrit, acte, titre ou pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge commise au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 512-43 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, l'abus de confiance commis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Lorsque les mêmes moyens sont utilisés par un commis ou un préposé pour commettre le délit visé à l'alinéa 1, au préjudice de son maître, la même peine d'emprisonnement est applicable mais l'amende est portée à 10 000 000 de francs.

Lorsque l'abus de confiance est commis par un prestataire agréé de service électronique agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement est celle visée à l'alinéa 1 mais la peine d'amende peut être portée à 15 000 000 de francs.

Article 512-44 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, l'escroquerie commise par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 512-45 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, quiconque recèle, en tout ou partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 512-46 : Est punie de la réclusion de dix ans et d'une amende égale au moins au triple et au quintuple au plus de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment toute personne qui commet le blanchiment au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 512-47 : Les peines prévues à l'article 512-45 ci-dessus sont portées au double :

-lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

-lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

-lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée ;

-lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquelles a porté l'infraction de blanchiment est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 512-45, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 512-48 : Est punie des peines prévues à l'article 512-45 ci-dessus, toute personne qui, dans le cadre d'une entente ou de la participation à une association, en vue de la commission du blanchiment de capitaux, aide, incite ou conseille une personne physique ou morale en vue de l'exécution ou de la facilitation de l'exécution du blanchiment.

Article 512-49 : Est punie de la réclusion de vingt ans et d'une amende égale au moins au triple et au quintuple au plus de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme, lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 512-50 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs toute personne qui commet le vol, l'escroquerie, le recel, l'abus de confiance, l'extorsion, le chantage portant sur les données informatiques.

Paragraphe 2 : Des infractions de presse commises au moyen des technologies de l'information et de la communication

Article 512-51 : Les infractions de presse, prévues par la loi portant Régime de la Presse et délit de Presse, commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, à l'exception de celles commises par la presse sur Internet, sont punies des peines de droit commun.

Paragraphe 3 : Des infractions commises par tout moyen de diffusion publique

Article 512-52 : Sont considérés comme moyens de diffusion publique : la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics, tout procédé technique destinée à atteindre le public et généralement tout moyen de communication numérique par voie électronique.

Article 512-53 : Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 10 000 000 de francs quiconque :

1°) fabrique ou détient en vue d'en faire commerce, distribution, location affichage ou exposition ;

2°) importe ou fait importer, exporte ou fait exporter, transporte ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;

3°) affiche, expose ou projette aux regards du public ;

4°) vend, loue, met en vente ou en location, même non publiquement ;

5°) offre, même à titre gratuit, même non publiquement sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;

6°) distribue ou remet en vue de leur distribution par un moyen quelconque, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Article 512-54 : Lorsque les faits visés à l'article 512-52 ci-dessus ont un caractère pornographique, le maximum de la peine est prononcé.

Le condamné peut, en outre, faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publication périodiques.

Quiconque contrevient à l'interdiction visée ci-dessus est puni des peines prévues au présent article.

Paragraphe 4 : De l'usurpation d'identité numérique

Article 512-55 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, quiconque usurpe l'identité numérique d'un tiers ou une ou plusieurs données permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur, à sa considération ou à ses intérêts.

Paragraphe 5 : Des atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins

Article 512-56 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 000 de francs, toute personne qui commet délibérément et au moyen des technologies de l'information et de la communication une atteinte à la propriété littéraire et artistique.

Article 512-57 : Est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 000 de francs, toute personne qui commet une atteinte au droit patrimonial ou au droit moral de l'auteur d'une création informatique, à savoir un programme informatique ou une base de données.

Article 512-58 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, tout fournisseur de service électronique qui, intentionnellement, sans excuse légitime ou justification, divulgue les informations relatives à une enquête criminelle, alors qu'il a reçu, dans le cadre de cette enquête, une injonction explicite relative à la confidentialité ou que celle-ci résulte de la loi.

Paragraphe 6 : Des atteintes à la défense et à la sécurité

Article 512-59 : Est coupable de trahison et puni de la réclusion criminelle à perpétuité, quiconque :

1°) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationales ;

2°) s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3°) détruit ou laisse détruire un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé en vue de favoriser une puissance étrangère.

4°) divulgue au moyen des technologies de l'information et de la communication des rumeurs ou fausses informations sur l'état ou les actions des forces armées engagées au front dans l'intention de saper le moral des troupes ou de semer la panique et le doute au sein de la population.

Article 512-60 : Est coupable de trahison et puni de la réclusion criminelle à perpétuité quiconque, dans l'intention de les livrer à un pays tiers, rassemble des renseignements, objets, documents, procédés, données ou fichiers informatisés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense et à la sécurité nationales.

Article 512-61 : Est puni d'un emprisonnement de dix ans quiconque sans intention de trahison ou d'espionnage :

1°) s'assure, étant sans qualité, de la possession d'un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé, qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationales ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense et de la sécurité nationales ;

2°) détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire, reproduit ou laisse reproduire un renseignement, objet, document, procédé, données numérisées ou fichiers informatisés ;

3°) porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un renseignement, objet, document, procédé, données numérisées ou fichier informatisé, ou en étend la divulgation.

Section 14 : Des peines complémentaires

Article 512-62 : En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais des technologies de l'information et de la communication, la juridiction peut prononcer à titre de peines complémentaires :

-l'interdiction d'émettre des messages de communication numérique ;

-l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction ;

-ou l'injonction d'en couper l'accès par tous moyens techniques disponibles ou même en interdire l'hébergement.

Le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site ayant servi à commettre l'infraction ou à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques de nature à garantir l'interdiction d'accès, d'hébergement ou la coupure de l'accès au site incriminé.

Article 512-63 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, toute personne qui viole les interdictions prononcées par le juge, en application de l'article 131-15 du présent Code.

Article 512-64 : En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication électronique, le juge peut, à titre complémentaire, ordonner la diffusion au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

Lorsqu'elle est ordonnée, la publication prévue à l'alinéa premier du présent article est exécutée dans les quinze jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive, sous peine d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 512-65 : Sans préjudice des dispositions des articles 512-33 à 512-39 du présent Code, peuvent être prononcées pour les infractions liées à la cryptologie les peines complémentaires suivantes :

1°) confiscation des outils qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit ;

2°) l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle liée à la cryptologie pour une durée de cinq ans ;

3°) la fermeture de l'un ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés pour une durée de cinq ans ;

4°) l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans.

Les peines complémentaires s'appliquent à toute personne physique ou morale coupable de l'une des infractions visées au présent article.

TITRE II : DES ATTEINTES AU PATRIMOINE CULTUREL

[Loi n°2022-034 du 28 juillet 2022 fixant le régime de la protection et de la promotion du patrimoine culturel national]

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 521-1 : Au sens du présent Code, on entend par patrimoine culturel l'ensemble des biens culturels matériels et immatériels qui, à titre religieux ou profane, revêtent pour l'Etat, les Collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus, une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique.

Article 521-2 : Le présent Code s'applique aux biens culturels se trouvant sur le territoire national, quelles que soient leur nature et leur origine et ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique, scientifique ou de la conservation.

Article 521-3 : Le patrimoine culturel matériel est constitué de biens culturels meubles et immeubles.

Le patrimoine culturel immatériel est constitué de l'ensemble des pratiques, traditions et expressions orales, représentations, connaissances, savoirs, savoir-faire et espaces culturels que l'Etat, les Collectivités territoriales, les communautés, groupes et individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Article 521-4 : Sont considérés comme biens culturels, quels que soient leurs propriétaires, les biens meubles ou immeubles qui présentent une grande importance pour l'Etat, les Collectivités territoriales et les communautés.

Les biens culturels meubles sont susceptibles d'être déplacés.

Ils comprennent :

- les biens archéologiques, les produits des fouilles et découvertes archéologiques régulières, fortuites ou clandestines ;

- les biens ethnographiques ;

- les œuvres d'art, tableaux, peintures et dessins, statuaires et sculptures, gravures, estampes et lithographies, tapisseries, tissages, assemblages, installations, les épaves de navires et objets subaquatiques ;

- les œuvres d'art numérique ainsi que les bibliothèques numériques basées sur l'interactivité du génie créateur et de l'intelligence logicielle ;

- les éléments provenant d'un monument artistique ou historique ;

- les collections et spécimens rares de zoologie, d'anatomie, de botanique, de minéralogie ;

- les objets présentant un intérêt paléontologique ;

- les manuscrits anciens, rares, les incunables, les livres, les documents et les publications d'intérêt historique, artistique, scientifique, littéraire, isolés ou en collection, ayant plus de soixante-dix ans ;

- les objets et pièces d'antiquité tels que les inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;

- les archives, documents iconographiques, photographiques et audiovisuels.

Les biens culturels immeubles sont des biens qui, soit par nature, soit par destination, ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement.

Ils comprennent :

- les sites archéologiques, les édifices, monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les grands musées, les grandes bibliothèques, les grands dépôts d'archives ;

- les ensembles architecturaux ou éléments d'habitats traditionnels groupés ou isolés ;

- les routes et itinéraires culturels illustrant l'interaction du mouvement des échanges et du dialogue entre plusieurs régions du pays dans l'espace et le temps, ruines et cités enfouies sous les mers ou tous autres espaces aquatiques ;

- les monuments naturels, formations ou groupes de formations physiques et biologiques ayant une valeur esthétique ou scientifique ;

- les formations géologiques, les aires ou zones constituant l'habitat d'espèces animales et végétales d'importance nationale;
- les villes mortes d'intérêt archéologique, historique et scientifique ;
- les cités historiques vivantes évoluant avec des médinas ou des tissus anciens d'intérêt historique, scientifique et culturel ;
- les institutions muséales, archivistiques, les bibliothèques et centres des manuscrits anciens ayant une valeur exceptionnelle pour l'histoire, la science, la religion.

Article 521-5 : Un bien culturel est sous protection nationale, lorsqu'il est inscrit à l'inventaire ou classé dans le patrimoine culturel national.

Article 521-6 : Est sous protection internationale, tout bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou dans le Registre international des biens culturels sous protection spéciale, la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée et sur les Listes d'autres Conventions culturelles de l'UNESCO.

Article 521-7 : Compte tenu de la nature spécifique de certains grands travaux d'aménagement de périmètres et de sites, de réalisation de grands barrages, d'autoroutes, d'exécution de contrats miniers et pétroliers, d'études d'impact environnemental, culturel et social, le volet archéologique doit être inclus dans les frais d'étude de faisabilité desdits travaux.

Chapitre 2 : Des infractions

Article 522-1 : Commet le crime de destruction de biens culturels, quiconque dirige intentionnellement une attaque contre des biens culturels inscrits à l'inventaire, classés dans le patrimoine culturel national ou inscrits sur une Liste du patrimoine mondial.

Commet également le crime de destruction de biens culturels, quiconque, en temps de conflit armé, accomplit intentionnellement et en violation des lois et des conventions, notamment la Convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Deuxième protocole de 1999, l'un des actes ci-après :

- le fait de diriger une attaque contre un bien culturel sous protection renforcée ;
- le fait d'utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
- le fait de détruire ou de s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par les lois et les conventions, notamment la convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son deuxième protocole de 1999 ;
- le fait de commettre une attaque sur un bien culturel couvert par la Convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Deuxième Protocole de 1999 ;
- le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par ces instruments juridiques internationaux.

Article 522-2 : Tout coupable du crime de destruction de biens culturels défini à l'article 522-1 ci-dessus est puni de la réclusion de dix ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, si les biens sont classés dans le patrimoine culturel national.

Article 522-3 : Si la destruction de ces biens a été commise en bande, à main armée, à l'aide de menaces ou dans une action concertée, la peine est la réclusion de quinze ans et d'une amende de 3 000 000 de francs.

Article 522-4 : Si les biens, objet de l'attaque sont sous protection internationale, le coupable est puni de la réclusion de vingt ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 522-5 : La tentative et la complicité des infractions visées au présent chapitre sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'encontre de l'auteur principal.

Article 522-6 : Est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 francs quiconque a volontairement profané des édifices, des sites cultuels ou religieux ou mutilé, détruit des objets culturels.

La peine est d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, si ces biens sont inscrits à l'inventaire.

Article 522-7 : La soustraction de pièces de collections publiques, l'enlèvement de fragments de biens classés, la destruction de registres d'inscription des biens culturels, de collections publiques sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 500 000 francs.

Si l'infraction est l'œuvre d'un dépositaire de l'autorité compétente, il est puni d'emprisonnement de cinq ans.

Article 522-8 : Quiconque se rend coupable de pillage de site archéologique, de vol de biens archéologiques ou de fouille archéologique illicite est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 de francs.

Lorsque les actes de pillage ou de fouille illicite sont l'œuvre d'une personne dépositaire de l'autorité compétente, du gestionnaire du site, des musées, ou de toute personne intervenant dans la gestion, la surveillance, du site ou de l'établissement, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 000 000 de francs.

Article 522-9 : Quiconque se livre à l'exportation d'un bien classé est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

Toute personne qui délivre une autorisation d'exportation aux fins de vente d'un bien classé est traitée comme complice de l'exportateur et punie de la même peine.

Article 522-10 : Quiconque, sachant qu'un bien est proposé au classement, l'exporte, ou tente de l'exporter, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts qui peut être exercée par l'autorité compétente.

En outre, le Tribunal peut ordonner la confiscation des biens objet de l'exportation illicite.

Article 522-11 : Quiconque omet volontairement d'inclure le volet archéologique dans les études de faisabilité pour les grands travaux visés à l'article 521-7 ci-dessus est puni d'une amende de 20 000 000 de francs, sans préjudice de la suspension des travaux et de la prise en charge des études nécessaires.

Article 522-12 : L'aliénation des biens classés appartenant à l'Etat, la modification, la transformation, la reproduction, l'exploitation dans un but lucratif d'un bien classé, sont punies d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 000 francs.

Article 522-13 : La commercialisation, l'exportation des biens culturels sans autorisation de l'autorité compétente sont punies d'une amende de 5 000 000 de francs, sans préjudice de la confiscation des biens.

TITRE III : DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENVIRONNEMENT

[Loi n°2021-032/du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Loi n°2014-024/du 03 juillet 2014 portant interdiction de la production, de l'importation et de la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Mali ;

Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 déterminant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimen d'espèces de faune et de flore sauvages].

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : Des définitions

Article 531-1 : Au sens du présent Code, on entend par :

1°) **environnement :** un ensemble perçu comme une entité, un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales ;

2°) **assainissement :** toute action visant à l'amélioration de toutes les conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer défavorablement sur le bien-être physique, mental ou social ;

3°) **principe de précaution :** le principe selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifique et technique du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

4°) **principe du pollueur-payeur :** le principe selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

5°) **information environnementale :** toute donnée qui est disponible sous forme écrite, d'images ou sur tout autre support d'information se rapportant :

- à l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune et de la flore ;
- aux activités provoquant des nuisances et des pollutions ;
- aux activités ou mesures visant à protéger l'environnement.

6°) **nuisance :** toute agression contre le milieu naturel ou artificiel entourant l'homme et causant un désagrément ou dommage à ce dernier ;

7°) **déchet :** toute substance solide, liquide, gazeuse ou résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de toutes autres substances éliminées ou destinées à être éliminées ;

8°) **déchet domestique :** tout déchet résultant de l'activité des ménages, y compris les excréta humains ;

10°) **déchet industriel :** tout déchet résultant des activités industrielles, artisanales ou commerciales non assimilé aux déchets domestiques ;

11°) **déchet agricole :** tout récipient ayant contenu des produits chimiques ou tout emballage ayant servi à l'utilisation de ces produits dans les activités agricoles, horticoles, piscicoles et d'élevage ;

12°) **déchet biomédical :** tout déchet provenant d'activités de soins, de pharmacie et d'analyses biomédicales ;

13°) **déchets dangereux :** les produits et sous-produits non utilisés et non utilisables, les résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, scientifique ou toutes autres activités qui peuvent présenter un danger pour la santé et pour l'environnement, soit par eux-mêmes, soit lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres produits du fait de leur réactivité chimique ou de leurs propriétés toxiques ;

14°) **polluant :** tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, son, vibration, rayonnement ou toute combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution ;

15°) **pollution :** toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu, de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la faune, de la flore ou des biens collectifs et individuels ;

16°) **produit obsolète :** produit dont l'utilisation est interdite en raison de son caractère dépressif pour des raisons sanitaires ou de protection de l'environnement ;

17°) **étude d'impact sur l'environnement :** l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels ;

18°) **rapport d'étude d'impact sur l'environnement :** tout document contenant les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet ;

19°) **audit d'environnement :** l'outil d'évaluation et de gestion interne qu'effectuent les sociétés et les services de l'administration publique afin de s'assurer que les exigences politiques, réglementaires et nominatives en matière de protection de l'environnement sont respectées ;

20°) **administration compétente :** Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou toute autre structure habilitée par l'Etat.

21°) **sachet plastique** : sac de grand ou petit format à base de matière synthétique (polyéthylène), servant de contenant pour les denrées alimentaires ou tout autre produit ;

22°) **sachet plastique biodégradable** : tout sachet plastique susceptible de se décomposer dans un délai d'au plus dix-huit mois, sous l'action des microorganismes présents dans la nature.

Section 2 : Dispositions relatives aux pollutions et aux nuisances

[Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances]

Paragraphe 1 : Des évaluations environnementales

Article 531-2 : Les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie sont soumises à une étude ou à la notice d'impacts environnemental et social.

Un décret pris en Conseil des Ministres, fixe la liste des projets soumis à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social et précise le contenu des procédures.

Article 531-3 : Sont obligatoirement soumis à l'audit environnemental tout travail, tout aménagement et tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'exécution de l'audit.

Paragraphe 2 : De l'information environnementale

Article 531-4 : Toute personne a droit au libre accès aux informations environnementales.

L'accès aux informations environnementales, dont la publication affecte les relations internationales, la défense nationale, la confidentialité ou pouvant provoquer un grave danger pour la sécurité, est soumis à autorisation.

Article 531-5 : La demande d'information environnementale doit être refusée si elle se réfère à la transmission de dossiers n'étant pas encore clos ou de données dont le traitement n'est pas encore achevé ou de communications administratives internes.

Paragraphe 3 : Des déchets

Sous paragraphe I : Des déchets domestiques solides

Article 531-6 : Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets domestiques solides dans les conditions favorisant le développement d'organismes nuisibles, d'insectes et vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement.

Article 531-7 : Toute personne qui produit ou détient des déchets domestiques solides dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination ou le recyclage.

Article 531-8 : Il est interdit de brûler des déchets domestiques solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

Article 531-9 : Il est interdit d'entreposer ou d'enfouir les déchets domestiques solides dans des lieux autres que ceux prévus par l'autorité compétente.

Sous paragraphe II : Des déchets domestiques liquides

Article 531-10 : Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, dans les caniveaux et collecteurs ou autres lieux publics ou privés, les déchets domestiques liquides non conformes aux normes de rejet.

Article 531-11 : Toute personne qui produit des déchets domestiques liquides est tenue de veiller à ce qu'ils ne puissent porter atteinte à la santé humaine et l'environnement.

Toute personne qui endommage ou détruit un ouvrage d'assainissement public, collectif ou semi collectif doit le remettre en état ou assurer les frais de remise en état.

Sous paragraphe III : Des déchets agricoles

Article 531-12 : Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets agricoles dans les conditions qui favorisent le développement d'organismes nuisibles, d'insectes et autres vecteurs de maladies susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et à l'environnement.

Article 531-13 : Toute personne qui produit ou détient des déchets agricoles dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination et le recyclage.

Sous paragraphe IV : Des déchets biomédicaux et industriels

Article 531-14 : Il est interdit de déverser les déchets biomédicaux et industriels, artisanaux ou commerciaux dans les cours d'eau, dans les caniveaux et collecteurs ou autres lieux publics ou privés.

Article 531-15 : Il est interdit de déposer les déchets biomédicaux et les déchets industriels solides dans un dépôt de transit ou dans une décharge autre que celle qui leur est réservée.

Article 531-16 : Il est interdit de brûler des déchets biomédicaux et des déchets industriels solides en plein air à l'intérieur de toute agglomération.

Les opérations d'élimination par incinération ne doivent avoir lieu que dans des installations autorisées par le ministère en charge de l'Environnement.

Article 531-17 : Il est interdit d'enfouir des déchets biomédicaux et des déchets industriels solides et de les déposer dans des lieux autres que les décharges qui leur sont réservées et les centres de stockage autorisés.

Sous paragraphe V : Des déchets dangereux

Article 531-18 : Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux au sens du présent Code.

Article 531-19 : Sont interdites sur toute l'étendue de la République du Mali, l'offre ou la vente, l'acquisition et la cession à titre onéreux ou gratuit, la détention, la transformation, la destruction, la neutralisation et l'élimination des déchets dangereux provenant d'autres pays.

Article 531-20 : Sont interdits, tous actes relatifs à l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation, au transit, au transport, traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement.

Article 531-21 : Tout producteur de déchets dangereux est tenu de faire parvenir annuellement au ministre chargé de l'Environnement, la nature, la quantité, la date et les procédures d'élimination des déchets produits.

Article 531-22 : Les exportations de déchets dangereux ne peuvent être autorisées vers un pays que lorsque celui-ci dispose d'installations adéquates pour les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Les déchets dangereux destinés à l'exportation doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règles internationales acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

Article 531-23 : Lorsque les déchets dangereux font l'objet de trafic illicite ou de mauvaise gestion, les frais de renvoi, les frais de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à la charge du contrevenant, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 531-24 : Sont interdites, toutes formes d'utilisation et de gestion des déchets dangereux sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement qui fixe des prescriptions techniques et des règles particulières à observer.

Les modalités de gestion des déchets dangereux sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Sous paragraphe VI : Des déchets spéciaux

Article 531-25 : Les déchets spéciaux comprennent les déchets biomédicaux, les déchets plastiques, les huiles usagées, les pesticides obsolètes, les polychlorobiphényles (PCB) et les polychlorotérphényles (PCT), les piles et accumulateurs usagés, les déchets radioactifs, les déchets électroniques, électriques, et électroménagers, les déchets contenant de l'amiante, les déchets issus d'activités militaires, les bidons, fûts et emballages usagés, les déchets chimiques liés à l'exploitation minière, les solvants usés.

Article 531-26 : Tout producteur de déchets spéciaux est tenu de faire parvenir annuellement au ministre chargé de l'Environnement, la nature, la quantité, la date et les procédures d'élimination des déchets produits.

Article 531-27 : Les déchets spéciaux nécessitent un traitement spécifique différent de celui des déchets ménagers et assimilés. Ils doivent être éliminés dans des installations spécialisées.

Les déchets spéciaux destinés à l'exportation pour élimination, doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règles internationales acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

Paragraphe 4 : De la pollution atmosphérique et des odeurs incommodes

Article 531-28 : Les moyens de transport aérien, maritime, fluvial, routier et ferroviaire, les immeubles, les établissements industriels, artisanaux et agricoles, les mines et carrières, les stations d'épuration, les groupes électrogènes, les moulins, ou autres objets immobiliers ou mobiliers doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à éviter la pollution de l'atmosphère ou les odeurs qui incommode les populations et compromettent la santé ou la sécurité publique.

Article 531-29 : Il est interdit d'exploiter une unité industrielle, minière ou artisanale émettant des substances polluantes dans l'air sous forme de fumée, poussière, gaz ou liquide sans se conformer aux normes d'émission.

Paragraphe 5 : Des bruits et des nuisances

Article 531-30 : Est interdit tout bruit susceptible de nuire au repos, à la tranquillité, à la santé, à la sécurité publique ou de porter atteinte à l'environnement.

Article 531-31 : L'implantation et l'exploitation de tout établissement humain, industriel, minier ou artisanal abritant des sources sonores ou lumineuses ou autres susceptibles de constituer une menace pour le repos, la tranquillité, la santé, la sécurité publique ou de porter atteinte à l'environnement doivent être faites dans le respect des zones de sensibilité et des normes fixées par la réglementation en vigueur.

Paragraphe 6 : De la protection des espaces verts, des cimetières et des décharges

Article 531-32 : La protection des espaces verts contre toutes les causes de dégradation est d'intérêt général.

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, l'Etat, les établissements publics ou les Collectivités territoriales s'engagent à les préserver, à les aménager et les entretenir.

Il est interdit de mener toute activité qui dégrade les espaces verts.

Article 531-33 : La désaffection des espaces verts, des cimetières, des décharges et des stations de traitement des eaux usées et de boues de vidange est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement, après avis conforme des ministres chargés de l'Urbanisme, de la Santé, de la Culture et des Collectivités territoriales.

Paragraphe 7 : Des substances chimiques

Article 531-34 : Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir de destruction dans l'environnement ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services de l'Etat compétents en la matière.

Article 531-35 : Les établissements industriels susceptibles de détenir et/ou d'éliminer des polluants organiques persistants sont soumis à un audit de leurs installations.

Article 531-36 : L'importation, l'utilisation, la détention, la distribution, le reconditionnement et le stockage des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation sont interdits.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé et de la Recherche scientifique aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Article 531-37 : Toute personne intervenant dans l'importation, la production et la distribution des substances chimiques doit se munir d'une autorisation délivrée par les ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Agriculture et des Industries.

Article 531-38 : Tout détenteur de substance chimique doit prouver la qualité de son produit par la présentation d'un certificat d'analyse délivré par un laboratoire agréé.

En cas de doute sur la qualité du produit, l'Administration compétente procède à des analyses de contre-expertise. Les frais d'analyse sont à la charge du détenteur.

Article 531-39 : Toute substance chimique obsolète ou périmee doit être déclarée à l'administration compétente.

Le détenteur est tenu d'éliminer son stock ou le faire éliminer à ses frais par une entreprise agréée par le ministre chargé de l'Environnement.

En cas de déversement volontaire ou accidentel de substances chimiques dans l'environnement, les frais de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à la charge du contrevenant, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Paragraphe 8 : De la poursuite des infractions

Article 531-40 : Les agents assermentés de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et les Officiers de Police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent Code et exercent les pouvoirs y afférents.

Article 531-41 : Les agents visés à l'article ci-dessus peuvent se faire assister en cas de besoin par des agents de la Police, de la Gendarmerie, de la Douane, de la Santé et des Eaux et Forêts.

Section 3 : Dispositions relatives à la production, à l'importation et à la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Mali

[Loi n°2014-024 du 03 juillet 2014 portant interdiction de la production, de l'importation et de la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Mali]

Article 531-42 : Le présent Code interdit la production, l'importation et la commercialisation de sachets plastiques non biodégradables en République du Mali.

Chapitre 2 : Des incriminations

Section 1 : Des incriminations relatives aux pollutions et aux nuisances

[Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances]

Article 532-1 : Est puni de la réclusion à perpétuité et d'une amende de 10 000 000 de francs, tout contrevenant aux dispositions de l'article 531-18 du présent Code. Le contrevenant est condamné à réexporter sans délai et à ses frais les déchets introduits.

Article 532-2 : Dans les cas prévus aux articles 531-19 et 531-20 ci-dessus, l'interdiction de séjour pour une durée de dix ans peut être prononcée.

Article 532-3 : Lorsque l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique qui de par ses fonctions, a la responsabilité de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de cette activité.

Toute personne morale en cause est tenue à titre principal au paiement des amendes, réparation civiles, frais et dépens.

Article 532-4 : Sont punis d'une amende de 20 000 francs les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 531-6, 531-8, 531-10 et 531-12 du présent Code.

Article 532-5 : Est puni des peines prévues à l'article 242-40 du présent Code quiconque s'oppose aux agents verbalisateurs visés aux articles 531-40 et 531-41 ci-dessus.

En cas de récidive, l'amende et la peine sont portées au double.

Article 532-6 : Est puni d'une amende de 5 000 000 de francs quiconque exécute un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement sans la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'Environnement.

En cas de récidive, il est puni d'un emprisonnement de six mois et l'amende peut être portée au double.

Article 532-7 : Est puni d'une amende de 3 000 000 francs quiconque exécute un projet pendant cinq ans, susceptible de porter atteinte à l'environnement sans la réalisation d'un audit environnemental et social approuvé par le ministre chargé de l'Environnement.

Article 532-8 : Sont punis d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 000 000 francs les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 531-14 et 531-36 du présent Code.

Article 532-9 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 000 000 de francs les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 531-17, 531-20 et 531-21 du présent Code.

En cas de récidive les amendes et les peines sont portées au double.

Article 532-10 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 531-24, et 531-30 du présent Code.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

Article 532-11 : Est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 10 000 000 de francs les auteurs d'infractions aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 531-22 du présent Code.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

Section 2 : Des peines encourues en cas de violation de l'interdiction de la production, de l'importation et de la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Mali

[Loi n°2014-024 du 03 juillet 2014 portant interdiction de la production, de l'importation et de la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Mali]

Article 532-12 : Quiconque produit, importe ou commercialise des sachets plastiques non biodégradables s'expose au paiement de 100 francs par sachet de petit format et de 200 francs par sachet de grand format. En outre, ces sachets plastiques sont saisis et confisqués.

Section 3 : Des transactions

Article 532-13 : En cas d'infractions aux dispositions du présent Code, l'administration compétente a plein pouvoir de transiger.

La procédure de transaction est exercée avant ou après jugement. Dans ce dernier cas, la transaction ne porte que sur les peines pécuniaires.

La procédure de transaction est écartée en cas de récidive.

TITRE IV : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES FORETS ET LA FAUNE

Chapitre 1 : Des définitions

Section 1 : Des définitions relatives aux forêts

[Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national]

Article 541-1 : Au sens du présent Code, on entend par :

1°) **aires de conservation :** aires délimitées, classées, protégées et gérées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles ;

2°) **aménagement :** ensemble de règles et de techniques mis en œuvre dans une formation forestière ou une aire de conservation, en vue de parvenir à une gestion durable ;

3°) **conservation :** mise en valeur des ressources forestières en vue de réaliser à la fois des objectifs de protection et d'utilisation ;

4°) **CITES :** la Convention sur le Commerce International des Espèces Sauvages Menacées d'Extinction, conclue à Washington, D.C, le 03 mars 1973 ;

5°) **défrichement :** toute opération volontaire au cours de laquelle tout ou partie de la végétation naturelle est coupée en vue de l'installation d'une habitation humaine, d'une production agricole, industrielle, forestière ou à l'occasion de la réalisation de grands travaux dans le domaine forestier ;

6°) **essence forestière :** espèce végétale autochtone ou exotique non agricole dont le processus d'évolution n'a pas été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;

7°) **essence forestière intégralement protégée :** espèce végétale autochtone, non agricole, non cultivée, menacée ou présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, botanique, culturel, économique, scientifique ou médicinal ;

8°) **essence forestière partiellement protégée :** espèce végétale autochtone non agricole, non cultivée, protégée à cause de la qualité de son bois et dont l'abattage est soumis à l'obtention d'un titre délivré après paiement préalable d'une redevance par pied et dont le diamètre minimum est fixé par les textes en vigueur ;

9°) **essence forestière de valeur économique :** espèce végétale autochtone ou exotique non agricole, protégée à cause de la valeur économique de son bois, non inscrite sur la liste des essences forestières protégées mais dont l'exploitation est interdite pour la production de bois énergie ;

10°) **exploitation forestière :** exploitation des ressources naturelles de la forêt notamment la coupe ou la collecte des produits forestiers ;

11°) **forêt :** formation végétale dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service ou le bois - énergie et qui, accessoirement peuvent produire des résines, du latex, de la gomme, des fleurs, des fruits, des écorces, des racines, des feuilles, des bambous, des raphias, des lianes, des herbes, des champignons et tous autres produits végétaux non agricoles ;

12°) **forêt classée :** forêt naturelle ou artificielle ayant fait l'objet d'un acte de classement à la suite d'une procédure de consultation des populations conformément aux dispositions des textes en vigueur ;

13°) **forêt protégée :** forêt naturelle ou artificielle soumise aux dispositions du présent Code et n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement ;

14°) **titre d'exploitation :** document délivré pour la coupe, la récolte ou la collecte d'une quantité déterminée de produits forestiers ligneux ou non ligneux ;

15°) **titre de transport :** document délivré pour le transport ou la circulation des produits forestiers ligneux ou non ligneux.

Section 2 : Des définitions relatives à la faune

[Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 déterminant les principes de gestion de la faune et de son habitat]

Article 541-2 : Au sens du présent Code on entend par :

1°) **aire centrale :** partie centrale de la réserve de biosphère gérée principalement dans un but de protection intégrale des écosystèmes et ayant le statut juridique d'un parc national ;

2°) aires de conservation :

- toute aire, protégée, délimitée, spécialement réservée et gérée principalement ou entièrement dans un des buts suivants :

- protection à des fins scientifiques ou protection des ressources sauvages ;

- protection d'écosystèmes et à des fins récréatives ;

- conservation d'éléments naturels spécifiques ;

- conservation avec interventions au niveau de la gestion ;

- conservation de paysages terrestres ou aquatiques et à des fins récréatives ainsi que :

- d'autres aires ou zones désignées et/ou gérées principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de ressources naturelles, ainsi que celles pour lesquelles des critères sont adoptés conformément aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application ou des conventions, traités ou accords internationaux signés et/ou ratifiés par le Mali ;

3°) aire protégée : espace terrestre ou aquatique de conservation, géographiquement délimité, ayant fait l'objet d'un texte juridique de classement à la suite d'une procédure de consultation des populations notamment riveraines, et bénéficiant de mesures spéciales de protection et de gestion de la faune et/ou de préservation de la diversité biologique ;

4°) corridor de migration : un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population, une métapopulation ou un groupe d'espèces permettant sa dispersion et sa migration ;

5°) diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cette variabilité intègre la diversité génétique, la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

6°) espèce intégralement protégée : espèce soustraite de tout prélèvement sauf pour des raisons scientifiques ou de protection des personnes et/ou de leurs biens ;

7°) espèce partiellement protégée : espèce pour laquelle le régime de chasse ou de capture est étroitement limité et dont le titre de chasse ou de capture est assorti de latitude d'abattage ;

8°) espèces non protégées : ensemble des animaux non-inscrits sur la liste des espèces intégralement ou partiellement protégées ;

9°) parc national : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives ;

10°) réserve naturelle intégrale : aire protégée classée au nom de l'Etat, gérée principalement à des fins scientifiques. Elle est constituée d'un espace terrestre et/ou aquatique comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatives, gérée principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement ;

11°) réserve de Biosphère : aire protégée recouvrant un écosystème ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et/ou aquatiques, ayant pour but de promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère et d'en offrir la démonstration et reconnue au niveau international dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB).

Elle est désignée par le Conseil international de Coordination du Programme MAB, à la demande de l'Etat ;

12°) réserve partielle ou sanctuaire : aire mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et/ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées ainsi que des habitats indispensables à leur survie, dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif ;

13°) spécimen : tout animal sauvage vivant ou mort appartenant aux espèces visées par le présent Code et ses textes d'application, leurs dépouilles et trophées, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans des marchandises ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque, ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agisse de parties ou de produits de ces espèces ;

14°) zone d'intérêt cynégétique : aire classée, géographiquement délimitée dans le domaine forestier protégé, ayant fait l'objet d'un acte de classement, et aménagée en vue de la conservation et de l'exploitation durable de la faune et de ses habitats à des fins de chasse, touristique, récréative, économique et/ou scientifique.

Section 3 : Des définitions relatives à la détention, au commerce, à l'exportation, à la réexportation, à l'importation, au transport et au transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvage

[Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimen d'espèces de faune et de flore sauvages]

Article 541-3 : Au sens du présent Code on entend par :

1°) faune sauvage : l'ensemble des espèces animales vivant en liberté dans leur milieu naturel ;

2°) flore sauvage : l'ensemble des espèces végétales croissant dans le milieu naturel ;

3°) exportation : l'opération par laquelle un spécimen, originaire du pays, partie ou produit, appartenant à une des espèces visées par le présent Code est envoyé hors de la juridiction nationale ;

4°) importation : l'opération par laquelle un spécimen, partie ou produit appartenant à une des espèces visées par le présent Code est introduit dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;

5°) réexportation : l'exportation de tout spécimen qui a été précédemment importé ;

6°) produits de chasse : les animaux capturés, la viande, les œufs et les trophées ;

7°) permis ou certificat : le document officiel délivré par l'Organe de gestion afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces visées par le présent Code ;

8°) spécimen : tout animal ou toute plante, soit vivant ou mort appartenant aux espèces visées par le présent Code, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans d'autres marchandises ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque, ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces.

Chapitre 2 : Des crimes et délits contre les forêts

[Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national]

Section 1 : Dispositions relatives à la forêt

Paragraphe 1 : De l'exploitation minière en forêt classée

Article 542-1 : Toute personne physique ou morale, qui, sans autorisation, fouille dans le sol, extrait ou enlève du sable, de la tourbe, du gazon, des pierres, de la terre ou de manière générale organise la recherche et/ou l'exploitation minière dans une forêt classée avec ou sans occupation des lieux, est punie d'une amende calculée à raison de 500 francs par mètre carré de surface endommagée et/ou occupée, sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts.

En outre, le contrevenant encourt les sanctions suivantes :

- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités dans le domaine classé ;
- la remise en état des lieux ;
- la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé.

Toutefois, les reboisements compensatoires doivent être effectués avec des plants d'essences forestières autochtones adaptées à la zone déboisée.

Paragraphe 2 : De l'atteinte et de la disparition des bornes, de la pollution et de la dégradation du domaine forestier classé

Article 542-2 : Sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts, sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 5 000 000 de francs :

- quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, des balises, panneaux, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine forestier classé ;
- quiconque sans autorisation, dépose des gravats ou des ordures de toute nature dans le domaine forestier classé.

Dans les cas de pollution à l'aide de déchets dangereux les dispositions du titre III du Livre cinquième du présent Code s'appliquent.

Paragraphe 3 : Du défrichement, de la culture, de l'occupation du domaine forestier classé

Article 542-3 : Quiconque, en violation des dispositions du présent Code occupe le domaine forestier classé, défriche et/ou y cultive avec ou sans occupation des lieux, est puni d'une amende calculée à raison de 250 francs par mètre carré de surface défrichée, sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts.

Le contrevenant encourt, en outre, les sanctions suivantes :

- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;

- la remise en état des lieux, consistant en la plantation ou au semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le massif défriché ;

- la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé ;

- l'annulation pure et simple de l'autorisation de défrichement ou du titre autorisant l'occupation ou l'exploitation du terrain s'il existe.

Paragraphe 4 : Du défrichement sans autorisation dans le domaine forestier protégé

Article 542-4 : Quiconque défriche sans autorisation dans le domaine forestier protégé est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 25 000 francs par hectare.

S'il y a incinération des arbres, l'amende est portée au double.

Article 542-5 : Le propriétaire de terrain boisé ou de forêt privée qui défriche son terrain ou sa forêt en violation des dispositions du présent Code est puni d'une amende de 25 000 francs par hectare sans préjudice de la remise des lieux en l'état, consistant dans la plantation ou le semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le massif défriché.

Paragraphe 5 : Du pacage d'animaux domestiques dans le domaine forestier classé

Article 542-6 : Quiconque en violation des dispositions du présent Code, fait paître ou circuler, un ou des animaux domestiques ou campe dans le domaine forestier classé est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 250 000 francs et sans préjudice de la confiscation de tout outil ou moyen de coupe des végétaux et des dommages et intérêts.

En outre, il encourt les sanctions complémentaires suivantes :

- a) la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion du ou des berger et autres occupants hors du périmètre classé ;
- b) le paiement d'une amende de :
 - 1 000 francs par bovin, équin, asin et camelin ;
 - 2 000 francs par ovin, caprin et porcin.
- c) lorsque l'infraction ne résulte pas de circonstances purement fortuites, il peut être prononcé contre le berger et ses complices un emprisonnement de deux mois.

Les animaux trouvés dans le périmètre classé sont mis en fourrière et confisqués.

Article 542-7 : La détention dans le périmètre classé d'arme à feu et/ou de tout outil ou de moyen de coupe des végétaux interdit est assimilée à l'acte incriminé et punie comme tel. Dans les cas de détention d'arme à feu, les dispositions des textes régissant la détention des armes et la gestion de la faune sauvage et de son habitat s'appliquent.

Section 2 : De l'incendie ou de feu de brousse volontaire dans le domaine protégé ou classé

Article 542-8 : En cas d'incendie ou de feu de brousse provoqué volontairement indifféremment dans le domaine protégé ou classé, les peines applicables sont celles des articles 435-1, alinéa 9 et 435-2, alinéa 3 du présent Code.

Section 3 : De la coupe, de la mutilation, de l'exploitation non autorisée d'essences protégées ou d'essences de valeur économique

Article 542-9 : Quiconque, sans autorisation coupe, écorce, étête, écime, ébranche, abat, arrache, mutilé ou endommage de façon quelconque, un ou des arbres plantés ou des plants naturels d'espèces énumérées dans la catégorie des essences forestières intégralement protégées conformément aux dispositions du présent Code, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 francs.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Article 542-10 : Quiconque étête, coupe, arrache, écime, émonde, ébranche, mutilé ou endommage de façon quelconque un ou des arbres plantés ou des plants naturels d'espèces énumérées dans la catégorie des essences forestières partiellement protégées ou d'essences de valeur économique, conformément aux dispositions du présent Code, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 francs.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Article 542-11 : Quiconque, écorce, étête, écime ou abat un ou des arbres plantés ou des plants naturels d'essences forestière non protégées, dans le but de nourrir des animaux domestiques, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 francs.

Article 542-12 : Tout propriétaire de formation forestière artificielle qui exploite et/ou transporte, sans autorisation, des espèces énumérées parmi celles partiellement ou intégralement protégées par l'Etat ou les Collectivités territoriales, en violation des dispositions du présent Code, est puni d'une amende de 150 000 francs.

Section 4 : De l'exploitation de forêt sans plan d'aménagement

Article 542-13 : Toute exploitation commerciale dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités Territoriales sans plan d'aménagement préalablement approuvé ou adopté par l'autorité compétente du domaine forestier concerné, est punie d'une amende de :

- 500 000 francs pour les personnes physiques ;
- 5 000 000 de francs pour les personnes morales ;

En outre, il est procédé à l'arrêt de l'exploitation par l'autorité compétente dont relève la zone.

Section 5 : De l'importation et de l'exportation des produits forestiers

Article 542-14 : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'exercice illégal du commerce, quiconque importe ou exporte un spécimen de produit ou un objet provenant d'une essence forestière en violation des dispositions du présent Code, est puni :

- pour une essence forestière intégralement protégée, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 250 000 francs ;
- pour une essence forestière partiellement protégée, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 000 francs ;
- pour une essence forestière de valeur économique, d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 250 000 francs ;
- pour une essence forestière non protégée, d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 100 000 francs.

En outre, le spécimen ou le produit est confisqué ou renvoyé au pays d'origine à ses frais dans les cas d'importation.

Article 542-15 : Quiconque, sans autorisation, en dehors des cas prévus dans l'exercice des droits d'usage, coupe ou récolte des produits forestiers non ligneux dans un but commercial, est puni d'un emprisonnement de onze jours et d'une amende de 100 000 francs sans préjudice de la confiscation des produits.

Section 6 : De la fausse indication, de la falsification d'écritures et de la reproduction de sceaux publics

Article 542-16 : Est puni des peines prévues à l'article 243-44 du présent Code, quiconque :

- donne de fausses indications en vue de dissimuler la nature des produits forestiers au cours de la délivrance des titres d'exploitation ou de circulation ou d'exportation ;
- falsifie des écritures ou reproduit frauduleusement des sceaux publics.

Article 542-17 : Sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code, le retrait de titres et l'interdiction pendant un délai de cinq ans, d'obtenir de nouveaux titres sont prononcés contre tout exploitant forestier qui se rend coupable de fausse indication, de falsification d'écritures et/ ou de reproduction de sceaux publics.

En cas de récidive, l'interdiction et le retrait du titre pendant un délai de cinq ans sont obligatoires.

Section 7 : De l'opposition à l'autorité des agents des Eaux et Forêts

Article 542-18 : Est puni des peines prévues à l'article 242-40 du présent Code :

- quiconque s'oppose par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques à l'exercice des fonctions des agents des Eaux et Forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales et par là, porte atteinte ou tente d'entraver la bonne marche du service chargé des forêts ainsi que toute incitation à cette opposition ;
- quiconque, sans excuse légitime, ne répond pas aux convocations régulières des agents des Eaux et Forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales ;

- quiconque, par abstention volontaire entrave ou tente d'entraver l'exercice des missions des agents des Eaux et Forêts.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie est le fait de plusieurs personnes agissant de concert, les peines prévues sont portées au double.

Chapitre 3 : Des crimes et délits contre la faune

[Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 déterminant les principes de gestion de la faune et de son habitat]

Section 1 : Dispositions relatives à la faune

Article 543-1 : Quiconque, chasse ou capture un ou des animaux sauvages ou organise ces activités dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou dans un parc national, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs sans préjudice de la confiscation des produits de chasse ou de capture, des moyens matériels, véhicules, engins et équipements ayant servi à commettre l'infraction.

Sont punis des mêmes peines :

- ceux qui, en tout lieu sont pris en possession d'une défense d'éléphant ou autre spécimen d'une espèce intégralement protégée dont ils ne peuvent justifier l'origine ;

- ceux qui s'approprient illégalement un ou des trophées ou dépouilles d'animaux intégralement protégés trouvés morts ou tués dans le cadre de l'exercice de la légitime défense ou de la protection des personnes et des biens ;

- ceux qui sont convaincus d'avoir accompli des actes de chasse ou de capture d'animaux intégralement protégés sans le titre requis ;

- ceux qui, sans autorisation, introduisent une ou des espèces animales exotiques dans la nature.

Dans les cas d'introduction illégale d'une ou des espèces animales et/ou végétales exotiques dans une aire protégée, les peines sont portées au double.

Section 2 : Dispositions relatives au commerce international de spécimens d'animaux sauvages

Article 543-2 : Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code du commerce et par le Code des Douanes, quiconque fait transiter, importer, exporter ou réexporter un ou des spécimens d'une espèce soumise aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

En outre, le spécimen est confisqué ou renvoyé au pays d'origine ou de provenance à ses frais dans les cas de tentative d'importation ou de réexportation illégale.

Section 3 : De l'exploitation minière dans des aires protégées ou dans un couloir de migration

Article 543-3 : Toute personne physique ou morale qui fouille dans le sol, extrait ou enlève du sable, de la tourbe, du gazon, des pierres, de la terre ou de manière générale organise la prospection, la recherche et/ou l'exploitation minière ou des travaux de terrassements ou constructions, ou tendant à modifier l'aspect du terrain et/ou de la végétation dans une aire protégée, une zone tampon d'une aire protégée ou dans un couloir de migration de la faune avec ou sans occupation des lieux est punie:

- pour la personne physique d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, sans préjudice de la remise en état des lieux, la confiscation des substances minérales extraites dans l'aire concernée ainsi que de tous les moyens matériels, véhicules, engins et équipements ayant servi à commettre l'infraction dans le périmètre classé ;

- pour la personne morale d'une amende de 20 000 000 de francs sans préjudice de la remise en état des lieux, la confiscation des substances minérales extraites dans l'aire concernée ainsi que de tous les moyens matériels, véhicules, engins et équipements ayant servi à commettre l'infraction dans le périmètre classé.

En outre, elle encourt les peines complémentaires suivantes :

- le payement d'une pénalité calculée à raison de 1000 francs par mètre carré de surface endommagée et/ou occupée ;

- l'arrêt définitif des travaux et l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités dans l'aire protégée ;

- l'annulation pure et simple de l'autorisation ou du titre minier autorisant l'occupation ou l'exploitation du terrain s'il existe ;

- la démolition des installations, habitations et la confiscation des équipements et l'expulsion des occupants hors des limites de l'aire concernée.

Toutefois, lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou un parc national, les amendes sont portées au double.

Section 4 : De la dégradation et de la pollution des aires protégées

Article 543-4 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux, quiconque commet les actes suivants :

- le dépôt de gravats, de déchets ou ordures de toute nature dans une aire protégée ;

- toute pollution des eaux et de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune et/ou à la flore aquatiques d'une aire protégée.

Dans les cas de pollution à l'aide de déchets dangereux, les dispositions du Titre III du présent Code s'appliquent.

Section 5 : De la destruction, du déplacement ou disparition de bornes ou de balises d'une aire protégée ou d'un couloir de migration de faune

Article 543-5 : Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, des balises, panneaux, marques ou clôture servant à matérialiser les limites d'une aire protégée ou d'un couloir de migration, sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 000 de francs.

Lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou un parc national, l'amende est portée au double.

Section 6 : De l'exploitation agricole et forestière dans une aire protégée

Article 543-6 : Toute personne physique ou morale de droit privé ou public, hormis l'Etat et les Collectivités territoriales, en violation des dispositions du présent Code et de ses textes d'application, qui se livre à une activité agricole et/ou forestière dans une aire protégée, avec ou sans occupation des lieux est punie :

- pour la personne physique, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 2 000 000 de francs, sans préjudice des confiscations, restitutions et remises en état des lieux ;

- pour la personne morale, d'une amende de 10 000 000 de francs, sans préjudice des confiscations, restitutions et remises en état des lieux.

Le mis en cause encourt, en outre, les sanctions suivantes :

- le paiement d'une pénalité calculée à raison de 500 francs par mètre carré de surface défrichée et/ou occupée ;

- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;

- la remise en état des lieux, consistant en la plantation ou au semis d'essences forestières autochtones adaptées à la zone déboisée et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le massif défriché ;

- la démolition des installations et habitations ainsi que la confiscation des équipements et l'expulsion des occupants hors des limites de l'aire de conservation ;

- l'annulation pure et simple de l'autorisation de défrichement ou du titre autorisant l'occupation ou l'exploitation du terrain, s'il existe.

Lorsque l'infraction est commise dans une réserve naturelle intégrale, une aire centrale d'une réserve de biosphère ou un parc national, ou lorsque les activités incriminées sont organisées par une personne morale ou avec sa complicité, l'amende est portée au double.

Section 7 : Du pacage d'animaux domestiques dans les aires protégées

Article 543-7 : Quiconque, en violation des dispositions du présent Code et de ses textes d'application, fait paître ou circuler, un ou des animaux domestiques ou campe ou détient des armes et munitions et/ou des outils ou moyens de coupe dans une réserve spéciale est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 000 000 de francs, sans préjudice de la confiscation des armes et munitions ainsi que des outils ou moyens de coupe des végétaux détenus par le contrevenant et des dommages et intérêts.

En outre, il encourt les sanctions complémentaires suivantes :

1°) la démolition des installations et habitations et la confiscation des équipements trouvés, ainsi que l'expulsion du ou des bergers et autres occupants hors des limites de l'aire protégée ;

2°) le paiement d'une pénalité de :

- 2 000 francs par bovin, équin, asin et camelin ;
- 4 000 francs par ovin, caprin et porcin.

Article 543-8 : Lorsque les infractions incriminées à l'article ci-dessus ne résultent pas de circonstances purement fortuites, il est prononcé contre les auteurs et leurs complices un emprisonnement de six mois.

Les animaux trouvés dans l'aire protégée sont mis en fourrière et confisqués.

Article 543-9 : Les animaux domestiques trouvés en pacage et/ou en divagation dans une réserve naturelle intégrale, dans un parc national ou dans une aire centrale d'une réserve de biosphère sont abattus par les agents des services chargés de la surveillance et de la protection de ces aires protégées lorsqu'ils ne peuvent les capturer vivants.

Les animaux capturés dans l'aire protégée sont mis en fourrière et confisqués.

Chapitre 4 : Des crimes et délits relatifs à la détention, au commerce, à l'exportation, à la réexportation, à l'importation, au transport et au transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvage

[Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimen d'espèces de faune et de flore sauvages]

Article 544-1 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, quiconque contrevient aux dispositions de la loi CITES, à l'exception de l'achat, de la vente et de la mise en vente du poisson ou de la viande d'animaux.

Article 544-2 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 1 000 000 de francs, quiconque contrevient aux dispositions de la loi CITES, sans préjudice de la confiscation des spécimens.

Article 544-3 : Quiconque fait transiter, expose au public à des fins commerciales, utilise dans un but lucratif sans y être autorisé un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la loi CITES, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 000 000 de francs sans préjudice de la confiscation dudit spécimen.

Article 544-4 : Quiconque procède à l'introduction d'une espèce animale ou végétale d'origine sauvage en violation des dispositions de la loi CITES est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 000 000 de francs.

TITRE V : DES DELITS EN MATIERE DE CIRCULATION

Chapitre 1 : Des délits en matière de circulation routière

[Loi n°2023-045 du 31 août 2023 régissant la circulation routière]

Section 1 : Des infractions aux règles de la conduite des véhicules

Article 551-1 : Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur agit en qualité de préposé, le Tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail, décider que les frais de justice, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Article 551-2 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 200 000 francs :

1°) tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut encourir ;

2°) toute personne qui conduit ou tente de conduire un véhicule alors qu'elle se trouve en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique, ou sous l'effet d'un stupéfiant ;

3°) toute personne qui conduit un véhicule sans avoir obtenu le permis ou l'autorisation de conduire valable pour la catégorie de véhicule considéré ou que ce permis ou cette autorisation fait l'objet d'une mesure régulièrement justifiée de suspension, de retrait ou d'annulation ;

4°) toute personne qui, étant propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule le fait ou laisse conduire par un tiers qu'il sait démunie du permis requis.

S'il y a lieu à l'application des articles 321-5 et 321-18 du présent Code relatifs aux homicides et blessures involontaires, les peines sont portées au double.

Article 551-3 : Est puni des peines prévues aux dispositions de l'article 242-40 du présent Code, tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci par un agent habilité à cet effet.

Article 551-4 : En cas de récidive d'un des délits prévus aux articles 551-2 et 551-3 ci-dessus, le Tribunal peut prononcer, à titre complémentaire, la confiscation au profit de l'Etat, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

Article 551-5 : Sont punis des peines prévues aux dispositions de l'article 414-1 du présent Code, ceux qui détruisent ou détournent ou tentent de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du précédent article.

Section 2 : Des infractions aux règles d'usage des voies ouvertes à la circulation publique

Article 551-6 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 000 francs quiconque :

1°) en vue d'entraver ou de gêner la circulation et sans autorisation légitime, fait obstacle par un moyen quelconque au passage des véhicules ;

2°) enfreint sciemment les dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer la conservation des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi que des ponts, des bacs et d'autres ouvrages d'art en constituant le prolongement ou s'y trouvant incorporés.

Article 551-7 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 1 200 000 francs ceux qui organisent des courses de véhicules à moteur sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

Section 3 : Des infractions aux règles d'utilisation des véhicules et leurs équipements

Article 551-8 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 250 000 francs quiconque :

1°) sciemment met en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ;

2°) volontairement fait usage d'une plaque d'immatriculation portant des indications fausses ou supposées telles ou d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules qu'il sait fausses, périmées ou annulées ;

3°) fait circuler un véhicule à moteur ou remorqué sans que le véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui en outre déclare sciemment un numéro, un nom, ou un domicile faux ou supposé.

Article 551-9 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 000 francs quiconque :

1°) met ou maintient en circulation un véhicule à moteur destiné aux transports en commun de personnes dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers et qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires ;

2°) enfreint les règles spécialement prises par décret, en vue d'assurer la sécurité des personnes transportées ;

3°) transporte ou fait transporter dans un véhicule de transport en commun un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord.

Dans les cas prévus ci-dessus, le Tribunal peut prononcer, en outre, la confiscation du véhicule.

Article 551-10 : Est immobilisé, tout vélomoteur ou motocyclette qui circule sans que le conducteur et le passager soient coiffés de casques ou munis des équipements obligatoires destinés à garantir leur propre sécurité. Si, dans un délai de soixante -douze heures, le conducteur ou le passager du véhicule n'a pas justifié la cessation de l'infraction, l'immobilisation est transformée en mise en fourrière.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier est puni d'une amende de 50 000 francs.

Section 4 : Du permis de conduire

Article 551-11 : Est puni des peines ci-après :

1. toute personne qui, par une fausse déclaration, obtient ou tente d'obtenir un permis de conduire, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 francs ;

2. toute personne qui, ayant la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refuse de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent chargé de l'exécution de cette décision.

3. Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire, en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues à l'article 551-2 paragraphes 1, 2, 3, soit pour les infractions prévues dans le présent Code lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Ils peuvent également prononcer l'annulation, en cas de condamnation, dans les cas suivants :

1°) conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis est notifiée ;

2°) refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention est notifiée.

4. Le permis de conduire est annulé, de plein droit, en conséquence de la condamnation :

1°) en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article 551-2 paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ;

2°) lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée de l'article 551-2 paragraphes 1, 2 et 3 et des dispositions du présent Code relatives à l'homicide et aux blessures involontaires.

5. En cas d'annulation du permis de conduire en application des paragraphes 3 et 4 précédents, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par le juge dans la limite d'un maximum de trois ans et sous réserve qu'il soit reconnu apte, après un examen médical effectué à ses frais.

6. En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée de l'article 551-2 paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et des dispositions des articles 321-5 et 321-18 du présent Code, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte, après un examen médical effectué à ses frais.

Section 5 : Dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Article 551-12 : Nul ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé dans les conditions qui sont fixées par décret, enseigner la conduite des véhicules à moteur.

Est puni d'une amende de 500 000 francs quiconque enfreint l'interdiction énoncée ci-dessus ou les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

La confiscation du ou des véhicules ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement peut en outre être prononcée.

Section 6 : Dispositions concernant l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules

Article 551-13 : Il est procédé, dans les services de l'Etat, sous l'autorité et le contrôle du ministre chargé des Transports, à l'enregistrement de :

1°) toutes informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application du présent titre, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnues valables sur le territoire national ;

2°) toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;

3°) toutes décisions administratives dûment notifiées, portant restriction de validité, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire ;

4°) toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités malientes conformément aux accords internationaux en vigueur ;

5°) des procès-verbaux des infractions mentionnées aux articles 551-2, 551-3, 551-6, 551-8, 551-9 et 551-11 du présent chapitre ;

6°) toutes décisions judiciaires à caractère définitif relatives aux infractions en matière de circulation routière.

Article 551-14 : Les informations mentionnées à l'article 551-13 ci-dessus font l'objet de traitements automatisés.

Article 551-15 : Sans préjudice de l'application des lois d'ammnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées conformément au délai de prescription légale sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire ou une mesure mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 551-13 ci-dessus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

1°) pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;

2°) pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

Dans le cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

Le délai est porté à dix ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive lorsqu'il est fait application du paragraphe 3 de l'article 551-11 ci-dessus.

Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

Article 551-16 : Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

Article 551-17 : Le relevé intégral des mentions relatives aux permis applicables à une même personne est délivré à leur demande :

1°) aux autorités judiciaires ;

2°) aux Officiers de Police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance.

Article 551-18 : Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées à leur demande :

1°) au titulaire du permis, à son avocat ou à son mandataire ;

2°) aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire conformément aux accords internationaux en vigueur ;

3°) aux Officiers de Police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

4°) aux Gendarmes et aux Militaires de la Police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière ;

5°) aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteurs de véhicules terrestres à moteur ;

6°) aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

Article 551-19 : Les informations, autres que celles mentionnées à l'article 551-19 ci-dessous relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, sont communiquées à leur demande :

1°) à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

2°) aux autorités judiciaires ;

3°) aux Officiers de Police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie dans le Code de Procédure pénale ;

4°) aux Gendarmes et aux Militaires de la Police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière ;

5°) aux fonctionnaires habilités à constater des infractions aux règlements de Police de la circulation aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

6°) aux autorités des Collectivités territoriales pour l'exercice de leur compétence en matière de circulation des véhicules ;

7°) aux services du Ministère en charge de l'Industrie pour l'exercice de leurs compétences ;

8°) aux entreprises d'assurances garantissant des dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques sont impliqués et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens ou les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous les éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

Article 551-20 : Les informations relatives, d'une part aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur et, d'autre part aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées à leur demande :

1°) à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;

2°) aux autorités judiciaires ;

3°) aux Officiers de Police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie dans le Code de Procédure pénale ;

4°) aux autorités des Collectivités territoriales pour l'exercice de leur attribution en matière d'usage de véhicules et de circulation sur la voie publique.

L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert de certificat d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute autre personne qui en fera la demande.

Article 551-21 : Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, à leur demande pour leur mission sont communiquées :

1°) aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire ;

2°) aux administrations judiciaires et mandataires liquidateurs ou aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation de biens prévue par le Code de commerce.

Article 551-22 : Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas prévus aux articles 551-15 et 551-21 ci-dessus.

Article 551-23 : Est puni des peines prévues par le présent Code, quiconque :

1°) prend le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou qui ont pu déterminer l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative ;

2°) se fait communiquer, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, le relevé des mentions enregistrées concernant un tiers ;

3°) obtient, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la loi relative à la circulation routière.

[Loi n°029 du 29 juin 2006, modifiée, relative à protection de la voie publique]

Article 551-24 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 200 000 francs, après une mise en demeure sans suite de l'autorité compétente, tout contrevenant aux dispositions de l'article 5 de la loi relative à la protection de la voie publique.

Article 551-25 : Est punie d'un emprisonnement de trente jours et d'une amende de 200 000 francs, toute personne qui érige ou ordonne d'ériger sans autorisation des autorités compétentes un ralentisseur de vitesse sur la voie publique.

Chapitre 2 : Des délits en matière de circulation dans le cadre de l'aviation civile

Section 1 : De la circulation des personnes et des véhicules en zone réservée des aéroports du Mali

Paragraphe 1 : De la circulation des personnes

Article 552-1 : La circulation des personnes en zone réservée est réglementée et soumise à la détention d'un titre d'accès de sûreté ou d'un badge valide.

Nul ne doit se trouver dans une zone de sûreté à accès réglementé sans s'être conformé aux mesures et procédures applicables au contrôle d'accès à ladite zone.

Toute personne physique qui accède à une zone de l'enceinte aéroportuaire pour laquelle elle n'a ni titre, ni autorisation est punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 150 000 francs.

La suspension peut, en outre, être prononcée pour une durée de six jours.

Sont punis des mêmes peines :

- le port de façon non apparente du titre d'accès ;
- l'usurpation ou l'utilisation frauduleuse des titres d'accès ;
- l'utilisation du titre d'accès en dehors de sa zone de validité ;
- le refus de présenter les documents exigés par la réglementation ;
- la non restitution d'un titre d'accès trois jours après cessation de travail à l'aéroport ;

- l'accès à une zone de sûreté à accès réglementé sans se conformer aux mesures et procédures applicables au contrôle d'accès à ladite zone.

La complicité est punie comme le délit lui-même.

Article 552-2 : Encourt une peine d'amende de 500 000 francs, la personne morale compétente qui ne prend pas les dispositions pour assurer l'accompagnement d'une personne disposant d'un titre visiteur, ou qui ne communique pas dans un délai de cinq jours maximum sa cessation d'activité dans la zone réservée, ou encore celle qui ne restitue pas la carte d'accès d'un employé en cessation d'activité et dans le même délai.

Article 552-3 : La personne physique qui est frappée d'une condamnation à une peine correctionnelle, qui contrevient à la réglementation en vigueur ou qui prête son titre d'accès à autrui est privée dudit titre.

Article 552-4 : L'intrusion de quelque nature qu'il soit dans l'enceinte aéroportuaire est formellement interdite.

Toute personne qui contrevient à cette mesure est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende qui ne peut être inférieure à 1 000 000 de francs.

Ces peines sont portées au double si les faits sont commis pendant la nuit ou si l'auteur relève du personnel aéronautique.

L'auteur ne peut bénéficier de circonstances atténuantes en cas de récidive.

Article 552-5 : Lorsque les circonstances l'exigent, des restrictions sont portées à la libre circulation des personnes physiques et morales en zone publique d'un aéroport. Ces restrictions sont immédiatement portées à la connaissance des services chargés de la Police, de la Gendarmerie, des usagers, des exploitants et de l'autorité compétente en matière de Sûreté de l'Aviation civile au Mali.

Quiconque contrevient à ces mesures est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 150 000 francs.

La peine d'amende est de 500 000 francs pour la personne morale.

La confiscation peut être appliquée comme peine complémentaire.

Paragraphe 2 : De la circulation des véhicules

Article 552-6 : L'accès de tout véhicule à la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport est conditionné par la présentation d'un titre de circulation ou macaron correspondant à la zone d'activité dudit véhicule à l'exception :

- des véhicules de l'aérodrome ;
- des véhicules de maintenance ;
- des ambulances ;
- des fourgons bancaires ;
- des véhicules et engins d'exploitation des compagnies aériennes.

Toute personne physique qui contrevient à cette mesure est punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 125 000 francs.

La peine d'amende est de 500 000 francs pour la personne morale.

Sont punies des mêmes peines, les infractions ci-après :

- le port de façon non apparente du titre d'accès ou macaron ;
- l'usurpation ou l'utilisation frauduleuse des titres d'accès ;
- l'utilisation du titre d'accès en dehors de sa zone de validité ;
- le refus de présenter les documents exigés par la réglementation ;
- la non restitution de son titre d'accès après cessation de travail à l'aéroport dans un délai de trois jours ;
- l'accès à une zone de sûreté à accès réglementé sans s'être conformé aux mesures et procédures applicables au contrôle d'accès à ladite zone.

Section 2 : De l'opposition à l'exercice de profession des agents de contrôle de la Sécurité et de la Sûreté

Article 552-7 : Les inspecteurs, les Officiers de Police judiciaire, les Officiers de gendarmerie et toute personne représentant l'autorité légitime ne doivent faire l'objet d'aucune entrave à l'exercice de leurs fonctions. Toute opposition à l'autorité légitime dans l'exercice de sa fonction ou le fait d'entraver le bon déroulement de celle-ci est constitutif du délit prévu et puni des peines prévues à l'article 242-40 du présent Code.

Section 3 : De la sécurité humaine

Article 552-8 : Est punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 100 000 francs, toute personne qui s'adonne à fumer dans les zones ouvertes ou fermées des aérogares telles que la salle d'embarquement, le hall d'enregistrement et les magasins destinés au fret aérien sauf lorsqu'il s'agit d'une zone réservée à cet effet.

Article 552-9 : Toute personne physique qui déverse des déchets ménagers dans le domaine aéroportuaire, pratique des cultures hautes aux abords des routes dudit domaine porte atteinte à la sécurité humaine est punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 450 000 francs.

Toute atteinte aux autres règles d'hygiène et d'assainissement dans le domaine aéroportuaire est punie des mêmes peines.

La peine d'amende est de 1 000 000 de francs pour la personne morale.

Article 552-10 : Toute personne physique qui érige un pylône de plus de soixante mètres dans le domaine aéroportuaire ou procède à la dégradation dudit domaine porte atteinte à la sécurité humaine est punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 450 000 francs.

La peine d'amende est de 1 000 000 de francs pour la personne morale.

Section 4 : De la circulation des moyens roulants dans le domaine aéroportuaire

Article 552-11 :

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 150 000 francs, tout conducteur d'engin qui contrevient à la réglementation aéroportuaire en matière de :

- circulation ;
- stationnement hors aire réservée ;
- dépôse minute.

Pour toute personne qui abandonne son engin dans le domaine aéroportuaire, y compris dans les aires réservées au-delà de quarante - huit heures, l'amende est portée au triple.

La mise en fourrière de l'engin peut être ordonnée.

Section 5 : Du défaut de déclaration d'une arme à feu et des munitions aux aéroports

Article 552-12 : Les usagers de l'aéroport ou les passagers détenteurs d'une autorisation de port d'arme et de munitions sont tenus de déclarer au préalable à la Police de l'Air et des Frontières, leurs armes et munitions avant d'accéder aux zones réservées de l'aéroport. A cet effet, des formulaires sont mis à leur disposition auprès de la Police de l'Air et des Frontières.

Tout contrevenant à cette déclaration est puni d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 000 francs.

Section 6 : De la sûreté des passagers, du personnel aéroportuaire et des bagages

Article 552-13 : Nul ne doit :

- entrer dans la zone d'accès réglementé, ni monter à bord d'un aéronef à moins qu'il n'ait été soumis au filtrage ou à l'inspection conformément aux mesures et procédures applicables. Cette disposition s'applique aux agents munis de titres leur donnant accès à ladite zone ;
- gêner, agresser, menacer ou intimider un agent habilité lorsqu'il réalise les opérations de filtrage ;
- faire entrer un bagage ou du fret dans la zone réservée ni charger à bord d'un aéronef à moins qu'il n'ait été soumis au filtrage ou à l'inspection conformément aux mesures et procédures applicables.

Tout individu titulaire d'un document délivré par l'autorité aéronautique ou par un organisme agréé par cette dernière, notamment un certificat de membre d'équipage, un certificat médical, une autorisation ou une licence doit présenter ledit document pour inspection.

Tout contrevenant à ces mesures est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 200 000 francs.

Tout article ou colis abandonné sans surveillance à n'importe quel endroit de l'aéroport, ou à ses abords, est systématiquement enlevé et éventuellement détruit.

Article 552-14 : Tout exploitant d'aéronef, personne physique, ayant transporté des passagers ne remplissant pas les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire malien est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 000 000 de francs par passager transporté.

La peine d'amende est de 5 000 000 de francs par passager transporté lorsque l'exploitant de l'aéronef ou la compagnie aérienne est une personne morale.

En outre, l'ensemble des frais de retour des passagers concernés à leur port d'origine et de leur prise en charge sanitaire, le cas échéant, sont de la responsabilité entière de l'exploitant d'aéronef ou de la compagnie concerné.

Section 7 : De la fraude documentaire

Article 552-15 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 150 000 francs toute personne à l'origine :

- d'une déclaration frauduleuse dans un formulaire de demande pour son identification, pour l'obtention d'un permis de circulation dans un aéroport ou pour l'approbation d'un programme de sûreté ;

- d'une inscription frauduleuse dans un rapport ou un enregistrement qui doit être gardé ou utilisé pour prouver sa conformité avec la réglementation en vigueur ;

- d'une reproduction, falsification ou modification dans un but frauduleux, d'un rapport, d'un enregistrement, d'un programme, d'un moyen d'accès ou d'un moyen d'identification.

Section 8 : De la tentative de commission d'infractions contre l'aviation civile

Article 552-16 : La tentative de commission des infractions prévues dans le présent chapitre est punie comme les infractions elles-mêmes.

Article 552-17 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs à l'Aviation civile.

TITRE VI : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SURETE BIOLOGIQUE

Chapitre I : Des infractions

Article 561-1 : Constituent des infractions en matière de sécurité et de sûreté biologique :

- la mise au point, l'acquisition, la fabrication, la possession, l'entreposage, le transport, le stockage, le rejet, l'abandon, la destruction, l'utilisation ou la manipulation en milieu confiné des agents pathogènes ou toxines contrôlés sans permis, licence, autorisation ou accord préalable accordé par l'organisme en charge de la sécurité et de la sûreté biologiques ou en violation des conditions de tout permis, licence, autorisation ou accord préalable accordé par ladite autorité ;

- l'importation, l'exportation, la réexportation, ou le transbordement des agents pathogènes et/ou de toxines, des biens ou des technologies à double usage contrôlés à l'intérieur du territoire national sans permis, licence, autorisation, accord préalable accordé par l'organisme en charge de la sécurité et de la sûreté biologiques ou sans un certificat d'utilisation finale ;

- le transport des agents pathogènes et /ou à toxines contrôlés soit au niveau interne ou international par le biais de transporteurs non autorisés à cette fin ;

- la construction, l'acquisition ou la détention d'une installation conçue ou prévue pour fabriquer ou pour conduire des recherches sur des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés, à l'exception de celles qui sont autorisées par les dispositions du présent Code ;

- l'endommagement de toute installation, tout emballage ou tout contenu d'une enceinte de confinement contenant des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés pour les libérer ;

- le détournement des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés d'une installation ou un véhicule autorisé pour leur transport, ou l'utilisation ou la prise de contrôle d'un véhicule autorisé contenant des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés pour libérer les agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés ;

- la mise au point, la fabrication, l'acquisition d'une autre manière, le stockage, la possession, le transport, la conservation des armes biologiques et/ ou à toxines ou le transfert, directement ou indirectement d'une arme biologique ou à toxines à quelques fins que ce soit ;

- l'utilisation d'armes biologiques et/ ou à toxines ;

- l'engagement à des préparatifs pour l'utilisation d'armes biologiques et/ ou de toxines ;

- la construction, l'acquisition ou la détention de toute installation destinée à la production d'armes biologiques ;

- la transformation de tout agent pathogène et/ou à toxines contrôlés en arme biologique ;

- la libération de manière intentionnelle des agents pathogènes et/ou de toxines aux fins de causer des blessures ou de tuer des êtres humains, des animaux ou des plantes/végétaux et de dégrader l'environnement et le cadre de vie dans le but d'intimider ou de contraindre un gouvernement ou une population civile.

Chapitre 2 : Des peines

Article 562-1 : Quiconque commet une infraction en matière de sécurité et de sûreté biologiques est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 10 000 000 de francs.

En cas de mort d'homme, la peine encourue est la réclusion à perpétuité.

Lorsque l'infraction en matière de sécurité et de sûreté biologiques est commise par l'intermédiaire d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique qui a commis l'infraction.

Toutefois, la personne morale en cause est condamnée solidairement avec le ou les auteur(s) physique(s) au paiement de tout ou partie des amendes, des dépens et frais de justice ainsi que des réparations civiles.

En cas de condamnation, la juridiction compétente prononce la confiscation des produits de l'infraction ou des moyens qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre.

Article 562-2 : La complicité de l'infraction en matière de sécurité et de sûreté biologiques est punie comme le délit lui-même.

Article 562-3 : Tout agent public ou tout agent du secteur privé reconnu coupable de complicité de l'infraction spécifiée ci-dessus ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions au regard de la loi relative à la sécurité et à la sûreté biologique encourt des sanctions disciplinaires.

Article 562-4 : En cas d'infractions aux dispositions du présent titre, l'organisme en charge de la sécurité et de la sûreté biologiques peut transiger avec les personnes mises en cause tant qu'une décision statuant au fond n'est pas devenue définitive.

Lorsque la transaction aboutit à un accord, le dossier est transmis à la juridiction compétente qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de récidive, aucune transaction n'est admise.

TITRE VII : DES DELITS EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA SALUBRITE

Chapitre unique : Des infractions et des peines

Article 571-1 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 30 000 francs, quiconque contrevient aux dispositions de la loi relative à l'hygiène publique et à la salubrité concernant l'hygiène de l'habitat et l'hygiène alimentaire.

Article 571-2 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 50 000 francs, quiconque contrevient aux dispositions de la loi relative à l'hygiène publique et à la salubrité concernant l'hygiène de l'eau et l'hygiène de la restauration collective.

Article 571-3 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 50 000 francs, quiconque contrevient aux dispositions de la loi relative à l'hygiène publique et à la salubrité concernant l'hygiène hospitalière et l'hygiène des établissements classés.

Article 571-4 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 50 000 francs, quiconque contrevient aux dispositions de la loi relative à l'hygiène publique et à la salubrité concernant l'hygiène mortuaire.

Article 571-5 : En cas de récidive dans les cas visés aux articles ci-dessus, les peines sont portées au double.

En outre, la juridiction compétente prononce l'une des peines complémentaires suivantes :

- la fermeture temporaire de huit jours pour ce qui concerne les installations industrielles, artisanales, commerciales et de loisir ;

- la suspension de l'autorisation ou de la licence administrative.

Pendant ce délai, le propriétaire ou le chef de l'établissement est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour se conformer à la réglementation en vigueur, réparer les préjudices causés, conditions nécessaires pour la réouverture de l'établissement.

Si à la réouverture, les mêmes infractions sont constatées, la juridiction compétente prononce la fermeture définitive de l'établissement.

Article 571-6 : Le responsable des agents d'hygiène peut transiger avec les personnes mises en cause tant qu'une décision statuant au fond n'est pas devenue définitive.

Lorsque la transaction aboutit à un accord, le dossier est transmis à la juridiction compétente qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de récidive, aucune transaction n'est admise.

TITRE VIII : DES DELITS EN MATIERE D'ARCHIVES

[Loi n°0002-052 du 22 juillet 2002 relative aux archives]

Chapitre unique : Des infractions et des peines

Article 581-1 : Toute personne qui, à la cessation de ses fonctions détourne, même sans intention frauduleuse, des archives publiques dont elle est détentrice en raison de ses fonctions, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 francs.

Article 581-2 : Quiconque altère, volontairement d'une manière quelconque, détruit ou néglige des documents d'archives publiques ou privées confiées en dépôt autrement que dans les conditions prévues par les textes en vigueur est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 francs.

Article 581-3 : Toute personne physique qui détourne volontairement ou procède à la sortie du Territoire national desdits documents est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 800 000 francs.

La peine d'amende est de 2 000 000 de francs pour la personne morale sans préjudice des autres sanctions prévues à l'article 131-15 du présent Code.

TITRE IX : DES DELITS EN MATIERE DE TRANSFUSION SANGUINE

[Loi n°2022-003/du 20 mai 2022 relative à la transfusion sanguine]

Chapitre unique : Des infractions et des peines

Article 591-1 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 500 000 francs, quiconque fait trafic de son propre sang.

Article 591-2 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 de francs, quiconque fait trafic du sang d'autrui ou de produits sanguins d'origine humaine.

Article 591-3 : Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, quiconque effectue un prélèvement de sang d'origine humaine en dehors du Centre national de Transfusion Sanguine, de ses démembrements et des Services de santé des Armées ou procède à son utilisation en dehors des établissements de soins autorisés.

Article 591-4 : Est puni des peines prévues à l'article 591-3, quiconque :

1°) importe, exporte ou facilite l'importation ou l'exportation de produits sanguins d'origine humaine en dehors des établissements autorisés ;

2°) constitue ou exploite sans autorisation une banque ou un dépôt de sang ;

3°) passe outre les décisions de fermeture de son établissement.

Les produits altérés ou non-conformes sont confisqués.

La récidive est jugée conformément aux dispositions des articles 132-8 et suivants du présent Code.

Si ces faits sont commis par un agent de santé, l'interdiction d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas un an peut être prononcée par la juridiction compétente à titre de peine complémentaire.

TITRE X : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Chapitre 1 : Des infractions et des peines en matière de pêche

Section 1 : De l'exploitation minière dans une aire protégée érigée en réserve piscicole ou en sanctuaire

Article 510-1 : Toute personne physique ou morale, qui entreprend des travaux de prospection, de construction, de fouille dans le sol, extrait ou enlève du sable, de la tourbe, du gazon, des pierres, de la terre ou de manière générale organise la recherche et/ou l'exploitation minière dans une réserve aquatique ou dans un sanctuaire aquatique avec ou sans occupation des lieux, est punie d'une amende calculée à raison de 500 francs par mètre carré de surface endommagée et/ou occupée sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages et intérêts.

En outre, le contrevenant encourt les sanctions suivantes :

1°) l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités dans le domaine classé ;

2°) la remise en état des lieux ;

3°) la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé.

Section 2 : De la destruction et de la suppression des bornes et des balises délimitant le domaine piscicole classé

Article 510-2 : Sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommages intérêts, sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, quiconque détruit, déplace ou supprime tout ou partie des bornes, des balises, panneaux, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine piscicole classé.

Section 3 : De l'occupation du domaine piscicole classé

Article 510-3 : Quiconque en violation des dispositions du présent titre, occupe le domaine piscicole classé, est puni d'une amende de 10 000 000 de francs sans préjudice des confiscations, restitutions, remises en état des lieux et dommage et intérêts.

Le contrevenant encourt, en outre, les sanctions suivantes :

1°) l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;

2°) la remise en état des lieux ;

3°) la démolition des installations, habitations ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé ;

4°) l'annulation pure et simple de l'autorisation ou du titre autorisant l'occupation ou l'exploitation du terrain s'il existe.

Section 4 : De l'exercice illégal de la profession de pêcheur

Article 510-4 : Quiconque en violation des dispositions du présent chapitre, exerce la profession d'exploitant sans être titulaire d'un titre de pêche est puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende 100 000 francs sans préjudice des dommages et intérêts.

Section 5 : De la fausse indication, de la falsification d'écritures et de la reproduction de sceaux publics

Article 510-5 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 800 000 francs, sans préjudice des dommages et intérêts et des dispositions du présent Code relatives aux faux en écritures, quiconque donne de fausses indications au cours de la délivrance des titres de pêche.

La peine est la réclusion de vingt ans et une amende de 800 000 francs sans préjudice des dommages et intérêts et des dispositions du présent Code relatives aux faux en écritures et à la contrefaçon des sceaux de l'Etat, pour quiconque falsifie des écritures et/ou reproduit frauduleusement des sceaux publics.

Article 510-6 : Sans préjudice des sanctions prévues par le présent Code, le retrait de titres et l'interdiction pendant un délai d'un à cinq ans, d'obtenir de nouveaux titres sont prononcés contre tout titulaire de titre de pêche qui se rend coupable de fausse indication, de falsification d'écritures et/ou de reproduction de sceaux publics.

En cas de récidive, l'interdiction et le retrait du titre pendant cinq ans sont obligatoires.

Section 6 : Des moyens, méthodes de pêche et fermeture de la pêche

Article 510-7 : Quiconque, en violation des dispositions du présent chapitre, barre ou clôture pour des fins de pêche les lits des fleuves, des rivières ou de leurs affluents directs et pour empêcher le libre passage du poisson, est puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 5 000 000 de francs sans préjudice des dommages et intérêts.

Section 7 : De l'opposition à l'autorité des agents chargés de la police de pêche

Article 510-8 : L'opposition à l'autorité des agents chargés de la police de pêche est prévue et punie conformément aux dispositions de l'article 242-40 du présent Code.

Section 8 : Des espèces protégées et des eaux

Article 510-9 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 500 000 francs sans préjudice des dommages et intérêts, quiconque en violation des dispositions du présent chapitre :

- pêche des juvéniles de spécimens d'espèces n'ayant pas atteint la taille minimale de capture ;

- procède à la capture, la détention, la vente et la mise en vente, le commerce et l'exportation d'espèces protégées ;
- déverse, rejette ou dépose directement ou indirectement dans les eaux des matières susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore aquatiques.

Chapitre 2 : Des infractions et des peines en matière d'aquaculture

Section 1 : De l'exploitation illégale en matière d'aquaculture

Article 510-10 : Est punie d'une amende de 2 000 000 de francs, toute personne physique ou morale qui exploite un établissement d'aquaculture commerciale ou scientifique sans être titulaire d'un titre d'exploitant aquacole.

Article 510-11 : Est puni d'une amende de 500 000 francs, quiconque exploite un établissement d'aquaculture à des fins de subsistance dans le domaine public ou privé de l'Etat ou des Collectivités territoriales sans autorisation préalable de l'administration chargée de l'aquaculture.

Article 510-12 : Dans le cas des infractions prévues par les articles ci-dessus, le Tribunal peut en outre, ordonner la fermeture de l'établissement d'aquaculture et la confiscation des objets et produits.

Section 2 : De la gestion d'établissements aquacoles

Article 510-13 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10 000 000 de francs, quiconque commet une ou plusieurs des infractions suivantes :

1°) l'utilisation de produits interdits dans les établissements d'aquaculture ;

2°) la modification, l'extension et la reconversion d'un établissement d'aquaculture de subsistance à des fins commerciales ou scientifiques sans autorisation préalable ;

3°) la non déclaration aux services compétents dans le délai imposé, du changement d'exploitant ou de toute modification intervenue dans la société ;

4°) la transplantation d'un site à un autre de nature éco-géographique d'une espèce ou d'une variété d'espèces sans autorisation ;

5°) la relâche d'organismes issus de l'aquaculture dans le milieu naturel et à des fins de repeuplement sans autorisation ;

6°) l'absence de registre d'établissement d'aquaculture et le défaut de mise à jour ;

7°) le non-signalement aux services compétents, dans le délai imposé, de l'apparition d'une maladie contagieuse parmi les espèces exploitées ;

8°) le non-respect des mesures prescrites afin de prévenir, d'enrayer le développement ou de favoriser l'extinction des maladies affectant les espèces exploitées ;

9°) l'inobservation, dans le délai imposé par un établissement d'aquaculture commerciale, de l'obligation de la déclaration annuelle de la production, de la commercialisation et de la situation des cultures en cours ainsi que du personnel employé ;

10°) le défaut de communication, par un établissement d'aquaculture aux services compétents dans le délai imposé, du rapport annuel sur les recherches conduites ;

11°) le non-respect d'une des clauses du cahier des charges ;

12°) le non-respect des normes sanitaires relatives à l'hygiène des produits aquacoles et à la qualité des eaux d'élevage ;

13°) le non-respect des normes d'élevage et normes alimentaires ;

14°) la pêche et la mise en consommation ou en vente dans une zone ou établissement déclaré infecté.

Article 510-14 : Dans le cas d'un établissement d'aquaculture de subsistance, les infractions prévues à l'article 510-13 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 500 000 francs.

Article 510-15 : Sans préjudice des dispositions des textes régissant le contrôle du commerce international, quiconque importe, exporte, réexporte ou introduit un spécimen d'une espèce animale ou végétale dans un établissement d'aquaculture en violation des dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs sans préjudice des dommages et intérêts.

En outre, le spécimen est confisqué ou renvoyé au pays d'origine aux frais du contrevenant dans les cas d'importation.

Lorsque le spécimen d'espèce importé est un organisme génétiquement modifié ou un produit dérivé d'un organisme génétiquement modifié, les dispositions des textes relatifs à la sécurité en biotechnologie en vigueur au Mali s'appliquent.

Article 510-16 : En cas de non signalement, aux services compétents, dans le délai fixé, de l'apparition d'une maladie contagieuse parmi les espèces en élevage, les frais découlant des mesures prises par les autorités compétentes pour enrayer le développement de la maladie sont à la charge de l'exploitant.

Article 510-17 : En cas de nuisance volontaire à l'environnement, aux autres activités conduites dans le voisinage, au bien-être des populations riveraines ou à la santé des animaux situés dans le voisinage, tous les frais découlant des mesures prises pour la remise en état des lieux sont à la charge de l'exploitant.

Dans tous les cas, le juge peut ordonner la suspension du titre d'exploitant aquacole pour une période de six mois à douze mois ou le retrait définitif.

Article 510-18 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 francs, quiconque refuse l'accès d'agents de surveillance à un établissement d'aquaculture commerciale ou scientifique.

Le refus d'accès est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 500 000 francs dans le cas d'un établissement d'aquaculture de subsistance.

Article 510-19 : Est puni d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 francs, quiconque refuse à un agent de surveillance de prélever des échantillons d'eau, de terre, des produits utilisés, des produits d'élevage et d'autres éléments ayant un rapport avec les activités aquacoles dans le cas d'un établissement d'aquaculture commerciale ou scientifique.

Dans le cas d'aquaculture de subsistance, la peine d'emprisonnement est de trois mois et une amende de 500 000 francs.

Section 3 : Des établissements et des espèces aquacoles

Article 510-20 : Est puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 500 000 francs sans préjudice des dommages et intérêts, quiconque, en violation des dispositions du présent chapitre, installe et fait fonctionner un établissement aquacole.

TITRE XI : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES PASTORALES

[Loi n°01-004/du 27 février 2001 portant charte pastorale du Mali]

Chapitre unique : Des infractions et des peines

Article 511-1 : Est puni d'une amende de 18 000 francs, sans préjudice des dégâts causés à des tiers, quiconque :

- 1°) occupe ou entrave une piste pastorale ou un gite d'étape ou empiète sur leur emprise ;
- 2°) exploite contrairement aux règles admises ou pollue des ressources en eau ;
- 3°) déplace des animaux en dehors des pistes pastorales ;
- 4°) contrevient aux dispositions relatives aux périodes d'ouverture des champs récoltés à la pâture des animaux.

Article 511-2 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 100 000 francs, sans préjudice des dégâts causés à des tiers, quiconque :

- 1°) endommage les biens d'autrui en laissant des animaux en divagation ;
- 2°) sans étude d'impact sur l'environnement, réalise un programme ou un projet susceptible d'entrainer la suppression ou la disparition de ressources pastorales, en totalité ou en partie ;
- 3°) contrevient à un calendrier de transhumance.

TITRE XII : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE MINES

[Loi n°2023-040/du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali]

Chapitre unique : Des infractions et des sanctions

Sans préjudice des dispositions relatives au retrait des titres miniers et autorisations et des actions civiles pour la réparation des dommages causés, les sanctions suivantes sont applicables :

Article 512-1 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 5 000 000 de francs :

- 1°) ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ;
- 2°) ceux qui s'opposent de quelque manière que ce soit à l'occupation d'un périmètre minier par le titulaire du titre minier ;

3°) ceux qui effectuent l'analyse des échantillons en dehors du Mali sans autorisation préalable de l'administration chargée des mines ;

4°) ceux qui acceptent de faire travailler les enfants sur leur chantier.

Article 512-2 : Sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 5 000 000 de francs :

1°) ceux qui se livrent à des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales soumises au régime des mines sans détenir de titre approprié ;

2°) ceux qui se livrent à l'orpaillage illégal ;

3°) ceux qui apportent aide et assistance aux prospecteurs et aux exploitants non autorisés ;

4°) ceux qui ne déclarent pas, à la fin du titre minier, l'arrêt définitif des travaux relatifs à la réhabilitation du site prévus par la réglementation en vigueur ;

5°) ceux qui sont détenteurs de titres miniers et qui ne se conforment pas dans le délai prescrit aux instructions de l'administration chargée des Mines relatives aux mesures de protection de la sécurité et la santé du personnel, de la sécurité et la salubrité publique, de la conservation des sols, de la flore, de la faune, des voies de communication, de la solidité des édifices publics ou privés, du débit ou de la qualité des eaux de toute nature ;

6°) ceux qui sont titulaires de titres miniers et d'autorisation d'exploitation de carrière qui falsifient leurs registres d'extraction, de vente et/ou d'expédition.

Article 512-3 : Les titulaires de permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine et les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente ou d'expédition de façon régulière, ou qui refusent de les produire aux fonctionnaires et agents qualifiés de l'administration chargée des Mines, peuvent, après une mise en demeure de trois mois par le ministre chargé des Mines ou de l'administration chargée des Mines restée infructueuse, être déchus de leurs titres sans préjudice du paiement d'une amende de 5 000 000 de francs.

Article 512-4 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 2 000 000 de francs :

1°) toute personne autre que les titulaires de titres miniers et les détenteurs d'autorisation d'ouverture de carrière artisanale ou d'exploitation de carrières industrielles, exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel que soit l'objet, à l'exception des puits à usage domestique, dont la profondeur dépasse dix mètres, qui ne fait pas la déclaration soit à l'administration chargée des Mines, soit à la Collectivité territoriale de l'endroit où s'effectuent les travaux qui en informe l'administration chargée des Mines ;

2°) toute personne qui ne fait pas la déclaration préalable à l'administration chargée des Mines avant tout levé géophysique, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds.

Article 512-5 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 5 000 000 de francs :

1°) ceux qui, sans titre minier et de manière illicite, se livrent au transport, au traitement et à la commercialisation de substances minérales extraites au Mali ;

2°) ceux qui exploitent des substances minérales soumises au régime des carrières non couvertes par une autorisation d'ouverture ou d'exploitation des carrières ;

3°) ceux qui se livrent à l'exploitation de substances minérales par dragage.

Article 512-6 : Les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration chargée des Mines peuvent réquisitionner les agents de la force publique.

Les violences et voies de fait exercées sur les fonctionnaires et agents de l'administration chargée des Mines dans l'exercice de leurs fonctions sont punies des peines prévues par les dispositions du présent Code.

Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'Etat en service dans l'administration publique :

1°) de prendre directement ou indirectement un intérêt dans une entreprise de recherche ou d'exploitation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire ;

2°) d'exercer directement ou par personne interposée des prestations de services auprès des titulaires de titres miniers de recherches ou d'exploitation ;

3°) de divulguer ou de donner des informations confidentielles mises à sa disposition dans le cadre de son travail ou même après cessation de service quel qu'en soit la raison pour une période échue d'au moins quatre ans.

Toute violation de ces dispositions entraîne la radiation de l'agent et la perte de la qualité de fonctionnaire sans préjudice sanctions prévues par les juridictions compétentes.

Article 512-7 : Sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 5 000 000 de francs, les contrevenants aux dispositions de la réglementation minière concernant la sécurité et la salubrité publique et la préservation de l'environnement, et en particulier :

1°) ceux qui conduisent les travaux sans se conformer à la réglementation en vigueur ;

2°) ceux qui s'opposent à la réalisation des mesures prescrites relatives à la réhabilitation du site prévues par le décret d'application ;

3°) ceux qui procèdent au déversement de stérile ou de boue dans les carrières ou les fosses dans lesquelles il existe des ressources minérales sans autorisation préalable du ministre chargé des Mines.

Sans préjudice des sanctions prévues par le présent article, l'Etat se réserve le droit d'exiger la réparation complète des dommages ou des dégâts causés à l'environnement par tous les moyens à sa disposition. Le contrevenant est entièrement responsable des dégâts et dommages causés à l'environnement jusqu'à réparation complète de ceux-ci.

Article 512-8 : Sont punis d'une amende de 1 000 000 de francs, les titulaires de titres miniers qui ne font pas parvenir leur rapport trimestriel dans un délai de quinze jours.

Sont punis d'une amende de 5 000 000 de francs, les titulaires de titres miniers et les détenteurs d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle qui ne font pas parvenir leur rapport annuel dans un délai de quarante-cinq jours.

Article 512- 9 : Les peines et amendes prévues par les dispositions du présent titre sont portées au double en cas de récidive dans les cinq années suivant l'expiration ou la prescription de la peine.

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent titre, les substances minérales illicitement extraites ainsi que les moyens, objets, machines, engins, équipements et instruments ayant concouru aux infractions citées ci-dessus sont saisis, confisqués au bénéfice de l'Etat sans possibilité de transaction. Tous les frais engagés sont à la charge du contrevenant.

TITRE XIII : DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER

[Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier]

Chapitre unique : Des infractions et des peines

Article 513-1 : Le non-respect des obligations liées au Contenu local expose notamment à des sanctions suivantes :

1°) la résiliation du contrat dans les conditions fixées par la réglementation ;

2°) le paiement de l'amende prévue à l'article 513-2 ci-dessous;

3°) pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de services, l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence et l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités pétrolières et gazières.

Article 513-2 : Les personnes physiques qui contreviennent aux obligations liées au Contenu local :

1°) sont punies d'un emprisonnement de dix jours et d'une amende correspondant au montant de la part des prestations de services ou de fourniture de biens non exécutée sans mise en demeure ;

2°) sont punies d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 75 000 000 de francs pour non transmission du plan d'approvisionnement de biens et services ou pour non transmission du rapport d'exécution dans les délais requis, après une mise en demeure de sept jours francs restée sans suite. L'amende est majorée de vingt-cinq pour cent par jour de retard;

3°) sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 000 de francs en cas de récidive, l'amende est majorée de vingt-cinq pour cent par jour de retard. En cas de persistance, le retrait du titre est prononcé conformément aux dispositions du Code minier.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes morales à l'exclusion des peines d'emprisonnement.

Article 513-3 : Les violations des dispositions de la loi relative au contenu local sont constatées par le Secrétariat Permanent du Contenu Local « SPCL ».

Les amendes sont recouvrées par le Trésor public. Les modalités de leur répartition sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances.

LIVRE VI :

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE

Chapitre 1 : De la classification des contraventions

Article 601-1 : Les contraventions sont réparties selon leur gravité en trois classes et les peines suivantes leur sont applicables:

- contraventions de première classe : une amende n'excédant pas 50 000 francs ;
- contraventions de deuxième classe : une amende supérieure à 50 000 francs et n'excédant pas 75 000 francs ;
- contraventions de troisième classe : une amende supérieure à 75 000 francs et n'excédant pas 100 000 francs.

Article 601-2 : La confiscation peut être appliquée comme peine complémentaire lorsqu'une disposition expresse l'indique.

Les peines de police privatives ou restrictives de droits peuvent être appliquées pour les personnes morales dans les cas spécifiés par le présent Code.

Chapitre 2 : Des contraventions de première classe

Section1 : Des contraventions de première classe passibles d'une amende de 50 000 francs

Article 602-1 : Sont punis des peines de contraventions de première classe :

1°) Des infractions aux règlements :

- ceux qui contreviennent aux règlements légalement pris et publiés par l'autorité administrative ou municipale ;

2°) Du refus de nettoyer les rues :

- ceux qui négligent de nettoyer les rues ou passages dans les secteurs où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

3°) De l'inobservation des règlements de voirie :

- ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou désobéissent à la sommation émanant de l'autorité administrative ou municipale de réparer ou démolir les constructions menaçant ruine.

4°) De l'embarras de la voie publique :

- ceux qui, sans permission de l'autorité compétente, embarrassent la voie publique soit en y déposant ou en y laissant déposer des matériaux ou des objets quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, soit en y creusant des excavations ; ceux qui, dans le cas où le dépôt est permis, n'ont pas enlevé les objets déposés dans le délai fixé par l'autorité, ou qui négligent d'éclairer des matériaux ou des objets qu'ils ont déposés sur la voie publique ou des excavations qu'ils y ont creusées.

5°) De la négligence ou de l'imprudence dans la sécurisation des rues, chemins et champs :

- ceux qui laissent dans les rues, chemins, champs et tous lieux publics des outils, machines, instruments ou armes dont peuvent se servir les voleurs et autres malfaiteurs ; le jugement ordonne dans ce cas la confiscation des armes, instruments ou machines susvisés ;

6°) Du glanage dans les champs :

- ceux qui glanent dans les champs non encore entièrement vidés de leurs récoltes ;

7°) de la négligence dans l'entretien des fours, cheminées ou usines :

- ceux qui négligent d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu ;

8°) De l'ivresse publique :

- ceux qui sont trouvés en état d'ivresse manifeste susceptible de troubler l'ordre public dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

9°) De l'introduction forcée ou en état d'ébriété dans les stades ou dans les salles des spectacles :

- ceux qui s'introduisent dans une enceinte sportive ou dans une salle de spectacle par force ou en état d'ébriété.

10°) De la non détention de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée :

- tout citoyen malien âgé de dix-huit ans au moins, non détenteur de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée en cours de validité.

Section 2 : Des contraventions de première classe passibles d'une amende de moins de 50 000 francs :

Paragraphe 1 : Des contraventions à la police de la circulation routière

[Décret n°2023-0509 PT-RM du 12 septembre 2023 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules]

Article 602-2 : Toute personne qui contrevient à l'obligation d'immobilisation du véhicule ou aux injonctions qui lui ont été adressées par les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière, notamment pour les infractions liées à l'équipement des véhicules ou lorsque le conducteur ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances, est punie d'une amende de 15 000 francs.

Article 602-3 : Toute personne qui met en vente ou vend un véhicule ou une remorque en violation des dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules est punie d'une amende de 18 000 francs.

Article 602-4 : Tout conducteur d'un véhicule qui, sciemment omet d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, ou qui refuse de se soumettre aux vérifications légales prescrites concernant le véhicule ou son conducteur, est puni d'une amende de 18 000 francs.

Article 602-5 : Est punie d'une amende de 15 000 francs, toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a) les sens imposés à la circulation ;
- b) les croisements et dépassements ;
- c) la vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorques ;
- d) les intersections de routes et la priorité de passage ;
- e) les changements importants de direction ;
- f) le stationnement hors des agglomérations lorsque la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés ;
- g) l'usage des dispositifs d'éclairage, de signalisation et de pré signalisation en dehors des cas de changement de direction prévus aux dispositions du décret fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- h) les passages à niveau ;
- i) les conditions de travail dans les transports routiers ;
- j) les signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;
- k) les interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports ;
- l) les obligations ou interdictions relatives à l'usage des voies à circulation spécialisée ;
- m) les restrictions de circulation édictées à l'occasion des courses et épreuves sportives ;
- n) le port de casque de protection concernant les conducteurs et les passagers de motocyclettes, vélomoteurs et cyclomoteurs ;
- o) l'arrêt ou le stationnement en tout endroit où ils constituerait un danger
- p) le transport, dans un but commercial ou non, d'un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé est autorisé à prendre à son bord ;
- q) l'utilisation d'un appareil doté d'un écran placé dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation.

Est punie d'une amende de 15 000 francs, toute personne qui commet une nouvelle contravention aux dispositions réglementant le stationnement dans les agglomérations alors qu'elle a, dans les six mois précédent cette infraction commis dans la même agglomération au moins deux contraventions de même nature suivies de condamnation.

L'amende est portée au maximum lorsque le nombre de condamnations antérieurement commises dans les mêmes conditions est de quatre au moins. Cette même peine est encourue dès la deuxième condamnation dans les cas visés à l'alinéa 1 du présent article.

Article 602-6 : Est punie d'une amende de 5 000 francs, toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a) la conduite des véhicules et des animaux, y compris le stationnement et l'arrêt, hors des cas prévus aux autres articles du décret fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- b) la vitesse des animaux et des véhicules sans moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque ;
- c) l'emploi des avertisseurs sonores ;
- d) le port de la ceinture et le transport des enfants prévus aux dispositions relatives à l'équipement des utilisateurs de véhicules visées au décret cité ci-dessus.

Article 602-7 : Est punie d'une amende de 18 000 francs toute personne ayant contrevenu aux règles concernant la réglementation sur les barrières de pluie et le passage des ponts.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 602-8 : Est punie d'une amende de 18 000 francs toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a) l'organisation des courses et épreuve sportives ;
- b) le passage des bacs.

Lorsque la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager a provoqué un dommage à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager est puni d'une amende de 18 000 francs, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues par l'article 602-1-4 du présent Code. Il est, en outre, condamné au remboursement des frais de réparation au profit de l'Etat ou de la Collectivité territoriale qui a subi le dommage.

Article 602-9 : Est punie d'une amende de 15 000 francs toute personne qui, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'obtempère aux injonctions adressées en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière.

Article 602-10 : Est punie d'une amende de 5 000 francs, toute personne qui contrevient aux dispositions spéciales du décret cité ci-dessus concernant la circulation des piétons.

Article 602-11 : Sans préjudice des prescriptions de la loi régissant la circulation routière, est punie d'une amende de 18 000 francs toute personne qui contrevient aux dispositions du décret cité ci-dessus concernant :

- a) les freins des véhicules automobiles autres que les motocyclettes et vélomoteurs ;
- b) le nombre des places autorisées pour les véhicules de transport public de personnes ;
- c) l'indicateur de vitesse.

En cas de nouvelles contraventions commises par la même personne, une amende de 18 000 francs est prononcée.

Tout transporteur ou propriétaire de véhicules qui contrevient aux dispositions prises par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances concernant le contrôle de la charge à l'essieu des véhicules, est puni selon le cas des peines ci-après :

Surcharge de 1 à 5 tonnes ————— 5 000 francs par tonne

Surcharge de 6 à 10 tonnes ————— 10 000 francs par tonne

Surcharge de 11 à 15 tonnes ————— 15 000 francs par tonne

Surcharge de plus de 15 tonnes ————— 18 000 francs par tonne

Article 602-12 : Est punie d'une amende de 15 000 francs, toute personne qui contrevient, exceptées celles mentionnées à l'article précédent :

1°) aux dispositions particulières applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules ;

2°) aux dispositions particulières applicables aux véhicules et appareils agricoles et à certains engins spéciaux ;

3°) aux dispositions particulières applicables aux motocyclettes, véloréacteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques.

Toutefois, les infractions concernant les cycles et leur équipement exposent leurs auteurs à une peine d'amende de 5 000 francs.

Article 602-13 : Sans préjudice de la justification ultérieure de la possession du ou des documents non présentés, est puni d'une amende de 3 000 francs quiconque n'a pu présenter immédiatement lors d'un contrôle routier l'une des pièces énumérées ci-après :

1. son permis ou son autorisation de conduire ;

2. la carte grise du véhicule et, s'il y a lieu, celle de la remorque ou de la semi-remorque ou les récépissés provisoires ;

3. le certificat d'assurances prévu par le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

4. la fiche spéciale de visite technique ;

5. le cas échéant :

- l'autorisation de transport exceptionnel ;

- l'autorisation de transport public ;

- l'autorisation d'exploiter une voiture de place ou une voiture de louage avec chauffeur ;

- la feuille de route afférente à une voiture de louage sans chauffeur ;

- le ticket de droit de traversée routière ;

- la lettre de voiture.

Est punie d'une amende de 18 000 francs toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de dix jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées au premier alinéa, n'a pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

Article 602-14 : Sans préjudice des peines plus graves applicables aux infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, les véhicules et leur équipement, est punie d'une amende de 18 000 francs, toute personne qui :

a) fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule automobile à moteur ou un véhicule remorqué démunis de plaques d'immatriculation ou des inscriptions extérieures exigées par le présent Code ;

b) volontairement met ou maintient en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni de plaques ou d'inscriptions ne correspondant pas à la qualité du véhicule ou à celle de l'utilisateur ;

c) met ou maintient en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ou qui n'a pas présenté ledit véhicule à la visite technique dans les délais réglementaires ;

d) fait usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué qu'elle sait périmées ou annulées ;

e) conduit un véhicule sans avoir sollicité la prorogation de son permis ou de son autorisation de conduire, ou sans en avoir respecté les conditions de validité.

Paragraphe 2 : Des contraventions de police contenues dans le Décret n°2019-0590/P-RIM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali

Article 602-15 : Est punie d'une amende de 15 000 francs, toute personne qui contrevient aux dispositions concernant :

- les sens imposés à la navigation ;

- les prescriptions relatives à l'immatriculation des embarcations ;

- le respect de la charge utile de l'embarcation ;

- les documents généraux ;

- les règles d'usage relatives à la sécurité de l'embarcation, des personnes à bord et leurs biens ;

- l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation en dehors des cas prévus au décret fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali.

Article 602-16 : Est punie d'une amende de 3 000 francs, le défaut de présentation d'une des autorisations ou des pièces administratives exigées pour la navigation d'un bateau ou d'une embarcation à moteur.

Est punie d'une amende de 18 000 francs, toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de dix jours de la possession des autorisations ou pièces administratives mentionnées ci-dessus, ne présente pas ces documents avant l'expiration de ce délai.

Article 602-17 : Sans préjudice des dispositions du présent Code, est punie d'une amende de 18 000 francs, toute personne qui :

- a) fait naviguer sur les voies navigables en dehors des menues embarcations, une embarcation à moteur démunie de plaques d'immatriculation ;
- b) met ou maintient volontairement en navigation en dehors des menues embarcations, une embarcation à moteur munie de plaques ou d'inscriptions ne correspondant pas à la qualité de l'embarcation ou à celle de l'utilisateur ;
- c) met ou maintient en navigation en dehors des menues embarcations, une embarcation à moteur sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la navigation de ce bateau ou qui n'aura pas présenté ledit bateau au contrôle technique dans les délais réglementaires ;
- d) fait usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la navigation d'une embarcation à moteur qu'elle savait périmées ou annulées ;
- e) conduit un bateau sans avoir sollicité la prorogation de son permis ou de son autorisation de conduire, ou sans en avoir respecté les conditions de validité.

Chapitre 3 : Des contraventions de deuxième classe

Article 603-1 : Sont punis des peines de contraventions de deuxième classe :

1°) De la négligence dans la signalisation de matériaux entreposés :

- Ceux qui négligent de signaler au moyen d'un éclairage ou par tous autres moyens, les matériaux entreposés ou les trous creusés par eux sur la voie publique.

2°) De l'entrée sur le terrain d'autrui :

- ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni locataires, ni usufruitiers, ni usagers d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant ni agents, ni préposés de ces personnes entrent ou passent sur ce terrain ou partie de ce terrain, préparé, ensemencé ou chargé de récolte prête à être enlevée ;
- ceux qui font ou laissent passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récolte.

3°) De l'usage de véhicules à vitres teintées :

- ceux qui circulent à bord de véhicules avec des vitres teintées contrairement à la réglementation édictée par les autorités compétentes.

4°) Des injures non publiques :

- ceux qui, sans avoir été provoqués, profèrent contre quelqu'un des injures non publiques.

5°) Des violences légères et jets d'immondices sur les personnes :

- les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou violences légères et ceux qui, par mégarde, ont jeté des immondices sur quelqu'un.

6°) De l'errance des aliénés mentaux :

- ceux qui laissent errer les aliénés mentaux placés sous leur emprise ou leur garde sachant qu'ils sont susceptibles d'attaquer des personnes ou de causer des dégâts aux biens d'autrui.

7°) De la divagation des animaux dangereux :

- ceux qui laissent divaguer ou errer des animaux dangereux placés sous leur surveillance ou garde de façon qu'ils puissent s'attaquer aux passants ou de causer des préjudices à autrui ou qui excitent lesdits animaux à attaquer ou ne les empêchent pas d'attaquer les passants.

8°) Des jets sur la voie publique de choses nuisibles :

- ceux qui, volontairement ou imprudemment, jettent sur la voie publique des objets de nature à blesser les passants par leur chute ou à souiller leurs vêtements.

9°) Du jet volontaire d'objets contre la chose d'autrui :

- ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les voitures, maisons, édifices et propriétés d'autrui, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 321-10, 435-9 alinéa premier et 435-14 du présent Code.

10°) De la mort ou blessures occasionnées aux animaux :

- ceux qui, soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, soit par jet de pierres ou autres corps durs, occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 435-12 et 435-14 du présent Code.

11°) Du mauvais traitement infligé aux animaux :

- ceux qui exercent sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ; en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le Tribunal peut décider la confiscation de l'animal et sa remise à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

12°) De l'inobservation des règles relatives à la mise en circulation des véhicules de transport public :

- ceux qui contreviennent aux dispositions des textes sur la mise en circulation des voitures de transport public, dispositions relatives au poids desdites voitures ; le mode de leur chargement, le nombre et la sécurité des voyageurs ; l'indication à l'intérieur des voitures du nombre des places qu'elles contiennent et du prix du transport ; l'indication du nom du propriétaire.

13°) De la dégradation d'installations téléphoniques ou télégraphiques :

- ceux qui par négligence ou imprudence, dégradent de quelque manière que ce soit une installation ou les appareils d'une installation téléphonique ou télégraphique.

Chapitre 4 : Des contraventions de troisième classe

Article 604-1 : Sont punis des peines de contraventions de troisième classe :

1°) Du prêt d'armes à feu :

- ceux qui confient une arme à feu à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de son entière responsabilité, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la réglementation sur les armes et munitions.

2°) Des tirs ou feux d'artifices non autorisés :

- ceux qui, malgré la prohibition de l'autorité, tirent des coups de feu ou des pièces d'artifices dans les endroits publics ou sur la voie publique.

3°) Du trouble à l'exercice de la justice :

- ceux qui troubent l'exercice de la justice à l'audience ou en tout autre lieu, sans préjudice, le cas échéant, des peines portées par la loi pour infractions plus graves.

4°) De l'inobservation du prix des denrées :

- ceux qui vendent les denrées ou aliments au-dessus des prix fixés par l'autorité, sans préjudice des dispositions de la législation sur le prix.

5°) De l'usage de poids ou de mesures non réglementaires :

- ceux qui emploient des poids ou mesures différents de ceux établis par les lois et règlements en vigueur.

6°) Du tapage :

- les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troubant la tranquillité des habitants.

7°) De l'usage du téléphone au volant :

- ceux qui font usage du téléphone au volant d'un véhicule ou guidon d'un engin à traction motorisée ou non motorisée.

8°) De la conduite de véhicules sans plaque d'immatriculation :

- ceux qui circulent à bord de véhicules ou conduisent des engins sans plaque d'immatriculation délivrée par les services compétents ou comportant des plaques d'immatriculation fantaisistes.

9°) De l'extinction des lumières sur la voie publique :

- ceux qui éteignent les lumières destinées à faciliter la circulation sur la voie publique ou à éviter les accidents.

10°) De la dégradation de chemins publics :

- ceux qui dégradent ou détériorent de quelque manière que ce soit les chemins publics ou usurpent sur leur largeur ;

- ceux qui, sans autorisation, enlèvent des chemins publics et de leurs abords, plantes, terre, pierres, sable ou matériaux appartenant à l'Etat.

11°) De l'exhibition de symboles à connotation criminelle :

- ceux qui arborent ou exhibent sauf pour les besoins d'un film ou d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, des uniformes, insignes ou emblèmes rappelant les insignes, uniformes ou emblèmes qui ont été portés par les membres d'une organisation déclarée criminelle ou par une personne déclarée coupable par une juridiction nationale ou internationale de crime contre l'humanité prévu par le présent Code ; le jugement ordonne outre l'amende, la confiscation des uniformes, insignes ou emblèmes susvisés.

12°) Des inscriptions illégales sur un bien :

- ceux qui, sans autorisation de l'administration, effectuent par quelque procédé que ce soit des inscriptions, tracent des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, sauf en vue de permettre l'exécution d'un service public;

- ceux qui, sans être propriétaires, usufruiseurs ou locataires d'un immeuble ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y effectuent, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, tracent des signes ou dessins.

13°) Du détournement d'eaux :

- ceux qui, détournent volontairement ou utilisent indûment des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distributions.

14°) De la pêche et l'usage de l'eau contraires aux usages locaux :

- ceux qui contreviennent aux usages locaux relatifs à la pêche et à l'usage de l'eau.

15°) De l'affichage d'images indécentes :

- ceux qui exposent ou font exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches, images, dessins ou photographies contraires à la décence ; dans ce cas, outre l'amende, le jugement de condamnation ordonne la confiscation des images, dessins ou photographies.

16°) De l'abandon d'épaves de véhicules, d'ordures et de déchets :

- ceux qui abandonnent des épaves de véhicules, des ordures, des déchets matériels et autres objets transportés dans un véhicule.

17°) De la violation de l'espace militaire :

- ceux qui procèdent à des levées ou enregistrements effectués sans autorisation dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ; dans ce cas, le jugement ordonne la confiscation des levées et enregistrements effectués.

18°) De la carence ou négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs :

- les parents, tuteurs ou gardiens à l'encontre desquels il a été constaté une carence ou négligence grave dans la surveillance des enfants mineurs dont ils ont la garde.

19°) De la dissimulation du visage pendant une manifestation sur la voie publique :

- ceux qui, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique dissimulent volontairement leur visage afin de ne pas être identifiés dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public ; ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est justifiée par un motif légitime.

20°) Du refus de fourniture de biens ou de prestation de service :

- ceux qui, étant un professionnel, refusent de fournir un bien ou d'assurer une prestation de service malgré une demande en ce sens faite par un consommateur ou un autre professionnel.

Article 604-2 : Sont confisqués les pièces d'artifices, armes, poids et mesures, dans les cas prévus aux points 1°, 2° et 5° à l'article précédent.

LIVRE VII**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DES DISPOSITIONS FINALES****Chapitre 1 : Dispositions transitoires**

Article 701-1 : Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Article 702-1 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Code notamment la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal.

Bamako, le 13 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ANNEXE**TABLE DES MATIERES****LIVRE I****DES DISPOSITIONS GENERALES****TITRE I : DE LA LOI PENALE**

Chapitre 1	Principes généraux	111-1 à 111-5
Chapitre 2	De l'application de la loi pénale dans le temps	112-1 à 112-4
Chapitre 3	De l'application de la loi pénale dans l'espace	113-1 à 113-11
Section 1	Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République	113-1 à 113-6
Section 2	Des infractions commises hors du territoire de la République	113-7 à 113-11

TITRE II : DE LA RESPONSABILITE PENALE

Chapitre 1	Dispositions générales	121- à 121-7
Chapitre 2	Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité	122-1 à 122-7

TITRE III : DES PEINES, DES MESURES DE SURETE ET DES MESURES EDUCATIVES

Chapitre 1	De la nature des peines	131-1 à 131-21
Section 1	Des peines applicables aux personnes physiques	131-1 à 131-12
Section 2	Des peines applicables aux personnes morales	131-13 à 131-21
Chapitre 2	Du régime des peines	132-1 à 132-48
Section 1	Dispositions générales	132-2 à 132-24
Section 2	Des modes de personnalisation des peines	132-25 à 132-43
Section 3	De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines	132-44 à 132-48
Chapitre 3	De l'exécution des peines	133-1 à 133-3

LIVRE II**DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA NATION, L'ETAT ET LA PAIX PUBLIQUE****TITRE I : De la haute trahison**

Chapitre unique	De la haute trahison	211-1 à 211-2
------------------------	-----------------------------	---------------

TITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT :

Chapitre 1	De la trahison	221-1 à 221-2
Chapitre 2 :	De l'espionnage	222-1 à 222-2
Chapitre 3 :	Des autres atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat	223-1 à 223-8

TITRE III : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT

Chapitre 1 :	Des attentats et complots contre le Gouvernement	231-1 à 231-2
Chapitre 2 :	Des crimes portant atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage public	232-1 à 232-11

TITRE IV : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Chapitre 1	Des crimes et délits contre la chose publique commis par des personnes physiques dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif	241-1 à 241-24
Section 1	De l'attentat à la Constitution	241- 1 à 241-13
Section 2	De la coalition des fonctionnaires contre la Constitution et les Lois	241-14 à 241-19
Section 3	De l'empêtement des autorités administratives et judiciaires	241-20
Section 4	De l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé	241-21
Section 5	Du refus d'un service légalement dû et du déni de justice	241-22 à 241-24
Chapitre 2	Des crimes et délits contre la chose publique commis par des particuliers	242-1 à 242-99
Section 1	Des crimes et délits à caractère racial, régionaliste ou religieux	242-1
Section 2	Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques	242-2 à 242-5
Section 3	Des troubles graves à l'ordre public	242-7-242-33
Section 4	Des actes d'obstruction à la justice	242-34 à 242-39
Section 5 :	De l'opposition à l'autorité légitime	242-40 à 242-41
Section 6	Des atteintes à la liberté de travail	242-42 à 242-43
Section 7:	De la résistance, de la désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique	242-44 à 242-62
Section 8	Du détenu et de l'évasion de détenus	242-63 à 242-68
Section 9	Des bris de scellés	242-69 à 242-72
Section 10	De l'usurpation de titre ou de fonctions	242-73
Section 11	Des atteintes au crédit de l'Etat et du refus de payer les impositions, contributions et taxes assimilées	242-74 à 242-80
Section 12	De l'obligation par les citoyens de prêter leurs concours en cas de calamité publique	242-81
Section 13	Des crimes et délits contre la paix publique	242-82 à 242-98
Section 15	De la provocation au sein des associations	242-99
Chapitre 3	Des crimes et délits de nature économique et contre la chose publique	243-1 à 243-90
Section 1	Des atteintes à la monnaie, aux marques, aux titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique et des faux	243-1 à 243-42
Section 2	Du faux en écriture	243-43 à 243-47
Section 3	De la corruption et des infractions assimilées	243-48 à 243- 90

TITRE V : DU TERRORISME

Chapitre 1	Des actes de terrorisme	251-1 à 251-9
Chapitre 2	Des actes préparatoires	252-1 à 252-6
Chapitre 3	De l'association de malfaiteurs en vue de perpétrer des actes terroristes	253-1 à 253-2
Chapitre 4	Du recel de terroristes	254-1 à 254-2
Chapitre 5	De l'apologie du terrorisme	255-1
Chapitre 6	Du recrutement de terroristes	256-1
Chapitre 7	Du financement du terrorisme	257-1 à 257-16
Section 1	De l'incrimination du financement du terrorisme	257-1
Section 2	Du défaut ou du retard de déclaration d'opération suspecte en matière de financement du terrorisme	257-2 à 257-3
Section 3	Du refus de toute justification	257-4
Section 4	Des sanctions pénales encourues par les personnes physiques	257-5
Section 5	Des circonstances aggravantes	257-6 à 257-7
Section 6	Des sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques	257-8 à 257-9
Section 7	Des sanctions pénales encourues par les personnes morales	257-10
Section 8	Des causes d'exemption de sanctions pénales	257-11
Section 9	Des causes d'atténuation de sanctions pénales	257-12
Section 10	De la confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme	257-13
Section 11	De la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive	257-14 à 257-16

LIVRE III**DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES****TITRE I : DES CRIMES INTERNATIONAUX**

Chapitre 1	Du génocide	311-1
Chapitre 2	Des crimes contre l'humanité	312-1
Chapitre 3	Des crimes de guerre	313-1
Chapitre 4	Dispositions communes	314-1 à 314-6
Chapitre 5	Du mercenariat	315-1 à 315-2

TITRE II : DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE ET AU GENRE

Chapitre 1	Des atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne	321-1 à 321-70
Section 1	Des homicides	321-1 à 321-5
Section 2	De la violation de tombeau et de sépulture-du prélèvement et du trafic d'organes ou d'ossements humains	321-6 à 321-8
Section 3	Des coups et blessures-violences-tortures	321-9 à 321-51
Section 4	Des justifications et excuses	321-52 à 321-56
Section 5	Des menaces et du chantage	321-57 à 321-60
Section 6	Du harcèlement moral	321-61 à 321-63
Section 7	De l'incitation au suicide	321-64 à 321-67
Section 8	De la dénonciation calomnieuse	321-68
Section 9	De la sorcellerie, de la magie-du charlatanisme	321-69 à 321-70
Chapitre 2	Des atteintes à l'intimité de la personne	322-1 à 322-30
Section 1	De la violation de domicile	322-1
Section 2	De la révélation de secret	322-2
Section 3	De la suppression de lettres ou de l'ouverture de lettres	322-3
Section 4	Des autres atteintes à l'intimité de la personne	322-4 à 322-30
Chapitre 3	De la mise en danger de la personne	323-1 à 323-4
Section 1	Des risques causés à autrui	323-1
Section 2	De l'abandon d'incapable	323-2
Section 3	De la non-assistance de personne en péril	323-3 à 323-4
Chapitre 4	Des atteintes aux libertés de la personne	324-1 à 324-55
Section 1	Des arrestations illégales et séquestrations de personnes, de la prise d'otage	324-1 à 324-5
Section 2	De l'enlèvement de personnes	324-6 à 324-7
Section 3	Des conventions portant atteinte à la liberté	324-8 à 324-10
Section 4	De l'esclavage et des pratiques assimilées	324-11 à 324-28
Section 5	De la traite des personnes	324-29 à 324-43
Section 6	Du trafic illicite de migrants	324-44 à 324-51
Section 7	Du trafic d'enfant	324-52
Section 8	De la disparition forcée	324-53 à 324-55
Chapitre 5	Des atteintes aux bonnes mœurs	325-1 à 325-10
Section 1	De l'outrage public à la pudeur	325-1
Section 2	De l'attentat à la pudeur	325-2
Section 3	Du viol	325-3
Section 4	Du coït coutumier	325-4
Section 5	De la pédophilie	325-5
Section 6	De l'incitation à la débauche, de la prostitution forcée, du proxénétisme, du racolage	325-6 à 325-9
Section 7	De l'inceste	325-10
Chapitre 6	Des atteintes à la famille	326-1 à 326-10
Section 1	De la bigamie	326-1
Section 2	De l'adultère	326-2 à 326-4
Section 3	De l'abandon de domicile conjugal, de l'abandon de foyer ou d'enfant et de la non représentation d'enfant	326-5 à 326-7
Section 4	De la répudiation	326-8 à 326-9
Section 5	Du surenchérissement de la dot, du troc de femmes	326-10

Chapitre 7	Des autres atteintes au genre	327-1 à 327-21
Section 1	Du genre	327-1
Section 2	Des agressions sexuelles et autres violences basées sur le genre	327-2
Section 3	De la castration	327-3
Section 4	Du harcèlement sexuel	327-4 à 327-6
Section 5	De la pornographie forcée	327-7
Section 6	Du tourisme sexuel impliquant les enfants	327-8
Section 7	Du délit de stérilisation forcée	327-9 à 10
Section 8	Du mariage forcé	327-11
Section 9	Du mariage d'enfant	327-12
Section 10	Du lévirat forcé	327-13
Section 11	Du sororat forcé	327-14
Section 12	De l'injure basée sur le genre	327-15
Section 13	De la discrimination économique en milieu de travail	327-16
Section 14	Du refus d'assumer un devoir associé à l'autorité parentale	327-17
Section 15	Du déni de ressources, de services ou d'opportunités à l'égard d'une personne	327-18
Section 16	Du refus d'exercer ses obligations suite à une rupture	327-19
Section 17	De l'imposition d'un interdit alimentaire	327-20
Section 18	Du gavage	327-21

LIVRE IV

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIETE

TITRE I : DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES

Chapitre 1	Des atteintes à la propriété intellectuelle-brevet d'invention- modèles d'utilité-marques de produits ou de services-dessins ou modèles industriels-œuvres littéraires ou artistiques	411-1 à 411-4
Chapitre 2	Des vols	412-1 à 412-9
Section 1	Des vols qualifiés	412-2 à 412-6
Section 2	Des vols simples, des gravelleries	412-7 à 412-9
Chapitre 3	Des fraudes	413-1 à 413-10
Section 1	Des fraudes et autres pratiques illicites	413-1 à 413-6
Section 2	De la rétention illicite	413-7 à 413-10
Chapitre 4	De l'extorsion - de la dépossession frauduleuse - de la disposition du bien d'autrui	414-1 à 414-4
Section 1	De l'extorsion - de la dépossession frauduleuse	414-1 à 414-3
Section 2	De la disposition du bien d'autrui	414-4
Chapitre 5	De l'escroquerie et autres infractions voisines	415-1 à 415-37
Section 1	De l'escroquerie	415-1
Section 2	Du stellonat	415-2 à 415-11
Section 3	Des délits en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.	415-12 à 415-33
Section 4	De l'abus de blanc-seing	415-34
Section 5	Des spéculations illicites	415-35
Section 6	De la publicité mensongère	415-36 à 415-37
Chapitre 6	De l'abus de confiance et autres infractions voisines	416-1 à 416-18
Section 1	De l'abus de confiance	416-1
Section 2	De l'usure	416-2 à 416-15
Section 3	De la soustraction de pièces de procédure	416-16
Section 4	De l'entrave à la liberté des enchères	416-17
Section 5	Du transport clandestin de passagers	416-18

TITRE II : DES INFRACTIONS PREVUES PAR LES ACTES UNIFORMES DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

Chapitre 1	Des infractions prévues dans l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général	421-1
Chapitre 2	Des infractions contenues dans l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés	422-1 à 422-2
Chapitre 3	Des infractions contenues dans l'acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique	423-1 à 423-22
Section 1	Des infractions relatives à la constitution des sociétés	423-1 à 423-3
Section 2	Des infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés	423-4 à 423-6
Section 3	Des infractions relatives aux assemblées générales	423-7 à 423-8
Section 4	Des infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes	423-9 à 423-12
Section 5	Des infractions relatives au contrôle des sociétés	423-13 à 423-16
Section 6	Des infractions relatives à la dissolution des sociétés	423-17
Section 7	Des infractions relatives à la liquidation des sociétés	423-18 à 423-20
Section 8	Des infractions relatives à l'absence de divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et autres constructions juridiques	423-21 à 423-22
Chapitre 4	Des infractions contenues dans l'acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif	424-1 à 424-14
Section 1	Des banqueroutes et infractions assimilées	424-1 à 424-7
Section 2	Des autres infractions	424-8 à 424-14
Chapitre 5	Des infractions contenues dans l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution	425-1 à 425-6
Chapitre 6	De l'infraction contenue dans l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017	426-1
Chapitre 7	De l'infraction contenue dans l'acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives	427-1
Chapitre 8	Des infractions contenues dans l'acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif	428-1 à 428-3

TITRE III : DES AUTRES CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIETE

Chapitre 1	Du blanchiment de capitaux	431-1 à 431-11
Section 1	De l'incrimination du blanchiment de capitaux	431-1 à 431bis
Section 1 bis	Du défaut ou du retard de déclaration d'opérations suspectes (DOS) en matière de blanchiment de capitaux	431-1 ter à 431-1 quater
Section 2	Des sanctions pénales applicables aux personnes physiques	431-2
Section 3	Des sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux	431-3
Section 4	Des circonstances aggravantes	431-4
Section 5	Des sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment	431-5
Section 6	Des sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques	431-6
Section 7	De l'exclusion de bénéfice du sursis	431-7
Section 8	Des sanctions pénales applicables aux personnes morales	431-8
Section 9	Des causes d'exemption de sanctions pénales	431-9
Section 10	Des causes d'atténuation de sanctions pénales	431-10
Section 11	Des peines complémentaires obligatoires	431-11
Chapitre 2	Des atteintes à la transparence du marché financier de l'UEMOA	432-1 à 432-50
Section 1	Dispositions générales	432-1 à 432-17
Section 2	De la répression des atteintes à la transparence du marché	432-18 à 432-42
Section 3	De la procédure	432-43 à 432-50
Chapitre 3	De l'enrichissement illicite	433-1 à 433-10
Section 1	Dispositions générales	433-1 à 433-4
Section 2	Des peines	433-5 à 433-10
Chapitre 4	Du recel	434-1 à 434-3

Chapitre 5	Des incendies-destructions-dégradations dommages	435-1 à 435-14
Section 1	De l'incendie volontaire	435-1
Section 2	De l'incendie involontaire	435-2
Section 3	De la destruction d'édifices, du dépôt d'explosifs	435-3
Section 4	Des infractions contre la sécurité de l'aviation civile, de la navigation fluviale et des chemins de fer	435-4 à 435-8
Section 5	Du dommage à la propriété immobilière	435-9
Section 6	Du pillage, de l'empoisonnement d'eau potable	435-10
Section 7	De la menace de destruction	435-11
Section 8	Des dommages aux cultures, animaux domestiques, aux forêts et aux points d'eau	435-12
Section 9	De la divagation d'animaux	435-13
Section 10	Du dommage volontaire à la propriété mobilière	435-14

LIVRE V

DESAUTRES CRIMES ET DELITS

TITRE I : DE LA CYBERCRIMINALITE

Chapitre 1	Dispositions générales	511-1 à 511-2
Chapitre 2	Des crimes et délits liés aux technologies de l'information et de la communication	512-1 à 512-65
Section 1	Des atteintes à la confidentialité des systèmes d'information	512-1 à 512-2
Section 2	Des atteintes à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes d'information	512-3 à 512-4
Section 3	Des atteintes à l'intégrité des données d'un système d'information	512-5 à 512-8
Section 4	De l'obtention d'avantage frauduleux	512-9
Section 5	De la disposition d'un équipement pour commettre des infractions	512-10
Section 6	De l'association formée ou entente en vue de commettre des infractions informatiques	512-11
Section 7	De la pornographie infantile	512-12 à 512-15
Section 8	Des actes racistes, xénophobes, de menaces et d'injures par le biais d'un système d'information	512-16 à 512-19
Section 9	Des infractions liées aux activités des prestataires de services de communication au public par voie électronique	512-20 à 512-29
Section 10	Des infractions en matière de prospection directe	512-30 à 512-32
Section 11	Des infractions en matière de publicité par voie électronique	512-33
Section 12	Des infractions en matière de cryptologie	512-34 à 512-40
Section 13	Des infractions commises au moyen des technologies de l'information et de la communication	512-41 à 512-61
Section 14	Des peines complémentaires	512-62 à 512-65

TITRE II : DES ATTEINTES AU PATRIMOINE CULTUREL

Chapitre 1	Dispositions générales	521-1 à 521-7
Chapitre 2	Des infractions	522-1 à 522-13

TITRE III : DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1	Dispositions générales	531-1 à 531-42
Section 1	Des définitions	531-1
Section 2	Dispositions relatives aux pollutions et aux nuisances	531-2 à 531-41
Section 3	Dispositions relatives à la production, à l'importation et à la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Mali	531-42
Chapitre 2	Des incriminations	532-1 à 532-13
Section 1	Des incriminations relatives aux pollutions et aux nuisances	532-1 à 532-11
Section 2	Des peines encourues en cas de violation de l'interdiction de la production, de l'importation et de la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Mali	532-12
Section 3	Des transactions	532-13

TITRE IV : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES FORETS ET LA FAUNE

Chapitre 1	Des définitions	541-1 à 541-3
Section 1	Des définitions relatives aux forêts	541-1
Section 2	Des définitions relatives à la faune	541-2
Section 3	Des définitions relatives à la détention, au commerce, à l'exportation, à la réexportation, à l'importation, au transport et au transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvage	541-3
Chapitre 2	Des crimes et délits contre les forêts	542-1 à 542-18
Section 1	Dispositions relatives à la forêt	542-1 à 542-7
Section 2	De l'incendie ou feu de brousse volontaire	542-8
Section 3	De la coupe, de la mutilation, de l'exploitation non autorisée d'essences protégées ou d'essences de valeur économique	542-9 à 542-12
Section 4	De l'exploitation de forêt sans plan d'aménagement	542-13
Section 5	De l'importation et de l'exportation des produits forestiers	542-14 à 542-15
Section 6	De la fausse indication, de la falsification d'écritures et de la reproduction de sceaux publics	542-16 à 542-17
Section 7	De l'opposition à l'autorité des agents des Eaux et Forêts	542-18
Chapitre 3	Des crimes et délits contre la faune	543-1 à 543-9
Section 1	Dispositions relatives à la faune	543-1
Section 2	Dispositions relatives au commerce international de spécimens d'animaux sauvages	543-2
Section 3	De l'exploitation minière dans des aires protégées ou dans un couloir de migration	543-3
Section 4	De la dégradation et de la pollution des aires protégées	543-4
Section 5	De la destruction, du déplacement ou de la disparition de bornes ou de balises d'une aire protégée ou d'un couloir de migration de faune	543-5
Section 6	De l'exploitation agricole et forestière dans une aire protégée	543-6
Section 7	Du pacage d'animaux domestiques dans les aires protégées	543-7 à 543-9
Chapitre 4	Des crimes et délits relatifs à la détention, au commerce, à l'exportation, à la réexportation, à l'importation, au transport et au transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvage	544-1 à 544-4

TITRE V : DES DELITS EN MATIERE DE CIRCULATION

Chapitre 1	Des délits en matière de circulation routière	551-1 à 551-24
Section 1	Des infractions aux règles de la conduite des véhicules	551-1 à 551-5
Section 2	Des infractions aux règles d'usage des voies ouvertes à la circulation publique	551-6 à 551-7
Section 3	Des infractions aux règles d'utilisation des véhicules et leurs équipements	551-8 à 551-10
Section 4	Du permis de conduire	551-11
Section 5	Dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	551-12
Section 6	Dispositions concernant l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules	551-13 à 551-24
Chapitre 2	Des délits en matière de circulation dans le cadre de l'aviation civile	552-1 à 552-17
Section 1	De la circulation des personnes et des véhicules en zone réservée des n aéroports du Mali.	552-1 à 552-6
Section 2	De l'exercice de profession des agents de contrôle de la Sécurité et de la Sûreté	552-7
Section 3	De la sécurité humaine	552-8 à 552-10
Section 4	De la circulation des moyens roulants dans le domaine aéroportuaire	552-11
Section 5	Du défaut de déclaration d'une arme à feu et/ou munitions aux aéroports	552-12
Section 6	De la sûreté des passagers, personnel aéroportuaire et des bagages	552-13 à 552-14
Section 7	De la fraude documentaire	552-15
Section 8	De la tentative de commission d'infractions ou d'actes contre l'aviation civile	552-17

TITRE VI : DES DELITS EN MATIERE DE SECURITE ET DE SURETE BIOLOGIQUES

Chapitre 1	Des incriminations	561-1
Chapitre 2	Des peines	562-1 à 562-4

TITRE VII : DES DELITS EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE ET DE SALUBRITE

Chapitre unique	Des incriminations et des peines	571-1 à 571- 6
-----------------	----------------------------------	----------------

TITRE VIII : DES DELITS EN MATIERE D'ARCHIVES

Chapitre unique	Des incriminations et des peines	581-1 à 581- 3
-----------------	----------------------------------	----------------

TITRE IX : DES DELITS EN MATIERE DE TRANSFUSION SANGUINE

Chapitre unique	Des incriminations et des peines	591-1 à 591- 3
-----------------	----------------------------------	----------------

TITRE X : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Chapitre 1	Des infractions et des peines en matière de pêche	5101-1 à 5101- 9
Section 1	De l'exploitation minière dans une aire protégée érigée en réserve piscicole ou en sanctuaire	5101- 1
Section 2	De la destruction et de la suppression des bornes et des balises délimitant le domaine piscicole classé	5101- 2
Section 3	De l'occupation du domaine piscicole classé	5101- 3
Section 4	De l'exercice illégal de la profession de pêcheur	5101- 4
Section 5	De la fausse indication, de la falsification d'écritures et de la reproduction de sceaux publics	5101- 5 à 5101-6
Section 6	Des moyens, méthodes de pêche et fermeture de la pêche	5101-7
Section 7	De l'opposition à l'autorité des agents chargés de la police de pêche	5101-8
Section 8 :	Des espèces protégées et des eaux	5101-9
Chapitre 2	Des infractions et des peines en matière d'aquaculture	5102-1 à 5102-11
Section 1	De l'exploitation illégale en matière d'aquaculture	5102-1 à 5102- 3
Section 2	De la gestion d'établissements aquacoles	5102- 3 à 5102-10
Section 3 :	Des établissements et des espèces aquacoles	5102-11

TITRE XI : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES PASTORALES

Chapitre unique	Des incriminations et des peines	5111-1 à 5111- 2
-----------------	----------------------------------	------------------

TITRE XII : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE MINES

Chapitre unique	Des incriminations et des peines	5121-1 à 5121- 9
-----------------	----------------------------------	------------------

TITRE XIII : DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER

Chapitre unique	Des incriminations et des peines	5131-1 à 5131- 3
-----------------	----------------------------------	------------------

LIVRE VI**DES CONTRAVENTIONS DE POLICE**

Chapitre 1	De la classification des contraventions	601-1
Chapitre 2	Des contraventions de première classe	602-1 à 602-17
Section 1	Des contraventions de première classe passibles d'une amende de 50 000 francs	602-1
Section 2	Des contraventions de première classe passibles d'une amende de moins de 50 000 francs :	602-2 à 602-17
Chapitre 3 :	Des contraventions de deuxième classe	603-1
Chapitre 4	Des contraventions de troisième classe	604-1 à 604-2

LIVRE VII**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DES DISPOSITIONS FINALES**

Chapitre 1	Dispositions transitoires	701-1
Chapitre 2	Dispositions finales	702-1